

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 2309)

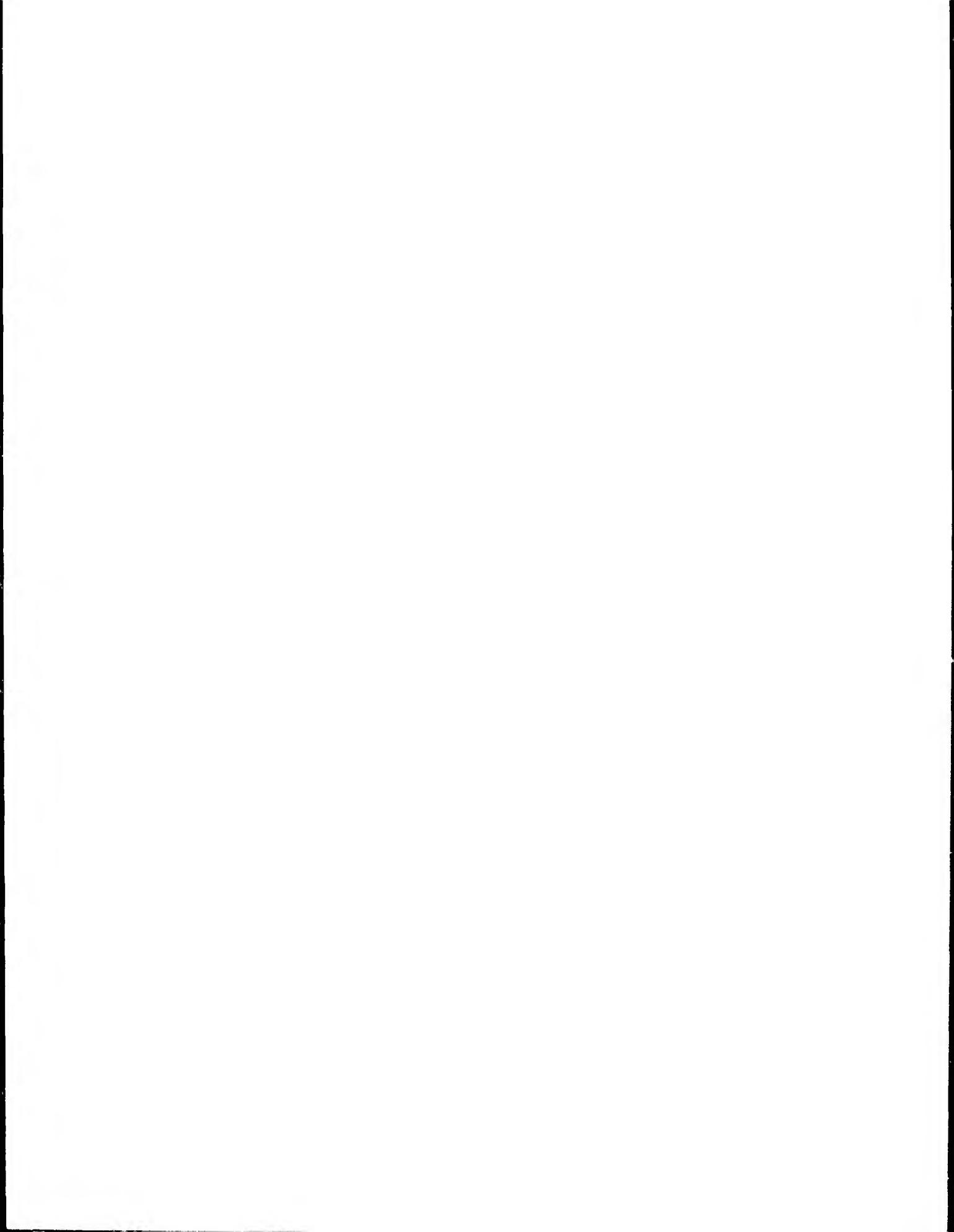
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2346)

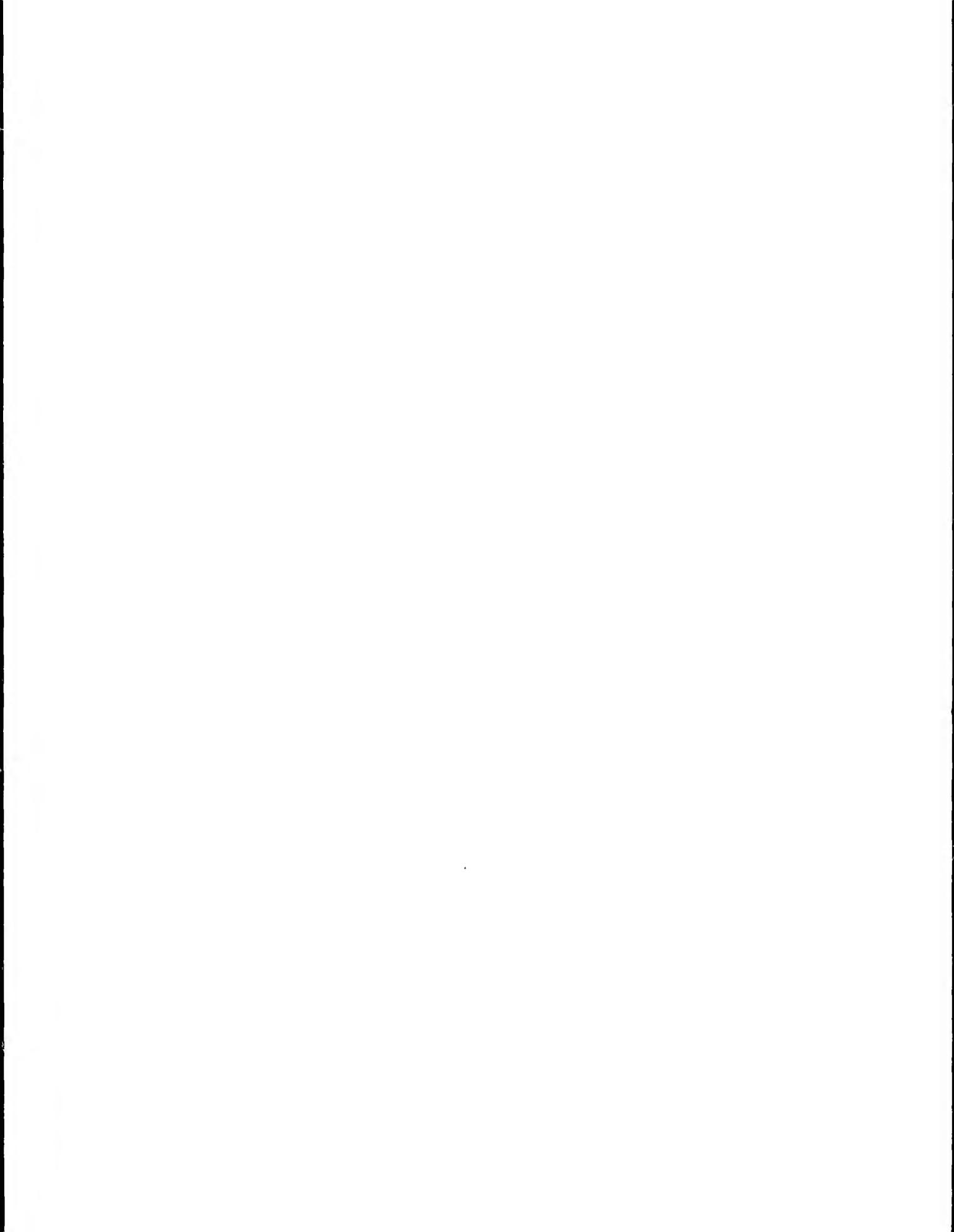
Premier ministre (p. 2346).
Agriculture (p. 2347).
Anciens combattants (p. 2348).
Budget (p. 2348).
Commerce extérieur (p. 2353).
Consommation (p. 2353).
Coopération et développement (p. 2354).
Culture (p. 2354).
Défense (p. 2355).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 2356).
Droits de la femme (p. 2357).
Economie et finances (p. 2357).
Education nationale (p. 2360).

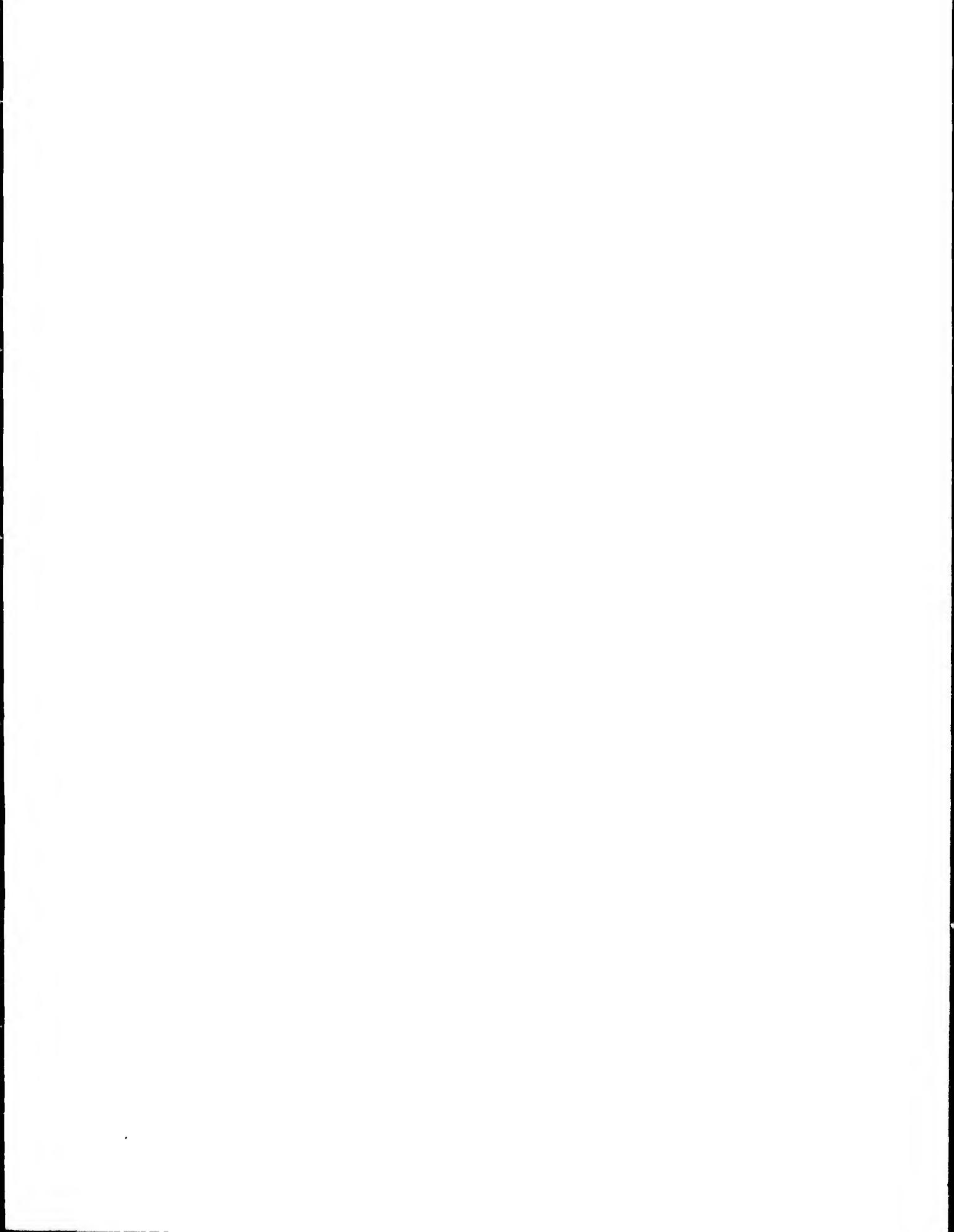
Environnement (p. 2368).
Fonction publique et réformes administratives (p. 2370).
Industrie (p. 2372).
Intérieur et décentralisation (p. 2373).
Justice (p. 2376).
Mer (p. 2377).
P.T.T. (p. 2378).
Rapatriés (p. 2379).
Relations extérieures (p. 2380).
Temps libre (p. 2381).
Transports (p. 2382).
Travail (p. 2382).
Urbanisme et logement (p. 2383).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 2387)

4. Rectificatifs (p. 2389).







QUESTIONS ECRITES

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : produits agricoles et alimentaires).*

15281. — 7 juin 1982. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le refus d'agrément et d'aide opposé à une entreprise réunionnaise dite Bagapan; il précise qu'il semble résulter du dossier que cette entreprise est susceptible d'ouvrir un utile débouché à un sous-produit de la canne à sucre et ainsi de créer des emplois grâce à une activité productive; que les possibilités du marché garantissent un développement qui peut accentuer une exportation; il lui demande, dans ces conditions, s'il n'estime pas utile de rouvrir le dossier présenté par cette entreprise.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : enseignement agricole).*

15282. — 7 juin 1982. — **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle n'estime pas, compte tenu de la grande vitalité de l'agriculture réunionnaise et ses chances d'avenir, qu'il serait utile d'y instituer un nouveau lycée ou collège agricole orienté vers certaines spécialisations et vers l'industrie agro-alimentaire.

S.N.C.F. (lignes).

15283. — 7 juin 1982. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9976 (publiée au *Journal officiel* du 22 février 1982) par laquelle il appelait son attention sur les problèmes soulevés par le projet du T.G.V.-Loire-Atlantique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sectes et sociétés secrètes (activités).

15284. — 7 juin 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la proposition de résolution de l'Assemblée européenne (document 1-109/82 du 13 avril 1982) présentée par M. Balfe sur les activités de l'Eglise de l'unification universelle dirigée par Sun Myung Moon. Cette proposition de résolution fait état de la détresse et de la dislocation de certaines familles dont l'Eglise de l'unification universelle est responsable. Elle demande aux pouvoirs publics de l'ensemble des pays de la Communauté de n'accorder aucun avantage fiscal, aucun statut d'œuvre de bienfaisance, ni aucun autre privilège à l'organisme en cause. Elle charge le président de l'Assemblée européenne de transmettre cette proposition de résolution à la Commission, au Conseil et aux ministres des affaires étrangères. Il lui demande quelle est l'attitude du gouvernement français à l'égard du problème soulevé par cette proposition de résolution.

Voirie (politique de la voirie).

15285. — 7 juin 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** quel est le montant global des autorisations de programme délivrées en 1982 sur le chapitre destiné à la voirie nationale en rase campagne, dans les huit départements de Midi-Pyrénées et dans le Cantal. En regard de ces chiffres, il lui demande quel est le montant des crédits de paiement ouverts sur ce même chapitre.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

15286. — 7 juin 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation, au plan fiscal, des contribuables veufs qui ne peuvent prétendre à la demi-part supplémentaire du quotient familial auquel donnent droit un ou plusieurs enfants majeurs, du fait que ces enfants sont nés d'un premier mariage de leurs conjoints, et bien qu'ils en aient assuré l'entretien pendant plusieurs années, comme s'il s'était agi de leurs propres enfants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de stricte équité que les contribuables concernés bénéficient des dispositions de l'article 195 du code général des impôts accordant une part et demie pour le calcul des impôts, pour reconnaître les charges familiales antérieurement assurées.

Impôt sur les grandes fortunes (assiette).

15287. — 7 juin 1982. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les groupements forestiers ont été constitués par apport en nature de bois ou forêts et par achat de parts. En application des dispositions de l'article 9 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) relatif à l'impôt sur les grandes fortunes, la valeur des apports sera déductible pour les trois-quarts lorsqu'il s'agit d'apports en nature; par contre, ne bénéficieront pas de cette déduction ceux qui ont acheté leurs parts. Il convient d'observer qu'actuellement des groupements constitués en nature avant le vote de la loi revendent des parts à des acquéreurs qui les paient en espèces. Il lui demande si les acheteurs de ces parts bénéficient de l'avantage précité accordé aux apporteurs en nature ou s'ils sont soumis aux mêmes conditions que ceux qui avaient acheté comme eux en espèces avant la promulgation de la loi de finances pour 1982.

*Matériels électriques et électroniques
(recherche scientifique et technique).*

15288. — 7 juin 1982. — La mission filière électronique venant de remettre son rapport à M. le ministre, **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie** s'il peut lui indiquer quels sont les objectifs qu'il compte définir à la politique gouvernementale, au vu des conclusions de ce rapport, et s'il entend préciser au parlement cette politique, au cours d'un débat.

Politique extérieure (organisations internationales).

15289. — 7 juin 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut lui donner des informations sur la diminution sensible des crédits des organisations internationales ainsi que de tous les établissements rattachés, qui a été enregistrée depuis six mois. Il lui demande quelles conséquences prévisibles cette évolution est susceptible d'engendrer au plan des relations internationales, et notamment si elle ne risque pas de contribuer au renforcement du climat de dépression financière constaté au sein desdites organisations.

Politique extérieure (Turquie).

15290. — 7 juin 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il entre dans les intentions du gouvernement français de mettre un préalable à l'entrée de la Turquie dans la Communauté européenne pour ce qui concerne les étapes du processus d'adhésion, préalable lié à la reconnaissance par le gouvernement turc des génocides arméniens et l'acceptation de l'ouverture d'un processus de négociations.

Transports aériens (compagnies).

15291. — 7 juin 1982. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le cas de la société I.N.E.F. qui vient de se voir retirer toute activité par la rupture abusive par la Compagnie nationale Air France des contrats de maintenance dont elle était titulaire, Air France ne voulant reprendre qu'une partie seulement du personnel, laissant l'autre condamnée à être licenciée. Il lui rappelle l'article L. 122-12 du code du travail qui prévoit la reprise automatique du personnel affecté à une activité en cas de reprise de l'activité. Cependant, Air France résilia unilatéralement l'ensemble des deux contrats qui la liaient à l'I.N.E.F. de façon unilatérale et anticipée, ne faisant application de l'article 122.12 du code du travail qu'à l'égard d'une partie seulement du personnel d'I.N.E.F. qu'elle avait préalablement contacté et sélectionné. Il souligne le fait que par ce biais, Air France entendait retirer à l'I.N.E.F. 85 p. 100 de ses activités, et une partie de ses effectifs tout en faisant endosser à cette dernière la responsabilité du personnel non repris. Il semble que la société I.N.E.F. ne soit pas un cas isolé et que cette tendance à l'intégration des sous-traitants dans les entreprises nationales s'étende et constitue une forme de nationalisation rampante. Cette façon de procéder entraîne le grave inconvénient d'une part de bafouer les dispositions légales et d'autre part d'aboutir à une véritable duperie puisque les entreprises nationales créent ainsi une hausse artificielle de leur production et de l'emploi au péril des sous-traitants. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

Droits d'enregistrement et de timbre (paiement).

15292. — 7 juin 1982. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8576 (publiée au *Journal officiel* du 25 janvier 1982) relative aux difficultés rencontrées par les habitants des petites communes rurales pour l'achat des timbres fiscaux et vignettes automobiles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

15293. — 7 juin 1982. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9276 (publiée au *Journal officiel* du 8 février 1982) relative à la prise en charge des frais de transport par le régime obligatoire des travailleurs non salariés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Postes et télécommunications (télédiffusion de France).

15294. — 7 juin 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conséquences de la politique suivie actuellement par T. D. F. en matière d'installation et d'entretien des réseaux de télévision par câble. Il lui expose qu'il semble que T. D. F. ne consulte pas les petites et moyennes entreprises spécialisées du secteur à l'occasion des appels d'offres pour l'installation de réseaux de télévision par câble et que cet établissement s'approprierait à créer ses propres équipes d'entretien de ces réseaux. Il lui semble que cette politique est de nature à créer beaucoup de difficultés à ces petites et moyennes entreprises qui, faute de marchés, pourraient être amenées à licencier du personnel. Il lui demande donc de faire le point sur cette question et s'il entend donner des recommandations à T. D. F. dans ce domaine.

Postes : ministère (personnel).

15295. — 7 juin 1982. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les problèmes que rencontre la catégorie des techniciens et techniciennes des installations. Il lui expose que ces derniers, appartenant à la catégorie B de la fonction publique, ont deux possibilités d'avancement : l'une à l'ancienneté peut leur permettre d'être nommé technicien supérieur, l'autre, par concours, peut leur permettre d'être nommé chef technicien. Mais du fait de la composition et de la jeunesse de ce corps, un grand nombre de techniciens et de techniciennes n'a pratiquement aucune perspective d'avancement. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de proposer notamment dans le cadre du budget de son ministère pour 1983 quant à l'ouverture de possibilités d'avancement pour ces personnels et quelle attitude il entend adopter sur la revendication de cette catégorie concernant l'alignement de son statut sur celui des techniciens d'étude et de fabrication des armées.

Enseignement agricole (fonctionnement).

15296. — 7 juin 1982. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'enseignement agricole. Au moment où plusieurs réformes du système éducatif français doivent être mises en place, il souligne que le rattachement de ce type d'enseignement au ministère de l'agriculture est le meilleur garant de sa qualité. Plus proche des réalités et des préoccupations du monde rural, ce système permet d'assurer l'adaptation de la formation des agriculteurs à l'évolution des techniques. Il facilite leur insertion dans la vie professionnelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles seront les mesures qu'elle compte prendre pour assurer le maintien de l'enseignement agricole dans la compétence des services du ministère de l'agriculture.

Agriculture (aides et prêts).

15297. — 7 juin 1982. — **M. Loïc Bouvard** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** la nature des mesures d'urgence qu'elle entend prendre pour maintenir le bénéfice de leur couverture sociale aux agriculteurs qui, confrontés à de graves difficultés financières, ne sont plus en mesure de payer leurs cotisations, et faciliter la réinsertion professionnelle de ceux qui, acculés à vendre leurs biens, sont contraints de cesser d'exploiter. Il lui demande si elle compte prendre des mesures pour accélérer l'octroi des aides aux agriculteurs en difficulté récemment décidées par le gouvernement, la rapidité des interventions pouvant seule garantir une réelle efficacité du dispositif mis en place.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

15298. — 7 juin 1982. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées vivant au domicile de leurs enfants et qui se voient, pour ce motif, refuser l'admission au bénéfice des prestations d'aide ménagère. En effet, les enfants, en accueillant un ascendant parmi eux, acceptent dans des conditions parfois difficiles une charge supplémentaire. Bien souvent, si cette personne âgée était restée isolée, elle aurait pu bénéficier de l'aide ménagère à domicile. Il lui demande donc si elle envisage de modifier sur ce point la réglementation de l'aide ménagère.

Chasse (personnel).

15299. — 7 juin 1982. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la revendication présentée par le syndicat des gardes de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature tendant à créer un corps autonome de la police nationale de la nature directement et exclusivement rattaché à l'Office national de la chasse. La satisfaction de cette revendication implique une modification de l'article 384 du code rural. Il lui rappelle que lors de la précédente législature, le 17 avril 1979, le groupe socialiste avait déposé à l'Assemblée nationale une proposition de loi n° 1006 qui se faisait largement l'écho de cette légitime revendication des gardes-chasse. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire les aspirations de cette profession.

Voirie (routes).

15300. — 7 juin 1982. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que le chemin départemental n° 74 résulte du déclassement au 1^{er} janvier 1974, de la section comprise entre Langres et Neufchâteau de la route nationale n° 74 (Paray-le-Monial à Sarreguemines). Sur le plan des liaisons à caractère national, ce déclassement était inadapté, car à cette époque l'itinéraire parallèle (RN 65 et RN 19 par Chaumont) avait déjà fait l'objet de renforcements coordonnés. En 1973, en effet, l'état de cette voie était tel qu'une partie du trafic empruntait déjà l'itinéraire passant par Chaumont : routes étroites et déformées, accotements surélevés; le respect de la signalisation axiale était pratiquement impossible. Il en résultait un trafic journalier de l'ordre de 3 000 véhicules/jour. Préalablement au déclassement, un programme de travaux de remise en état y a été réalisé pour un montant de 6 millions de francs, la charge financière étant supportée par l'Etat à hauteur de 3 millions et par le département pour 3 millions. Mais pour une longueur d'itinéraire de 58 km, cette somme ne pouvait correspondre qu'à des travaux de faible importance sans commune mesure avec les renforcements coordonnés des routes nationales traitées à cette époque au prix moyen de 350 000 francs par kilomètre en rase campagne. Ces travaux ont néanmoins conduit les usagers à emprunter à nouveau cet itinéraire, somme toute plus court de 19 km environ. L'augmentation de trafic constatée en 1974 a atteint 26 p. 100 au lieu de 8 p. 100 sur le reste du réseau. Depuis lors le trafic a continué à progresser pour atteindre plus de 5 000 véhicules/jour en 1981 sur la section la moins chargée avec des pointes de 14 000 véhicules/jour en été lors des grandes migrations. Le trafic actuel supporté par cette voie, de qualité et de caractéristiques insuffisantes, est donc équivalent à celui de la route nationale 67 entre Chaumont et Saint-Dizier qui est la principale artère routière de la Haute-Marne. Malgré les efforts financiers du département, cette route est très dégradée et est devenue très dangereuse. Le transfert du département a été une erreur, la croissance du trafic et le coût d'entretien correspondant n'étant pas à la mesure des possibilités financières du budget départemental. Il lui demande dans ces conditions s'il ne pense pas que la seule solution raisonnable soit le reclassement de cette route dans la voirie nationale compte tenu du caractère national et international de celle-ci.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

15301. — 7 juin 1982. — **M. Germeln Gengenwin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des planteurs de tabac. La décision prise le 30 avril dernier de ne pas appliquer au prix d'objectif et à la prime du tabac la hausse des prix agricoles en général, indique que les planteurs de tabac, malgré les promesses du gouvernement et l'avis favorable du Parlement européen, ont été sacrifiés dans le « marchandage » des prix agricoles. Ces décisions, particulièrement en ce qui concerne les prix d'objectif du Paraguay et les prix et les primes du Beurley et du Virginie, compromettent, si rien ne vient les modifier, l'indispensable reconversion entreprise courageusement par les planteurs et aggravent considérablement la détérioration du revenu de 26 000 familles françaises. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures d'urgence elle compte prendre pour qu'un remède soit apporté à cette injustice flagrante et pour sauvegarder cette activité dans les régions défavorisées.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxe professionnelle).

15302. — 7 juin 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les décisions découlant du vote de la loi de finances rectificative pour 1982, à savoir l'allègement de la taxe professionnelle dès 1982 et en 1983 d'une part, et la suppression, dès 1982, de la taxe d'habitation pour les personnes âgées de plus de soixante ans et non imposables sur le revenu d'autre part. Si le budget de l'Etat compense intégralement cette perte de recettes des collectivités locales, il n'en demeure pas moins que ces mesures d'aménagement de la fiscalité sont transitoires, dans l'attente de la nouvelle répartition des ressources entre l'Etat et les collectivités locales. Il résulte de cette analyse que ces mesures diminuent la part des ressources propres votées par les conseils municipaux et les départements, et réduisent de ce fait l'autonomie fiscale des collectivités locales. Il est donc permis de s'interroger et de s'inquiéter sur la pérennité de cette suppléance de l'Etat aux recettes des collectivités locales car il serait tout à fait regrettable que l'augmentation normale et habituelle de la dotation globale de fonctionnement en subisse les effets indirects et inavoués.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxe professionnelle).

15303. — 7 juin 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les décisions découlant du vote de la loi de finances rectificative pour 1982, à savoir l'allègement de la taxe professionnelle dès 1982 et en 1983 d'une part, et la suppression, dès 1982, de la taxe d'habitation pour les personnes âgées de plus de soixante ans et non imposables sur le revenu d'autre part. Si le budget de l'Etat compense intégralement cette perte de recettes des collectivités locales, il n'en demeure pas moins que ces mesures d'aménagement de la fiscalité sont transitoires, dans l'attente de la nouvelle répartition des ressources entre l'Etat et les collectivités locales. Il résulte de cette analyse que ces mesures diminuent la part des ressources propres votées par les conseils municipaux et les départements, et réduisent de ce fait l'autonomie fiscale des collectivités locales. Il est donc permis de s'interroger et de s'inquiéter sur la pérennité de cette suppléance de l'Etat aux recettes des collectivités locales car il serait tout à fait regrettable que l'augmentation normale et habituelle de la dotation globale de fonctionnement en subisse les effets indirects et inavoués.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

15304. — 7 juin 1982. — **M. Jean Rigol** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que dans une réponse à la question écrite n° 20601 (publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 14 janvier 1980) son prédécesseur avait décidé « que le président directeur général d'une société anonyme ne peut faire valoir pour la détermination de son revenu imposable, la perte qu'il a subie à la suite de l'exécution d'engagements de caution souscrits au profit de cette société », considérant qu'« une telle dépense, qui n'est pas au nombre de charges déductibles, limitativement énumérées par l'article 156 I¹ du code général des impôts ne correspond pas, d'autre part à des frais professionnels inhérents à la fonction ou à l'emploi au sens de l'article 83-3³ de ce code ni à des frais exposés en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu ». Il semble s'agir là d'une interprétation rigoureuse des textes qui ne tient pas compte de la situation des dirigeants de sociétés qui fournissent des efforts pour éviter le règlement judiciaire de la société et la perte d'emploi du personnel de celle-ci : parfois au moyen de l'aliénation de leur patrimoine personnel. D'autre part, dans la mesure où le crédit, indispensable à la poursuite de l'activité de la société, a dû être cautionné par son président directeur général, il est difficile d'admettre que la perte résultant de l'engagement de caution, ne constitue pas des frais engagés pour l'acquisition ou la conservation du revenu et à ce titre déductible de sa rémunération imposable. En conséquence, il lui demande d'envisager d'atténuer la rigueur de la réponse à la question écrite en référence, en admettant que la déduction, refusée jusqu'ici, soit possible, dans certaines circonstances particulières comme dans le cas de l'exemple précité.

Police privée (personnel).

15305. — 7 juin 1982. — **M. Edmond Garcin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de rémunération des salariés des entreprises de gardiennage et de surveillance. En application d'un accord national professionnel du 23 juillet 1981 rendu obligatoire par arrêté du 16 octobre 1981, l'équivalence pour quarante heures de travail effectif sera réduite à compter du 1^{er} juillet 1982 de cinquante-deux heures à cinquante heures. Le mode de calcul de la rémunération du personnel non mensualisé s'opère actuellement selon la formule :

$$40 \times \text{nombre d'heures} \times \text{taux horaire}$$

Ce qui équivaut à ne rémunérer que neuf heures sur treize heures travaillées. En outre, le taux horaire n'est que de 14,89 francs ce qui se traduit par des rémunérations faibles, parfois inférieures au S. M. I. C. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de revaloriser les conditions d'exercice de cette profession.

Chasse (réglementation : Haute-Vienne).

15306. — 7 juin 1982. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que la Haute-Vienne reste, à ce jour, le seul département de la région Massif-Central à ne pas avoir obtenu le droit de tirer le chevreuil à plomb. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le tir au chevreuil soit autorisé à balle ou à plomb pour la saison de chasse 1983, conformément au vœu adopté par l'assemblée générale du 23 mai 1982 de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

15307. — 7 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des P.T.T.** qu'à l'heure actuelle, pour des raisons diverses, la sous-traitance prend une place anormale, voire exagérée, dans les travaux de réparation, d'aménagement et d'extension des P.T.T. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle a été la place de la sous-traitance dans les Pyrénées-Orientales au service des P.T.T. au cours de l'année 1981 et quelles sont les sommes qui leur ont été payées. De plus, il lui demande : 1° quels sont les organismes de sous-traitance qui travaillent pour les P.T.T. dans les Pyrénées-Orientales et où se trouve leur siège social; 2° quel est le nombre d'heures que lesdits travaux ont exigé globalement, et par organisme de sous-traitance.

Postes : ministère (services extérieurs : Pyrénées-Orientales).

15308. — 7 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des P.T.T.** que les employés des services des télécommunications des Pyrénées-Orientales ont obtenu d'effectuer les trente-huit heures. Mais cette réduction de la durée du travail n'a pas correspondu, du moins pour l'instant, à la création d'emplois nouveaux. Ces personnels, techniquement bien formés, très courageux et très attachés à leur profession, en travaillant trente-huit heures, désirent voir des jeunes venir compléter leurs effectifs. Toutefois, ces emplois nouveaux ne se sont pas encore manifestés. Inquiets, ils se demandent si on n'essaie pas d'obtenir qu'ils produisent en trente-huit heures autant que quand ils travaillaient quarante heures et plus. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte décider pour créer des emplois nouveaux en fonction des heures libérées par le passage à trente-huit heures de la durée du travail hebdomadaire chez les personnels des télécommunications dans les Pyrénées-Orientales.

Postes : ministère (services extérieurs : Pyrénées-Orientales).

15309. — 7 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des P.T.T.** qu'à la suite de la réduction des horaires à trente-neuf heures chez les employés des P.T.T. des Pyrénées-Orientales, notamment dans les services des télécommunications, les heures ainsi libérées n'ont pas toujours correspondu à des emplois nouveaux. Des emplois nouveaux ont bien été créés mais en nombre limité par rapport aux heures libérées. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour obtenir l'ouverture d'emplois nouveaux en correspondance avec le nombre d'heures mathématiquement libérées.

Postes et télécommunications (téléphone : Pyrénées-Orientales).

15310. — 7 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des P.T.T.** qu'à l'heure actuelle, dans le département des Pyrénées-Orientales, malgré un personnel féminin très attaché à son travail, il est très difficile d'obtenir le 12, le 10, ou le 13, c'est-à-dire les renseignements, les réclamations et les télégraphes. D'après une enquête approfondie, malgré un travail harassant effectué par le personnel féminin tout le long de l'année, les usagers auraient été servis à 58 p. 100 au cours de l'année 1981. Il ne faut pas oublier que ces personnels travaillent 365 jours de l'année, samedi, dimanche et jours de fêtes compris; c'est-à-dire journées qui, en général, sont très demandées. De plus, ces personnels sont obligés de donner des renseignements relatifs à la météo ou à certaines formes d'alertes. Quand

certain usagers font le 12, le 10, ou le 13, et ne peuvent les obtenir, après les avoir demandés à plusieurs reprises, ils se fâchent et, injustement, mettent en cause les personnels attachés aux divers standards. Il lui rappelle que malgré l'augmentation des lignes en Roussillon, malgré le développement extraordinaire ces dernières années du téléphone, le personnel féminin attaché aux divers standards précités, aurait été augmenté seulement, depuis 1979, d'une seule unité. Il y a là une situation tout à fait anormale. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense de cette situation et s'il n'est pas décidé à doter les divers standards des Pyrénées-Orientales des personnels nécessaires pour faire face à la demande.

Affaires culturelles (politique culturelle).

15311. — 7 juin 1982. — **M. Pierre Baa** demande à **M. le ministre de la culture** quelles garanties formelles et réelles il peut donner afin que le décret préparé par ses services visant à la création d'un Centre national des arts plastiques, si son actuel projet est retenu, ne soit purement et simplement l'instrument d'un art officiel, à l'instar de celui qui règne sans partage dans les démocraties dites populaires.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

15312. — 7 juin 1982. — **M. Roger Corréze** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème des droits de plantation sur les vignes. La loi autorise un effet le transfert des droits de plantation d'un viticulteur à un autre à l'intérieur de certaines aires de production, mais une difficulté naît, pour les viticulteurs voulant acquérir des droits, du fait que les droits non utilisés ne sont pas répertoriés par manque d'information et qu'un certain nombre se perdent par prescription. Les chambres d'agriculture ou les revues agricoles spécialisées n'ont que des informations fragmentaires venant de la publicité effectuée par certains agriculteurs et seuls les services fiscaux du département sont en mesure de connaître tous les droits disponibles mais opposent, paraît-il, le secret professionnel à toute demande de renseignement. Il semble normal que le secret professionnel, qui découle de l'article 378 du code pénal, s'impose en ce qui concerne l'assiette ou le recouvrement des impôts directs; mais la mise à la disposition du public d'informations dans ce cas précis ne porterait atteinte au droit de personne et permettrait aux agriculteurs voulant se spécialiser dans la culture de la vigne de maintenir et développer leur exploitation. Il lui demande donc d'inviter les services fiscaux à porter ces renseignements à la connaissance des viticulteurs intéressés, mesure de publicité qui ne porte pas atteinte aux règles régissant le secret professionnel.

*Personnes âgées
(politique en faveur des personnes âgées).*

15313. — 7 juin 1982. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les dispositions de la circulaire du 7 avril 1982, n° 82-13 relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et personnes âgées. Il lui demande, s'il ne lui apparaît pas regrettable, au moment où la décentralisation est à l'ordre du jour, de paraître conférer en la matière une autorité accrue à l'administration, en l'occurrence aux Directions départementales et régionale de l'action sanitaire et sociale. N'estime-t-il pas nécessaire dans ce domaine de privilégier l'approche associative qui permet de mieux s'adapter aux besoins et aux aspirations des personnes âgées? S'il apparaît souhaitable que la puissance publique incite, coordonne, contrôle, il semblerait à la fois inefficace et dangereux de lui impartir la tâche d'organiser elle-même. D'autre part, cette circulaire semble instituer une scolarisation plus rigoureuse qui risque, à terme, de remettre en cause la liberté de choix par les personnes âgées de leur praticien de santé et en particulier de leur infirmière ou de leur infirmier. Toutes les études conduites en gériatrie prouvent combien de libre choix constitue l'une des demandes constantes de la population âgée requérant des soins. Est-ce bien à l'administration, comme semble l'indiquer la circulaire, de choisir le statut des personnels de santé chargés de s'occuper des personnes âgées étant entendu que seul un statut libéral permet dans la très grande majorité des cas de respecter le choix des intéressés.

Energie (économies d'énergie).

15314. — 7 juin 1982. — **M. Jacques Fouchier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les problèmes suivants: il vient d'être lancé l'opération « 100 000 pompes à chaleur » afin de généraliser l'usage de ces appareils et de permettre ainsi une sérieuse économie d'énergie et la réalisation en a été confiée à E. D. F. Il lui demande: 1° Comment il se fait que, seules, six entreprises françaises fabriquant des pompes à chaleur aient été admises à participer à cette campagne, éliminant ainsi de nombreuses petites et moyennes entreprises de qualité qui se sont lancées dans la fabrication de ce matériel et bénéficient à ce titre d'un label.

2° Quels sont donc les motifs qui peuvent justifier une telle exclusivité et quels sont les critères d'une telle sélection. 3° Quelles mesures sont envisagées par le gouvernement pour aider les entreprises exclues ainsi du marché et qui, en conséquence, devraient licencier du personnel ou déposer leur bilan.

Plus-values: imposition (immeubles).

15315. — 7 juin 1982. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 35 A du code général des impôts qui stipule que les profits réalisés par les personnes qui cèdent des immeubles acquis depuis plus de deux ans mais moins de dix ans sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux à moins que ces personnes justifient que l'achat n'a pas été fait dans une intention spéculative. Il lui demande si cet article concerne les personnes qui ont l'intention de revendre un appartement acquis pour loger un étudiant dans une ville universitaire éloignée du domicile familial, et destiné à être revendu à l'issue de ces années d'étude.

Boissons et alcools (vins et viticulture: Loire-Atlantique).

15316. — 7 juin 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoux du Gasset** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude soulevée au sein de la profession viticole de Loire-Atlantique par le rapport enquête Audit concernant l'évaluation de l'appareil recherche-développement du secteur vin, menée par un envoyé au ministre de l'agriculture et destinée à son ministre de tutelle. Il apparaît que ce rapport donne une image erronée de la réalité viticole nantaise. Image erronée due, semble-t-il, essentiellement à l'absence de concertation au niveau départemental entre les pouvoirs publics, promoteurs de l'Audit, et les organisations professionnelles viticoles. Il en résulte que l'estimation des besoins régionaux a été réalisée directement à l'échelon parisien. Il attire l'attention de **Mme le ministre** sur le fait qu'un regroupement des Cexet, Val-de-Loire-Centre, en une seule section régionale apparaît inapplicable du fait des caractéristiques tout à fait originales de chaque vignoble. Cette spécificité de chaque région viticole conduit à des programmes de recherche adaptés à chaque Cexet avec cependant des actions thématiques communes. La seule Sicarex implantée en Val-de-Loire est nantaise. Cet établissement est l'émanation des professionnels du département qui, aidés par les collectivités locales, ont consenti de gros efforts pour sa mise en place. La direction technique des recherches entreprises reste du ressort de l'I. T. V. Le fonctionnement de la Sicarex a déjà abouti à une avancée remarquable, tant au niveau des résultats acquis que de l'action pédagogique dédagée. Aussi les organisations professionnelles souhaitent conserver, sur leur vignoble, les personnels I. T. V., actuellement en fonction, spécialistes des problèmes œnologiques. Il lui demande s'il est dans ses intentions de maintenir en Loire-Atlantique ces personnels sur place, comme le souhaite la profession.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques: Paris).*

15317. — 7 juin 1982. — L'utilisation de l'esplanade du Trocadéro par des chapiteaux ou structures « gonflables » est de plus en plus fréquente. **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la gêne que cette pratique apporte aux riverains, aux promeneurs et aux touristes, car cette esplanade sert normalement d'aire de jeux pour les enfants, de promenade et de détente. En outre, l'esthétique de ces constructions provisoires laisse souvent à désirer et nuit à l'harmonie de cet ensemble monumental. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'orienter les promoteurs de ces expositions provisoires vers des emplacements moins prestigieux.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

15318. — 7 juin 1982. — **M. Jean Rigaud** expose à **M. le ministre de la santé** les faits suivants: Un docteur en pharmacie, biologiste, exerce actuellement son activité dans le cadre d'une Société civile constituée antérieurement à la loi 75/626 du 11 juillet 1975. Il détient 95 p. 100 du capital de cette société et en est le gérant. Afin de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi précitée, il envisage, avant la date limite du 13 juillet 1983, de créer une S.A.R.L. ou une S.A. respectant les règles imposées par la loi du 11 juillet 1975, société à laquelle la société civile actuelle, cessant son exploitation, concéderait gratuitement, par contrat de commodat, la jouissance des éléments corporels et incorporels du laboratoire, notamment la clientèle. Il serait lui-même le représentant légal de cette société. Il lui demande si les conditions d'exploitation du laboratoire ainsi déterminées seraient conformes aux règles prescrites par le livre VII du code de la santé publique, et notamment aux dispositions de l'article L. 756 II,

dernier paragraphe, en précisant bien que la société civile actuelle cesserait toute exploitation, et ne retirerait aucun revenu de la concession qu'elle ferait à la société nouvelle de la jouissance des divers éléments corporels et incorporels du laboratoire.

*Assurance vieillesse : généralités
(Fonds national de solidarité).*

15318. — 7 juin 1982. — **M. André Audinot** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, n'est toujours pas accordée aux veuves à l'âge auquel est octroyée la pension de réversion, c'est-à-dire cinquante-cinq ans. Les veuves ont des difficultés à trouver un emploi à partir de quarante-cinq ans. Ces difficultés se sont accrues avec la situation actuelle de l'emploi. Beaucoup de veuves âgées de cinquante-cinq à soixante ans doivent survivre sans disposer du minimum vital. Il lui demande si elle compte proposer au gouvernement des mesures susceptibles d'apporter une solution au problème de cette catégorie de personnes.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

15320. — 7 juin 1982. — **M. André Audinot** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que le relèvement de 2 p. 100 du taux de la réversion des pensions de veuves bénéficie surtout aux titulaires de pensions de réversion élevées et n'apporte rien aux veuves percevant le minimum vieillesse. Il lui demande quelles mesures elle compte proposer au gouvernement pour remédier à ce problème.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Somme).*

15321. — 7 juin 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire le point de la situation de l'université de Picardie pour laquelle les maîtres-assistants, assistants et professeurs demandent actuellement trente-trois postes de création budgétaires et cinquante-quatre transformations de postes nécessaires à la rentrée prochaine, pour assurer le déroulement normal des carrières universitaires.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

15322. — 7 juin 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. Les intéressés font valoir à juste titre que le classement de leur activité en catégorie dangereuse et inasublime se justifie. Leurs effectifs sont considérés d'autre part comme insuffisants et la création de 30 000 emplois s'avère nécessaire. Enfin, des mesures d'ordre budgétaire doivent être prises, tant en ce qui concerne la revalorisation et l'intégration de la prime de feu dans le calcul de la retraite que le reclassement indiciaire des sergents, sergents-chefs, sous-lieutenants et lieutenants. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue, **M. le ministre chargé du budget**, pour les problèmes concernant celui-ci, prendre les dispositions qui s'imposent afin de donner une suite favorable aux revendications présentées par les sapeurs-pompiers professionnels.

Handicapés (allocations et ressources).

15323. — 7 juin 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés qui quittent pour des raisons personnelles et avant l'expiration de la période de six mois prévue, le Centre d'aide par le travail dans lequel ils avaient été placés par les soins de la C.O.T.O.R.E.P. Les intéressés continueraient à percevoir une fraction seulement de l'allocation aux adultes handicapés, c'est-à-dire la partie de cette prestation qui s'ajoutait à la rémunération perçue pour le travail effectué dans le C.A.T. Or, les handicapés en cause sont sans ressources lorsqu'ils cessent d'avoir une activité en C.A.T., car ils ne peuvent prétendre aux indemnités de chômage. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement équitable que les intéressés puissent bénéficier, dès le mois suivant leur départ du C.A.T., de l'intégralité de l'allocation aux adultes handicapés.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Isère).*

15324. — 7 juin 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'U.E.R. d'histoire de l'université des sciences sociales de Grenoble. Une vive inquiétude fait jour parmi les enseignants et les étudiants de cette U.E.R. après la suppression des 3/5 de leurs heures complémentaires. Cette mesure met en péril la qualité de l'enseignement, voire même la poursuite de certains cours. En conséquence, il lui demande qu'il intervienne auprès de ses services afin que des mesures propres à rétablir une situation normale soient recherchées et appliquées au plus tôt.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Isère).*

15325. — 7 juin 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'U.E.R. de sciences économiques de l'université des sciences sociales de Grenoble, dont le budget d'heures complémentaires (destinées à rémunérer les enseignements ne pouvant être assurés par les titulaires) a été réduit. En ce qui concerne la faculté des sciences économiques, il s'agit d'une réduction de 45 p. 100 en francs constants et de 60 p. 100 par rapport à ses besoins. Une telle situation peut aboutir à l'arrêt d'un certain nombre d'enseignements, à la suppression du régime spécial pour étudiants salariés. L'organisation même des examens de 1^{re} et 2^e année est en jeu. Il lui demande qu'une solution soit étudiée afin de débloquer rapidement les moyens financiers complémentaires nécessaires au déroulement normal des enseignements de cette U.E.R. des sciences économiques. Par ailleurs, il lui demande d'intervenir auprès des services compétents, afin que les normes administratives soient appliquées avec une plus grande souplesse. Une stricte application de ces normes constituerait une dégradation des conditions pédagogiques d'études et d'enseignement.

Architecture (politique de l'architecture).

15326. — 7 juin 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur son projet de loi sur l'architecture lequel, en mettant en cause la pratique architecturale actuelle dans un louable souci de reconnaître l'architecture comme un projet d'intérêt national, risque néanmoins de banaliser l'acte constructif tout en fonctionnant à l'encontre de la profession. Il lui demande comment il entend d'ores et déjà éviter de tels écueils et comment il envisage concrètement l'extension du rôle des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement en les transformant en ateliers publics d'architecture et d'urbanisme. Il souhaite également obtenir des éclaircissements sur le rôle qu'il entend voir jouer dorénavant aux architectes issus des différentes filières (D.P.L.G., D.E.S.A. et agrées). Il lui demande enfin pourquoi, sous couvert de consulter la profession, des décisions telles que la suppression de l'Ordre des architectes, la création des ateliers publics d'architecture sous tutelle des élus et de l'administration, l'incorporation avec le titre d'architecte de tous les maîtres d'œuvre, ont été prises unilatéralement avant même qu'un semblant de dialogue ait été amorcé.

Défense nationale (politique de la défense).

15327. — 7 juin 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les enseignements à tirer, au regard de l'efficacité de notre marine de guerre et de nos forces aériennes, de l'actuel conflit des Malouines. Il lui demande à ce sujet : 1^o si à la lumière de ce type de conflit le rôle des porte-avions sort ou non renforcé ; 2^o quelle appréciation porte-t-il sur le rôle et l'importance numérique des sous-marins nucléaires d'attaque ; 3^o s'il pense procéder à quelques révisions dans le choix de nos moyens pour assurer, notamment, une meilleure couverture aérienne.

Défense nationale (politique de la défense).

15328. — 7 juin 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la défense** quelle sera la date probable du retrait du service du Redoutable.

Défense nationale (politique de la défense).

15329. — 7 juin 1982. — **M. Charles Miossec** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème du remplacement du Foch et du Clémenceau. Si, effectivement, le budget de

1982 prévoit théoriquement pour les futurs porte-avions à propulsion nucléaire 30 millions de francs d'autorisations de programme et 11 millions de francs de crédits de paiement consacrés aux premières études sur le groupe propulseur, il apparaît néanmoins qu'en ce domaine le gouvernement a décidé de ne rien décider, ou de ne rien laisser filtrer jusqu'à la prochaine loi de planification militaire présentée au parlement au printemps de 1983. Cet attentisme obère gravement l'avenir de la composante navale de notre armement tactique. Il lui demande en conséquence de vouloir bien apporter des précisions sur les points suivants : 1° le Foch et le Clémenceau seront-ils, oui ou non, retirés du service au cours de la prochaine décennie ? 2° les dates de 1991 pour le Foch et de 1996 pour le Clémenceau sont-elles des dates probables ou fantaisistes ? 3° compte tenu des études entreprises pour la construction des porte-avions à propulsion nucléaire, quel délai raisonnable peut-on prévoir entre la mise en chantier de ce type de bâtiment et son lancement ? 4° le gouvernement envisage-t-il sérieusement de proposer au parlement au printemps de 1983 le remplacement du Foch et du Clémenceau par deux porte-avions à propulsion nucléaire ?

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

15330. — 7 juin 1982. — M. Michel Noir demande à M. le ministre des P.T.T. s'il peut lui indiquer où en sont les projets de la C.L.T. (Compagnie luxembourgeoise de télévision) de satellite de télévision directe, en apportant réponses aux questions suivantes : 1° quel partenaire technique sera choisi : français ou américain ? 2° quel montage financier est envisagé au sein d'Audiofina ? 3° quels accords seront pris avec la France pour « l'arrosage » du territoire français, et l'accès aux programmes ? 4° quels types de programmes envisage-t-on ?

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

15331. — 7 juin 1982. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la culture s'il peut lui indiquer où en sont les projets de la C.L.T. (Compagnie luxembourgeoise de télévision) de satellite de télévision directe, en apportant réponses aux questions suivantes : 1° quel partenaire technique sera choisi : français ou américain ? 2° quel montage financier est envisagé au sein d'Audiofina ? 3° quels accords seront pris avec la France pour « l'arrosage » du territoire français, et l'accès aux programmes ? 4° quels types de programmes envisage-t-on ?

Radiodiffusion et télévision (publicité).

15332. — 7 juin 1982. — M. Michel Noir rappelle à M. le ministre des P.T.T. que la France a présenté à ses partenaires européens un projet de code de déontologie en matière de recours à la publicité pour les futurs satellites de télévision directe que projettent de lancer nombre de nos partenaires. Il lui demande où en sont les pourparlers, et vers quelles solutions s'orientent-ils.

Audiovisuel

(politique de l'audiovisuel : Pyrénées-Atlantiques).

15333. — 7 juin 1982. — M. Michel Noir rappelle à M. le ministre des P.T.T. qu'à la date de ce jour la commande des terminaux permettant l'ouverture de réseau de visiophonie de Biarritz, n'a toujours pas été passée. L'expérience de câblage des fibres optiques de cette ville dépendant largement de ce réseau. Il lui demande s'il faut déduire de cette absence de décision que le gouvernement remet en cause l'expérience de Biarritz.

Audiovisuel (institutions).

15334. — 7 juin 1982. — M. Michel Noir demande à M. le ministre des P.T.T. ce qu'il est advenu de la délégation aux communications optiques créée en 1979. Il lui demande si l'on peut déduire de sa quasi disparition que le gouvernement ne souhaite plus conduire dans ce secteur une stratégie de développement au 1^{er} rang mondial.

Logement (amélioration de l'habitat : Ardèche).

15335. — 7 juin 1982. — M. Régis Perbet attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur l'insuffisance très préoccupante des primes à l'amélioration de l'habitat susceptibles d'être mises à la disposition du département de l'Ardèche en 1982. Une estimation réaliste des besoins fait apparaître une dotation nécessaire de 7,7 millions de

francs afin de résorber les dossiers en instance depuis 1981 (2 millions de francs) et d'honorer ceux à prévoir en 1982 (5,7 millions de francs). Or, la dotation espérée de la répartition régionale risque de ne couvrir que moins de la moitié de ces besoins. Compte tenu de la vétusté de l'habitat ardéchois (manque de salle d'eau, de chauffage, etc...) et de l'importance, pour l'économie locale, de tels travaux, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à une demande aussi urgente.

Défense : ministère (personnel : Loire).

15336. — 7 juin 1982. — M. Paul Chomat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des techniciens contractuels B de la Manufacture d'armes de Saint-Étienne qui représentent 26 p. 100 des effectifs de cette catégorie. Bien que recrutés après des concours particulièrement sélectifs et bien qu'occupant des emplois permanents, ils sont toujours contractuels et les mesures prises récemment paraissent très insuffisantes pour permettre la titularisation de ces agents. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour engager les travaux préparatoires à la titularisation de ces techniciens contractuels B occupant aujourd'hui des emplois permanents.

*Matériaux de construction
(entreprises : Bouches-du-Rhône).*

15337. — 7 juin 1982. — M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'entreprise Lafarge, de l'Estaque (Marseille). Prétendant une éventuelle fermeture dans les années à venir, la direction se refuse à tout investissement nouveau dans l'entreprise, ne veut pas remplacer les travailleurs qui partent à la retraite, laissent volontairement se dégrader une situation déjà fort préoccupante. Les effectifs ne cessent de diminuer passant de 199 en 1981 à 122 actuellement. En refusant de donner aux représentants du personnel les précisions qu'ils ont en droit de connaître sur l'avenir de l'entreprise, en laissant les travailleurs dans la plus grande incertitude, la direction entretient un climat d'angoisse inacceptable. Cette situation ne peut continuer. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer toutes les informations utiles sur cette affaire ainsi que les dispositions précises envisagées par Lafarge pour l'usine de l'Estaque.

Métaux (entreprises : Bouches-du-Rhône).

15338. — 7 juin 1982. — M. Guy Hermier fait part à M. le ministre de l'industrie de la profonde inquiétude des 250 travailleurs de la société « Méditerranée-Industrie », boulevard Frédéric Sauvage, à Marseille, quant à leur avenir. En effet, depuis plusieurs jours, de nombreuses rumeurs laissent présager un dépôt de bilan de cette entreprise, son rachat par la Compagnie financière S.A.R.T.E.C., ainsi que de nombreux licenciements. Tout cela, semble-t-il, en accord avec la C.I.A.S.I. En avril 1979, du fait du démantèlement de la réparation navale marseillaise, cette société, alors dénommée S.A.M., spécialisée dans les activités de pointe telles que la marine et le nucléaire, avait été fermée, son personnel licencié. Pourtant, grâce à la lutte acharnée des travailleurs, le 15 avril 1980, l'acte d'achat des actifs de la S.A.M. était signé et une subvention du C.I.A.S.I., de 1 milliard 600 millions, destinée aux investissements, était versée. Aujourd'hui, deux ans après ce remariage, la M.E.D.I.N. annonce un milliard de déficit. Malgré d'innombrables démarches, la section syndicale C.G.T. n'a pu obtenir, sur l'avenir de l'entreprise, aucune précision, tant de la direction que des services publics. Cette attente ne pouvant se prolonger, il lui demande de lui faire connaître le point exact « de la situation » ainsi que les mesures envisagées pour sauvegarder l'emploi des travailleurs de la M.E.D.I.N.

Métaux (entreprises : Paris).

15339. — 7 juin 1982. — M. André Lajoinie appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'établissement Adam (Paris 18^e). La direction de cette entreprise s'était efforcée fin 1981, d'obtenir le licenciement de quatre militants syndicalistes sous le prétexte de difficultés économiques. Ces demandes ayant été refusées par la direction départementale du travail et par M. le ministre du travail, l'employeur persista dans sa répression anti-syndicale en refusant de réintégrer le délégué du personnel et reformula de nouvelles demandes de licenciement à l'encontre des mêmes syndicalistes. Celles-ci furent acceptées par l'inspection du travail, alors que les motifs réels de ces demandes n'ont pas changé, et visent à démanteler une organisation syndicale. Ces faits se déroulant alors que le parlement est saisi des projets de loi conférant des droits nouveaux aux travailleurs, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de contraindre la direction de l'établissement Adam à respecter la législation et s'il n'est pas dans son intention de réformer les décisions de l'inspecteur du travail.

Sécurité sociale (Caisses : Seine-Saint-Denis).

15340. — 7 juin 1982. — M. Louis Orzu attire l'attention de Mme la ministre de la solidarité nationale sur les problèmes de sécurité qui se posent dans les Centres de sécurité sociale en Seine-Saint-Denis. Le mercredi 19 mai, le Centre n° 37 de Montreuil, en Seine-Saint-Denis, a été l'objet d'une attaque à main armée. Ce méfait n'est pas isolé, puisqu'un centre de Romainville a été cambriolé à plusieurs reprises (la dernière fois le 13 mai dernier), celui de Bagnolet deux fois en trois ans, celui de Rosny trois fois en trois ans et le Centre n° 33 de Montreuil une fois le 9 mars 1981. A cette liste déjà longue, il faut ajouter les centres d'Epinau, de Stains, du Raincy. Cette énumération révèle l'ampleur du problème et la nécessité de mettre de toute urgence en place des mesures importantes pour assurer la sécurité du personnel et celle des assurés sociaux qui viennent percevoir leurs prestations. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre, en accord avec le ministre de l'intérieur, pour doter les centres de sécurité sociale des protections indispensables à leur fonctionnement en toute sécurité.

Politique extérieure (Irak).

15341. — 7 juin 1982. — M. Jean-Michel Baylet appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le contenu d'une interview donnée au journal « Afrique-Asie », et parue dans le numéro du 26 avril au 9 mai dernier, et au cours de laquelle M. Tarek Aziz, premier vice-président irakien, a déclaré : « Nous nous sommes mis d'accord, lors de ma visite à Paris, pour que le gouvernement français entreprenne la reconstruction d'un nouveau réacteur identique à celui qui a été bombardé par les avions israéliens. Depuis lors, les négociations se poursuivent et c'est normal ». Le Président de la République a déclaré, d'autre part, que la France reconstruirait le même réacteur, mais avec des garanties supplémentaires. En conséquence, il lui demande de lui préciser sur quoi portent les négociations en cours.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

15342. — 7 juin 1982. — M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre de la santé sur la question n° 10784 publiée au *Journal officiel* du 15 mars 1982. Cette question concerne l'assurance maladie maternité (prestations en nature). N'ayant pas obtenu de réponse, il lui renouvelle sa question.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

15343. — 7 juin 1982. — M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la question n° 10944 publiée au *Journal officiel* du 15 mars 1982. Cette question concerne l'impôt sur le revenu (charges déductibles). N'ayant pas obtenu de réponse, il lui renouvelle sa question.

*Emploi et activité
(agence nationale pour l'emploi : Hauts-de-Seine).*

15344. — 7 juin 1982. — M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre du travail sur le problème posé par l'insuffisance des effectifs de personnel travaillant à l'A.N.P.E. dans les Hauts-de-Seine. Malgré les efforts faits lors de la dernière loi de finances, les besoins de l'A.N.P.E. encore non satisfaits sont considérables. Ainsi pour les Hauts-de-Seine, et selon certaines estimations, c'est près de 125 postes qu'il faudrait créer pour que l'agence puisse faire face à ses missions. L'efficacité de ses interventions est, d'évidence, une condition à remplir pour assurer l'application de la politique de lutte contre le chômage du gouvernement. En conséquence, il lui demande : 1° Quels sont les moyens globaux qu'il estime nécessaire au renforcement des interventions de l'A.N.P.E., et, 2° Combien de postes compte-t-il créer dans les agences des Hauts-de-Seine de l'A.N.P.E., à l'occasion de la prochaine loi de finances.

*Travail : ministère
(services extérieurs : Hauts-de-Seine).*

15345. — 7 juin 1982. — M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'insuffisance des moyens d'interventions des services extérieurs de son ministère dans les Hauts-de-Seine. En effet, la direction départementale, ainsi que les sections d'inspection, connaissent un retard en personnel dû à la politique menée pendant des années par l'ancien régime à l'égard de l'administration du travail. Cette situation entraîne des

effets très préjudiciables au service public. Les visites d'inspection des entreprises sont trop rares, les délais de réponse aux demandes de conseil des salariés sont trop longs. Ceci trouve son origine dans l'insuffisance en personnel administratif et en contrôleurs du travail, particulièrement sensible dans les Hauts-de-Seine. En conséquence, il lui demande quelles mesures spécifiques d'augmentations du personnel il compte prendre pour que les missions de l'inspection du travail soient assurées au mieux dans ce département.

Enseignement secondaire (parents d'élèves).

15346. — 7 juin 1982. — M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le décret 76.1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées. Celui-ci en son article 12, confirmé par la circulaire 77.248 du 18 juillet 1977, accorde aux seuls parents divorcés qui ont la charge du ou des enfants, le droit de défendre les intérêts de ceux-ci au sein des établissements scolaires. Ainsi, seuls ces parents peuvent-ils voter et se porter candidat, lors de l'élection des représentants des parents d'élèves aux conseils d'établissement. Or, des divorces de plus en plus nombreux s'effectuent par consentement mutuel. Souvent les parents séparés continuent de veiller mutuellement sur l'avenir scolaire de leurs enfants. Parfois même, le parent qui a la charge générale de ceux-ci confie à son ex-conjoint le soin de le représenter auprès des institutions scolaires. Les mesures réglementaires précitées conduisent à ce que le partage voulu, entre ex-conjoints, des responsabilités vis-à-vis des enfants ne soit pas pris en compte dans le domaine scolaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis un terme à une telle situation.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

15347. — 7 juin 1982. — M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur l'application qui est faite par ses services de l'article 12.V premier alinéa de la loi de finances n° 81.1160 pour 1982. Celui-ci étend le bénéfice de la demi-part supplémentaire prévue au paragraphe premier de l'article 195 du code général des impôts aux contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi qu'à leurs veuves âgées de plus de soixante-quinze ans. Il n'est nulle part fait mention de condition matrimoniale pour bénéficier de cette mesure. Or, tel semble bien être cependant un des critères retenus par l'administration pour l'octroi de cette demi-part supplémentaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les initiatives qui s'imposent pour mettre un terme à une telle attitude.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

15348. — 7 juin 1982. — M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème rencontré par les transporteurs qui sont fortement touchés par la taxe professionnelle. En effet, l'utilisation et le renouvellement des camions qui représentent leur outil de travail les obligent à investir constamment. Pour ne citer qu'un seul exemple, un transporteur investit entre 25 et 30 millions par an pour huit véhicules. Or, la taxe professionnelle est calculée sur l'investissement, donc sur son outil de travail. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin de calculer la taxe professionnelle sur d'autres bases.

Habillement, cuirs et textiles (commerce).

15349. — 7 juin 1982. — M. Alain Billon appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des entreprises distribuant des produits de l'industrie textile française. Les aides prévues dans le cadre du plan textile ne sont accordées qu'à celles qui acquittent la taxe parafiscale. De ce fait, les entreprises de commercialisation ne peuvent s'inscrire dans ledit plan. Cette situation est particulièrement dommageable, car elle pénalise des entreprises qui, dans la conjoncture présente, prennent le risque de distribuer les produits de marques françaises. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il n'estime pas souhaitable d'étendre aux entreprises concernées les aides prévues dans le cadre du plan textile, en incitant celles-ci à conclure des accords avec le gouvernement, accords susceptibles de répondre aux inquiétudes exprimées dans un récent rapport du Conseil économique et social.

Sécurité sociale (Caisses).

15356. — 7 juin 1982. — **M. Pierre Bourguignon** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à ce que les agents actifs et retraités de la S. N. C. F. puissent être élus aux Conseils d'administration des Caisses de sécurité sociale.

Logement (amélioration de l'habitat : Sarthe).

15351. — 7 juin 1982. — **M. Guy Michel Chauveau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la situation des personnes qui ont acquis des pavillons surnommés « chalandonnettes », construits par la société Union et Progrès à Allonnes, « Les hameaux des Hautes Métairies », et à Mulsanne, « Les hameaux de la Rochère » dans la Sarthe. De nombreux pavillons ont présenté des malfaçons graves dès la première année de construction en 1971 : moisissures entraînant des allergies constatées par certificats médicaux, cheminées en état de délabrement, mauvaise isolation, pignons défectueux, problèmes de sécurité incendie. L'absence de défense, qui comprend 72 propriétaires, n'a pas les moyens de demander en justice leur promoteur et faire face aux frais de la procédure. Aussi il lui demande quelles mesures elle compte prendre : 1° Pour que ces personnes puissent être dédommagées; 2° Pour qu'à l'avenir les acquéreurs de pavillons en lotissement aient le maximum de garanties sur la qualité de la construction de leur maison.

Postes : ministère (personnel).

15352. — 7 juin 1982. — **Mme Nelly Commernat** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receveurs distributeurs des P. T. T. en zone rurale. Seul représentant de la présence postale en milieu rural, le receveur distributeur a un double rôle de gestionnaire, comptable et de distributeur. Considéré comme agent d'exploitation, responsable d'un établissement secondaire, il est astreint à de multiples tâches qu'il assume la plupart du temps avec compétence et sens de ses responsabilités. En conséquence, elle lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de leur reconnaître la qualité de comptable et d'envisager leur intégration dans le corps des recettes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

15353. — 7 juin 1982. — **M. Albert Denvers** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'aux termes de l'article 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension civile est immédiate, après quinze ans de service pour les femmes fonctionnaires, lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pouvant justifier le fait que les fonctionnaires du sexe masculin remplissant les conditions prévues ne soient pas admis à bénéficier de cette mesure. Il souhaite que, dans un souci d'équité et dans le cadre de la lutte contre le chômage, la disposition rappelée ci-dessus, soit rendue applicable aux fonctionnaires du sexe masculin se trouvant dans l'une des situations envisagées en en limitant éventuellement la prise d'effet à partir de l'âge de cinquante ans (cinquante-cinq ans).

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

15354. — 7 juin 1982. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des handicapés « sans famille ». Il lui rappelle que chaque année il naît des centaines de milliers d'handicapés et que hélas d'autres le deviennent, que si beaucoup sont acceptés par leur famille qui fait tout pour mettre à leur disposition des structures susceptibles de leur permettre de vivre presque normalement, des milliers d'autres sont sans famille et qu'ils sont conduits à ne connaître que les hôpitaux ou les hospices. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre de la réforme hospitalière pour que ces handicapés puissent disposer de moyens susceptibles de les faire évoluer vers une certaine autonomie.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France).

15355. — 7 juin 1982. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de fait de l'option « dessin et arts plastiques » dans le second cycle des lycées de la

région parisienne pour la rentrée scolaire 1982/1983. Il lui rappelle que cette suppression, justifiée au rectorat par la pénurie d'enseignants d'arts plastiques, est en contradiction flagrante avec les intentions énoncées par le ministère et avec les textes officiels (*Bulletin officiel* du 26 mars 1981). Elle pénalise lourdement les élèves qui ont suivi cette matière en seconde cette année, ne permet plus la continuité avec l'enseignement des collèges et prive les lycéens d'un apprentissage fondamental dans un monde voué à l'audiovisuel : celui de la lecture de l'image. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour pallier cette grave carence de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France).

15356. — 7 juin 1982. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la suppression de fait de l'option « dessin et arts plastiques » dans le second cycle des lycées de la région parisienne pour la rentrée scolaire 1982/1983. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y a là une distorsion entre la politique de promotion culturelle annoncée et la réalité de la formation culturelle dispensée aux jeunes dans les établissements scolaires, distorsion particulièrement grave dans un monde voué à l'audiovisuel où devrait être développé l'apprentissage de la lecture de l'image, surtout à un niveau scolaire de prise de conscience suffisant.

Enseignement (personnel).

15357. — 7 juin 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre restreint des centres de formation des psychologues scolaires. Ceci a pour effet d'obliger les candidats à cette formation d'effectuer deux années très loin de leurs lieux d'habitation. De cet éloignement découlent de nombreuses difficultés d'ordre familial pour les hommes ou femmes chargés de famille. En conséquence il lui demande quels sont les projets de création de nouveaux centres en province et plus particulièrement en Bretagne.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

15358. — 7 juin 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés et plus particulièrement celle des handicapés « sans famille ». Ils représentent 10 p. 100 des handicapés et n'ont, comme seule perspective, que la vie en hôpital ou en hospice. Même s'ils ont droit aux mêmes structures que ceux qui retrouvent leurs familles quotidiennement, ils ne disposent d'aucune prise en charge permanente où ils pourraient disposer de moyens éducatifs. Sachant la volonté de son ministre de mettre au point un programme concernant les handicapés, et compte tenu des objectifs du plan intermédiaire dans ce domaine, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour permettre une nette amélioration de la situation des handicapés et plus particulièrement de ceux qui sont sans famille.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

15359. — 7 juin 1982. — **M. Léo Grézerd** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains instituteurs, nommés animateurs dans une école normale. Ils ne bénéficient pas du logement, ni d'une indemnité représentative. Ces avantages accordés aux maîtres ayant la responsabilité de l'enseignement aux enfants ne pourraient-ils pas être accordés à des personnels ayant un rôle de formation de maître ?

Enseignement (programmes).

15360. — 7 juin 1982. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nécessaires changements à apporter à l'enseignement de l'histoire, à la suite des errements de ces dernières années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre au plus tôt à l'histoire son rôle de discipline fondamentale, dès les premiers cycles de l'enseignement, pour rétablir dans les programmes et les méthodes le sens de la continuité historique, pour remettre au premier plan l'histoire nationale de la France, base du nécessaire dialogue avec les autres sociétés et civilisations. Il lui demande dans quels délais — les dégâts à réparer étant considérables — il lui paraît raisonnable d'envisager que tous les jeunes Français puissent disposer, à l'issue de la période d'instruction obligatoire, d'une conception claire et cohérente de l'histoire de la France, et de sa place dans l'histoire de l'humanité, et quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour parvenir à ce but.

Urbanisme (lotissements).

15361. — 7 juin 1982. — **M. Jacques Guyard** souhaite attirer l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des associations syndicales libres, régies par la loi de 1865. Actuellement, ces associations interviennent principalement comme organisme de gestion des lotissements. Nombreuses sont les communes qui refusent une reprise en voirie communale des lotissements compte tenu des charges supplémentaires que cela représente et ces charges semblent injustes aux sociétaires qui les supportent. Compte tenu des problèmes qui se posent, ne serait-il pas possible de faire une étude au niveau national pour : 1° recenser par commune les lotissements gérés de cette façon; 2° établir les frais de gestion des trois dernières années; 3° à partir de cette enquête, examiner s'il serait possible d'exonérer, au niveau du revenu imposable, les contribuables ayant eu à régler des charges au titre d'une association syndicale libre. Cette exonération serait sans doute moins sensible au niveau du budget général qu'une prise en charge par les communes dont la gestion est déjà très lourde. L'avantage serait double : sur le plan local, il permettrait de rétablir une certaine égalité; sur le plan communal, en l'absence de charges complémentaires à supporter par la communauté, cela faciliterait l'intégration des nouveaux arrivants. A côté de cette réforme financière, il lui demande afin que les associations puissent jouer pleinement leur rôle, que certaines facilités leur soient ouvertes : 1° possibilité d'utiliser les services techniques des communes; 2° modulation du régime de la T. V. A. en permettant aux associations de bénéficier d'une T. V. A. réduite et alignée sur celle payée par les communes.

Postes et télécommunications (courrier).

15362. — 7 juin 1982. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le Premier ministre** s'il serait possible d'accorder la franchise postale aux magistrats pour leur courrier à destination des habitants du département dans lequel ils exercent. Cette franchise postale permettrait de faire l'économie de la plupart des démarches actuellement effectuées par les services de police et de gendarmerie pour remettre en main propre le courrier officiel à l'intention des personnes concernées. Pour le seul département de l'Essonne, cette mesure représenterait le gain de trente à quarante postes de policiers ou de gendarmes absolument nécessaires pour un travail efficace en faveur de la sécurité des personnes et des biens. L'obstacle traditionnellement présenté par le ministère de la justice est le problème financier du remboursement important du coût postal au ministère des postes et télécommunications. Cet argument traditionnel semble ignorer le coût plus élevé de la mobilisation des forces de sécurité concernées à cette tâche administrative.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

15363. — 7 juin 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité nationale** sur la majoration de pension de retraite pour avoir élevé trois enfants ou plus jusqu'à l'âge de seize ans. En effet, une personne qui a élevé ses trois enfants ou plus voit sa pension de retraite majorée de 5 p. 100 et 10 p. 100 par enfant supplémentaire jusqu'à un certain plafond. Cette mesure de majoration intéressante dans son principe cache une injustice dans son application car son calcul s'effectue sur la valeur de la retraite. Elle favorise ainsi ceux qui ont une retraite importante due à leurs hauts salaires antérieurs. Elle lèse ainsi ceux qui n'ont eu que de faibles rémunérations. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas souhaitable d'attribuer ces majorations en valeur absolue et non plus en pourcentage des retraites.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

15364. — 7 juin 1982. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes posés par les modalités de l'impôt sur la fortune aux propriétaires fonciers ayant effectué une donation partage avec réserve d'usufruit. L'impôt sur la fortune est en effet dû par l'usufruitier sur la valeur totale du bien, mais celui-ci est dans l'impossibilité de vendre une fraction de son capital pour l'acquitter. Il risque ainsi de se trouver dans une situation délicate s'il ne dispose essentiellement pour vivre que des revenus de son capital foncier, gravement obérés par l'impôt sur le revenu, l'impôt foncier, et l'impôt sur la fortune. Il semble qu'un partage de l'impôt entre nu propriétaire et usufruitier, établi sur la base des rapports de valeur entre les droits et tenant compte de la situation de fortune de chacun, serait de nature à remédier à cet inconvénient, l'usufruitier pouvant par ailleurs se porter garant du paiement de l'impôt du nu propriétaire. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

15365. — 7 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de la retraite des personnels de l'enseignement privé. La mise en place d'un système d'accès à la retraite à cinquante-cinq ans ou soixante ans (système R. E. T. R. E. R.) fonctionne aujourd'hui très mal. De nombreux maîtres qui souhaitent prendre leur retraite demeurent en poste parce que la réconstitution de carrière et le versement de la pension ne se font pas dans des délais normaux. Ceci provoque des retards préjudiciables à l'embauche de jeunes maîtres. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revoir les modalités du système.

Enseignement privé (personnel).

15366. — 7 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé dans le Finistère. 62,5 p. 100 des maîtres sont rémunérés dans les échelles d'auxiliaires. Les contingents de P. E. G. C. et E. P. S. sont insuffisants. Pour 1980-1981, 228 postes P. E. G. C. ont été accordés en Bretagne pour 1 319 demandes. Peu de M. A. II accèdent à la catégorie A. E. C. E. par manque de crédits et d'inspecteurs (les demandes d'inspection ont augmenté de 70 p. 100). Les catégories les plus défavorisées, délégués d'auxiliaires, M. A. III, M. A. IV, instituteurs (400 en primaire, 50 en collège) attendent une reconnaissance de leur fonction enseignante. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures réglementaires, en cours de préparation pour ces personnels, indépendamment des négociations menées avec l'enseignement privé.

Enseignement privé (enseignement agricole).

15367. — 7 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels de l'enseignement privé agricole. Indépendamment des négociations générales sur cet enseignement, elle lui demande s'il peut être envisagé la négociation d'un contrat d'association avec les établissements et le paiement direct des personnels par l'Etat comme pour les maîtres de l'enseignement général.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

15368. — 7 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de remboursement des actes de psychomotricité. Les psychiatres, médecins-généralistes, pédiatres prescrivent des actes de psychorééducation actuellement non remboursés. La Fédération française des psychorééducateurs a estimé ce coût de remboursement à 68 000 000 de francs estimant dans le même temps les économies à terme réalisées à 48 000 000 de francs. En conséquence, elle lui demande quelles mesures peuvent être prises en ce sens pour permettre à tous l'accès aux actes précités.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

15369. — 7 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'organisation des études de psychorééducateurs. Actuellement, organisées en trois années, il semblerait nécessaire de prévoir une quatrième année pour approfondir les programmes en particulier sur la prévention. D'autre part, si tout le monde a voté avec satisfaction l'argumentation du quota de bourses attribué pour ce type d'enseignement, il serait intéressant d'envisager la gratuité de ce type d'études longues et en attendant l'attribution de bourses de promotion sociale. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il est possible d'envisager en ce sens.

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

15370. — 7 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des psychorééducateurs. Il existe un vide juridique actuel sur le statut professionnel des intéressés pour la reconnaissance de la spécificité de la profession, les actes de psychorééducation pouvant être confiés à d'autres auxiliaires médicaux. En conséquence, elle lui demande quel type de négociation peut être actuellement entrepris pour aboutir au statut professionnel souhaité.

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

15371. — 7 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le manque actuel de postes de psychorééducateurs dans le secteur hospitalier, d'une part dans le domaine de la prévention (crèche, P.M.I., pédiatrie, gynéco-obstétrique). La reconnaissance de la nécessité des actes de psychomotricité existe, la psychorééducation était unanimement reconnue comme importante discipline de prévention. En conséquence, elle lui demande quel type de mesures peut être envisagé pour développer cette discipline.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux).

15372. — 7 juin 1982. — **M. Louis Løreng** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le questionnaire adressé par certaines caisses d'assurance maladie aux assurés sociaux faisant l'objet de soins de kinésithérapie. Ce questionnaire interroge entre autre sur la nature des actes prescrits et effectués, les séances ordonnées et réellement exécutées, l'avis du malade sur la durée, etc... Beaucoup de patients et de professionnels de la santé ressentent mal cette enquête qu'ils considèrent comme un élément de suspicion. En conséquence il lui demande de bien vouloir s'assurer que les motivations d'une telle enquête ne portent pas atteinte à la confiance qui doit régner entre les malades et ceux qui les soignent.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

15373. — 7 juin 1982. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le régime fiscal des pactes continentiens. En effet, l'article 69 de la loi de finances 1980 accorde au dernier vivant des dispositions fiscales, sauf si la valeur de l'habitation principale est inférieure à 500 000 francs. Il lui demande s'il envisage un réajustement régulier de la valeur de 500 000 francs afin de tenir compte de la hausse des prix.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (bibliothèques universitaires : Hauts-de-Seine).

15374. — 7 juin 1982. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation précaire de la bibliothèque universitaire de Sceaux (Paris XI). La faculté de droit de Sceaux a été créée en novembre 1968 dans des bâtiments destinés à l'origine, à un établissement secondaire. La bibliothèque y est installée provisoirement, dans les locaux prévus pour le Centre de documentation de ce collège. Cette bibliothèque occupe 671 mètres carrés sur quatre niveaux pour 48 300 volumes, 114 titres de périodiques et dessert un public de 4 500 étudiants. Chaque étudiant ne dispose donc que de 0,14 mètre carré alors que les normes prévoient 1,5 mètre carré par étudiant, et les quatorze membres du personnel sont installés dans des conditions insuffisantes. Depuis 1969, plusieurs projets ont été conçus pour la réalisation d'une nouvelle bibliothèque mais, à ce jour, aucune suite ne leur a été donnée. Les locaux provisoires ont dépassé le seuil de saturation. La construction d'une nouvelle bibliothèque devient indispensable. Il lui demande si cette construction est programmée, et à quelle date.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

15375. — 7 juin 1982. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la diversité des fréquences de pointages pratiqués dans les agences pour l'emploi des Hauts-de-Seine. En effet, un grand nombre d'unités de l'A.N.P.E. du département imposent encore aujourd'hui deux pointages mensuels; par contre certaines unités programment depuis un an un seul pointage mensuel. Compte tenu que seul le pointage situé entre le 15 et le 20 du mois permet d'actualiser la demande d'emploi et d'attester la demande auprès de l'Assedic aux fins d'indemnisation, il lui demande ses intentions quant à la généralisation du régime unique de pointage.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Val-d'Oise).

15376. — 7 juin 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des médecins scolaires dans le Val-d'Oise. Aucun n'est titulaire : 42 p. 100 sont vacataires et 58 p. 100

sont contractuels. Pour ce qui concerne les vacataires il y a une absence totale de couverture sociale et une insécurité d'emploi permanente : les budgets alloués ne permettent pas toujours de reconduire tous les médecins dans leur emploi antérieur. De plus, le décalage entre l'année scolaire d'emploi et l'année civile budgétaire ne permet aucune prévision d'embauche, même à court terme. La situation des médecins contractuels n'est pas satisfaisante car il s'agit d'un contrat tacitement reconduit avec profil de carrière limité à six échelons répartis sur seize ans et demi. Quant à la couverture sociale et à la retraite, elles sont loin d'être comparables à celles des fonctionnaires. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées pour la disparition des emplois précaires et la titularisation de tous les personnels dans un corps de médecins titulaires du service de santé scolaire.

Logement (aide personnalisée au logement).

15377. — 7 juin 1982. — **M. Jean-Yves Le Drien** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur un aspect particulièrement choquant de l'aide personnalisée au logement. En effet, il advient, dans certains cas, que la somme versée par la Caisse d'allocations familiales au bailleur est supérieure au montant du loyer et des charges. Ainsi, non seulement le locataire est logé gratuitement mais encore perçoit-il mensuellement le trop-versé par la Caisse d'allocations familiales. C'est pourquoi, il lui demande si elle envisage de remédier à cette situation, en autorisant par exemple les Caisses d'allocations familiales à verser ces sommes au compte de fonds destinés à aider les familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

15378. — 7 juin 1982. — **M. Guy Melendain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les conséquences néfastes pour les travailleurs et l'emploi, des contraintes spécifiques liées aux délais très courts de réalisation imposés par l'administration pour les chantiers financés par les Fonds publics, délais auxquels s'ajoute la non-planification de ces travaux. Les plans de charge des entreprises de travaux publics se trouvent de ce fait soumis à des cassures de rythme, les entreprises étant obligées tantôt de porter les horaires hebdomadaires jusqu'à près de cinquante heures par semaine, tantôt d'avoir recours au chômage partiel. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

15379. — 7 juin 1982. — **M. Guy Melendain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur le problème du déséquilibre des échanges franco-japonais, particulièrement dans le domaine des équipements électroniques. Le secteur de l'électronique française est performant, puisque la France se place au troisième rang mondial pour la production de matériels mais dans le même temps, l'électronique française est aujourd'hui l'une des branches industrielles les plus menacées par l'offensive japonaise. Ainsi le taux de couverture de nos échanges avec le Japon était de 1 p. 100 en 1979, puis de 9 p. 100 en 1980. En 1981, il n'a été que de 6 p. 100. Or, plus du tiers de ce déséquilibre de notre balance commerciale est constitué par les produits de l'électronique grand public. Depuis trois ans, le déficit en ce domaine s'accroît chaque année de un milliard de francs environ. Les biens d'équipement exportés au Japon ont, de 80 à 81, sensiblement diminué; la seule — légère — augmentation étant celle du matériel électronique médical et radiologique. D'autre part, considérant les conclusions du rapport présenté par M. Abel Farnoux et exposé à la presse par M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie — montrant combien la filière électronique peut être une chance pour la France, considérant que tous les efforts structurels faits par le gouvernement pour relancer l'industrie et l'économie française, comme la relance de la consommation intérieure, les nationalisations et la restructuration industrielle, le financement massif des investissements, la réduction de la taxe professionnelle en échange d'investissements des entreprises privées, etc... risquent d'être moins efficaces si des pays non membres du Marché commun pratiquent sans contrepartie, une politique d'invasion massive de notre marché, il lui demande s'il estime possible de « moduler » l'ouverture de nos frontières aux importations japonaises en fonction du rythme d'accroissement de nos propres exportations. De plus, il aimerait connaître avec plus de précision les efforts entrepris par le ministère du commerce extérieur pour accroître l'exportation des matériels électroniques français au Japon, ainsi que l'issue des pourparlers dans le domaine du déséquilibre des échanges franco-japonais, après le voyage du Président de la République le mois dernier.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

15380. — 7 juin 1982. — **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas utile dans le cadre de la politique du gouvernement en faveur de l'emploi, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les antennes locales de l'A.N.P.E. établissent régulièrement des statistiques par commune de plus de 5 000 habitants sur la situation de l'emploi. En effet, les services compétents de l'A.N.P.E. sont dans l'impossibilité de fournir aux municipalités des renseignements précis par commune et il est patent que les indications générales fournies concernant tel ou tel bassin d'emploi, ne sont pas de nature à aider les municipalités dans leurs recherches et mises à jour et ne contribuent guère à l'efficacité de la lutte contre le chômage. Compte tenu de ce qui précède, il le remercie donc de lui indiquer ce qu'il entend mettre en œuvre afin d'améliorer ce fonctionnement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

15381. — 7 juin 1982. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation d'un de ses administrés dont la fille, divorcée, abandonnée par son mari, mère d'un enfant, est entièrement à charge car sans ressources et sans profession. Cette jeune femme vient de subir une importante opération chirurgicale. Son père a d'abord souscrit une assurance hospitalisation puis versé à la sécurité sociale la prime d'assurance volontaire d'un montant de 4 432 francs en 1980. Le service local des impôts vient de faire savoir à mon correspondant que « les cotisations versées à l'U.R.S.S.A.F. pour sa fille ne sont pas déductibles de la déclaration d'impôts ». En outre, le petit-fils ne peut être compté à sa charge « car vivant avec sa mère dans un appartement distinct, dans une autre localité ». Il remarque sur ce dernier point que fille et petit-fils sont installés dans une agglomération de 10 000 habitants afin de faciliter les recherches d'emploi. Il souligne que son correspondant, lieutenant-colonel en retraite, verse la moitié de sa pension de retraite pour assurer l'entretien de ces deux membres de sa famille. Il lui demande si la charge ainsi évitée aux organismes sociaux ne présente pas un caractère anormal et si elle ne peut être déduite du montant du revenu imposable.

Sécurité sociale (cotisations).

15382. — 7 juin 1982. — **M. François Massot** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir examiner les conditions d'application du pacte pour l'emploi régi par la loi 79-575 du 10 juillet 1979 ainsi que par les décrets 81-770 du 7 août 1981 et 81-771 du 7 août 1981, qui permet d'obtenir l'exonération de 50 p. 100 des charges sociales patronales, pour l'embauche de jeunes de moins de vingt-six ans. Le critère qui fait perdre cet avantage est déterminé par l'augmentation de l'effectif entre deux dates fixes, le 31 décembre de l'année dans laquelle a été signé le contrat et le 31 décembre de l'année précédente. Ce critère, d'une application difficile, engendre parfois des conséquences apparaissant peu équitables, en particulier dans les entreprises du bâtiment à caractère saisonnier. En conséquence, il lui demande si un critère basé sur le nombre d'heures payées au cours du même exercice ne permettrait pas d'apprécier la volonté de l'entreprise d'une façon plus objective, étant précisé que les heures du contrat ne seraient pas prises en compte dans ce calcul et que les contrats à durée déterminée, intervenus en cours de saison, n'auraient aucune incidence sur le critère retenu.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

15383. — 7 juin 1982. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les modalités d'attribution des primes d'installation artisanale. En effet, si pour les entreprises industrielles les transferts d'activités de la région parisienne en zone primable s'analysent comme des créations d'entreprises, il n'en est pas de même pour les activités artisanales. Par exemple, un artisan installé dans le département des Yvelines envisage de s'implanter dans le département de la Haute-Vienne en zone rurale. Il ne peut prétendre à la prime d'installation artisanale or, s'il s'agissait d'une entreprise industrielle, elle serait primée. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour faire bénéficier les artisans transférant leur activité de la région parisienne vers la zone rurale des primes d'installation artisanale.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

15384. — 7 juin 1982. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les insuffisances des pensions des retraités. Le gouvernement s'efforce, avec succès, de pallier les insuffisances des pensions des retraités, de corriger les injustices. Ne peut-il prendre en compte une autre injustice qui revêt, pour certains travailleurs, la

forme d'une véritable spoliation ? Aussi M. X a fait valoir ses droits à la retraite en 1977 sur les conseils qui lui ont été donnés lors de difficultés économiques de son entreprise. Il a écouté ces conseils au lieu de percevoir les indemnités basées sur ses salaires. Or l'examen de ses droits fait apparaître la situation suivante : *Salaire de base* (sur les dix meilleures années) : 42 520,47 ; *Pourcentage appliqué* : 50 p. 100 en raison de la qualité de travailleur manuel (loi du 30 décembre 1975) ; *durée d'assurance* : nombre de trimestres avant le premier trimestre 1948 : 66, nombre de trimestres à partir du 1^{er} janvier 1948 : 180, soit 246, ramené à 150 ; *calcul de la pension* : 42 520,47 × 50/100 × 150/150 = 21 260,23, soit par trimestre : 5 315,05 francs ; et enfin vient la mention : « Votre pension est ramenée au montant maximum des pensions soit : 4 740,00 francs ». Ainsi un excellent travailleur qui a débuté dans la vie active à quatorze ans se voit à la fois privé du bénéfice de son ancienneté générale (180 trimestres ramenés à 150) et se voit aligné sur un « montant maximum » qui le prive d'une pension méritée 5 315,05 francs ramenée à 4 740,00 francs et à un taux toujours scandaleux de 50 p. 100 (en raison de la qualité de travailleur manuel). En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

15385. — 7 juin 1982. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants non titulaires et vacataires des universités. Il lui demande s'il existe à l'heure actuelle des consultations visant à intégrer ces personnels dans le cadre enseignants universitaires et quand des mesures effectives pourront être prises pour leur titularisation.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

15386. — 7 juin 1982. — **M. Bruno Vennin** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** quelle est la situation fiscale au niveau du quotient familial de deux époux divorcés lorsque le tribunal a prononcé lors du divorce la garde alternée des enfants (une demi-semaine par époux). Et plus précisément quelle est dans cette situation le nombre de parts auquel a droit chacun des parents divorcés, étant précisé qu'en l'espèce aucune pension alimentaire n'est versée par l'un des parents à son ex-conjoint.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

15387. — 7 juin 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que les règles de collecte et de répartition de la taxe d'apprentissage, actuellement en vigueur, ont pour effet de provoquer une dispersion des fonds recueillis, et de créer de profondes inégalités, tant au niveau des divers types de formation, que des établissements bénéficiaires. A cet égard, il observe que les établissements publics du Rhône ont reçu, en 1980, seulement 20 p. 100 du produit total de la taxe d'apprentissage. En revanche, au cours des trois dernières années, les fonds affectés au secteur privé ont augmenté de façon sensible, en raison de l'activité déployée par les organismes collecteurs d'inspiration patronale. Il relève que l'absence d'affectation des sommes perçues directement par le Trésor, au titre de la taxe d'apprentissage, prive l'enseignement professionnel d'une partie de son financement, de l'ordre de 7 à 8 p. 100 au plan national. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient de reverser le produit de cette taxe aux secteurs où les besoins de formation sont les plus pressants, d'assurer une péréquation entre les différents types de formation, et d'éviter que les établissements publics ne deviennent, de plus en plus les « parents pauvres » de l'enseignement professionnel.

Enseignement (personnel).

15388. — 7 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'un certain nombre d'enseignants des premier et second degrés, qui effectuent des travaux de recherche, souhaiteraient soit, s'ils ont les titres requis, avoir un accès plus facile aux carrières universitaires, soit bénéficier de décharges afin de pouvoir mener de front dans de bonnes conditions leur tâche d'enseignement et leurs travaux de recherche, qui requièrent en général la participation à des séminaires ou à la vie d'équipes ou de laboratoires de recherche. Il lui demande s'il compte prendre des mesures à cet effet.

Boissons et alcools (alcools).

15389. — 7 juin 1982. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les entreprises de négoce des eaux-de-vie de cognac sont déjà à hauteur de 20 à

25 p. 100 sous contrôle étranger. L'évolution des négociants qui restent sous contrôle français fait aussi apparaître une stratégie d'entreprises multinationales, où la place du cognac n'est plus qu'un élément parmi d'autres. Seule la rentabilité immédiate — encore très importante pour le cognac — est recherchée par ces entreprises multinationales au détriment des intérêts à long terme des viticulteurs des Charentes. Il souhaite qu'il lui confirme que le négoce du cognac n'est pas contrôlé à plus de 25 p. 100 par des intérêts non français et que cette part ne sera pas dépassée, comme pourraient le laisser supposer les intentions avancées par certaines grandes multinationales.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

15390. — 7 juin 1982. — **M. Hervé Vuilliot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les possibilités pour le personnel administratif des centres hospitaliers d'effectuer un travail à temps partiel. Le décret n° 76370 du 22 avril 1976 s'applique à l'ensemble des agents hospitaliers (administratifs et para-médicaux). La nouvelle ordonnance n° 82296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel pour les agents des collectivités locales ne précise pas les catégories de personnel qui peuvent bénéficier du temps partiel. En conséquence, il lui demande si cette nouvelle ordonnance peut apporter une solution au personnel administratif des centres hospitaliers.

Congés et vacances (politique des congés et vacances).

15391. — 7 juin 1982. — **M. Hervé Vuilliot** demande à **M. le ministre du temps libre** dans quelle mesure et sous quelles conditions les comités d'entreprises pourront faire bénéficier les salariés des chèques-vacances qu'ils auront acquis au moyen de ressources au comité d'entreprise.

Congés et vacances (politique des congés et vacances).

15392. — 7 juin 1982. — **M. Hervé Vuilliot** demande à **M. le ministre du temps libre** les mesures qu'il envisage de prendre afin d'informer très largement les entreprises, les organisations des salariés et les comités d'entreprise, des multiples avantages qui s'attachent à l'ordonnance relative au chèque-vacances.

Congés et vacances (politique des congés et vacances).

15393. — 7 juin 1982. — **M. Hervé Vuilliot** demande à **M. le ministre du temps libre** si les salariés qui paient un impôt supérieur à 1 000 francs pourront bénéficier d'un chèque-vacances par le biais de leur comité d'entreprise, d'une mutuelle, d'une caisse de retraite ou d'un bureau d'aide sociale.

Enseignement secondaire (personnel).

15394. — 7 juin 1982. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires anciens de l'enseignement technique. En effet, le dossier concernant les possibilités de titularisation suivant un certain nombre de critères tels que ancienneté, valeur professionnelle, etc... semble prendre du retard et occasionne une vive inquiétude. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit réglé le problème spécifique de l'intégration des maîtres auxiliaires de L.E.P. et notamment s'il est possible d'envisager la sortie de décrets sur ce sujet dans les meilleurs délais.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : indemnisation du chômage).

15395. — 7 juin 1982. — **M. Frédéric Jaiton** fait part à **M. le ministre du travail** des disparités qui existent entre la métropole et les départements d'outre-mer dans le cadre des contrats de solidarité. En effet, alors qu'en métropole, le contrat de départ en « pré-retraite — démission » garantit au salarié 70 p. 100 de son salaire de référence, en Guadeloupe, ce même contrat ne peut lui garantir que 50 p. 100 de son salaire. Cette discrimination étant de nature à décourager les entreprises et les salariés du secteur du bâtiment qui auraient souhaité bénéficier de ces dispositions arrêtées par le gouvernement, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer dans ce secteur aux ressortissants des D.O.M., l'égalité de droits avec leurs compatriotes de la métropole.

Professions et activités sociales (oïdes ménagères : Loire-Atlantique).

15396. — 7 juin 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan Du Gasset** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'il semble que, en Loire-Atlantique, depuis le mois d'avril dernier, le bénéfice de l'aide ménagère soit de plus en plus difficile à obtenir. Il lui demande ce qu'il en est. Soulignant à cette occasion que le besoin, lors d'une demande est immédiat, car la personne rentre généralement d'un séjour en hôpital ou en maison de repos, et ne peut subvenir elle-même à ses soins ménagers.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

15397. — 7 juin 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les graves difficultés que rencontrent actuellement certains organismes de promotion immobilière de loisirs dont les activités sont paralysées par le manque de crédits, en provenance notamment des banques et des compagnies d'assurances. Ces organismes, en grande partie nationalisés, doivent en effet orienter leurs aides financières vers d'autres objectifs, et cette suppression des crédits entraîne des conséquences graves pour la construction de logements touristiques, même de bas de gamme, nécessaires pour accueillir les nombreux demandeurs pendant les mois de vacances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser ce domaine de la construction de logements de loisirs qui offre encore de nombreux emplois dans les zones d'accueil touristique.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

15398. — 7 juin 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les graves difficultés que rencontrent actuellement certains organismes de promotion immobilière de loisirs dont les activités sont paralysées par le manque de crédits, en provenance notamment des banques et des compagnies d'assurances. Ces organismes, en grande partie nationalisés, doivent en effet orienter leurs aides financières vers d'autres objectifs, et cette suppression des crédits entraîne des conséquences graves pour la construction de logements touristiques, même de bas de gamme, nécessaires pour accueillir les nombreux demandeurs pendant les mois de vacances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser ce domaine de la construction de logements de loisirs qui offre encore de nombreux emplois dans les zones d'accueil touristique.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

15399. — 7 juin 1982. — **M. Maurice Adevah Pœuf** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les préoccupations des infirmiers libéraux confrontés à des difficultés importantes de gestion à la suite notamment du blocage des valeurs de la lettre clé (A.M.I.) et des frais accessoires alors que dans le même temps leurs frais d'exploitation sont en hausse constante, que ce soit le coût du matériel à usage unique, la charge salariale des employés nécessaires au fonctionnement de leur entreprise, ou des frais issus de la nécessité de se déplacer à domicile. Les infirmiers libéraux doivent donc, pour maintenir constant leur pouvoir d'achat, augmenter leur temps de travail dans une période où la réduction progressive du temps de travail constitue un objectif à atteindre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre, afin de permettre l'actualisation des tarifs (lettre clé et frais accessoires, en fonction du coût de la vie en hausse constante; 2° la prise en charge par la sécurité sociale : a) de la majoration du dimanche : du samedi matin huit heures au dimanche dix-huit heures (actuellement elle est décomptée le dimanche de huit heures à dix-huit heures), b) de la majoration de la nuit, pour tous les appels entre dix-huit heures et sept heures (au lieu de dix-neuf heures à sept heures); 3° l'harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

15400. — 7 juin 1982. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation précaire dans laquelle se trouvent les assistants non titulaires enseignants en faculté. Il lui demande s'il a envisagé un plan de résorption de l'auxiliaire universitaire, et dans l'affirmative, sous quelle forme concrète celui-ci se traduira.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

15401. — 7 juin 1982. — **M. Roland Bernard** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de bien vouloir lui indiquer quels avantages implique pour l'industrie française du raffinage et pour les consommateurs, la fixation du nouveau régime des prix de reprise des produits pétroliers.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

15402. — 7 juin 1982. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas des personnes qui totaliseront plus de trente-sept ans et demi de cotisations à la date du 1^{er} avril 1983, sans toutefois avoir atteint l'âge de soixante ans. Il lui demande si des dispositions particulières seront prises afin que ces personnes puissent bénéficier de la retraite ou s'il est envisagé de leur accorder une bonification pour trimestres excédentaires lorsqu'ils auront soixante ans.

Permis de conduire (auto-écoles).

15403. — 7 juin 1982. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de travail des moniteurs salariés d'auto-écoles. Certains d'entre eux sont en effet astreints à des horaires journaliers atteignant dix heures et plus. Cette pratique est essentiellement le fait des petits établissements d'enseignement dans lesquels la syndicalisation du personnel n'est pas acceptée. En l'occurrence, seule une réglementation émanant des pouvoirs publics est susceptible d'apporter de meilleures conditions de travail à cette catégorie de salariés. Il lui demande lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de convalescence et de cure).

15404. — 7 juin 1982. — **M. Augustin Bonrepoux**, attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les prix de journée et le classement des maisons de santé et de convalescence en zone de montagne. Le classement effectué ne prend pas en considération le cadre naturel de ces établissements : qualité de l'air, calme, espace, climatisme. D'autre part, les prix de journée sont appliqués sans tenir compte des frais supplémentaires qu'entraîne la vie en montagne : transports et énergie plus chère, frais de déneigement notamment. Il lui demande s'il ne serait pas possible que le classement fasse intervenir de façon plus significative le cadre de la montagne, et si les prix de journée ne pourraient être différenciés pour ces établissements, de façon à compenser les handicaps liés à leur situation en zone de montagne.

Enseignement secondaire (personnel).

15405. — 7 juin 1982. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les conseillers d'éducation sont actuellement porteurs de revendications précises à savoir, en particulier : 1° l'alignement de leurs indices de rémunération sur ceux des professeurs des lycées d'enseignement professionnel ; 2° la fixation d'un maximum de service à trente-deux heures hebdomadaires ; 3° la création de postes budgétaires supplémentaires. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer le statut de ces personnels et la qualité de leur mission.

Enseignement secondaire (personnel).

15406. — 7 juin 1982. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement pour accéder au corps des professeurs certifiés. Eu égard à leur nombre, les postes ouverts chaque année pour leur accession au corps des professeurs certifiés (1/9 du nombre de postes de C.A.P.E.S.) est notoirement insuffisant. S'agissant d'enseignants qui assument des responsabilités et un travail comme les autres professeurs, mais avec un salaire nettement inférieur, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à l'injustice de cette situation.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

15407. — 7 juin 1982. — **M. Jacques Combolive** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le mécontentement des sportifs affiliés à la Fédération française de jeu à XIII. Ce mécontentement est dicté par l'attitude incompréhensible des responsables de la télévision française. En effet, les résultats des compétitions nationales sont très souvent oubliés dans les émissions sportives, et les rencontres internationales font l'objet d'une information des plus réduites. Ainsi, la finale de la Coupe d'Angleterre, qui s'est déroulée devant plus de 100 000 personnes, n'a donné lieu à aucune information. D'autre part, à peine une demi-heure de jeu de la finale de la Coupe de France a-t-elle été retransmise. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de faire réserver, sur les écrans de télévision, un meilleur accueil au jeu à XIII.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

15408. — 7 juin 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des infirmières et infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile exerçant leur profession dans le cadre libéral. Depuis le 16 juillet 1981, les valeurs de la lettre-clé (A.M.I.) et des frais accessoires sont bloquées alors que dans le même temps, les frais d'exploitation ont connu des hausses régulières (matériel de soin, salaire du personnel d'entretien et de secrétariat, taxe professionnelle, frais de déplacement, cotisations sociales des infirmiers eux-mêmes). En conséquence il lui demande s'il est possible d'envisager des mesures en faveur des infirmières et infirmiers libéraux telles que : 1° l'actualisation des tarifs (lettre clé et frais accessoires) en fonction de l'érosion monétaire ; 2° la prise en charge par la sécurité sociale : a) de la majoration du dimanche : du samedi matin 8 heures au dimanche 18 heures (actuellement elle est décomptée le dimanche de 8 heures à 19 heures ; b) de la majoration de nuit, pour tous les appels entre 18 heures et 19 heures (au lieu de 19 heures et 7 heures) ; 3° l'harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels, dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

Enseignement secondaire (personnel).

15409. — 7 juin 1982. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intégration des adjoints d'enseignement et des maîtres assistants dans le corps des certifiés et plus spécialement sur les barèmes en vigueur pour l'établissement des listes de candidats à cette intégration. En effet, le nombre de candidats à l'intégration est sans commune mesure avec le nombre de postes proposés. Pour effectuer leur classement, des barèmes ont donc été établis. Pour ces barèmes, on devrait pouvoir : 1° fixer un nombre de points supplémentaires par année où le candidat est inscrit sur une liste supplémentaire nationale. Cela éviterait bien souvent qu'un candidat soit inscrit une année et ne le soit plus l'année suivante ; 2° affecter un nombre de points supplémentaires par année, à partir de la date où le candidat est susceptible d'être promu dans une catégorie supérieure, et ceci jusqu'à promotion dans cette catégorie. Cela permettrait d'éviter — ou de limiter — qu'une personne inscrite pour la première fois passe devant une autre, attendant depuis plusieurs années ; 3° tenir compte des diplômes acquis pour fixer le nombre de points attribués et non pas de la catégorie (A.E. ou M.A.) du candidat. Cela permettrait d'éviter de grosses différences de points entre deux personnes de même âge, même diplôme (licence ou maîtrise) ayant commencé à enseigner en même temps, mais dans deux académies différentes, l'une déficitaire, l'autre excédentaire ; 4° réviser le nombre de points attribués soit pour une année d'enseignement, soit pour une année de surveillance. Le barème précédent était critiquable pour sa trop grande disparité : cinq points par année d'enseignement et deux points par année de surveillance. Mais l'égalité entre les deux (cinq points actuellement) aboutirait à faire des adjoints d'enseignement... des surveillants ; 5° prendre en compte la spécificité des A.E. et des M.A. qui sont handicapés. Quand ceux-ci ont passé leurs examens, ils ont, par exemple, bénéficié du tiers temps supplémentaire. Mais une fois ces examens passés, ils n'ont plus droit à aucune compensation vis-à-vis des valides ; ils sont donc pénalisés. Leur état de santé ne leur permet parfois d'accomplir qu'un travail à temps partiel et cela retarde d'autant leur titularisation pour leur intégration. Ne pourrait-on en tenir compte en leur ouvrant un crédit de points ? Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rendre ces barèmes plus équitables.

Enseignement secondaire (personnel).

15410. — 7 juin 1982. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intégration des adjoints d'enseignement documentalistes dans le corps des certifiés. Ceux-ci peuvent

désormais postuler en documentation. Mais aucune possibilité de poste n'a été dégagée en documentation proprement dite. Par conséquent, ces adjoints d'enseignement documentalistes doivent s'inscrire dans la matière d'origine de leur licence et réduisent ainsi d'autant la possibilité d'intégration des adjoints d'enseignement qui, eux, enseignent dans ces matières. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que soient créés des possibilités d'intégration dans le corps des certifiés spécifiques en documentation.

Enseignement secondaire (personnel).

15411. — 7 juin 1982. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des adjoints d'enseignement et sur l'avenir de leur catégorie professionnelle. En effet, les adjoints d'enseignement, pour la plupart licenciés ou en possession d'une maîtrise, et qui ont parfois plusieurs années d'expérience dans l'enseignement, n'ont pratiquement, en l'état des textes et plus spécialement du décret de 1972, aucune chance d'accéder au corps des certifiés, alors qu'ils ont les mêmes responsabilités professionnelles que ces derniers. Les adjoints d'enseignement sont, de par l'application des textes en vigueur, doublement pénalisés. Beaucoup ont échoué, souvent de peu, aux concours de l'agrégation ou du C. A. P. E. S., en raison du très faible recrutement. D'autre part, le nombre d'adjoints d'enseignement intégrés chaque année est également réduit, car il est fonction (le 9^e tour) du nombre de postes ouverts à ces concours. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre l'intégration progressive des adjoints d'enseignement dans le corps des certifiés et cela après un nombre d'années raisonnable d'enseignement.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

15412. — 7 juin 1982. — **M. Jean-Paul Desgranges** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur certains commentaires de la situation économique française, et des nouvelles stratégies industrielles mises en place par le gouvernement. Il importe de couper court aux rumeurs malveillantes d'une part, d'apaiser certaines inquiétudes syndicales d'autre part. C'est pourquoi, les stratégies industrielles ne peuvent plus souffrir aucun retard. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1^o quand les Conseils d'administration des groupes nationalisés vont être réunis; 2^o si le plan machine-outil prévoyant la restructuration de certains groupes inclut le groupe Renault-Somua.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : majorations des pensions).

15413. — 7 juin 1982. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des agents des collectivités locales en retraite. L'article 19 du décret 65-773 du 9 septembre 1965 stipule « qu'une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé trois enfants ». Le fait d'avoir recueilli sous tutelle un enfant placé par le tribunal n'ouvre pas droit à la majoration prévue ci-dessus. Aussi il lui demande de bien vouloir modifier la réglementation actuelle, afin que cette majoration soit attribuée à tous les agents ayant élevé trois enfants au moins.

Collectivités locales (finances locales).

15414. — 7 juin 1982. — **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences pour les collectivités locales du taux d'intérêt des livrets A des Caisse d'épargne et des livrets bleus du Crédit mutuel. Ce relèvement se traduit par une hausse du taux d'intérêt des emprunts des collectivités locales. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures d'accompagnement pour que les frais financiers des collectivités locales ne soient pas alourdis.

Agriculture (aides et prêts : Gers).

15415. — 7 juin 1982. — **Mme Lydie Dupuy** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème grave du département du Gers, où un certain nombre d'agriculteurs en très grande difficulté, mais qui ne peuvent bénéficier d'un plan de redressement et d'une aide financière de l'Etat selon les critères retenus, sont menacés d'expulsion. Elle s'inquiète des conséquences que provoquerait pour le département la disparition de ces exploitations.

Communes (conseillers municipaux).

15416. — 7 juin 1982. — **M. Maurice Briand** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** veuille bien lui indiquer si les fonctions de secrétaire général d'un syndicat des communes départemental sont compatibles ou non avec les fonctions de conseiller municipal d'une commune de ce même département.

Chômage : indemnisation (allocation conventionnelle de solidarité).

15417. — 7 juin 1982. — **M. Alain Faugaret** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des Français qui résident officiellement en Belgique tout en travaillant en France. Bien que cotisant aux Assedic dans les mêmes conditions que les autres salariés domiciliés sur le sol national, ils ne peuvent bénéficier des contrats de solidarité pour la part du moins qui autorise les départs anticipés en retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Seine-et-Marne).

15418. — 7 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Fourré** rappelle sa question écrite n° 6822 du 14 décembre 1981 par laquelle il attirait l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des agents de l'A.N.P.E. dans les agences locales. Il lui en renouvelle les termes.

Transports urbains (politique des transports urbains : Seine-et-Marne).

15419. — 7 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5455 du 16 novembre 1981 concernant les transports collectifs dans la ville nouvelle de Marne-la-Vallée. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (établissements).

15420. — 7 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6110 du 30 novembre 1981 concernant la prise en charge des enfants et adolescents handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

15421. — 7 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6111 du 30 novembre 1981 concernant les difficultés financières rencontrées par les C. A. T. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations).

15422. — 7 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 11067 du 22 mars 1982 sur les problèmes des handicapés ne percevant plus d'indemnisation par le régime des Assedic. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (sécurité).

15423. — 7 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6113 du 30 novembre 1981 concernant la sécurité routière. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (circulation urbaine).

15424. — 7 juin 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que l'abus du caducée par certains membres du corps médical ou de

leur famille entraîne pour tous leurs collègues, soit de gros frais de stationnement, soit de longues recherches de stationnement légal au détriment de l'urgence. Il demande s'il n'est pas envisageable de créer un caducée « spécial urgences » amovible et nominatif dont l'utilisation abusive pourrait entraîner, outre le retrait immédiat et définitif, des peines d'amendes importantes.

Sports (voile).

15425. — 7 juin 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur l'arrêté du 15 avril 1982 créant un conseil d'orientation à l'Ecole nationale de voile. En effet, cet arrêté accorde une exclusivité de représentation à la Fédération française de voile. La pratique révèle, malheureusement, une formation orientée vers la compétition et donc vers un certain élitisme. Or force est de constater que beaucoup de plaisanciers et amateurs de voile ne se reconnaissent pas dans la Fédération française de voile. Il existe un potentiel important de membres du monde associatif et d'éducateurs populaires dont les représentants doivent trouver leur place à ce conseil et contribuer à la définition des objectifs et programmes d'activités. La nécessité de former des cadres de haut niveau ne signifie nullement que la seule finalité de leur formation doive être la compétition. En conséquence il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour permettre une « ouverture » plus grande de la composition de ce conseil d'orientation et de façon générale quelle est sa conception du développement de la voile dont il faut absolument démocratiser l'accès.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

15426. — 7 juin 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des infirmiers libéraux. En effet depuis le 16 juillet 1981 les valeurs de la lettre clé (A. M. I.) et les frais accessoires sont bloqués alors que dans la même période les frais d'exploitation sont en hausse constante. Diverses hausses sont intervenues comme celles de 10 p. 100 sur le matériel à usage unique ou des salaires du personnel (femmes de ménage ou secrétaires) ou du prix des véhicules obligatoires à l'exercice de cette profession. Les cotisations sociales des infirmiers ont subi une forte hausse comme par exemple celle de 30 p. 100 en ce qui concerne la cotisation retraite. La taxe professionnelle vient s'ajouter à cette situation en pénalisant les revenus des infirmiers les plus actifs. En conséquence il lui demande s'il est envisagé de procéder à l'actualisation des tarifs en fonction de l'érosion monétaire, de prévoir une prise en charge par la sécurité sociale de la majoration pour le dimanche et la nuit, d'harmoniser la nomenclature générale des actes professionnels dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Morbihan).

15427. — 7 juin 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs qui, faute d'avoir pu payer leurs cotisations sociales, ne sont plus couverts pour leurs risques personnels et familiaux. Dans le Morbihan, 153 agriculteurs et leurs familles sont sans couverture sociale. Il est à prévoir que d'ici six mois 337 nouveaux agriculteurs s'y ajouteront. Plus de 100 agriculteurs vont devoir procéder à la vente de leurs biens et outils de travail et s'orienter vers d'autres activités. Une procédure d'aide financière plus rapide permettrait d'éviter certaines faillites. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre à la fois pour éviter ces situations dramatiques et aussi pour promouvoir, éventuellement, leur réinsertion professionnelle.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

15428. — 7 juin 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des infirmiers libéraux. En effet depuis le 16 juillet 1981 les valeurs de la lettre clé (A. M. I.) et les frais accessoires sont bloqués alors que dans la même période les frais d'exploitation sont en hausse constante. Diverses hausses sont intervenues comme celles de 10 p. 100 sur le matériel à usage unique, ou des salaires du personnel (femmes de ménage ou secrétaires), ou du prix des véhicules obligatoires à l'exercice de cette profession. Les cotisations sociales des infirmiers ont subi une forte hausse comme par exemple celle de 30 p. 100 en ce qui concerne la cotisation retraite. La taxe professionnelle vient s'ajouter à cette situation en pénalisant les revenus des infirmiers les plus actifs. En conséquence il lui demande s'il est envisagé de procéder à l'actualisation des tarifs en fonction de l'érosion monétaire, de prévoir une prise en charge par la sécurité sociale de la majoration pour le dimanche et la nuit, d'harmoniser la nomenclature générale des actes professionnels dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

Assurances (assurance de la construction).

15429. — 7 juin 1982. — **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences de la loi n° 7812 du 4 janvier 1978 instituant l'assurance « dommages-ouvrage » et de ses décrets d'application pour les particuliers. Bien que la loi fasse l'obligation de souscrire cette assurance, les sanctions pénales prévues en cas de défaut ne s'appliquent pas aux particuliers qui auraient omis d'assurer une construction destinée à leur propre logement ou à celui de leur famille. Compte tenu du fait que les assureurs qui la vendent sont en concurrence et que les prix en sont libres, elle représente souvent un surcoût non négligeable pour celui qui envisage de faire construire. En fonction des considérations précitées, il lui demande quelles mesures sont prévues, dans le cadre de la relance de la construction pour remédier à cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

15430. — 7 juin 1982. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le souhait des anciens combattants d'Afrique du Nord de voir réaliser au plus tôt l'égalité complète des droits par rapport aux autres générations du feu. Dans ce but, ils demandent l'adoption de mesures concernant notamment la reconnaissance du bénéfice de la campagne double, la révision de tous les textes sur la pathologie spécifique, l'obtention de la carte de combattant sans autres conditions pour les titulaires de la Croix de la valeur militaire, ainsi que la recherche de solutions pour remédier aux difficultés inhérentes à la mauvaise tenue de certains journaux de marche. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour supprimer toutes discriminations injustes entre combattants selon les conflits auxquels ils ont pris part.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).

15431. — 7 juin 1982. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur l'intérêt que présenterait l'abaissement à soixante ans du seuil d'attribution de la retraite du combattant pour tous les titulaires de la carte du combattant, de même que la prise en compte, en ce qui concerne la retraite professionnelle, des années passées en service militaire en temps de guerre ou en captivité, quelle que soit la date d'embauche. De telles mesures apparaissent conformes à la politique du gouvernement tendant à favoriser l'abaissement de l'âge de la retraite. Il lui demande en conséquence s'il envisage des réformes dans ce sens.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

15432. — 7 juin 1982. — **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des commerçants et artisans soumis au régime forfaitaire qui doivent déposer pour le 15 février une déclaration n° 951. A défaut, le service des impôts envoie des mises en demeure fixant des délais puis inflige des amendes et pénalités. Il arrive que pour des dossiers déposés en temps normal, les forfaits ne soient pas encore fixés en septembre-octobre, ce qui parfois est préjudiciable à l'intéressé incapable de justifier ses revenus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inconvénients.

Assurance maladie maternité (cotisations).

15433. — 7 juin 1982. — **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la cotisation d'assurance maladie des personnes non salariées des professions non agricoles qui est calculée sur la base des revenus de la dernière année, soit sur les revenus 1981 pour la période du 1^{er} octobre 1982 au 30 septembre 1983. Cette règle joue pour une personne qui prend actuellement sa retraite et qui va donc payer une cotisation sur des revenus de pleine activité alors qu'elle ne bénéficie plus que d'une retraite d'où une disproportion entre la cotisation imposée et les revenus réels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inconvénients.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

15434. — 7 juin 1982. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur certaines préoccupations apparemment légitimes des infirmiers libéraux. Cette catégorie de professionnels sollicite l'actualisation de ses tarifs (lettre-clé et frais accessoires) en fonction de l'érosion monétaire. Elle demande également la

prise en charge par la sécurité sociale : 1° de la majoration du dimanche, du samedi 8 heures au dimanche 18 heures, au lieu de celle actuellement décomptée le dimanche, de 8 heures à 19 heures; 2° de la majoration de nuit pour tous les appels entre 18 heures et 7 heures, au lieu de 19 heures et 7 heures. Elle demande enfin, l'harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires à domicile. La profession justifie ces revendications par des arguments fondés sur l'accroissement de ses frais : matériel, salaires, fiscalité, chauffage, frais de transports et de déplacements, augmentation des cotisations sociales, retraites, allocations familiales et maladies, etc... Il lui demande quelles suites elle pense pouvoir donner à ces revendications.

Elevage (bovins).

15435. — 7 juin 1982. — **M. André Leignel** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'attribution par le F.O.R.M.A. de la prime « troupeaux bovins-mixtes » versée pour la première fois au cours de la campagne 1980-1981 et reconduite pour la présente campagne. En effet, celle-ci stipule que : — lorsque le troupeau est composé de vingt-cinq vaches et plus, l'intéressé s'engage à : a) cesser la livraison de lait au plus tard le 31 décembre 1984, b) ne plus demander le bénéfice de cette indemnité, dans l'hypothèse d'une éventuelle reconduction de l'intervention, — pour tous les troupeaux, la mesure est exclusivement réservée aux éleveurs déjà bénéficiaires de ce dispositif pour la campagne 1980-1981. Les deux premières de ces mesures provoquent incontestablement un profond mécontentement dans la population agricole, et tout particulièrement, dans les petites et moyennes exploitations en zone d'élevage. La troisième mesure, quant à elle, apparaît totalement inadmissible aux milieux professionnels. En effet, elle écarte systématiquement : 1° le jeune agriculteur qui s'installe et qui, pour des raisons particulières, possède des vaches à viande et quelques vaches laitières; 2° l'exploitant qui produisait plus de 20 000 litres de lait l'an dernier et qui est en deçà de cette limite maintenant; 3° et enfin, l'éleveur qui, pour des raisons de mauvaise information, n'a pas présenté de dossier l'an passé. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de mettre tout en œuvre afin que puissent être examinées les conditions d'attribution de cette aide dans un sens plus favorable aux éleveurs.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

15436. — 7 juin 1982. — **M. Louis Løreng** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir se pencher sur le problème des familles de cardiaques congénitaux hospitalisés. Lors de l'hospitalisation des cardiaques congénitaux se posent en effet des problèmes de prise en charge de la présence des familles auprès de leurs enfants (enquêtes, passage en commission, etc...). Ceci conduit à attendre de longs mois l'acceptation ou non des remboursements d'accompagnants. Ce problème matériel est souvent lourd à certaines familles. Il lui demande s'il n'est pas possible d'organiser un certain consensus entre les Caisses d'assurance-maladie et les hôpitaux, en vue d'une prise en charge qui libérerait de nombreuses familles de ce souci matériel, qui pour certains apporte un poids supplémentaire à la perspective d'une hospitalisation.

Enseignement (personnel).

15437. — 7 juin 1982. — **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation des psychologues scolaires qui seuls semblent avoir, parmi les différents services ministériels, une formation réduite à deux ans d'université (soit niveau D.E.U.G.). Il s'avère en conséquence que l'Education nationale prend en la matière un retard considérable et il lui demande quelles initiatives il envisage pour permettre que, comme leurs homologues des autres ministères, les psychologues scolaires reçoivent une formation plus étendue et de caractère universitaire.

Enseignement (fonctionnement : Finistère).

15438. — 7 juin 1982. — **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance du nombre de psychologues scolaires en Finistère où la moyenne pour un psychologue est de 3 500 élèves alors qu'elle n'est que de 2 000 à l'échelon national. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage pour accroître ce nombre de psychologues scolaires en Finistère et permettre ainsi à chacun un travail plus efficace.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

15439. — 7 juin 1982. — **M. Guy Lengagna** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'évaluation du stage de fin de formation des élèves instituteurs. Ceux-ci en effet, pour obtenir leur diplôme doivent satisfaire à trois conditions : d'une part, être en possession de trente unités de formation, d'autre part, avoir effectué un stage en centre de vacances, enfin avoir bénéficié d'une appréciation positive lors de leur stage de fin de formation. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la suppression de cette dernière disposition qui semble remettre en cause la validité des épreuves antérieures.

Prestations familiales (allocations familiales).

15440. — 7 juin 1982. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation anormale des orphelins pour lesquels, aux termes de l'article L 89 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension temporaire d'orphelin n'est pas cumulable avec les allocations familiales. Il lui expose à cet égard la situation créée depuis le 2 mai 1981 par le décès d'un instituteur âgé de quarante-six ans. Les deux filles de celui-ci bénéficient d'une pension temporaire d'orphelin égale, pour chacune, à 10 p. 100 de la pension que ce fonctionnaire aurait perçue à la date du 2 mai 1981, à savoir 793 francs pour elles deux. Or, actuellement, ces 10 p. 100 sont amputés du montant des allocations familiales perçues par leur mère comme ils étaient précédemment perçus par leur parent décédé. On peut donc considérer que les enfants se trouvent lésés dans leur droit à pension d'un montant égal à celui des allocations familiales. La P.T.O. d'un montant de 793 francs à laquelle ils ont droit est en effet annulée dans la mesure où en février 1982 par exemple, leur mère a reçu 511 francs d'allocations familiales et 282 francs de complément, soit un total de 793 francs, identique à celui de la P.T.O. Compte tenu des arguments qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables en la matière afin de les rendre plus équitables et plus adaptées.

Enseignement (programmes).

15441. — 7 juin 1982. — **M. Robert Melgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle que pourrait jouer le système éducatif français pour développer « une éducation de la paix ». Les guerres, quelles que soient leurs origines, ont été déclenchées et ont été appuyées par les opinions publiques respectives des pays concernés, grâce à une agressivité éveillée chez les individus. En conséquence, il lui demande si une prévention dans ce domaine pourrait être exercée par l'Education nationale en intégrant dans le programme « une éducation de la paix », ou en y organisant une campagne de sensibilisation.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

15442. — 7 juin 1982. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qui paraissent accompagner la mise en application des mesures prises en faveur des coopératives d'utilisation du matériel agricole. Il semble en effet que les Caisses régionales de Crédit agricole n'aient pas reçu les instructions leur permettant de mettre en place les prêts annoncés et maintenant attendus. Les milieux professionnels paraissent craindre par ailleurs que ceux-ci étant prélevés sur le contingent des prêts spéciaux d'installations ou de modernisation, il n'en résulte soit des difficultés pour les C.U.M.A., soit des restrictions pour les bénéficiaires de ces prêts bonifiés. Enfin, il paraît souhaitable que soit précisée dans les meilleurs délais la liste des travaux du sol qui bénéficient désormais du taux de T.V.A. à 7 p. 100. Particulièrement surpris de la position prise par certains responsables de la Fédération nationale des C.U.M.A. qui paraissent contester les mesures annoncées à la dernière conférence annuelle, et précisées depuis, alors que dans les départements les C.U.M.A. attendent au contraire avec impatience leur mise en application, il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires et de veiller à ce que les instructions qui ont été données par le gouvernement soient mises en œuvre dans les meilleurs délais.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

15443. — 7 juin 1982. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des avocats qui cessent leur activité professionnelle après avoir présenté leur successeur à

la clientèle. Il lui demande s'ils doivent être assujettis au paiement d'une plus-value sur les baux professionnels lorsque leur successeur exerce sa profession dans les locaux précédemment occupés par le prédécesseur et dont ce dernier est propriétaire.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

15444. — 7 juin 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur. Il lui demande : s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager un assouplissement de ces conditions et plus précisément d'autoriser le cumul, soit de deux bourses d'enseignement supérieur, soit d'une bourse avec rémunération. Dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour aider les familles dont les ressources s'avèrent insuffisantes pour permettre aux étudiants de poursuivre leurs études universitaires.

Pharmacie (officines).

15445. — 7 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que de nombreux bourgs ruraux réclament en vain, depuis des années, l'ouverture d'une pharmacie. En effet, l'actuelle réglementation qui fixe le quota requis pour le droit d'ouverture d'une officine est totalement inadaptée à l'habitat rural. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Logement (amélioration de l'habitat).

15446. — 7 juin 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la durée des prêts conventionnés pour amélioration de l'habitat. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de rallonger la durée des prêts de douze à dix-huit ou vingt ans pour relancer la politique d'amélioration de l'habitat.

Professions et activités médicales (médecins).

15447. — 7 juin 1982. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème de l'application de la convention collective du personnel des cabinets médicaux. Il lui demande quelles sont les mesures qui ont été prises et notamment si un arrêté ministériel a été envisagé pour rendre applicable cette convention à l'ensemble des personnels des cabinets médicaux.

Enseignement (personnel).

15448. — 7 juin 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs qui animent, en dehors de leur horaire normal de travail, des clubs dans le cadre d'activités du foyer éducatif de leur établissement. La rétribution attachée à ces activités a été fortement diminuée ou simplement supprimée au seul bénéfice des activités entrant dans le cadre des « projets d'activités éducatives ou culturelles ». Il lui demande s'il n'envisage pas de maintenir une rétribution pour les animateurs de clubs dont le travail ne s'intègre pas officiellement dans le cadre des P.A.C.T.E. tout en relevant de la catégorie « activités éducatives se déroulant hors du temps scolaire ».

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

15449. — 7 juin 1982. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la perte de recettes, pour l'Etat, due à l'importation de gaz-oil et d'essence par les véhicules venant d'Italie ou de Suisse. Cette situation, particulièrement sensible dans l'Ain, (frontière Suisse et lieu de passage à destination de l'Italie) se traduit également par une baisse de débit dans les stations d'essence et provoque l'inquiétude des professionnels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire ou contrôler ces importations.

Verre (emploi et activité).

15450. — 7 juin 1982. — **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur la situation de l'industrie du verre d'emballage face à la

concurrence étrangère, notamment espagnole. Au cours des six dernières années, les importations globales de bouteilles ont doublé, sur un marché français qui semble, dans le même temps, se stabiliser. A la pression normalement exercée par nos partenaires de la Communauté économique européenne, s'ajoutent les effets d'accords tarifaires liant celle-ci à des pays qui n'en sont pas encore membres. Ainsi, l'Espagne peut-elle profiter de dispositions libérales à l'entrée de ses produits dans la Communauté, tout en maintenant une certaine protection de ses propres marchés. L'industrie du verre d'emballage n'est d'ailleurs pas seule à subir de telles distorsions dans la concurrence. Le Sud-Ouest de la France et la région Midi-Pyrénées voient leurs entreprises particulièrement exposées aux importations de produits espagnols. Dans l'industrie du verre d'emballage, la Verrerie ouvrière d'Albi, entreprise moyenne et indépendante du secteur coopératif, craint pour son avenir, malgré les efforts de modernisation et de rationalisation qu'elle a déployés récemment. En conséquence, il lui demande quelles mesures il croit possible de prendre, dans le respect des engagements communautaires, pour rééquilibrer les échanges de ces produits entre la France et l'Espagne et préserver ainsi les conditions d'activité des entreprises proches de la frontière.

Service national (objecteurs de conscience).

15451. — 7 juin 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'ahroger le « Décret de Brégonçon » concernant les objecteurs de conscience et de réviser la loi sur l'objection de conscience. En particulier en autorisant l'information libre sur la loi, en augmentant la période de demande du statut d'objecteur, en rajoutant les motivations politiques et humanitaires dans les motifs admis par la Commission, en donnant la possibilité au demandeur du statut de faire appel auprès du ministre de la défense ou de déposer un recours en Conseil d'Etat. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre une meilleure adaptation de la loi concernant les objecteurs de conscience.

Enseignement secondaire (personnel).

15452. — 7 juin 1982. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certaines universités proposent à des enseignants du second degré des stages de recyclage ou d'approfondissement des connaissances d'une durée limitée pendant la période des grandes vacances. En dépit de leur modestie, les frais d'inscription qui sont demandés (et qui s'ajoutent aux frais d'hébergement) ne permettent pas à la plupart des enseignants intéressés de suivre ces cours. Observant les charges actuelles du budget de l'Education nationale mais se fondant cependant sur la volonté clairement exprimée du gouvernement de favoriser la qualité des enseignements, il lui demande si des crédits ne pourraient être dégagés par convention avec les établissements d'enseignement supérieur, soit pour rembourser les droits d'inscription aux professeurs qui souhaitent suivre les stages en université, soit pour en assurer la gratuité aux professeurs en versant aux universités la contrepartie des frais de stage.

Transports (transports en commun).

15453. — 7 juin 1982. — **M. Hervé Vuillot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** quelles mesures il envisage de prendre afin d'inciter les bénéficiaires des chèques-vacances à utiliser les transports collectifs. En effet, l'ordonnance relative au chèque-vacances a prévu cette recommandation dans son article premier alinéa 3. Une réduction de tarif, modulée suivant les périodes de l'année, pourrait constituer une forte incitation à acquérir des chèques-vacances tout en contribuant à l'étalement des vacances.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : police).

15454. — 7 juin 1982. — **M. Jean Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les effectifs insuffisants de la police nationale à la Réunion, ainsi que sur le manque évident de moyens de liaison mis à la disposition de ces fonctionnaires chargés de la sécurité de la population. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour pallier ces carences.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

15455. — 7 juin 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** ce qui suit : le gouvernement a annoncé sa décision

d'augmenter à compter du 1^{er} juillet 1982 de 50 à 52 p. 100 le taux de pension de réversion relevant du régime général de sécurité sociale. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage d'étendre cette mesure aux pensions de réversion servies aux conjoints survivants des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

15456. — 7 juin 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** ce qui suit : le gouvernement a annoncé sa décision d'augmenter à compter du 1^{er} juillet 1982 de 50 à 52 p. 100 le taux de pension de réversion relevant du régime général de sécurité sociale. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage d'étendre cette mesure aux pensions de réversion servies aux conjoints des agents des collectivités locales.

Magistrature (magistrats).

15457. — 7 juin 1982. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre de la justice** que cinq auditeurs de justice de la promotion 1980 B de l'École nationale de la magistrature ont refusé de passer les épreuves de l'examen final. Ils n'ont pu de ce fait être classés par le jury et ont été rattachés à la promotion suivante. Cela a pour conséquence notamment de laisser pendant six mois ces auditeurs sans activité, aux frais du contribuable. Il lui demande de faire le point sur leur situation administrative au regard de leurs autres collèges.

Enseignement secondaire (programmes).

15458. — 7 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réduction importante, cette année, du nombre de postes mis au concours du C.A.P.E.S. d'allemand qui passe de 116 en 1981 à 60 en 1982 (cf. *Bulletin officiel* du 22 avril 1982) et sur les conséquences de la disparition lente d'un enseignement de haute valeur culturelle et de grande importance économique. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, au contraire, d'accentuer l'effort sensible qui avait été fait l'année dernière — ce qui donnait à penser que l'enseignement de l'allemand allait amorcer un redressement — et de prendre des mesures afin de limiter les effets négatifs sur cet enseignement de certaines dispositions réglementaires, par exemple la circulaire n° 77-065 du 14 février 1977 qui élève l'effectif normal exigé pour l'ouverture d'un nouvel enseignement d'allemand alors que ce seuil d'ouverture n'a pas, par ailleurs, été relevé pour les autres langues et qu'il a même été baissé pour l'espagnol, discipline où, cette année, 185 postes sont mis au concours du C.A.P.E.S. Il lui rappelle en outre que si cette situation devait durer, elle serait en contradiction d'une part avec le traité de coopération qui lie la France et la R.F.A. et que Charles de Gaulle et Konrad Adenauer ont signé en 1965, d'autre part avec la convention culturelle intervenue en 1980 entre la France et la R.D.A., dans l'un comme dans l'autre la France s'engageant à accroître les effectifs des élèves qui apprennent la langue allemande.

Impôts et taxes (impôts sur le revenu et impôt sur les sociétés).

15459. — 7 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que la déduction fiscale pour investissement prévue dans le décret n° 81-17 du 10 janvier 1981 qui fixe les conditions d'application de l'article de la loi de finances pour 1981, exclut les véhicules de moins de deux tonnes et donc les véhicules de la plupart des artisans et des commerçants qui entrent dans cette catégorie. Il lui demande s'il envisage de ramener ce chiffre à 800 kg.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Marne).

15460. — 7 juin 1982. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la capacité d'accueil du second cycle long dans le département de la Marne. L'insuffisance des locaux a pour conséquence un taux de scolarisation inférieur à la moyenne (en 1980-1981 : 41,4 p. 100 pour 46,1 p. 100 pour l'ensemble de la France). Si des dispositions ne sont pas prises rapidement dans ce domaine, tous les élèves orientés en seconde ne pourront être accueillis et aucune amélioration des conditions d'enseignement ne pourra être réalisée (réduction des effectifs par classe, travail en petits groupes, implantation de formations techniques nouvelles...). Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager l'action indispensable qui s'impose afin que le département de la Marne soit

doté dans les meilleurs délais possibles de lycées suffisamment nombreux et répondant à des normes de capacité raisonnables afin que l'enseignement du second cycle long général ou technique puisse être pratiqué dans des conditions satisfaisantes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

15461. — 7 juin 1982. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur une inégalité qui résulte des dispositions de l'arrêté du 16 février 1982 (*Journal officiel*-N. C. du 18 février 1982 et *Bulletin officiel* 82/7 du 20 mars 1982) relatif à la répartition des grades et emplois en vue de la constitution des commissions paritaires des établissements d'hospitalisation publics. Les moniteurs d'écoles de cadres et d'écoles préparant aux professions paramédicales sont classés dans une catégorie différente de celle des surveillants chefs et surveillants des services médicaux. Il convient pourtant d'observer que les moniteurs sont des infirmiers cadres et qu'en outre les exigences relatives à leur recrutement sont plus strictes que celles des surveillants et surveillants chefs puisqu'une formation en école de cadres infirmiers et la possession du certificat correspondant sont obligatoires, alors que les textes officiels ne prévoient pas de dispositions semblables pour les surveillants et surveillants chefs des services médicaux. De plus, pour être nommé moniteur, le titulaire du titre doit présenter un concours sur titre organisé par le médecin inspecteur départemental de la santé. Cette anomalie lèse fortement des cadres infirmiers dont la compétence est ainsi méconnue. Il lui demande de bien vouloir modifier les dispositions de l'arrêté du 16 février 1982 afin de tenir compte des remarques qu'il vient de lui exposer.

Banques et établissements financiers (Crédit mutuel).

15462. — 7 juin 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés croissantes que connaissent les établissements bancaires et plus particulièrement les C.M.D.P., pour accorder des crédits, en raison des mesures prises par les autorités monétaires en matière d'encadrement du crédit. Il apparaît en effet qu'il y a une certaine incohérence dans la politique adoptée par les pouvoirs publics qui veulent relancer l'économie par la consommation, alors qu'ils limitent la distribution des crédits. Il lui précise que l'une des conséquences de ces mesures d'encadrement du crédit consiste à favoriser les établissements pratiquant les taux d'intérêt les plus élevés et interdit dans le même temps aux C.M.D.P. de redistribuer l'épargne de ses sociétaires sous forme de crédits. Il lui demande alors les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation et s'il envisage entre autres d'alléger cet encadrement afin de permettre ainsi une véritable relance de l'économie, notamment dans les domaines les plus touchés, tels que le bâtiment.

Politique économique et sociale (généralités).

15463. — 7 juin 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur la motion adoptée par les conseillers du commerce extérieur de la région d'Alsace. Il lui précise que du fait que les charges et coûts de production des entreprises françaises ne cessent de s'alourdir, alors que nos partenaires et concurrents européens arrivent à mieux maîtriser l'inflation, il paraîtrait opportun qu'un certain nombre de mesures soient prises, tendant notamment à ce que : le gouvernement mette en œuvre une politique rigoureuse de lutte contre l'inflation afin que notre taux de hausse de prix se rapproche le plus possible de ceux des autres pays industrialisés, le gouvernement n'impose pas de nouvelles charges aux entreprises, sinon il y aurait un risque grave de diminution des commandes à l'étranger, par suite du manque de compétitivité des prix, les frais généraux entraînés par la prospection des marchés étrangers et les prises de commandes à l'exportation ne soient pas soumis à la taxe de 30 p. 100, le contrôle des changes soit assoupli, car les restrictions actuelles, trop contraignantes, compliquent inutilement la tâche des exportateurs qui ne peuvent plus aborder les marchés étrangers dans les mêmes conditions de souplesse et aux moindres frais financiers que leurs concurrents étrangers. Il en est de même pour les importateurs. C'est avant tout la confiance des étrangers dans notre monnaie qu'il s'agit de rétablir, les carnets A.T.A. soient supprimés en régime intra-communautaire et remplacés, pour les produits en libre pratique dans la C.E.E., par une liste inventaire visée par les douanes à la sortie, la procédure de paiement des droits et taxes de douane par obligations cautionnées soit rétablie pour les entreprises qui ont des activités importatrices et exportatrices; l'expatriation des Français soit encouragée et facilitée par des mesures appropriées (allègement des charges sociales des entreprises qui envoient des cadres à l'étranger, octroi de crédits bonifiés aux français qui désirent s'installer à l'étranger, facilités pour la réintégration des salariés qui rentrent en France après un séjour à l'étranger, ouverture d'écoles françaises à l'étranger). Il lui demande la suite qu'il envisage de donner à ces diverses propositions.

Métaux (emploi et activité).

15464. — 7 juin 1982. — **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation très difficile de l'industrie française ou roulement à billes qui pâtit de plus en plus de la concurrence japonaise. Le coût de la main d'œuvre dans ce type d'industrie intervient à environ 80 p. 100 dans le prix de revient du produit et les producteurs japonais utilisent une main d'œuvre originaire de Singapour et de Thaïlande qui coûte respectivement 15 et 5 p. 100 de ce que coûte la main d'œuvre française. Le produit français coûte donc quatre fois plus cher que le produit japonais. Le concurrent japonais, Nippon Miniature Bearings (N. M. B.), s'est introduit sur le marché allemand et envisage d'ouvrir une succursale en France. Il lui demande quelles mesures il prévoit de prendre pour permettre la survie des entreprises françaises fabriquant des roulements à billes et le maintien des emplois correspondants. Il voudrait connaître le détail des mesures qu'il envisage de prendre pour empêcher l'importation, et éventuellement l'implantation en France, d'une industrie japonaise qu'il est impossible de concurrencer en raison de l'aggravation des charges sociales pesant sur les entreprises françaises.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

15465. — 7 juin 1982. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les déportés qui au cours de la dernière guerre se sont évadés des convois de déportation avant l'arrivée aux camps de destination. La législation de 1948 n'attribue le titre de déporté, résistant ou politique qu'à ceux qui sont arrivés aux camps. Le cas des évadés n'est pas prévu et bien qu'ils aient fait partie des convois de déportés ils sont des déportés de fait, sans droit au titre prévu par la loi. Il est d'ailleurs choquant de constater que l'administration qui hésite devant ce vide juridique, porte parfois sur leurs états de services la mention « interné libéré », ce qui est particulièrement révoltant pour qui sait dans quelles conditions l'occupant libérait les internés et pour ceux qui ont connu les risques et souvent les blessures d'une évasion particulièrement dangereuse. Au cours de la session ordinaire de 1957-1958 de l'Assemblée nationale, une proposition de loi avait été déposée à l'Assemblée nationale, cette proposition tendant à reconnaître le droit au titre de déporté résistant aux internés résistants qui ont été déportés par l'ennemi et qui ont été fusillés ou se sont évadés en cours de déportation avant d'être parvenus au lieu de leur destination. Cette proposition de loi fut complétée et adoptée à l'unanimité par la Commission des pensions en 1958 mais la législature prit fin avant que son rapport ait pu être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Il vient d'effectuer un nouveau dépôt de ce texte et lui demande quelle est sa position à l'égard de la proposition en cause. Il souhaiterait savoir si le gouvernement envisage de l'inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale afin que justice soit rendue aux évadés des trains de déportation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

15466. — 7 juin 1982. — **M. Jean-Louis Messon** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas possible d'envisager l'institution d'un taux de réversion à 100 p. 100 de la pension au profit des veuves de militaires, de gendarmes et de policiers décédés en service commandé. En tout état de cause, souhaiterait connaître le point de vue de **M. le Premier ministre** sur l'opportunité d'une telle mesure.

Prestations familiales (cotisations).

15467. — 7 juin 1982. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les taux de la cotisation personnelle d'allocations familiales applicables aux artisans. Pour la tranche de 0 à 10 000 francs ce taux était fixé à 3,25 p. 100 cependant qu'il était de 9 p. 100 pour la tranche de 10 000 francs à 79 080 francs. Le décret n° 82-292 du 30 mars 1982 a modifié le décret n° 74-314 du 29 mars 1974 portant fixation du taux de la cotisation d'allocations familiales au taux réduit des employeurs et travailleurs indépendants et l'a porté à 5,50 p. 100. Le passage de ce taux de 3,25 à 5,50 p. 100 est particulièrement inopportun à une époque où les entreprises rencontrent d'énormes difficultés compte tenu des différentes charges sociales qui mettent leur avenir en péril. Il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'un allègement de la nouvelle majoration ainsi décidée.

Professions et activités sociales (aides familiales).

15468. — 7 juin 1982. — **M. Philippe Seguin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'avenir des professions d'aides familiales rurales. Cette profession, afin de pouvoir remplir l'ensemble des tâches adaptées aux besoins concrets des familles, souhaite qu'un financement assuré et cohérent soit mis en place. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement de la concertation associant l'Etat aux syndicats, aux organismes financeurs et aux fédérations nationales des associations employeurs, qui se poursuit actuellement.

Bois et forêts (emploi et activité).

15469. — 7 juin 1982. — **M. Philippe Seguin** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que la situation des fournisseurs de la S. N. C. F. en traverses de bois ne cesse de se dégrader du fait du ralentissement considérable des achats de la société nationale. En effet d'une part le nombre des traverses de bois achetées est très nettement en retrait par rapport aux prévisions établies pour 1982, d'autre part les prix plafond proposés aux fournisseurs sont inférieurs aux prix fabriqués en 1980 et 1981. La S. N. C. F. justifie ces mesures par des restrictions budgétaires mais dans le même temps procède à des achats de traverses de bois dans les pays africains. Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles la S. N. C. F. ralentit ses achats auprès de ses fournisseurs nationaux, les prix pratiqués auprès des fournisseurs étrangers et s'il ne conviendrait pas, afin de sauvegarder l'emploi dans ce secteur, de privilégier les producteurs français de bois de traverse.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : montant des pensions).

15470. — 7 juin 1982. — **M. Philippe Seguin** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9399 publiée au *Journal officiel* - Questions du 8 février 1982 (page 416) relative au problème de la revalorisation et de la compensation des retraites servies par la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

15471. — 7 juin 1982. — **M. Philippe Seguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9840 publiée au *Journal officiel* A. N. Questions du 15 février 1982 (page 582) relative à la situation des assistants adjoints des hôpitaux non universitaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

15472. — 7 juin 1982. — **M. Robert-André Vivian** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'un commerçant a commencé son exploitation le 26 octobre 1979. Entrant de plein droit dans le champ d'application du forfait des bénéfices industriels et commerciaux, il a estimé opportun d'opter dès le mois de novembre 1979 pour le régime simplifié et a été taxé, selon ce régime, pour les exercices 1979 et 1980. Le chiffre d'affaires de l'exercice 1981 a dépassé le plafond de 500 000 francs, impliquant son assujettissement de plein droit au régime simplifié. Le Conseil d'Etat et l'administration ont admis que les contribuables relevant du régime du forfait peuvent bénéficier des dispositions de l'article 39 octodécies 1 du code général des impôts permettant la réévaluation en franchise d'impôt des immobilisations non amortissables lorsqu'ils optent pour le régime simplifié avant le 1^{er} février de l'année suivant celle du dépassement de la limite — donc au début de la deuxième année du dépassement — alors que l'entreprise est soumise de plein droit au régime simplifié et que l'option n'a aucune incidence sur le régime d'imposition. Interrogé sur cette question, le service local de l'intéressé a refusé l'octroi de la franchise d'impôt sur la plus-value acquise par le fonds de commerce au 31 décembre 1981, en raison de l'option effectuée en novembre 1979. Il lui demande : 1° si cette prise de position, au niveau local, est bien conforme à la doctrine administrative telle qu'elle résulte de son instruction du 22 septembre 1981 et de la réponse à **M. Serghaert** du 12 octobre 1981 ; 2° et, dans l'affirmative, quelles sont les dispositions qu'entend prendre l'administration pour corriger ce manque d'équité fiscale pour les contribuables qui ont suivi ses recommandations tendant à substituer au régime archaïque du forfait le régime simplifié.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

15473. — 7 juin 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation d'un certain nombre de travailleurs retraités qui s'estiment lésés du fait qu'ayant cotisé au-delà de 150 trimestres ne peuvent bénéficier d'une retraite supérieure. C'est le cas d'une personne qui a cotisé 185 trimestres et dont le montant de la pension est basée sur ce plafond de 150 trimestres de cotisations. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour réparer ce qui est apprécié comme une injustice par les personnes concernées.

Tabacs et allumettes

(société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes : Gironde).

15474. — 7 juin 1982. — **M. Lucien Dutard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les conditions de travail des femmes employées à la Manufacture des tabacs de Bordeaux. Dans cette entreprise, beaucoup de femmes sont soumises au rythme de « deux fois huit heures » sans que cela ne soit justifié par des impératifs de production. Les cadences auxquelles elles sont soumises mettent en cause la qualité des produits, ce qui conduit beaucoup de femmes à déjeuner sur la machine pour gagner un peu de temps. A ces conditions de travail difficiles s'ajoute le contrôle des arrêts maladie par un médecin qui n'appartient pas à la sécurité sociale et l'obligation faite au médecin traitant de préciser à la manufacture le motif de l'arrêt, ce qui est contraire au secret médical. Enfin, six jours de congé pour enfant malade viennent de leur être supprimés sans explications. Il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour améliorer sensiblement les conditions de travail des femmes de cette entreprise et mettre un terme aux pratiques autoritaires de la direction de cette usine relevant d'une société d'Etat.

Produits manufacturés (entreprises : Marne).

15475. — 7 juin 1982. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la fermeture en cours de l'usine de Reims appartenant à la société anonyme « Compagnie européenne des thermostats ». Cette filiale de la société américaine Robertsaw controls company fabriquait des appareils et mécanismes de contrôle automatique. Sa fermeture entraîne la suppression de quatre-vingt-deux emplois. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter cette perte d'emplois.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

15476. — 7 juin 1982. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la décision relative à l'exonération de la taxe d'habitation pour les personnes âgées de soixante ans, non imposables sur le revenu. Cette mesure risque d'être en partie inopérante si les conditions d'applications actuelles sont maintenues. En effet, jusqu'au 12 mai 1982, pouvaient être exonérées de la taxe d'habitation les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans aux conditions suivantes : 1° vivre seules; 2° ne pas être assujetties à l'impôt sur le revenu; 3° ne pas habiter une maison dont la valeur locative soit supérieure à + de 20 p. 100 de sa valeur moyenne des valeurs locatives des maisons de la commune. La clause n° 3 exclut les personnes aux revenus très modestes, remplissant les deux premières conditions mais qui ayant acquis ou loué une « grande » maison, il y a vingt ou trente ans, doivent donc payer la taxe d'habitation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les conditions d'applications de cette décision.

Postes et télécommunications (téléphone : Loire).

15477. — 7 juin 1982. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation de l'activité des télécommunications dans la Vallée de l'Onaine, dans la Loire. En effet, après la construction sur la ville du Chambon-Feugerolles d'un central téléphonique, les postes budgétaires qui étaient affectés à Firminy, au nombre de douze, seraient supprimés. Il lui demande s'il trouve normale l'attitude prise sous l'ancien gouvernement par l'administration des P.T.T. de supprimer douze postes dans la vallée de l'Onaine. Il pense qu'il est nécessaire de tenir compte de l'évolution technologique qui a permis la construction de ce nouveau central et que les effectifs laissés disponibles doivent être utilisés pour améliorer la qualité du service public que sont les télécommunications. Compte tenu de ces effectifs disponibles et aussi de la nécessité d'une agence commerciale des télécommunications sur la Vallée de l'Onaine qui compte une population de 75 000 habitants et un potentiel de

24 400 abonnés pour l'année 1984, **M. Vial Massat** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quelles mesures il compte prendre pour mettre en place sur la Vallée de l'Onaine, une antenne de l'Agence commerciale des télécommunications, ainsi que pour créer une équipe locale de relève de dérangements et de montage. Une telle solution permettrait de créer à terme une trentaine d'emplois dans un secteur qui, dans le département de la Loire, enregistre le plus fort taux de chômage.

Logement (amélioration de l'habitat).

15478. — 7 juin 1982. — **M. Jean Briane** signale à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que la réduction de la durée de vingt à douze ans des prêts conventionnés pour amélioration du confort de l'habitat rend impossible l'équilibre financier de nombreuses opérations, d'autant plus que les taux d'intérêt sont en hausse depuis deux ans et qu'il est difficile de mobiliser des prêts d'importance moyenne. Il lui demande quelle sera son action pour rétablir l'équilibre financier de ces opérations qui concernent tant les propriétaires bailleurs que les propriétaires occupants.

Logement (politique du logement).

15479. — 7 juin 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui indiquer s'il entend mettre en place une politique de l'habitat qui décentraliserait les responsabilités au niveau des élus, qui renforcerait les moyens financiers des plus démunis et qui intégrerait les logements neufs et anciens dans la vie sociale, l'école et les activités et assurerait l'équilibre entre les quartiers notamment entre le centre et la périphérie en prenant en compte les besoins de la population. Quelles sont ses propositions qui permettraient de débloquer la situation actuelle et à moyen terme en mettant en place une véritable politique sociale de l'habitat allant dans le sens souhaité ?

Logement (amélioration de l'habitat).

15480. — 7 juin 1982. — **M. Jean Briane** fait observer à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le budget de l'aide à l'amélioration du logement par des propriétaires occupants de ressources modestes s'élève à 460 millions de francs en 1982 tandis que la consommation des crédits avait été de 528 millions de francs en 1981 et que les opérations primables augmentent encore cette année. Il lui demande s'il envisage d'accroître la dotation de 1982 alors qu'outre son effet multiplicateur soutenant essentiellement l'emploi artisanal sur tout le territoire, l'aide accordée est presque entièrement récupérée par le biais du mécanisme de la T.V.A.

Logement (amélioration de l'habitat).

15481. — 7 juin 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il prend conscience que ses moyens budgétaires n'ont pas permis de réévaluer suffisamment les subventions de l'A. N. A. H. dont les taux d'intervention actuels de 20 à 25 p. 100 ne sont pas assez incitatifs; ils ne permettent pas non plus de résorber rapidement l'habitat insalubre puisque seulement 15 millions de francs lui sont consacrés; enfin, ils ont conduit à comprimer le nombre de prêts locatifs aidés pour les personnes physiques, la durée des prêts ayant été ramenée de trente-quatre à vingt-cinq ans et leur taux actuariel porté de 6,88 p. 100 à 8,90 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter les subventions de l'A. N. A. H. afin d'atteindre un taux d'intervention moyen de 30 à 35 p. 100, de débloquer des crédits en cours d'année en faveur des personnes logées dans un habitat insalubre et d'améliorer les conditions financières des prêts locatifs aidés qui, par le passé, ont permis de réaliser des opérations capables d'accueillir des familles exclues d'ailleurs.

Transports (transports sanitaires).

15482. — 7 juin 1982. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes et difficultés rencontrés à la fois par les assurés sociaux et les ambulanciers dans leur diversité dans le domaine des transports sanitaires. Il résulte de cet état de faits, en dehors de situations conflictuelles inévitables, des conséquences financières pour les usagers des transports sanitaires et pour le budget de la sécurité sociale. L'absence de véritable coordination entre les divers services de transports sanitaires, le manque de précision dans l'affectation des tâches assignées aux divers intervenants sont sans nul doute la cause d'une telle situation préjudiciable aux diverses parties concernées. Il lui demande les mesures envisagées par le gouvernement pour obtenir une coordination effective des divers services de

transports sanitaires : pompiers, S.A.M.U., ambulanciers professionnels agréés et non agréés, une meilleure adaptation de l'ensemble du système actuel de transports sanitaires publics et privés aux besoins de la population et enfin une définition plus précise des équipements exigés et des tâches assignées à chacun des partenaires participant aux transports sanitaires sur l'ensemble du territoire national.

Sécurité sociale (cotisations).

15483. — 7 juin 1982. — M. Jean-Marie Daillet expose à Mme le ministre de la solidarité nationale la situation d'un artisan qui ne peut plus exercer son activité depuis le 15 septembre 1980 à la suite d'une mise en invalidité totale et définitive. Cet artisan reçoit de la Caisse vieillesse artisanale de la Manche une pension de 21 000 francs par an pour faire vivre sa famille. Il est tenu, de par le décret d'application 74.810 du 28 septembre 1974, de verser des cotisations à la Caisse mutuelle régionale des travailleurs non salariés des professions non agricoles au titre des revenus professionnels de l'année de référence 1980, et ce pour une période de deux années à compter de sa cessation d'activité, faute de quoi il ne bénéficierait plus de l'assurance-maladie. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'exonérer de leurs cotisations les artisans qui doivent cesser toute activité pour raison de santé, tout en leur garantissant l'assurance-maladie indispensable.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

15484. — 7 juin 1982. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de la culture, sur les demandes de licenciements déposées par la direction de L. Librairie Belin, et sur l'avenir de cette entreprise. La direction de la Librairie Belin, spécialisée dans l'édition de livre scolaire, semble depuis quelques années chercher à se désengager de cette production. Elle a négligé le développement de ses collections et utilisé ses profits à effectuer d'importants travaux sans intérêt pour ses activités, sur des immeubles appartenant aux actionnaires. L'examen des comptes de l'entreprise montre une stabilité du cash-flow, le déficit présenté à l'appui de la demande de licenciements provenant d'un accroissement des provisions et d'un décalage dans le prix en compte des retours d'inventus. Après avoir ces dernières années insuffisamment renforcé ses fonds propres, ce qui se traduit par un besoin de crédit de campagne, coûteux en frais financiers, la société fait de nouveau appel aux banques pour financer les indemnités correspondant aux licenciements qu'elle projette. Il serait paradoxal que les banques acceptent de financer une telle opération contraire à la politique du livre que vous avez annoncée alors que des possibilités de développement de l'entreprise existent, comme le montre le dossier élaboré par le comité d'entreprise. En conséquence, il lui demande quelle intervention il compte faire, tant auprès des banques qu'auprès de l'entreprise, pour empêcher ces licenciements et assurer le développement de la librairie Belin.

Enseignement secondaire (établissements : Vendée).

15485. — 7 juin 1982. — M. Vincent Ansquer expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au cours de la réunion du Conseil de centre de promotion sociale attaché au lycée technique de La Roche-sur-Yon, le proviseur de l'établissement a informé ce conseil que, malgré son opposition motivée par rapport transmis à la délégation académique à la formation continue le 12 février 1982, les cours de français et de mathématiques étaient supprimés à compter du 15 septembre prochain en raison du fait qu'ils ne s'inscrivaient pas dans le cadre de la politique actuelle qui veut privilégier les actions débouchant sur un emploi. A la suite de cette information, le conseil s'est élevé contre cette suppression et demande le rétablissement des cours considérés. En effet, ces cours sont suivis par un large public dont l'assiduité est tout à fait comparable, probablement meilleure que dans d'autres préparations (soixante-dix inscrits — présence à chaque séance d'au minimum dix à douze auditeurs) de l'académie. Ces cours ont fait l'objet d'une inspection semble-t-il favorable, qui a précédé la notification de la décision mais qui semble postérieure à la décision même. Contrairement à ce qui a été avancé, ces cours débouchent directement sur la profession car, faute d'emplois industriels, la Vendée et La Roche-sur-Yon en particulier, offrent de nombreux débouchés de type administratif ou commercial pour lesquels le recrutement est assuré par concours comportant des épreuves de français ou de mathématiques ou tout simplement un jugement au travers de la demande d'emploi manuscrite. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème pour obtenir que la décision de suppression à compter du 15 septembre 1982 de ces cours d'enseignement général soit rapportée.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

15486. — 7 juin 1982. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et sur les légitimes souhaits exprimés par ceux-ci d'obtenir une parité de traitement avec les membres de la police nationale, placés tout comme eux sous statut spécial. Les premières mesures à mettre en œuvre dans cette perspective consisteraient à commencer à intégrer la prime de sujétions spéciales dans le traitement, dans la même proportion que celle envisagée au bénéfice des policiers, et à augmenter d'un point ledite indemnité, dans le cadre du rattrapage des rémunérations. Il serait par ailleurs souhaitable de remplacer l'indemnité forfaitaire de risques du personnel administratif par une indemnité de sujétions spéciales, calculée en pourcentage du traitement. Il lui demande la suite qu'il envisage de donner à ces propositions et s'il compte, pour ce faire, prévoir les crédits nécessaires lors de l'élaboration du budget du ministère de la justice pour 1983.

Professions et activités sociales (aides ménagère).

15487. — 7 juin 1982. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les problèmes du financement de l'aide ménagère en milieu rural, aboutissant à une limitation de l'action de celle-ci. En 1981, il a été utilisé 39,5 millions de francs pour l'aide ménagère dans les pays de Loire. En 1982, la Caisse régionale d'assurance maladie (C.R.A.M.) a reçu une dotation de 36,8 millions pour des besoins évalués à 62 millions. En maintenant le nombre d'heures ménagères au niveau de 1981, 49 millions auraient été indispensables. Il apparaît donc particulièrement nécessaire, afin de répondre à l'attente légitime des personnes âgées, que cesse la limitation d'heures d'aide ménagère, imposée par la C.R.A.M. et que les besoins exprimés soient en conséquence pleinement satisfaits. Il lui demande de lui faire connaître l'action qu'elle envisage de mener à cet effet.

Tabacs et allumettes

(société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

15488. — 7 juin 1982. — M. Vincent Ansquer rappelle à M. le ministre délégué chargé du budget que par sa question écrite n° 495 du 20 juillet 1981 il appelait son attention sur les conditions d'application des dispositions de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 portant modification du statut du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.). Il lui rappelait que l'article 5 disposait en particulier que « les personnels titulaires actuellement en fonction pourront demander à rester soumis aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 et des textes pris pour son application ». Au cours des travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 2 juillet 1980, le ministre du budget de l'époque répondant aux interventions de certains parlementaires, s'était engagé à maintenir aux personnels titulaires du S.E.I.T.A. qui opteraient pour garder le bénéfice du statut de 1962 l'intégralité des droits acquis et, en particulier, les barèmes d'avancement des employés, des agents de maîtrise et des cadres (voir à ce sujet le *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 5 juin 1980, page 1596). La question précitée exposait que quelques mois après l'adoption de la loi du 2 juillet 1980, la direction générale de la S.E.I.T.A. paraissait ignorer les dispositions de l'article 5 et les engagements ministériels pris en modifiant sensiblement les règles en vigueur concernant le déroulement de carrière des agents. En conclusion de cette question, il lui demandait quelles mesures il envisage de prendre pour que la lettre et l'esprit des dispositions en cause soient respectés dans leur intégralité. La réponse à cette question était courte et précise (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 40 du 16 novembre 1981, page 3277), puisqu'elle disait simplement : « Le ministre délégué, chargé du budget, a tenu à confirmer au président directeur général de l'entreprise, par lettre du 10 septembre 1981, que les engagements qui résultent pour le personnel de l'ex-S.E.I.T.A. des dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juillet 1980 devaient être respectés ». Or, il semble que les instructions données n'ont pas été intégralement appliquées par le P.D.G. de la S.E.I.T.A. En effet, les barèmes d'avancement des cadres, agents de maîtrise et employés, négociés en 1978 entre la S.E.I.T.A. (établissement public) et les syndicats ont été pour 1981 arbitrairement modifiés par la S.E.I.T.A. (société nationale) dans un sens très défavorable aux personnels. Pour 1982 le retour aux barèmes de 1978 a été décidé pour les agents de maîtrise et les employés seulement, les cadres restant soumis aux dispositions plus défavorables mises en place lors de la constitution de la société nationale, ce qui contrevient aux instructions résultant de la lettre du 10 septembre 1981 de M. le ministre délégué, chargé du budget. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour que les engagements qui résultent des dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juillet 1980 soient intégralement respectés pour la totalité du personnel, y compris pour les cadres de la S.E.I.T.A.

Enseignement secondaire (établissements : Savoie).

15489. — 7 juin 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème qui se pose dans plusieurs établissements scolaires de la Savoie, en particulier au lycée polyvalent de Chambéry-le-Haut. Chaque année, le matériel nécessaire au bon fonctionnement des classes d'enseignement technique arrive tardivement. Ainsi cette année, le matériel commandé à la rentrée arrive depuis le mois de mars seulement, le gros de livraison ne se faisant qu'maintenant (mois d'avril) c'est-à-dire en fin d'année scolaire. Le même problème semble se poser pour toutes les sections en voie de création en raison, semble-t-il, du fait que les crédits nécessaires ne sont disponibles qu'à la fin du mois d'août de chaque année. Le passage par un groupement d'achat est obligatoire et les délais de livraison sont plus ou moins longs. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour éviter de tels inconvénients, de déléguer les crédits correspondants dès le mois d'avril ou mai, de telle sorte que le matériel nécessaire puisse être disponible effectivement à la rentrée scolaire.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

15490. — 7 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des élèves malades qui ne peuvent subir les épreuves du C. A. P. et du B. E. P. Alors qu'en ce qui concerne le baccalauréat, des sessions de remplacement existent pour les élèves qui n'ont pu subir les épreuves de la session normale pour raison de santé, pour les C. A. P. et B. E. P., aucune disposition n'est prévue. En cette période, où tout le monde s'accorde sur la nécessité de réhausser la valeur du travail manuel, il lui demande s'il envisage de créer des sessions de remplacement aux examens C. A. P. et B. E. P., quant bien même ces sessions regrouperaient différentes académies.

Agriculture (aides et prêts).

15491. — 7 juin 1982. — **M. Gérard Chessequet** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs ont attendu plus de six mois les premières concrétisations de la conférence annuelle, mais qu'ils n'ont eu que quinze jours pour prétendre aux aides promises. Le décret n° 82-354 paru au *Journal officiel* en date du 22 avril 1982 accorde, en effet, une aide exceptionnelle en faveur des agriculteurs particulièrement touchés par les conditions atmosphériques défavorables de l'automne 1981 et (ou) ayant supporté des coûts supplémentaires de récolte de maïs destiné à l'ensilage à condition qu'ils aient fait la demande à la mairie du siège de leur exploitation dans un délai de quinze jours à compter de la publication du dit décret. En raison de l'extrême brièveté du délai octroyé pour remplir cette formalité et du risque de confusion accentué par le fait que deux mesures vont être instruites simultanément mais avec des dates limites qui ne coïncident pas forcément dans toutes les communes, il lui demande, pour les très nombreux agriculteurs qui n'ont pas pu se faire inscrire à temps, de bien vouloir leur donner, à nouveau, la possibilité de le faire.

Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés).

15492. — 7 juin 1982. — **M. Gérard Chessequet** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les agriculteurs demandent depuis plusieurs années l'exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers ainsi que la récupération de la T. V. A. grevant le fuel qui est utilisé soit comme carburant, soit comme moyen de production et dont les augmentations successives ont largement contribué à l'aggravation de leurs charges. Tout en se réjouissant que les transporteurs routiers aient obtenu l'application du taux réduit de T. V. A. sur le gazole qu'ils utilisent, il pense que pour les agriculteurs, une telle mesure dont le coût ne serait pas exagéré, constituerait un début de concrétisation de la volonté affirmée par les pouvoirs publics de maîtriser l'évolution des coûts de production en agriculture. C'est pourquoi, sans abandonner le souhait du monde agricole relatif à la récupération de la T. V. A., il lui demande s'il envisage d'appliquer le taux réduit de la T. V. A. au fuel utilisé comme carburant ou comme moyen de production par les exploitants agricoles.

Crimes, délits et contraventions (vols).

15493. — 7 juin 1982. — **M. Gérard Chessequet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la multiplication des vols des véhicules utilitaires et de leurs cargaisons (trente par jour en moyenne). Jadis occasionnels, ces vols sont aujourd'hui le fait de bandes organisées qui s'attaquent essentiellement aux chargements de produits alimentaires, d'appareils électroménagers, de

vêtements et de mobilier. Le scénario est presque toujours le même : les tireurs sont payés pour dérober le véhicule puis des complices mettent le butin en lieu sûr où la marchandise est alors déchargée, stockée puis écoulée sur un marché parallèle ayant des ramifications dans toute l'Europe et même au Moyen-Orient. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre dans les meilleurs délais afin de porter un coup d'arrêt à de tels agissements.

Agriculture (aides et prêts).

15494. — 7 juin 1982. — **M. Gérard Chessequet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'efficacité reconnue de l'irrigation et plus encore du drainage sur la productivité des exploitations agricoles et la nécessité d'accroître en conséquence les aides publiques affectées au développement de l'hydraulique agricole. La récente décision d'affecter une partie des excédents du Crédit agricole (soit 150 millions de francs) à ces investissements permettra certes de renforcer l'action menée par le ministère de l'agriculture en ce domaine. Il lui demande cependant s'il ne conviendrait pas d'inciter le Crédit agricole à contribuer de manière encore plus significative à l'effort de développement de l'hydraulique agricole en accroissant le montant de l'enveloppe des prêts qu'il accorde aux collectivités locales pour le financement de ce type de travaux.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

15495. — 7 juin 1982. — **M. Maurice Cornetta** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que **M. Claude Labbé** avait appelé l'attention de son prédécesseur sur le problème du crédit de T. V. A. des exploitants agricoles. La réponse faite à cette question (n° 820, *Journal officiel* A. N. du 7 décembre 1978, page 9027) était ainsi rédigée : « Conformément aux dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972, les exploitants agricoles qui se trouvent en situation créditrice peuvent obtenir le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée déductible non imputable qui apparaissent sur leurs déclarations de chiffre d'affaires. Toutefois, pour des raisons budgétaires, les redevables qui détenaient de tels crédits au cours de l'année 1971 ont été astreints au calcul d'un crédit de référence limitant leurs droits à remboursement. Cette limitation revêt une portée générale. Elle concerne l'ensemble des entreprises, y compris les exploitations agricoles assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, le gouvernement a constamment manifesté son intention de supprimer progressivement cette limitation. Aussi, la prise en considération de la situation particulière du secteur agricole a conduit à l'adoption, en 1974 et 1975, de deux textes de loi qui ont permis de réduire de 50 p. 100 le montant des crédits de référence des agriculteurs. Mais, dans le contexte budgétaire actuel particulièrement contraignant, il n'est pas possible de déterminer la date à laquelle de nouvelles mesures pourront être adoptées. » Sans doute le « contexte budgétaire actuel » apparaît-il encore plus contraignant qu'il ne l'était en 1978. Il n'en demeure pas moins que les textes législatifs adoptés en 1974 et 1975 devraient être complétés par des dispositions nouvelles permettant de réduire encore le montant des crédits de référence des agriculteurs. Une disposition dans ce sens serait particulièrement légitime compte tenu de la dégradation des revenus en agriculture. Il lui demande si des dispositions sont envisagées à cet égard et, dans l'affirmative, dans quels délais elles pourraient intervenir.

Enseignement (personnel).

15496. — 7 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un usage peu compatible avec la faveur que manifeste le gouvernement envers une politique d'appropriation des régions par les régionaux. En effet dans les procédures de mutation des fonctionnaires de l'Éducation nationale (notamment certifiés et agrégés) les souhaits qu'émettent ces fonctionnaires sont pris en considération selon des barèmes où sont comptabilisés les facteurs professionnels, familiaux, sociaux mais jamais ceux qui témoignent d'une appartenance régionale par la naissance; ce dernier point n'a aucune importance, alors que **M. le Président de la République** se déclare attaché aux valeurs terriennes et a insisté sur les liens qui unissent homme et terroir. Il lui demande de lui préciser ses intentions dans ce domaine et de lui faire savoir si ces services prendront désormais en compte dans le barème des mutations, le désir des régionaux qui souhaitent revenir chez eux.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie).

15497. — 7 juin 1982. — **M. Antoine Glessinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la nécessité qu'il y a à utiliser dans le cadre de la politique de prévention des accidents de la route et ceux plus particulièrement provoqués par un taux excessif d'alcoolémie des appareils de dépistage plus

précis que les alcootests actuels. Ces appareils existent, il faut les homologuer. Il serait également urgent que le décret d'application de la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 qui doit permettre d'utiliser ces appareils pour apporter la preuve légale de l'imprégnation alcoolique soit publié. Dans le cadre d'une meilleure connaissance des phénomènes de conduite en état éthylique, des études statistiques devraient être entreprises — à l'instar de celle qui a été menée sous la direction du professeur Claude Got de l'hôpital Raymond-Poincaré de Garches — afin que l'on puisse juger de l'efficacité des opérations de dépistage déjà effectuées. Compte tenu de l'extrême gravité de ce problème et du nombre dramatique des accidentés de la route, il lui demande de prendre les mesures préventives qu'il vient de lui suggérer de toute urgence, avant les grandes migrations de l'été. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces propositions.

Agriculture : ministère (personnel).

15498. — 7 juin 1982. — **M. Jean-Louis Goasduff** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, depuis de nombreuses années, l'Intersyndicale des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture demande à ce que le déroulement de carrière de ses mandants soit harmonisé par rapport à celui des corps similaires de la fonction publique. Il est en effet anormal de constater que leurs statuts les placent en position inégalitaire de décrochement par rapport aux autres corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique, d'autant plus que la formation des ingénieurs des travaux de l'agriculture est similaire et strictement du même niveau. Les trois corps d'ingénieurs de travaux du ministère de l'agriculture sont les derniers de tous les corps d'ingénieurs de travaux ou équivalents de la fonction publique à avoir un carrière indiciaire qui se termine, au deuxième niveau de grade, à l'indice brut 762. Il lui demande si, dans un but d'équité, il envisage de prendre des mesures de rattrapage indiciaire en faveur de cette catégorie de personnel.

Agriculture : ministère (personnel).

15499. — 7 juin 1982. — **M. Jean-Louis Goasduff** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que, depuis de nombreuses années, l'Intersyndicale des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture demande à ce que le déroulement de carrière de ses mandants soit harmonisé par rapport à celui des corps similaires de la fonction publique. Il est en effet anormal de constater que leurs statuts les placent en position inégalitaire de décrochement par rapport aux autres corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique, d'autant plus que la formation des ingénieurs des travaux de l'agriculture est similaire et strictement du même niveau. Les trois corps d'ingénieurs de travaux du ministère de l'agriculture sont les derniers de tous les corps d'ingénieurs de travaux ou équivalents de la fonction publique à avoir un carrière indiciaire qui se termine, au deuxième niveau de grade, à l'indice brut 762. Il lui demande si, dans un but d'équité, il envisage de prendre des mesures de rattrapage indiciaire en faveur de cette catégorie de personnel.

Voirie (routes).

15500. — 7 juin 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quels sont les projets de financement des travaux de la RN 9 de Clermont-Ferrand à Béziers, notamment dans la traversée du département de l'Aveyron. Il lui demande si la proportion de 40 p. 100 des crédits du programme du Massif Central routes nationales affectée à cet axe vital pour la réanimation économique de ce secteur, sera respectée dans les années qui viennent, comme cela avait été décidé précédemment.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

15501. — 7 juin 1982. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la santé** que l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 définit les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et leurs établissements publics à caractère administratif pourront, s'ils le désirent, exercer leurs fonctions à temps partiel. Toutefois, aux termes de l'article 9 de l'ordonnance précitée, cette possibilité n'est pas donnée aux agents mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique, c'est-à-dire au personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Cette discrimination apparaît particulièrement regrettable car elle prive injustement les agents concernés d'un aménagement d'horaire du travail, que certains de ceux-ci appelaient de leurs vœux, pour des raisons diverses, et notamment d'ordre familial. Il lui demande s'il n'estime pas que cette restriction doit être, en toute équité, reconsidérée et souhaite qu'une action soit entreprise par ses soins à cet effet.

Divorce (législation).

15502. — 7 juin 1982. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'il est fréquent qu'un tribunal, saisi à la fois d'une demande principale en divorce et d'une demande reconventionnelle aux mêmes fins fasse droit à l'une et, par le même jugement, ordonne une mesure d'instruction sur l'autre. Dans les cas de divorce pour faute, le divorce peut être prononcé immédiatement aux torts exclusifs de l'un des époux qui perd conformément aux articles 270 et 280-1 du code civil son droit à pension alimentaire ou à prestation compensatoire pendant toute la durée de l'instance, s'il en bénéficiait. Or, lorsque le tribunal statuant sur les résultats de la mesure d'instruction fait droit à la demande reconventionnelle et prononce une décision aux torts partagés, l'époux condamné initialement sera resté pendant toute la durée de l'instance sans ressources. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces difficultés.

Agriculture (aides et prêts).

15503. — 7 juin 1982. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la mise en place décidée par le gouvernement de prêts bonifiés pour les agriculteurs en difficulté, mesure excellente en soi, mais assortie d'une condition qui inquiète toutes les entreprises privées; à savoir que ces prêts ne seront accordés que dans la mesure où l'agriculteur s'engagera à livrer l'ensemble de sa production « viande » à un groupement d'achat genre S.O.C.O.P.A., à l'exclusion de tout acheteur privé. Cette décision qui retire à l'entreprise privée la possibilité d'acheter une partie de la production « viande » réalisée en France inquiète, à juste raison, les professionnels car ils se demandent si demain par le biais d'avantages donnés aux agriculteurs on ne va pas ruiner toutes les entreprises privées qui jusqu'à présent se sont orientées vers la commercialisation de la production agricole. Afin de rassurer les professionnels, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions futures et l'assurer que, dans le cas présent, il ne s'agit pas d'une amorce d'une politique générale mais simplement d'un cas particulier et ponctuel.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

15504. — 7 juin 1982. — **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'il s'est engagé à présenter un projet de loi tendant à améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Ce projet devrait permettre d'accorder cette carte aux militaires ayant connu neuf actions de feu ou de combat pendant leur présence dans une unité d'opération. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est ce texte et quand il sera discuté au parlement.

Impôts locaux (impositions perçues au profit des syndicats de communes et des syndicats mixtes).

15505. — 7 juin 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, la situation de communes qui, pour accomplir certaines missions, ont constitué un syndicat intercommunal à vocations multiples (S.I.V.O.M.). Les conditions de fonctionnement de ce syndicat sont naturellement fixées par ses statuts. Les recettes proviennent des ressources dont il peut disposer et sont complétées par des participations des communes concernées, selon le plan financier initialement fixé. Dans le cas exposé, une partie de cette contribution était basée sur la valeur du centime communal. Or, cette notion a maintenant disparu et il semblerait qu'il soit nécessaire de retenir pour chaque commune le potentiel fiscal de celle-ci. Cette nouvelle base ne reçoit pas, par contre, l'accord des communes intéressées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le problème ainsi posé et les conditions dans lesquelles une solution doit alors intervenir. Il lui demande également, au cas où un tel désaccord aurait déjà été porté devant les tribunaux administratifs, les décisions qui auraient été prises et qui constitueraient une jurisprudence en la matière. Il souhaite que cette question reçoive une réponse rapide afin que la situation ainsi créée soit normalisée le plus rapidement possible de façon à ne pas compromettre le fonctionnement convenable du S.I.V.O.M. en cause.

Prestations familiales (supplément de revenu familial).

15506. — 7 juin 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des familles d'au moins trois enfants, en matière de prestations familiales, dont le revenu

est inférieur à 4 200 francs. Un supplément de revenu familial versé par les Caisses d'allocations familiales ouvrirait à toutes les familles concernées, une aide qui leur permettrait d'atteindre le revenu minimum de 4 200 francs. Il semblerait que le dit supplément de revenu familial ne soit plus versé depuis le 1^{er} juillet 1981 entraînant une diminution des prestations d'environ 5 p. 100, et compte tenu de la hausse des prix, une perte de pouvoir d'achat d'environ 20 p. 100. Il apparaît que la politique familiale actuelle pénalise les familles d'au moins trois enfants percevant un bas salaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui exposer les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à l'injustice précédemment exposée.

Collectivités locales (finances locales).

15507. — 7 juin 1982. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la grande difficulté, voire même l'impossibilité pour les communes ou les syndicats de communes de trouver des emprunts auprès des Caisses d'épargne et ensuite auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Il en est aussi des emprunts sollicités par les syndicats de Arsonval-Jaucourt, Brienne-le-Château, Mogne-Scine-Barse, Nord-de-la-Mogne, Piney-Esmont, Baroville-Urville-Bergeres, pour un montant global de 21 791 000 francs tous refusés par la Caisse des dépôts et consignations en date du 14 mars 1982. Ces exemples ne concernent que des problèmes d'adduction d'eau; bien d'autres pourraient être cités concernant la voirie. Il lui demande 1^o quelles recommandations le gouvernement peut-il donner à la Caisse des dépôts et consignations pour qu'elle puisse jouer son rôle normal et habituel d'assistance auprès des collectivités locales; 2^o le gouvernement entend-il, de cette façon, relancer l'activité économique et lutter contre le chômage.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

15508. — 7 juin 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 19 de la loi du 10 janvier 1980 qui précise en son article V en matière de taxe professionnelle que les « redevables dont les bases d'imposition diminuent bénéficieront, sur leur demande, d'un dégrèvement correspondant à la différence entre les bases de l'avant-dernière année et celles de la dernière année précédant l'année d'imposition. Ce dégrèvement est pris en charge par le Trésor au titre des articles 1641 à 1644 du C.G.I. ». L'administration, dans son instruction du 8 février 1980 (*Bulletin officiel* 6 E-3-80) estime que la réduction ne s'applique que dans la mesure où il y a une réduction d'activité. Cette position semble en contradiction avec les textes et l'esprit de l'article 19-V de la loi du 10 janvier 1980 ci-dessus cité qui accorde un dégrèvement en cas de réduction des bases d'imposition. Il lui cite le cas d'un contribuable qui a introduit une demande de dégrèvement de la T.P. pour diminution des bases, demande qui a fait l'objet d'une décision de rejet par les services fiscaux du Haut-Rhin. La décision de l'administration est motivée par le fait que « demeurent sans incidence les diminutions de bases dues à une modification des règles d'assiette. Or, au cas, particulier, les bases de 1980 sont inférieures à celles de 1979 du seul fait que l'entreprise n'atteint pas en 1980 le seuil de 1 000 000 de francs de chiffre d'affaires et qu'en conséquence la valeur locative des biens non passibles d'une taxe foncière n'a plus à être retenue dans la base d'imposition ». Il lui demande de bien vouloir modifier l'interprétation restrictive donnée aux termes de l'article 19-V de la loi du 10 janvier 1980 par ses services.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : majorations des pensions).

15509. — 7 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes de bonification de retraite du régime O.R.G.A.N.I.C. L'article L. 338 du code de la sécurité sociale attribue une bonification de retraite de 10 p. 100 aux pensionnés ayant eu au moins trois enfants élevés jusqu'à leur seizième année. Cet article a été rendu applicable au régime du commerce par l'article L. 663-I du même code conformément aux promesses faites concernant l'alignement du régime commercial sur le régime général. Malheureusement, cette mesure n'est applicable qu'aux chefs d'entreprises ayant acquis des droits à partir du 1^{er} janvier 1973, car tous les organismes de retraite (fonctionnaires et assimilés, armée, S.N.C.F., E.D.F., mutualité, banques, I.R.P./V.R.P., exploitants salariés agricoles, patrons et salariés du régime général etc...) octroient à leurs ressortissants (sans distinction d'âge, d'ancienneté ou de fortune) cette bonification de retraite de 10 p. 100. Les anciens chefs d'entreprises commerciales ou industrielles, retraités des caisses nationales professionnelles ou départementales interprofessionnelles fédérées dans l'O.R.G.A.N.I.C. sont les seuls à ne pas bénéficier à soixante-cinq ans, de cet avantage social accordé sans restriction à tous les retraités français et même étrangers. Il lui demande si elle compte prendre une mesure d'équité et de solidarité en faveur de ces adhérents du régime O.R.G.A.N.I.C.

Publicité (entreprises).

15510. — 7 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rachat de la société Goulet S.A. par Havas Eurocom. La réponse que ce dernier a bien voulu lui faire le 17 mai dernier appelle en effet un certain nombre d'observations et semble nécessiter des compléments d'information d'autant plus que le décès du président directeur général rend encore plus actuelles les préoccupations exposées initialement. Il lui demande donc : 1^o Comment vont être désignés les dirigeants d'Eurocom? 2^o Sur quels critères; 3^o S'agira-t-il de fonctionnaires? 4^o Au sujet des investissements projetés à l'étranger et notamment aux Etats-Unis, quel sera le contrôle de l'Etat sur ces initiatives et notamment de l'Assemblée nationale? 5^o Dans quelles conditions aura lieu l'exportation des capitaux et ultérieurement les rentrées?

Enseignement (élèves).

15511. — 7 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il y a grand intérêt à ce que les établissements scolaires puissent accueillir, pendant les week-ends et certaines petites vacances, les élèves internes qui ne peuvent rentrer chez eux (étrangers — lieu d'habitation de la famille éloignée — élèves soucieux de se ménager quelques heures de travail). Il lui demande quels moyens il compte mettre à la disposition des chefs d'établissements pour satisfaire ces besoins. Il lui demande en particulier si ces périodes où les internats accueillent des élèves relèvent de la notion de « permanence administrative » ou de celle de « vie scolaire ».

Enseignement (pédagogie).

15512. — 7 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la faiblesse des crédits de recherche en éducation attribués à l'I.N.R.P. (institut national de recherche pédagogique). Il semblerait en effet qu'actuellement, un cinquième seulement des crédits de recherche en éducation du ministère de l'Éducation nationale soit attribué à l'I.N.R.P. pour ses actions propres. Il lui demande donc d'une part s'il compte augmenter significativement le budget propre de l'I.N.R.P. de manière à lui permettre d'assurer efficacement ses missions scientifiques tout en prenant effectivement sa place dans le dispositif de lutte contre l'échec scolaire, dans le respect de son indépendance scientifique; d'autre part, prévoit-il l'inscription de l'I.N.R.P. dans l'enveloppe recherche.

Enseignement (pédagogie).

15513. — 7 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répartition des moyens apportés au développement de la recherche en éducation. Ces moyens semblent actuellement répartis sans véritable planification ou rationalisation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour se donner les moyens de définir une politique de recherche en éducation assortie d'une répartition planifiée des moyens budgétaires.

Éducation : ministère (publications).

15514. — 7 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas d'améliorer la présentation des informations diffusées dans le mensuel « les cahiers de l'Éducation nationale », dès lors qu'il s'agit de points de vue exprimés par les usagers du service public. Dans un article intitulé « trois partenaires pour une gestion commune » publié dans le numéro de mai, il est fait état du point de vue des principales fédérations de parents d'élèves sur les conditions de leur participation à la gestion du système éducatif en 1981-1982. Il apparaît regrettable que le lecteur ne puisse disposer de l'intégralité du point de vue de chacune des fédérations auxquelles il a été demandé de dresser un bilan. En outre, le résumé des opinions émises (qui coïncide d'ailleurs avec un jugement critique), la mention des citations de textes dont la référence n'est pas donnée, l'ordre de présentation de ces opinions peuvent laisser à penser que le ministère de l'Éducation nationale a des interlocuteurs privilégiés. N'y a-t-il pas là une atteinte à la neutralité dont le service public se doit vis-à-vis des usagers, qu'il s'agisse des fédérations de parents concernées ou de l'ensemble des parents et élèves auprès desquels cette publication est diffusée?

Education : ministère (oersonnel).

15515. — 7 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** s'il lui est possible de préciser certaines des informations données dans le n° 6 de la publication « Fonction publique et réformes administratives » consacré au bilan de l'action conduite depuis un an. Ainsi est-il indiqué qu'« un texte général, véritable « code de l'administré » rassemblant les dispositions prévues par la loi ou la jurisprudence et les complétant par des garanties nouvelles a été élaboré ». Quelle est la nature de ce texte ? Quelles en ont été les conditions d'élaboration et les formes de publication ? Quelles sont les garanties nouvelles définies au bénéfice de l'administré ? Dans ce même numéro, il est annoncé qu'au-delà du renforcement des comités techniques paritaires, « la mise en place de véritables conseils de service » pourrait être envisagée comme une des formes nouvelles de participation des fonctionnaires à la gestion des services eux-mêmes. Que seront ces conseils de service ? Quelle en sera la composition ? Seront-ils paritaires ? Auprès de quelle autorité seront-ils placés ? Quelles en seront les attributions ? Seront-ils des assemblées consultatives ou des conseils investis de pouvoirs de décision ?

Enseignement (pédagogie).

15516. — 7 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le renforcement des bureaux d'étude et d'expérimentation (ou bureaux similaires) des différentes directions ministérielles. Ce renforcement risque d'accroître la mise en tutelle des recherches de l'I.N.R.P. (Institut national de la recherche pédagogique) au lieu de la supprimer et d'instituer un réel dialogue. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire assurer l'indépendance scientifique de l'I.N.R.P.

Travail (contrats de travail).

15517. — 7 juin 1982. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4233 (publiée au *Journal officiel* du 26 octobre 1981) relative au maintien des contrats de travail en cas de rupture d'accords entre deux sociétés employant du personnel commun. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Algérie).

15518. — 7 juin 1982. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5943 (publiée au *Journal officiel* du 30 novembre 1981) relative au transfert des archives françaises concernant l'hydraulique en Algérie et le tremblement de terre d'Orléansville de 1954. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (taxes para-fiscales).

15519. — 7 juin 1982. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre de la mer** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7233 (publiée au *Journal officiel* du 21 décembre 1981) relative au produit pour les années 1979 et 1980 d'un certain nombre de taxes perçues au profit de l'établissement national des invalides de la marine. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités médicales (médecins).

15520. — 7 juin 1982. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7234 (publiée au *Journal officiel* du 21 décembre 1981) relative à l'insuffisance de la progression des tarifs applicables aux radiologues. Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire (associations et mouvements).

15521. — 7 juin 1982. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9548 (publiée au *Journal officiel* du

8 février 1982) relative aux associations régies par la loi de 1901 dont l'objet officiel est d'améliorer la sécurité routière mais dont l'activité consiste essentiellement à préparer et à présenter des candidats au permis de conduire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sociétés civiles et commerciales (commissaires aux comptes).

15522. — 7 juin 1982. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9838 (publiée au *Journal officiel* du 15 février 1982) relative à l'obligation pour les commissaires aux comptes de sociétés nationalisables et de leurs filiales de certifier deux catégories de renseignements auprès du ministre de l'économie et des finances. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (établissements : Loire).

15523. — 7 juin 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande de création d'une classe de première d'adaptation T 1 option « bois », formulée à diverses reprises par les élèves du lycée d'enseignement professionnel Fourneyron, de Saint-Etienne (Loire). Cette section ouvrirait un débouché aux élèves ayant choisi la section B.E.P. construction, agencement et mobilier, et leur assurerait un complément de formation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la création de cette section dès la prochaine rentrée scolaire.

Assurances (assurance automobile).

15524. — 7 juin 1982. — **M. Maurice Briand** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances** de la position de sociétés d'assurances au sujet de la clause de *bonus-malus* que la réglementation leur impose d'insérer dans les contrats et qui a pour objet de faire varier la cotisation d'assurance de la plupart des véhicules à moteur en fonction de l'existence ou de l'absence d'accidents dans lesquels ils sont impliqués. Ces sociétés considèrent que le système de *bonus-malus* est contraire à la notion même de contrat d'assurance, car l'existence du risque est la raison d'être de ce contrat. La survenance du sinistre et l'indemnisation qui en découle n'en sont que les prolongements attendus. Faire état de cette conséquence normale pour pénaliser l'assuré dénaturerait donc le contrat d'assurance. De plus, considérant qu'il n'y a pas d'effet préventif mais que par contre il peut inciter certains automobilistes à se soustraire aux conséquences de leur responsabilité, il lui demande de bien vouloir lui exposer ses intentions quant à l'avenir du système du *bonus-malus*.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

15525. — 7 juin 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'un père de famille a fait donation à sa fille d'une ferme comprenant des bâtiments d'habitation et d'exploitation sur vingt-trois hectares quatre-vingt-dix ares. Il s'agit d'un bail de dix-huit ans qui est en cours. La bénéficiaire de la donation a bénéficié en 1978 d'une exonération des trois quarts des droits fiscaux. Le fermier sollicite l'achat des bâtiments d'exploitation et d'un hectare de terre. Il resterait locataire pour la surface restante. Il lui demande si cette personne peut vendre à ce fermier les bâtiments et l'hectare, et cela sans remettre en cause l'exonération des trois quarts des droits dont la donataire bénéficie.

Transports routiers (politique des transports routiers).

15526. — 7 juin 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gaaat** expose à **M. le Premier ministre** qu'à son initiative, un certain nombre de mesures en faveur des transports routiers vont être prises, entre autre, la déductibilité de la T.V.A. sur le gazole et la réforme de la taxe professionnelle. Mais il est prévu l'élaboration d'un projet de loi sur les transports intérieurs. Il lui demande si cette initiative de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, ne va pas, à terme, s'orienter vers une collectivisation des transports tant en ce qui concerne les activités marchandes que voyageurs.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

15527. — 7 juin 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le projet de loi tendant à rendre plus justes les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, conformément aux engagements pris par M. François Mitterrand devant le pays lors de l'élection présidentielle et confirmés le 12 mars 1982 (à la suite d'un entretien entre un des collaborateurs du Président de la République et les représentants de la F.N.A.C.A.) par le chef de l'Etat. Il s'agit précisément de la modification à apporter à la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 — attribution de la carte du combattant à tout postulant dont l'unité aura connu au moins neuf engagements ou actions de feu durant son temps de présence dans ladite unité — en tenant compte du caractère tout à fait particulier de la guerre en Algérie, Maroc et Tunisie. Il lui demande si ce projet de loi va être discuté au parlement dans le courant de la présente session. Dans l'hypothèse où le Conseil des ministres ne confirmerait pas l'engagement pris par le Président de la République, il y aurait lieu d'inscrire à l'ordre du jour les propositions de loi n° 289 du 29 juillet 1981 et n° 537 du 18 octobre 1981.

Budget : ministère (services extérieurs).

15528. — 7 juin 1982. — **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences des modifications apportées à la fréquence des tournées des services fiscaux dans les petites communes rurales qui, en l'occurrence pour le département de la Haute-Loire, se produisent désormais tous les deux ans, au lieu de chaque année, provoquant un manque à gagner certain dans le budget de ces collectivités locales. C'est ainsi qu'une commune devant attendre le passage de la tournée des mutations (concernant la taxe d'habitation, la taxe foncière des propriétés bâties et la taxe professionnelle) durant deux ans, ne pourra en profiter qu'à partir de la troisième année, alors que les tournées du cadastre s'effectuent toujours annuellement. Il lui demande s'il ne serait pas possible pour les élus de ces petites communes rurales, responsables de l'équilibre financier de leur budget municipal, de se référer en chaque fin d'année à un état correspondant à la mise à jour des nouvelles implantations de maison d'habitations, d'entreprises... ou de leur radiation, et qu'ils retourneraient aux services départementaux compétents. — Cette procédure d'actualisation des données fiscales de ces communes serait particulièrement utile au niveau de la taxe d'habitation. Par ailleurs, ces mêmes communes rencontrent certaines difficultés pour connaître précisément leur potentialité fiscale à la veille de l'élaboration de leurs budgets primitifs, alors que la fiche n° 1259 leur apparaît encore trop succincte, car fréquemment dépourvue de tout détail d'explication des variations de ressources fiscales ou de l'indication de leur utilisation et devant pourtant être prises en compte par les Conseils municipaux. Il souhaiterait connaître les dispositions qu'il entend prochainement prendre pour pallier les inconvénients de ces situations vécues par des élus, qui, au terme de la décentralisation, sont appelés à devoir mieux maîtriser leurs responsabilités de gestionnaire.

Protection civile (politique de la protection civile).

15529. — 7 juin 1982. — **Mme Adrienne Horvath** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact que le commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs, ait l'intention de mettre en place des « unités de formation et d'intervention » en renfort des corps de sapeurs-pompiers et dans l'affirmative, s'il est opportun de créer sur l'ensemble du territoire national des unités d'intervention en parallèle avec les organisations locales existantes, d'autant que dans les pays membres de l'organisation internationale, les secours aux personnes et la protection des biens relèvent d'un service à statut civil et qu'en France il en est ainsi, exception faite de Paris et Marseille.

Verre (emploi et activité).

15530. — 7 juin 1982. — **M. André Lajoie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le handicap que constitue, pour les industries verreries françaises, le poids des taxes (28 p. 100) que subissent les bouteilles lors de leur entrée sur le marché espagnol. Au contraire, les productions de ce pays bénéficient d'une subvention de l'ordre de 12 p. 100. Cumulés, ces deux facteurs représentent une différence de coût de 40 p. 100 au détriment de la production nationale. Cette situation pèse sur le marché et incite les caves du midi viticole à acheter leurs bouteilles à l'étranger : en Italie et en Espagne notamment. Dans ce contexte, les grands groupes verriers français se sont lancés dans de véritables opérations de prix de dumping en pratiquant des remises allant jusqu'à 33 p. 100. Cette pratique perturbe le marché, affaiblit l'industrie française, surtout les entreprises

spécialisées comme la verrerie ouvrière d'Albi, par exemple, qui ne peuvent rétablir leur équilibre financier dans d'autres productions. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre la sauvegarde et le développement de l'industrie française du verre d'emballage.

Culture : ministère (personnel).

15531. — 7 juin 1982. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation préoccupante des fonctionnaires du corps de l'Inspection générale des affaires administratives du ministère de la culture. Alors que la totalité des corps d'inspection administrative des autres départements — une quinzaine bénéficient uniformément du classement indiciaire 810 (indice nouveau majoré) — hors échelle C, recouvrant un certain nombre d'échelons automatiques de traitement à l'intérieur d'une classe unique — les effectifs du corps de l'Inspection générale des affaires administratives de la culture sont répartis en deux classes : la deuxième classe (indice nouveau majoré 772 — hors échelle A) et la première classe (hors échelle B). La moitié de l'effectif budgétaire du corps à vocation a terminé sa carrière en B. L'accord des pouvoirs publics concernés sur le principe du redressement d'une anomalie inexplicable et de la suppression d'une disparité choquante entre corps investis de la même mission et soumis à des règles de recrutement identiques, a pu être recueilli à maintes reprises et tout récemment encore sur votre intervention ; il ne s'est pas encore traduit dans un texte réglementaire abrogeant les dispositions du décret n° 73-1060 du 22 novembre 1973 incriminé. Une des raisons en serait que les légitimes réclamations des inspecteurs généraux de la culture auraient été, tout au moins dans le passé, tout à fait abusivement assimilées à la revendication d'une amélioration catégorielle dont elles ne revêtent de toute évidence pas le caractère. Le souci légitime de doter les administrations de corps d'inspection tout à fait homogènes dans leur mode de recrutement et dans la définition de leurs missions afin d'aboutir, un jour peut-être, à un statut interministériel souhaitable ne peut que se trouver contredit dans les faits par la survivance de telles disparités qui pourraient alors être invoquées à l'encontre de l'objectif poursuivi. Il redoute également, s'il n'était mis fin à cette différence de traitement, que le corps d'inspection générale de la culture ne soit pas en mesure, en offrant des débouchés intéressants à ses administrateurs civils, de répondre aux impérieuses nécessités, qui en ont commandé la création et, tout récemment, le considérable élargissement de ses effectifs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre en faveur de ces fonctionnaires.

Culture : ministère (personnel).

15532. — 7 juin 1982. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation préoccupante des fonctionnaires du corps de l'Inspection générale des affaires administratives du ministère de la culture. Alors que la totalité des corps d'inspection administrative des autres départements — une quinzaine bénéficient uniformément du classement indiciaire 810 (indice nouveau majoré) — hors échelle C, recouvrant un certain nombre d'échelons automatiques de traitement à l'intérieur d'une classe unique — les effectifs du corps de l'Inspection générale des affaires administratives de la culture sont répartis en deux classes : la deuxième classe (indice nouveau majoré 772 — hors échelle A) et la première classe (hors échelle B). La moitié de l'effectif budgétaire du corps à vocation a terminé sa carrière en B. L'accord des pouvoirs publics concernés sur le principe du redressement d'une anomalie inexplicable et de la suppression d'une disparité choquante entre corps investis de la même mission et soumis à des règles de recrutement identiques, a pu être recueilli à maintes reprises et tout récemment encore sur votre intervention ; il ne s'est pas encore traduit dans un texte réglementaire abrogeant les dispositions du décret n° 73-1060 du 22 novembre 1973 incriminé. Une des raisons en serait que les légitimes réclamations des inspecteurs généraux de la culture auraient été, tout au moins dans le passé, tout à fait abusivement assimilées à la revendication d'une amélioration catégorielle dont elles ne revêtent de toute évidence pas le caractère. Le souci légitime de doter les administrations de corps d'inspection tout à fait homogènes dans leur mode de recrutement et dans la définition de leurs missions afin d'aboutir, un jour peut-être, à un statut interministériel souhaitable ne peut que se trouver contredit dans les faits par la survivance de telles disparités qui pourraient alors être invoquées à l'encontre de l'objectif poursuivi. Il redoute également, s'il n'était mis fin à cette différence de traitement, que le corps d'inspection générale de la culture ne soit pas en mesure, en offrant des débouchés intéressants à ses administrateurs civils, de répondre aux impérieuses nécessités, qui en ont commandé la création et, tout récemment, le considérable élargissement de ses effectifs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre en faveur de ces fonctionnaires.

Impôts et taxes (politique fiscale).

15533. — 7 juin 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les sommes que l'Etat a récoltées au cours de chacune des cinq années de 1977, 1978, 1979, 1980, 1981 au titre des droits divers plus T.V.A. perçus sur les alcools destinés à élaborer les vins doux naturels A.O.C.

Impôts et taxes (politique fiscale).

15534. — 7 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour élaborer les « vins doux naturels » à appellation contrôlée, plusieurs disciplines sont imposées aux producteurs. On exige d'abord des cépages de haute qualité et en petit nombre, à savoir : le grenache, le muscat, le macabeu et le malvoisie. De plus, la production est limitée à des aires aussi rigoureuses que les frontières entre des Etats. En outre, le plafond de récolte à l'hectare est sévèrement régenté entre 20 hl à 30 hl à l'hectare. A ces servitudes, d'ailleurs acceptées par les vignerons producteurs, s'ajoutent celles représentées par les impôts très lourds qui frappent les alcools de mutage nécessaires pour empêcher les mous de fermenter et, permettre à l'incomparable nectar que sont les vins doux naturels de garder toutes les vertus offertes par un climat et un ensoleillement particuliers. L'alcool de mutage, il faut d'abord le payer suivant le prix imposé par l'organisme d'Etat qui le livre. A ce prix de base, s'ajoutent : des droits de circulation et la T.V.A. Aussi, il lui demande : 1° à quel prix les producteurs individuels ou par l'intermédiaire des caves coopératives élaboratrices de vins doux naturels ont payé l'hectolitre d'alcool pur indispensable au mutage des mous au cours de chacune des années suivantes : 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981; 2° quelle a été l'évolution des droits divers perçus sur ces alcools; 3° dans quelles conditions a évolué, par ailleurs, le montant de la T.V.A. qui les frappe au cours de chacune des cinq années précitées; 4° il lui demande en outre de préciser à quel prix : alcool brut plus droits plus T.V.A., les vignerons ont payé l'hectolitre d'alcool de mutage au cours de chacune des cinq années précitées?

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

15535. — 7 juin 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'impôt connu sous le nom de T.V.A. ou taxe sur la valeur ajoutée, rapporta à l'Etat des sommes très importantes. C'est notamment le cas avec le secteur des vins soumis jusqu'ici au taux de T.V.A. de 17,60 p. 100. En conséquence, il lui demande quel est le montant global des sommes récoltées par l'Etat au titre de la T.V.A. sur chacun des vins : V.C.C., V.P.Q.S., A.O.C., vins doux naturels A.O.C., au cours de chacune des cinq années de : 1977, 1978, 1979, 1980, 1981.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

15536. — 7 juin 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que tous les types de vins sont assujettis à la T.V.A. (taxe sur la valeur ajoutée). Il lui demande quel est le montant réel de la T.V.A. perçue sur tous les types de vin français avec ou sans appellation, vins doux naturels compris.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

15537. — 7 juin 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les vins rapportent annuellement à l'Etat, en partant du droit de circulation perçu sur chacun d'eux, des sommes relativement importantes. Il lui demande quelles sont les sommes que l'Etat a perçues, sous forme de droits de circulation, sur les divers types de vins commercialisés en France au cours des cinq dernières années : 1977, 1978, 1979, 1980, 1981.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

15538. — 7 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que tous les vins subissent à la sortie des chais un droit de circulation. Il lui demande quel est le montant exact des droits de circulation perçus sur chacun des types suivants : vins de consommation courante; vins dits « de pays »; vins délimités de qualité supérieure; vins supérieurs à appellation contrôlée (vins de champagne compris); vins doux naturels A.O.C.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

15539. — 7 juin 1982. — **M. Roland Boix** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la différence de traitement réservée aux redevables soumis au régime des plus-values réalisées par les particuliers et à celui des plus-values professionnelles. A long terme, l'absence de prise en compte de l'érosion monétaire pour le calcul de la plus-value professionnelle imposable pénalise lourdement les commerçants et artisans prenant leur retraite, qui ont créé et fait prospérer un actif professionnel, alors que les particuliers qui cèdent un actif immobilier comparable après un délai de possession de plus de vingt ou trente ans, sont totalement exonérés d'impôt. Même si le taux d'imposition des plus-values professionnelles à long terme est relativement modéré, l'imposition des plus-values nominales largement fictives, est ressentie comme une profonde injustice par ceux qui fondent l'essentiel de leur moyen d'existence après la cessation de leur activité sur le produit de la vente de leurs fonds. Il lui demande, si pour remédier à cette situation, des modifications seront proposées au parlement, notamment à l'occasion de la réforme des plus-values des particuliers.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

15540. — 7 juin 1982. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des locataires-gérants de station-service qui subissent les obligations du commerçant et du salarié, sans pour autant bénéficier des avantages et des droits qui se rattachent à l'une ou à l'autre des conditions. Ne pouvant être assimilés à de véritables commerçants, certains locataires-gérants ont demandé un statut protecteur devant le pouvoir judiciaire (en application de l'art. L. 781-1 du code du travail). C'est ainsi que sont intervenus le 13 janvier 1972, trois arrêts de principe de la Cour de cassation qui énoncent de manière catégorique que les locataires-gérants de station-service sont des commerçants protégés en ce qu'ils conservent leur qualité de commerçants à l'égard de leurs propres clients, ainsi qu'à l'égard du personnel qu'ils emploient mais doivent être assimilés et bénéficier des protections qui s'y rattachent, aux salariés vis-à-vis de la compagnie pétrolière qui est leur bailleur-fournisseur exclusif. Or, les compagnies pétrolières se refusent systématiquement à faire application des décisions judiciaires et n'hésitent pas en cas de conflit avec leurs locataires-gérants à rompre unilatéralement le contrat, mettant ainsi ces derniers au chômage sans qu'ils puissent bénéficier des allocations de circonstance. Seule, l'intervention des pouvoirs publics est susceptible de modifier ce comportement des compagnies pétrolières qui n'est pas tolérable. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

15541. — 7 juin 1982. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le cas des locataires-gérants de station-service qui subissent les obligations du commerçant et du salarié, sans pour autant bénéficier des avantages et des droits qui se rattachent à l'une ou à l'autre de ces conditions. Ne pouvant être assimilés à de véritables commerçants, certains locataires-gérants ont demandé un statut protecteur devant le pouvoir judiciaire (en application de l'art. L. 781-1 du code du travail). C'est ainsi que sont intervenus le 13 janvier 1972, trois arrêts de principe de la Cour de cassation qui énoncent de manière catégorique que les locataires-gérants de station-service sont des commerçants protégés en ce qu'ils conservent leur qualité de commerçants à l'égard de leurs propres clients, ainsi qu'à l'égard du personnel qu'ils emploient mais doivent être assimilés et bénéficier des protections qui s'y rattachent, aux salariés vis-à-vis de la compagnie pétrolière qui est leur bailleur-fournisseur exclusif. Or, les compagnies pétrolières se refusent systématiquement à faire application des décisions judiciaires et n'hésitent pas en cas de conflit avec leurs locataires-gérants à rompre unilatéralement le contrat, mettant ainsi ces derniers au chômage sans qu'ils puissent bénéficier des allocations de circonstance. Seule, l'intervention des pouvoirs publics est susceptible de modifier ce comportement des compagnies pétrolières qui n'est pas tolérable. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

15542. — 7 juin 1982. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des assistants non titulaires et des vacataires des universités. Ces personnels qui ont apporté une contribution décisive à l'enseignement universitaire en assurant les fonctions de maître-assistant ou professeur sans bénéficier pour autant d'un statut, sont inquiets pour leur avenir. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront prises en leur faveur.

*Départements et territoires d'outre-mer**(Guyane : poissons et produits d'eau douce : de la mer).*

15543. — 7 juin 1982. — **M. Elie Castor** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** le cas d'un ouvrier embauché par une société étrangère de pêche (Larivot : commune de Cayenne) qui a été victime en août 1981, d'un accident de travail grave occasionnant des lésions importantes et qui nécessitent un traitement dans un établissement hospitalier spécialisé (Martinique ou métropole). Il fait remarquer que jusqu'à ce jour aucune décision n'a été prise par les autorités administratives locales pour un transfert afin de permettre de dispenser les soins que nécessitent son état à ce patient. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si les sociétés étrangères installées au Larivot (commune de Cayenne) bénéficient d'un privilège d'extra-territorialité et échappent de ce fait à la législation française sur le droit du travail ; 2° si une enquête a été diligentée afin de déterminer les causes de l'accident et si cette société était en règle avec la Caisse générale de sécurité sociale de Guyane au moment de l'accident, et si une déclaration d'accident de travail a été établie par cette société ; 3° quels sont les organismes qui doivent payer les frais d'hospitalisation, de transfert et de soins de cet accidenté. Il lui demande en outre de lui faire connaître la liste des sociétés étrangères travaillant en Guyane et leur situation au regard de la Caisse générale de sécurité sociale.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : agriculture).

15544. — 7 juin 1982. — **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)** que l'agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer (l'A.N.T.) a remplacé le B.U.M.I.D.O.M. en notant l'absence d'un représentant de la Guyane au Conseil d'administration du nouvel organisme. Il appelle son attention sur le fait que l'ex B.U.M.I.D.O.M. s'était vu confier en Guyane une mission de développement dans le domaine agricole qui se concrétisait par l'installation de Réunionnais à la ferme agricole de la Carapa (commune de Macouria). Il lui demande de lui préciser si l'A.N.T. continuera à assurer les missions anciennement confiées au B.U.M.I.D.O.M. dans le département de la Guyane.

Transports routiers (personnel).

15545. — 7 juin 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le calcul des heures de travail chez les chauffeurs de poids lourds. En effet, dans cette profession, certaines heures dites « d'équivalence » sont actuellement rémunérées au taux de 50 p. 100. Or, ces heures d'équivalence comportent des heures de travail proprement dit, notamment en ce qui concerne tout ce qui est chargement et déchargement des marchandises. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à ce problème.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

15546. — 7 juin 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les tarifs ferroviaires acquittés par les personnes qui accompagnent dans leurs déplacements, les personnes handicapées. Si ces dernières peuvent bénéficier du tarif deuxième classe tout en voyageant en première classe, leurs accompagnateurs ne profitent pas de telles mesures. En effet, pour l'instant, seuls les accompagnateurs de personnes non-voyantes bénéficient de cet avantage. Aussi, ne serait-il pas possible de généraliser ces facilités à l'ensemble des personnes accompagnatrices d'handicapés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour diminuer les frais de transport des personnels accompagnateurs.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

15547. — 7 juin 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation particulière des commerçants en débit de tabac et dépositaires de presse en matière d'avantages fiscaux. Cette catégorie de travailleurs rémunérés à la commission voit ses revenus taxés dans la catégorie « bénéfices industriels et commerciaux ». Il semblerait logique, que compte tenu du caractère

transparent des déclarations de commissions, ces travailleurs bénéficient du régime des traitements et salaires, accordés par exemple aux commissions d'assurances, lesquelles peuvent faire l'objet d'une déduction de 20 p. 100 du montant. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Sports (football).

15548. — 7 juin 1982. — **M. Gérard Houteer** attire particulièrement l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la scandaleuse publicité faite autour du transfert d'un joueur professionnel français dans un club italien. La somme avancée, représente plus de cinq fois le salaire d'un smicard au cours de ses trente-sept ans et demi de carrière et son annonce est une atteinte à la dignité des travailleurs. S'il est évident qu'il n'existe aucun moyen légal de contrarier un transfert de cet ordre, il lui demande si le gouvernement, par son intermédiaire, ne pourrait au moins marquer sa réprobation.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (archéologie).

15549. — 7 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les problèmes posés par la section nationale archéologique de la F.E.N. (N.N.A.T.E.C.). La situation de l'archéologie française reste criante. Les opérations d'intensification des travaux agricoles et des restructurations de centres urbains provoquent la disparition d'une part du patrimoine archéologique. Les personnels chargés de ce problème dépendent pour leurs effectifs de l'enveloppe de la recherche et de la technologie. En conséquence, elle lui demande si le ministère de la culture peut être associé au problème dans le cadre de la régionalisation.

Chauffage (chauffage domestique).

15550. — 7 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les propositions faites par des particuliers pour réaliser des économies d'énergie. En milieu rural ou péri-urbain, il est possible de réaliser des chaudières au bois pour doubler les chaudières au fuel, pour utiliser du bois de basse qualité. Elle lui demande s'il est envisagé d'aider ce type d'initiative permettant une économie substantielle d'énergie.

Postes et télécommunications (téléphone).

15551. — 7 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les recours de plus en plus nombreux demandés par les usagers du téléphone après réception de leur facture. En conséquence, elle lui demande dans l'intérêt des usagers et des services chargés de la facturation et des contrôles s'il est possible d'établir pour chaque usager une facture détaillée.

Logement (construction).

15552. — 7 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les problèmes rencontrés par les consommateurs lors de la construction d'un logement. Ceux-ci versent un acompte à l'entreprise lors de la signature du contrat. En cas de litige et de rupture de contrat ce système entraîne le recours aux tribunaux. Des associations de consommateurs demandent s'il ne serait pas judicieux de verser cet acompte sur un compte bloqué jusqu'au démarrage de la construction.

Congés et vacances (politique des congés et vacances).

15553. — 7 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes d'attribution de chèques vacances par les Caisses d'allocation familiale. Ces chèques sont versés en fonction du quotient familial. Celui-ci étant calculé avant l'abattement des charges, les chèques vacances sont de 16 à 18 p. 100 inférieurs à ce qu'ils seraient avec un calcul du quotient après abattement des charges. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revoir dans ce cas le calcul du quotient familial.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

15554. — 7 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par des personnes à revenus modestes pour régler des soins dentaires ou des soins de kinésithérapie. Compte tenu de l'importance des sommes à avancer par le patient, elle lui demande s'il est envisagé d'étendre le système du tiers payant à ce type de soins.

Agriculture : ministère (personnel).

15555. — 7 juin 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème des vacataires des directions départementales des services vétérinaires. Il apparaît, en effet, que ces agents non titulaires attendent, d'une part, la résorption du vacatariat dans la loi de finances pour 1983, d'autre part, une titularisation sans barrages de grades, dans le cadre d'une formation continuée adaptée et décentralisée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dès 1982, en faveur de ces agents du ministère de l'agriculture en collaboration avec Mme le ministre de l'agriculture et avec M. le ministre du budget.

Salaires (réglementation).

15556. — 7 juin 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les effets des contrats de solidarité en matière d'indemnité de départ à la retraite. Il apparaît, en effet, que les salariés partant en pré-retraite entre cinquante-cinq et soixante ans, en application des dispositions des contrats de solidarité, ne pourraient bénéficier de l'indemnité de départ à la retraite ou « capital en fin de carrière », échelonné suivant les conventions collectives, sur la base d'un plafond de sécurité sociale à six plafonds (de 6 590 francs à 39 540 francs). Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cet état de fait, susceptible de décourager bien des bénéficiaires potentiels de la pré-retraite de la solliciter et par là, de mettre en danger à la fois l'esprit et l'application des contrats de solidarité.

*Transports maritimes
(formation professionnelle et promotion sociale).*

15557. — 7 juin 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le problème de la réforme de la formation maritime. Il apparaît, en effet, qu'au cours de leur scolarité de neuf mois, les jeunes marins n'acquiescent pas de réelle qualification avec équivalence à terre, et n'obtiennent qu'un simple permis d'embarquer, et non un authentique C.A.P. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en collaboration avec M. le ministre de la mer, pour assurer aux jeunes marins une formation plus longue, avec une pédagogie mieux adaptée, comportant entre autres, l'alternance entre périodes scolaires et périodes d'embarquement, l'actualisation des programmes en fonction des techniques modernes et de recyclage des professeurs sur des bateaux modernes.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

15558. — 7 juin 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de passage des examens du Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) d'électricien d'automobiles. Il lui rappelle que l'arrêté du 24 février 1975 dispense d'une partie des épreuves les candidats déjà titulaires du C.A.P. de mécanicien réparateur d'automobiles, qui comporte une option véhicules particuliers et une option véhicules industriels. Il lui demande de lui préciser si ces candidats doivent, pour bénéficier de la dispense, être titulaires des deux options ou si une seule suffit. Il souligne, par ailleurs, que les modalités de cette dispense doivent être révisées. En effet, si cet allègement des épreuves se justifie pour certains candidats déjà engagés dans la vie professionnelle, il ne se justifie pas pour les candidats qui suivent une formation scolaire. En effet, une partie des élèves seulement se prépare à l'ensemble des épreuves alors que d'autres sont laissés oisifs. Cela nuit à la qualification de ces derniers et crée des différences sensibles de niveau à l'intérieur des classes. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les conditions dans lesquelles cette dispense est accordée à une partie des candidats à ce C.A.P.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

15559. — 7 juin 1982. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sa question écrite n° 7037 du 21 décembre 1981, restée à ce jour sans réponse, sur le caractère obligatoire des caisses des écoles.

Banques et établissements financiers (crédit).

15560. — 7 juin 1982. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 8600 du 25 janvier 1982, restée à ce jour sans réponse, sur le problème de trésorerie posée aux petites entreprises venant de se créer.

Collectivités locales (personnel).

15561. — 7 juin 1982. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** sa question écrite n° 10938 du 15 mars 1982, restée à ce jour sans réponse, concernant le remboursement des frais de déplacement des personnels des collectivités.

Budget : ministère (budget).

15562. — 7 juin 1982. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si à la suite de la loi du 5 avril 1926 et du décret du 21 septembre 1926 supprimant notamment 153 recettes particulières des finances, certaines ont été rétablies ou créées.

Départements (conseillers généraux).

15563. — 7 juin 1982. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui faire connaître la répartition des conseillers généraux par catégories socio-professionnelles à la suite des élections cantonales de mars 1982.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

15564. — 7 juin 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des épouses des gérants de magasins à succursales multiples non salariées de la société employeur qui ne bénéficient d'aucune couverture sociale et qui, au moment de la retraite, après bien souvent une vie de travail très pénible, ne peuvent prétendre à un montant de retraite décent. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour améliorer la situation de cette catégorie de personnes.

Anciens combattants : ministère (personnel).

15565. — 7 juin 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des gardiens de cimetières militaires qui jusqu'à présent ne peuvent bénéficier de la réduction hebdomadaire du travail à 39 heures. Ils continuent en effet à travailler 42 h 30 par semaine sans aucune possibilité de récupération, en hiver notamment. Il lui demande quelles mesures il pense prendre pour améliorer les conditions de travail de cette catégorie de personnel.

Intérieur : ministère (personnel).

15566. — 7 juin 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la nouvelle dénomination des sous-préfectures. En effet, si la loi du 2 mars 1982 a stipulé que les préfectures devenaient les hôtels du département, elle n'a rien prévu en ce qui concerne les locaux abritant le délégué du représentant de l'Etat dans l'arrondissement. Il lui demande donc si, par analogie, les sous-préfectures ne devraient pas être dorénavant dénommées hôtels de l'arrondissement.

Divorce (pensions alimentaires).

15567. — 7 juin 1982. — M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'application de la loi de 1975 sur le divorce et plus spécialement sur la modification de la prestation compensatoire en cas de fait nouveau (remariage, changement de la situation financière...). En effet, il apparaît que selon la jurisprudence, la prestation compensatoire est rarement modifiée par le juge aux affaires matrimoniales, alors que le bénéficiaire peut voir, par un remariage, sa situation financière évoluer beaucoup plus favorablement que l'époux condamné. Il lui demande donc quelle solution pourrait être envisagée afin de résoudre ce difficile problème.

Energie (énergie solaire).

15568. — 7 juin 1982. — M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'énergie sur l'intérêt que présenterait le développement de l'utilisation de l'énergie solaire dans le secteur tertiaire. Afin d'améliorer la mise en œuvre de tels investissements, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de prendre des mesures d'incitation fiscale pour y parvenir, notamment en autorisant ces sociétés à bénéficier du régime de l'amortissement accéléré pour les investissements réalisés dans ce domaine.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

15569. — 7 juin 1982. — M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de la mer sur l'importance sociale que revêtirait l'extension de la procédure du tiers payant aux populations relevant du régime social maritime. Un accord sur ce sujet vient en effet d'être mis au point entre les pharmacies d'officine et la sécurité sociale, accord auquel Mme le ministre de la solidarité nationale a donné son approbation. L'adoption d'une procédure identique dans le domaine maritime traduirait bien la volonté du gouvernement d'appliquer aux populations de ce secteur le même régime que celui dont bénéficient les autres assurés et permettrait en outre d'envisager la dispense d'avance de frais pour les assurés mutualistes. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de prendre les dispositions nécessaires pour que l'établissement national des invalides de la marine conclue très prochainement avec les représentants des professions médicales et des officines pharmaceutiques une convention analogue à celle du régime général.

Urbanisme (permis de construire).

15570. — 7 juin 1982. — M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur l'intérêt que présenterait la simplification de la procédure d'attribution du permis de construire pour les installations de capteurs solaires. Certes, la circulaire du 29 février 1980 a bien prévu des dispositions en ce sens, mais il conviendrait de s'assurer qu'elles sont effectivement suivies d'effet. Peut-être serait-il même souhaitable que ces prescriptions soient renforcées, en fixant notamment à un mois le délai maximum auquel l'administration est tenue d'apporter sa réponse. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour améliorer cette simplification, ce qui ne pourrait avoir que des effets favorables sur l'attitude des utilisateurs potentiels de ces installations.

Chômage : indemnisation (allocations).

15571. — 7 juin 1982. — M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des salariés qui ont été licenciés, au début de 1979, des aciéries de Paris-Outreau et qui ne percevaient, depuis plus d'un an, que l'allocation de base, grâce d'ailleurs à l'avis favorable de la Commission paritaire des Assedic pour leur attribuer des prolongations. Ces travailleurs, licenciés avant que ne se mettent en place les conventions du Fonds national de l'emploi, ne peuvent en effet prétendre à une mise en pré-retraite, alors que beaucoup d'entre eux ont largement dépassé l'âge de cinquante-six ans deux mois et qu'ils disposent très souvent d'un nombre d'années de cotisations supérieur à trente-sept ans et demi. A supposer même que les Commissions paritaires des Assedic les admettent en prolongations jusqu'à la fin de la période réglementaire autorisée (cinq ans à compter de la date de licenciement), les salariés, qui n'auront pas, à cette date, atteint l'âge de soixante ans, vont se trouver complètement démunis de droits et de couverture sociale. Compte tenu des problèmes psychologiques et financiers auxquels sont confrontés ces travailleurs et de l'impossibilité où ils sont de retrouver un emploi, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de les faire bénéficier dans les meilleurs délais d'une mesure exceptionnelle de pré-retraite, avant même qu'ils n'aient atteint leur soixantième année.

Postes : ministère (personnel).

15572. — 7 juin 1982. — M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la situation des receveurs-distributeurs. Responsables d'un établissement, d'un poste comptable, ces agents sont gestionnaires du bureau, du personnel et doivent aussi assumer des tournées de distribution. Pourtant, malgré cette polyvalence, les receveurs-distributeurs sont encore considérés comme agents d'exploitation. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun d'accorder à ce personnel le reclassement en catégorie B ainsi que l'intégration dans le corps des recettes.

Assurance invalidité décès (pensions).

15573. — 7 juin 1982. — M. Robert Malgras attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les points particuliers de la législation de la sécurité sociale actuellement en vigueur. Tout travailleur ayant cotisé au régime général des salariés en perd le bénéfice dès qu'il reprend une activité artisanale, alors qu'il se trouvait au chômage pour raison économique. C'est ainsi que devant interrompre sa nouvelle activité en raison de graves problèmes de santé, il ne peut prétendre à une pension d'invalidité du régime général des salariés et doit se contenter d'une pension de la C. A. A. V. A. M. ou de l'allocation du Fonds national de solidarité. En conséquence, il lui demande si après avoir cotisé plus de trente ans au régime général, ce travailleur après avoir repris une activité artisanale, ne devrait pas pouvoir bénéficier lors de sa mise en invalidité, d'une contribution de la Caisse du régime général.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

15574. — 7 juin 1982. — M. François Massot expose à M. le ministre délégué chargé du budget que l'article 6-V de la loi de finances n° 80-30 du 18 janvier 1980 a permis aux adhérents des centres de gestion agréés de conserver le bénéfice de l'abattement sur leurs revenus, sans que les limites de chiffre d'affaires ou de recettes leur soient opposables, dès lors qu'ils ont régulièrement bénéficié des allègements fiscaux attachés à leur qualité, l'année précédant celle du dépassement de ces limites. Or, la croissance de l'activité des adhérents de centre de gestion agréé les amène fréquemment à s'associer avec d'autres confrères au sein d'une société civile professionnelle. Aussi, il lui demande si ces allègements fiscaux ne concernent que ceux des associés qui en ont bénéficié l'année précédant celle du dépassement de la limite — solution qui placerait les associés d'une même société civile professionnelle en situation d'inégalité au regard de l'impôt — ou si, au contraire, tous les associés d'une même société civile professionnelle doivent être considérés comme bénéficiant des allègements fiscaux résultant de l'adhésion de cette société à un centre de gestion agréé.

Parfumerie (commerce).

15575. — 7 juin 1982. — M. François Massot expose à Mme le ministre de l'agriculture que les huiles essentielles, produits de première transformation des plantes à parfums, sont actuellement classées aux niveaux national et européen parmi les produits des industries chimiques et des industries connexes. Or, en vertu du Traité de Rome (annexe I, titre II, art. 38), le marché commun s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles entendus comme étant des produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que des produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire inscrire les huiles essentielles des plantes à parfum à l'annexe 2 du traité de Rome, dans le cadre des produits du règne végétal.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

15576. — 7 juin 1982. — M. Charles Metzinger attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur le mouvement de concentration qui affecte le secteur des travaux publics et celui du bâtiment

depuis une dizaine d'années. De nombreuses petites et moyennes entreprises ont été reprises par de grands groupes. Il y a eu des fusions d'entreprises importantes sous l'égide de groupes financiers ou industriels, des rachats d'entreprises à capital familial par ces groupes en expansion ont été importants. Il est en réalité difficile de mesurer l'ampleur de l'absorption des petites et moyennes entreprises. Il est cependant reconnu qu'entre 1970 et 1978 le nombre des entreprises employant entre cinquante et 1 000 salariés est tombé d'environ 5 200 à 3 400. En contrepartie trente-trois entreprises employant plus de 1 000 salariés comptaient trente-six filiales en 1970 et 102 en 1976. Considérant que les reprises sont presque toujours accompagnées de licenciements et devant les constats qu'il est nécessaire d'avoir un tissu économique complet avec des entreprises de toutes tailles et que les P. M. E. sont un élément de stabilité économique, il lui demande de lui indiquer s'il compte intervenir pour éviter l'accélération d'un tel processus.

Produits chimiques et parochimiques (entreprises).

15577. — 7 juin 1982. — M. Charles Metzinger appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les articles 17, avenants 1 et 13^{ter} de l'avenant 2 de la convention collective nationale des industries chimiques, relatifs aux jours fériés. Cette convention nationale ne tient pas compte des particularités locales, à savoir que le vendredi Saint est jour férié en Alsace-Moselle dans les communes où se trouve un temple protestant. C. D. F. Chimie, sur la base de la convention nationale, n'accorde pas ce jour férié, alors que la plupart des entreprises d'Alsace-Moselle s'y prêtent. Or, sur demande expresse de l'inspection du travail, le vendredi Saint a été chômé en 1982 à C. D. F. Chimie St. Avolo. A titre conservatoire, la direction de cette entreprise nationale prévoit d'examiner des modalités de compensation dans le cadre de la réduction du temps de travail. Cette initiative annulerait le bénéfice du jour chômé accordé par l'inspection du travail dans le respect des particularités locales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue d'accorder aux salariés de C. D. F. Chimie le bénéfice de ce jour chômé, dont jouit la quasi totalité des travailleurs de notre région.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

15578. — 7 juin 1982. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'utilisation des locaux scolaires au delà des horaires ou périodes scolaires. Cette utilisation est soumise à la signature d'une convention qui doit passer chaque utilisateur avec le directeur de l'école. Il lui demande si le directeur de l'école sollicité par de nombreuses tâches administratives ne pourrait pas passer qu'une seule convention avec la commune, celle-ci étant habilitée à délivrer les autorisations nécessaires aux utilisateurs habituels.

Impôt sur le revenu (calcul).

15579. — 7 juin 1982. — M. Jean Oehler appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur l'opportunité de prévoir rapidement une disposition reconnaissant la solidarité exercée à l'égard d'un collatéral majeur au chômage et sans ressources. La loi de finances pour 1982 contient déjà une disposition prenant en compte la charge d'un enfant majeur ou d'un ascendant dans la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette disposition pourrait être heureusement complétée par la prise en compte de la charge d'un collatéral (frère ou sœur) majeur au chômage et sans ressources. Cette prise en compte pourrait se traduire par une déduction de revenus d'un montant forfaitaire ou bien par une déduction de revenus limitée à un plafond précisé par la loi ou bien encore par l'attribution d'une part supplémentaire dans le calcul de l'impôt. Une telle disposition s'inscrirait à la fois dans l'œuvre de réforme de la fiscalité dans le sens d'une plus grande justice et dans l'effort national de solidarité envers les chômeurs.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

15580. — 7 juin 1982. — M. Jean-Pierre Santa Cruz demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, s'il entre dans les intentions du gouvernement de modifier les conditions de participation des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges telles qu'elles ont été fixées par les textes d'application de l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 relative à la question municipale et aux libertés communales. Il observe que les communes dont le nombre des élèves scolarisés dans un collège est inférieur à six sont dispensées de la participation aux frais de fonctionnement de l'établissement scolaire qui les dessert. Cette disposition, contradictoire avec le souci de renforcer les solidarités intercommunales, paraît en outre peu équitable puisqu'elle ne tient pas compte des ressources des collectivités

concernées. Il suggère que la répartition des charges d'équipement et de fonctionnement des établissements scolaires entre l'Etat et les collectivités locales d'une part, entre les collectivités locales d'autre part, soit entièrement revue dans le cadre du projet de loi relatif à la répartition des compétences entre l'Etat et les autres collectivités territoriales.

Consommation (information et protection des consommateurs).

15581. — 7 juin 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la nécessité d'établir des normes standard de solidité pour les couffins utilisés par les mères de famille pour transporter leurs enfants en bas âge. En effet, les poignées de couffins, très sollicitées, se révèlent trop souvent défectueuses à l'usage, mettant ainsi en danger les enfants transportés. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des dispositions à cet égard.

Produits en caoutchouc (emploi et activité).

15582. — 7 juin 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la position de deux fabricants de pneumatiques français, qui souhaitent une standardisation internationale des dimensions des jantes et des pneus des automobiles. Il lui demande s'il est favorable à cette uniformisation, dans quel délai elle a des chances d'aboutir, et quelle est la situation actuelle au regard des dimensions des jantes et des pneus des autres fabricants européens, américains et japonais.

Investissements (investissements étrangers en France).

15583. — 7 juin 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les investissements arabes en France. Il lui demande s'il peut en indiquer le montant, et l'évolution de ce dernier au cours des deux dernières années (ainsi, si possible, que leur répartition par secteur), investissements soit directs, soit indirects par l'intermédiaire de banques ou d'autres établissements, en traçant un parallèle avec les autres pays de la C. E. E. Il souhaiterait savoir si les conséquences d'un retrait ou d'un simple déplacement de ces pétro-dollars ont été envisagées, quelles seraient-elles, si des mesures palliatives ont été prévues — et lesquelles.

Constitution (institutions).

15584. — 7 juin 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le Premier ministre qu'en 1964, le Président de la République, s'exprimant alors dans le cadre de l'opposition socialiste qu'il représentait, avait stigmatisé la présidentialisation du régime et l'effacement du Premier ministre, en indiquant : « la manière dont les choses se passent évoque davantage le choix d'un favori par un maître absolu que le jeu normal d'institutions démocratiques ». Il lui demande si le jeu des institutions tel qu'il se pratique maintenant demeure identique à celui de 1964, et s'il mérite donc encore les critiques que lui adressait M. François Mitterrand, ou si ces institutions ont évolué — et dans ce cas, dans quel sens, et de quelle visible façon.

Transports fluviaux (voies navigables).

15585. — 7 juin 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, où en sont les travaux de la commission de réflexion chargée d'établir un schéma directeur des voies navigables. Il souhaiterait savoir quelle est l'échéance fixée pour la remise du rapport au gouvernement et émet le vœu que la liaison Rhin-Rhône ne soit pas négligée.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

15586. — 7 juin 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions en vigueur relatives au contrôle des changes. Il lui demande s'il estime, comme le ministre du commerce extérieur, que la situation du franc sur le marché des changes est rétablie; dans cette hypothèse, il serait normal de réduire le contrôle des changes au profit des exportateurs. Il souhaiterait donc savoir si une mesure dans ce sens est envisagée, et dans quel délai.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

15587. — 7 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** s'il est favorable à l'établissement d'un système harmonisé de codification des marchandises, et, au cas où la convention actuellement discutée serait adoptée, quelles en seront les conséquences pratiques pour les entreprises françaises.

Logement (amélioration de l'habitat).

15588. — 7 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés créées par l'insuffisance de ses moyens budgétaires, notamment en faveur de l'A. N. A. H., de l'habitat insalubre et des prêts locatifs aidés destinés aux personnes physiques. Pour être réellement incitatives les subventions de l'A. N. A. H. devraient passer d'un taux de subvention actuel moyen de 20 à 25 p. 100 à un taux moyen de 30 à 35 p. 100; le crédit de 15 millions actuellement réservé à la résorption de l'habitat insalubre devrait au moins être triplé pour pouvoir loger plus rapidement les familles concernées dans un habitat décent; enfin, le nombre de prêts locatifs aidés pour les personnes physiques s'accroîtrait si les conditions financières liées à ces prêts étaient plus favorables. En conséquence, il lui demande quels sont les soutiens budgétaires qu'il entend mettre en place pour débloquer la situation de l'habitat social.

Logement (amélioration de l'habitat).

15589. — 7 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui indiquer s'il entend, comme en 1981, augmenter en cours d'année la dotation initiale du budget de l'aide à l'amélioration des logements par des propriétaires occupants de ressources modestes. Cette dotation est insuffisante puisqu'elle est inférieure à la consommation des crédits de 1981 et que le nombre d'opérations à subventionner croît encore cette année.

Politique extérieure (Espagne).

15590. — 7 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les déclarations faites il y a quelque temps par le chef du gouvernement et les parlementaires espagnols sur le manque de coopération de la France à la politique anti-terroriste de l'Espagne. Il lui demande si les récents attentats commis en France l'inciteront à revoir la position de notre pays. D'autre part, le président du gouvernement espagnol, reconnaissant une évolution de l'attitude française, a ajouté : « Les relations avec la France ont toujours été difficiles et doivent être fondées alternativement sur le dialogue et la pression ». Il souhaiterait savoir : 1° comment se manifeste cette coopération nouvelle franco-espagnole dans la lutte contre le terrorisme; 2° quelle forme de « pression » l'Espagne pourrait exercer à l'égard de la France pour l'inciter à entrer davantage dans ses vues — si de telles pressions se sont déjà manifestées, et quand.

Entreprises (aides et prêts).

15591. — 7 juin 1982. — Alors que le gouvernement incite les entreprises à investir et encourage les créations d'entreprises — notamment pour les cadres au chômage —, **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** le manque de coopération évident des banques sollicitées dans les deux cas. En effet, les établissements bancaires sollicités, parfois pour la seule ouverture d'un compte d'une entreprise nouvelle, se livrent à une enquête sur la situation personnelle et familiale de l'intéressé, qui dépasse nettement les informations qu'une banque est en droit d'exiger : situation et revenus de l'épouse, caution obligatoire, liste et engagement des biens propres, etc... il arrive même que le banquier se substitue au chef d'entreprise pour juger du bien ou du mal fondé de la création ou de la reprise d'une société, en raison de la conjoncture économique qu'il juge défavorable... Il lui demande s'il ne voit pas dans cette attitude une série d'abus fâcheux, allant au-delà de la prudence à laquelle les banques sont tenues, et ce qu'il envisage de faire pour modifier cet état d'esprit, et inciter les établissements bancaires à davantage de coopération pour les entreprises qu'ils sont censés aider, et non démolir systématiquement.

Impôts et taxes (taxe spéciale sur certains aéronefs).

15592. — 7 juin 1982. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la charge importante que constitue, pour les entreprises de travail aérien, la taxe spéciale que doivent supporter certains aéronefs. Il apparaît en effet très contestable que des entreprises soient assujetties à cette taxe sur les hélicoptères qu'elles utilisent comme instruments de travail, et ce pour une activité aérienne agricole ne dépassant pas cinq mois par an. Le fait que les avions effectuant ce même travail agricole soient exonérés de ladite taxe ajoute encore à l'illogisme de cette contrainte. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas particulièrement opportun de reconsidérer l'imposition en cause qui, en frappant l'outil de travail, lequel est déjà très onéreux en lui-même, représente une charge peu supportable pour les petites entreprises.

Impôts locaux (politique fiscale).

15593. — 7 juin 1982. — **M. René La Combe** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 10 octobre 1979, le rapporteur, au nom de la commission spéciale du projet de loi devant aboutir à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, avait fait valoir que les pylônes supportant des lignes électriques à très haute tension défiguraient le paysage, contribuaient à la destruction des massifs forestiers, gênaient les cultures, qu'ils causaient en somme une importante perturbation dans la vie des communes. Sans doute disait-il qu'il n'était pas possible de compenser les effets nocifs sur l'environnement provoqués par la présence de ces pylônes, mais la création d'une taxe au bénéfice des communes permettrait d'améliorer ailleurs le cadre de vie de celles-ci. Il avait alors déposé un amendement qui a abouti à l'article 28 de la loi du 10 janvier 1980, lequel a institué à partir de 1980, en faveur des communes, une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts. Suivant cette tension l'imposition forfaitaire est fixée à 1 000 francs ou à 2 000 francs, les montants de cette taxe étant révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national. Il lui fait observer que la présence sur le territoire de certaines communes de stations de pompage existant le long des oléoducs est également génératrice de gênes importantes pour lesdites communes. Il apparaît donc souhaitable qu'une taxe analogue à celle qu'il vient de lui rappeler soit instituée sur ces stations de pompage. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème et s'il envisage à l'occasion, par exemple, de la prochaine loi de finances pour 1983, de proposer la création d'une taxe communale forfaitaire qui pourrait être perçue par les communes sur le territoire desquelles se trouvent ces stations.

Baux (baux d'habitation).

15594. — 7 juin 1982. — **Mme Hélène Misoffe** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si la confédération nationale des locataires (C.N.L.) perçoit une subvention. Dans l'affirmative, elle souhaiterait savoir quel a été le montant de celle-ci pour les années 1980, 1981 et 1982.

Transports aériens (lignes).

15595. — 7 juin 1982. — **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les conditions d'attribution aux personnes âgées, ainsi qu'aux retraités, des réductions tarifaires accordées par les compagnies aériennes. Il lui fait observer que des disparités existent entre les intéressés, selon qu'ils se rendent en Algérie dans certains pays de l'Afrique sub-saharienne, ou en Polynésie française. Dans les deux premiers cas, les personnes âgées peuvent bénéficier d'un tarif spécial, alors que dans la dernière hypothèse aucune réduction particulière n'est prévue en leur faveur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre en vue de mettre fin à ces disparités injustifiées.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréées).

15596. — 7 juin 1982. — **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le plafond du chiffre d'affaires au-delà duquel il n'est plus possible de bénéficier des avantages fiscaux liés à l'adhésion à un centre de gestion agréé. Pour 1981 cette limite a été fixée à 2 497 000 francs. Ce chiffre qui peut exprimer un volume d'affaires important pour certaines professions n'indique en revanche qu'une activité relativement modeste dans d'autres cas. Il est ainsi en particulier pour les

cabinets de négoce immobilier. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modulation de ce plafond qui tienne compte de la nature de chaque profession; en particulier pour la profession en question, ne pourrait-on envisager de doubler le plafond actuel.

Architecture (agréés en architecture).

15597. — 7 juin 1982. — **M. Jean Desanlis** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'un grand nombre de maîtres d'œuvre en bâtiment ont déposé au ministère une demande d'agrément en architecture, sans connaître encore la suite qui y sera donnée. Ces professionnels sont dans l'incertitude totale quant à l'avenir de leur activité personnelle ainsi que pour leurs employés. Il lui demande s'il sera possible d'accorder prochainement l'agrément à ceux d'entre eux qui répondent aux critères objectifs prévus dans la loi du 3 janvier 1977 pour cette attribution.

Communes (conseils municipaux).

15598. — 7 juin 1982. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le caractère rétrograde pour les communes d'Alsace et de Moselle de certaines dispositions de la loi du 2 mars 1982 sur la décentralisation. Jusqu'à la publication de cette loi, il n'existait pour les communes des trois départements de l'Est aucune obligation de communication automatique au préfet de leurs actes et délibérations. Il appartenait au préfet de prendre, s'il le jugeait nécessaire, l'initiative de demander certaines communications. Cela signifiait que les actes et délibérations des communes étaient exécutoires de plein droit. Désormais, avec la loi du 2 mars 1982, les décisions de ces communes ne peuvent plus être exécutées qu'après transmission au commissaire de la République et accusé de réception envoyé par ce dernier. L'article 13 de la circulaire du 5 mars 1982 précise que: « l'absence de transmission prive ainsi l'acte en cause de tout effet juridique ». Ces nouvelles dispositions constituent une régression par rapport à notre régime local d'autonomie communale. Paradoxalement, cette loi qui devait avoir pour objet le développement des droits et libertés des communes porte une atteinte considérable aux libertés dont jouissaient jusqu'à présent les communes d'Alsace et de Moselle. Il lui rappelle: 1° qu'à diverses reprises, il a affirmé tant à l'Assemblée nationale qu'au sénat (voir *Journal officiel*, débats, sénat, 12 novembre 1981 page 2599) que les dispositions propres aux communes des trois départements de l'Est seraient maintenues; 2° qu'il a répondu à une récente question de M. Michel Cointat (*Journal officiel*, débats, Assemblée nationale 22 avril 1982 page 1220) que son vœu « n'est pas d'alourdir la procédure ou la paperasserie mais bien au contraire de l'alléger »; 3° que dans une lettre en date du 30 avril 1982, M. Pierre Pflimlin, maire de la ville de Strasbourg, lui a demandé au nom de l'Association des maires du département du Bas-Rhin, de bien vouloir prendre « dans les plus brefs délais possibles une initiative législative qui restituera à nos communes des libertés déjà anciennes auxquelles elles sont profondément attachées ». Il croit pouvoir affirmer que l'Alsace est favorable à une véritable décentralisation mais que celle-ci n'a de sens que si l'on respecte sa spécificité régionale. Il estime que le droit local est en avance sur son temps en la matière et devrait être étendu à l'ensemble des communes françaises. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que le caractère exécutoire des délibérations, arrêtés et actes des autorités communales ainsi que des conventions qu'elles passent, ne soit pas subordonné à la transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Commerce et artisanat (oides et prêts).

15599. — 7 juin 1982. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes posés par le projet de « banalisation du Fonds de développement économique et social » dans le cadre de la réforme bancaire. En effet, cette banalisation va à l'encontre des intérêts légitimes du secteur des métiers; la distribution des prêts spéciaux aux artisans par tous les réseaux bancaires ne peut que présenter des inconvénients majeurs: 1° risque de la part des banques de sélections exclusivement basées sur l'intérêt de la clientèle et les garanties offertes; 2° risque de non continuité dans la distribution lorsqu'il y a insuffisance de prêts aidés; 3° perte d'influence des chambres de métiers et organisations professionnelles eu égard à la multiplicité des interlocuteurs bancaires; 4° diminution des capacités de contrôle sur la distribution tant au plan régional que national; 5° affaiblissement, sinon disparition, des structures de concertation de type S.O.C.A.M.A. Il apparaît donc nécessaire de préserver les structures existantes telle que les sociétés de caution mutuelles des artisans dont la fédération rassemble 120 000 artisans. Les sociétés de caution mutuelles des artisans sont essentielles pour l'artisanat en facilitant l'installation de jeunes artisans ou en facilitant le développement d'autres entreprises artisanales. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour aider l'artisanat, source incontestable de créations d'emplois, notamment en favorisant l'octroi de prêts.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

15600. — 7 juin 1982. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent les infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile dans l'exercice de leur profession. En effet, les infirmiers libéraux sont confrontés à des difficultés importantes de gestion qui remettent en cause le pluralisme et le libre choix des soins infirmiers. Les tarifs y compris les frais accessoires, sont bloqués depuis le 16 juillet 1981 alors que dans le même temps les frais d'exploitation sont en hausse constante. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur les points suivants: 1° l'actualisation des tarifs (lettre clé et frais accessoires); 2° la prise en charge par la sécurité sociale de la majoration du dimanche dix-huit heures et de la majoration de nuit, pour tous les appels entre dix-huit heures et sept heures; 3° l'harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels, dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement: mutations à titre onéreux).

15601. — 7 juin 1982. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 702 du code général des impôts qui prévoit le passage du taux de la taxe de publicité foncière normalement exigible pour l'acquisition de terre agricole à 4,80 p. 100 en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles chaque fois que ces acquisitions concourent à atteindre la surface minimum d'installation. Il s'interroge sur le sort de cette réduction de droits dans l'hypothèse où, aussitôt cette acquisition faite dans le cadre de l'article 702 du code général des impôts, le bénéficiaire ferait apport de son acquisition à un groupement foncier agricole. En effet, si un tel apport ne remet pas en cause le régime de faveurs accordé au fermier (T.P.F. au taux de 0,60 p. 100 article 705 du C.G.I.), c'est en vertu de l'article 7 de la loi du 15 juillet 1975. Or, aucun texte n'a été pris en ce qui concerne la non remise en cause du bénéfice de l'article 702 du code général des impôts dans l'hypothèse d'un apport à un groupement foncier agricole. En conséquence, il lui demande si, par analogie, une mesure de tempérament ne pourrait pas être prise afin d'éviter toutes difficultés dans cette situation.

Professions et activités paramédicales (diététiciens).

15602. — 7 juin 1982. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes inhérents à la profession de diététicien. En effet, cette profession est l'une des dernières professions paramédicales à ne pas avoir de statut. Cette situation constitue un handicap majeur pour l'exercice de cette profession: le diététicien et l'acte diététique ne sont pas reconnus dans la politique de santé publique. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement dans ce domaine.

Sports (installations sportives).

15603. — 7 juin 1982. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le problème du financement des opérations « 1 000 terrains de grands jeux » et « 5 000 courts de tennis ». En effet les projets retenus dans le cadre des opérations sont bloqués pour défaut de crédits. Cette carence des pouvoirs publics engendre de vives inquiétudes chez les maires des communes concernées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Jeux et paris (machines à sous).

15604. — 7 juin 1982. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la multiplication inquiétante de certains types de machines à sous (dites « Jack-Pot ») dans les débits de boissons. Notre législation: actuellement défectueuse, nécessite une adaptation rapide. **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'est déclaré favorable, dans sa réponse à la question écrite n° 4969 (*Journal officiel* du 8 février 1982) à la proposition de loi, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale sous la précédente législature, modifiée par le Sénat et récemment transmise à nouveau, sous le n° 145 à l'Assemblée en vue d'une seconde lecture. Il lui demande si ce texte sera rapidement inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Energie (énergie nucléaire : Ain).

15605. — 7 juin 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les préoccupations des élus du Pays de Gex (Ain) s'agissant de la prochaine construction dans cette région d'un nouvel accélérateur pour le C.E.R.N. Eu égard aux inévitables retombées d'un tel projet pour les collectivités locales, notamment en matière d'équipements, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, en sa qualité de responsable de la coordination interministérielle, de proposer, pour ces travaux, la mise en place d'une opération de grand chantier, proposition qui répondrait manifestement aux souhaits des élus locaux.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel : Ain).

15606. — 7 juin 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie** sur les préoccupations des élus du Pays de Gex (Ain) s'agissant de la prochaine construction dans cette région, d'un nouvel accélérateur pour le C.E.R.N. Eu égard à la nature et à l'importance du projet, les décisions relatives à sa réalisation sont prises au plan national, dans le cadre d'une concertation entre le C.E.R.N. et l'autorité administrative compétente. La construction du L.E.P., avec ses inévitables retombées, notamment en matière d'équipements locaux, pose de nombreux problèmes aux collectivités locales de cette région, et il est regrettable que leurs représentants ne soient pas associés aux réunions administratives ou aux études actuellement en cours en ce domaine. Pour faire face à cette situation, sans avoir à subir les conséquences de décisions ou engagements pris à leur insu, les élus gessiens souhaiteraient, soit participer aux consultations relatives à ces travaux, soit la mise en place d'une opération de grand chantier ainsi que d'une étude d'aménagement du territoire du Pays de Gex. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend répondre aux sollicitations des élus concernés par la réalisation du L.E.P., et dans l'affirmative, suivant quelles modalités.

Budget : ministère (services extérieurs).

15607. — 7 juin 1982. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation préoccupante des perceptions dont les personnels titulaires ne seraient plus remplacés à l'occasion de leurs absences pour maladie et congés annuels. Le fonctionnement de ce service public s'en trouverait perturbé, alors que les percepteurs se trouvent exposés à un surcroît de travail et que les collectivités locales ne rencontrent plus toujours les conditions de collaboration privilégiées à travers les perceptions, pour assumer leurs responsabilités et prendre les décisions qui s'imposent à tout moment. Il souhaiterait connaître ses intentions qui seront de nature à remédier à la dégradation de cette situation.

Postes et télécommunications (courrier).

15608. — 7 juin 1982. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les efforts consentis par son homologue d'Allemagne de l'Ouest pour soutenir les actions humanitaires engagées en faveur du peuple polonais. Il semblerait en effet que les colis expédiés depuis la R.F.A. à destination de la Pologne bénéficient d'une franchise postale. Aussi, il lui demande de bien vouloir confirmer cette information et de lui indiquer le cas échéant s'il envisage de procéder à une action analogue.

Postes et télécommunications (courrier).

15609. — 7 juin 1982. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les efforts consentis par le gouvernement d'Allemagne de l'Ouest pour soutenir les actions humanitaires entreprises en faveur du peuple polonais. Il semblerait en effet que les colis expédiés depuis la R.F.A. à destination de la Pologne bénéficient d'une franchise postale. Aussi, il lui demande de bien vouloir confirmer cette information et de lui indiquer le cas échéant s'il envisage de procéder à une action analogue.

Postes et télécommunications (courrier).

15610. — 7 juin 1982. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les efforts consentis par son homologue d'Allemagne de l'Ouest pour soutenir les actions

humanitaires en faveur du peuple polonais. Il semblerait en effet que les colis expédiés depuis la R.F.A. à destination de la Pologne bénéficient de la gratuité d'acheminement. Aussi, il lui demande de bien vouloir confirmer cette information et de lui indiquer le cas échéant s'il envisage de procéder à une action analogue.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

15611. — 7 juin 1982. — **M. Maurice Sergharaert** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas d'un artisan assujéti à la T.V.A. qui a participé à un séminaire de formation professionnelle organisé par l'un de ses fournisseurs et il lui demande si : 1° la T.V.A. ayant grevé le coût du dit séminaire est récupérable par l'intéressé; 2° le coût du dit séminaire doit faire l'objet d'une déclaration sur l'imprimé D.A.S. 2 par application des dispositions de l'article 240 du C.G.I. au titre de l'année de paiement; 3° les réponses données aux deux précédentes questions s'appliquent au cas où l'assujéti exerce une profession dite libérale et le séminaire organisé par un organisme de formation régi par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

15612. — 7 juin 1982. — **M. Maurice Sergharaert** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas d'un contribuable célibataire qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté s'est vu réclamer en 1982 le paiement de primes d'assurance-vie relatives à l'année en cours et à l'année antérieure dont le montant global excède le plafond actuellement déductible de 3 250 francs. Remarque étant faite que toutes les autres conditions exigées par les textes sont satisfaites, il lui demande si : 1° dans cette hypothèse, le contribuable est en droit de demander, compte tenu des circonstances précitées, une réduction de son imposition de l'année 1981 auprès du service d'assiette; 2° dans le cas où, par contre, le total acquitté en 1982 est inférieur à 3 250 francs, si celui-ci peut être effectivement déduit du revenu global de la dite année.

*Impôts et taxes**(impôt sur le revenu et taxe sur la valeur ajoutée).*

15613. — 7 juin 1982. — **M. Maurice Sergharaert** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que dans le cas d'apprentis avec contrat nourri un repas par jour et travaillant dans la branche de l'hôtellerie ou de la restauration, il peut être fait abstraction, pour la rédaction des bulletins de paie, de l'avantage en nature résultant de la nourriture gratuite offert à cette catégorie de personnel qui, en tout état de cause, est à retenir pour 75 p. 100 de la valeur admise pour les autres salariés (minimum garanti). Il lui expose le cas d'un restaurateur imposé suivant le régime du mini-réel, occupant des apprentis avec contrat nourri un seul repas, ne faisant pas état pour la rédaction des bulletins de paie de cet avantage en nature et lui demande si : 1° dans l'établissement de la déclaration modèle 2033, cet avantage évalué à un prix de revient hors taxes à titre d'exemple au 1^{er} janvier 1982 par mois et par apprenti à 85,81 francs environ (100,91/117,6 p. 100) doit être inclus dans les prélèvements de marchandises cadre A résultat brut et dans les salaires du personnel cadre B frais et charges; 2° l'employeur peut limiter le reversement de la T.V.A. sur l'imprimé CA 12 pour cette catégorie de salariés au montant de la T.V.A. incluse dans l'évaluation annuelle calculée suivant la méthode énoncée supra.

Entreprises (aides et prêts).

15614. — 7 juin 1982. — **M. Jean-Michel Baylet** demande **M. le Premier ministre** de bien vouloir l'informer sur les mesures fiscales prises récemment en vue de relancer le marché intérieur et sur le régime des aides. Bien des entreprises françaises sont appelées à sous-traiter avec des entreprises étrangères plutôt que françaises, lesquelles sont de plus en plus souvent en difficulté, parce que leurs produits sont plus onéreux. Il lui demande en outre s'il est envisageable d'inciter les entreprises demandereses à sous-traiter aux prix pratiqués sur le marché intérieur, la différence avec les prix étrangers étant compensés par des aides ponctuelles accordées au vu des contrats.

*Armes et munitions**(réglementation de la détention et de la vente).*

15615. — 7 juin 1982. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes graves que posent la vente libre des carabines 22 long rifle. En effet, la loi permet aux jeunes de plus de seize ans,

d'avoir une telle arme (dont les balles sont dangereuses entre vingt et 800 m), et bien évidemment, régulièrement des accidents sont à déplorer. Une réforme de la législation est actuellement en cours, mais en attendant qu'elle aboutisse, il est toujours possible de se servir de ces armes. Il serait pourtant simple d'autoriser l'emploi de ces armes uniquement dans des zones et lieux réservés et protégés, et plus prudent de les interdire aux jeunes, notamment, aux adolescents. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire et dans quels délais pour régulariser la vente de ces carabines ainsi que leur usage.

Energie (énergie nouvelle : Nord).

15616. — 7 juin 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la nappe d'eau chaude contenue dans le sous-sol de la région Valenciennes-Saint-Amand (département du Nord). En effet, des études du bureau des recherches géologiques et minières ont établi l'existence de cette nappe d'eau à 65°, à une profondeur d'environ 1 500 mètres. Cette nappe s'étend également en Belgique où des travaux viennent de s'engager à Saini-Guislain, Douvrain et Ghlin. Cette découverte est d'importance en raison des utilisations qui peuvent être faites de cette eau chaude. Compte tenu d'expériences récentes réalisées dans la région parisienne, la principale utilisation pourrait être le chauffage des logements locatifs dans le but d'économiser de l'énergie et de réduire sensiblement les factures de chauffage. Dans le Valenciennois, trois forages sont possibles; ce qui permettrait de chauffer 6 000 logements répartis sur une quinzaine de communes. Des mesures doivent être prises rapidement afin d'étudier et de concrétiser les possibilités d'utilisation de cette importante nappe d'eau chaude. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

S.N.C.F. (lignes).

15617. — 7 juin 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la ligne Calais-Bâle de la S.N.C.F. En effet, les trains circulant sur cette ligne ne s'arrêtent plus à la gare de Saint-Amand les Eaux. Or, il s'agit d'une ville d'une certaine importance et plusieurs habitants souhaitent cet arrêt, notamment pour les jeunes gens effectuant leur service militaire dans l'Est de la France ou en Allemagne et qui utilisent cette ligne lors de leurs permissions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Logement (politique du logement).

15618. — 7 juin 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées par les locataires les plus modestes notamment dans le secteur H.L.M. Malgré la volonté du gouvernement de se préoccuper de ces difficultés, malgré la prise de mesures (augmentation des allocations, modération des loyers, commissions d'aide aux familles...) les retards de paiement de loyers et charges progressent de façon inquiétante. Les familles les plus modestes connaissent de plus en plus de difficultés. Le nombre de saisies et d'expulsions s'accroît. Face à une telle situation, il est nécessaire de poursuivre rapidement la mise en place d'une autre politique du logement. Dans l'immédiat, plusieurs mesures pourraient être prises notamment l'interdiction des expulsions, la poursuite de la modération des loyers, la mise en place de structures d'aides aux familles en difficultés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Métaux (entreprises : Nord).

15619. — 7 juin 1982. — **M. Alain Bocquet** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** la question écrite parue au *Journal officiel* du 22 février 1982 sous le n° 9937. Cette question concerne la situation de l'entreprise aluminothermique de Raismes. N'ayant pas obtenu de réponse, il renouvelle sa question.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

15620. — 7 juin 1982. — **M. Alain Bocquet** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** la question écrite parue au *Journal officiel* du 22 février 1982 sous le n° 9938. Cette question concerne les problèmes que rencontrent certains fonctionnaires à l'âge de la retraite. N'ayant pas obtenu de réponse, il renouvelle sa question.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Allier).

15621. — 7 juin 1982. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les nuisances subies par les riverains de la rivière Allier, plus particulièrement au niveau de l'érosion importante des terres exploitables et des charges qui leur incombent de par la législation en vigueur. Différentes enquêtes réalisées par la chambre d'agriculture de l'Allier depuis 1964 sur les dégâts causés par l'Allier, montrent l'étendue du problème, plus spécialement sur le cours de la rivière situé de Varennes-sur-Allier à Moulins. Dès 1964, une enquête de la chambre d'agriculture soulignait la disparition d'exploitations entières dans certaines communes (Chemilly-Besson) et la perte d'importantes superficies de terres dans d'autres communes : plus de 100 ha, à cette date, à la Ferté-Hauterive. Au total, cette enquête faisait ressortir la disparition de 510 ha de terres riveraines de l'Allier. Pendant de longues années, l'exploitation de sablières et de gravières a accentué l'érosion des terrains riverains et le manque de travaux d'entretien a conduit à une accentuation très nette de l'érosion dans certains secteurs. Ainsi, au niveau des méandres sur le territoire des communes de la Ferté-Hauterive et Moneta-sur-Allier, le même exploitant a perdu 21 ha de terres depuis 1973, superficies actuellement submergées ou transformées en grèves. Les avis sont de plus en plus nombreux à signaler qu'il faudra peu de temps à la rivière pour changer son cours et passer à côté du pont de Chatel-de-Neuvre, si les travaux nécessaires ne sont pas réalisés rapidement. Les exploitants indiquent que l'enrochement des berges dans les courbes est une solution efficace pour empêcher la rivière de se déplacer, et de condamner ainsi de telles surfaces exploitées. Il convient également de tenir compte de la situation qui est ainsi faite aux exploitants riverains devant faire face à toutes les charges qui correspondent aux terres ainsi perdues (remboursement d'emprunts, impôts...) auxquelles s'ajoutent la redevance domaniale due pour l'utilisation des superficies devenues au fur et à mesure des déplacements du lit de la rivière, du domaine public. Après chaque crue, la rivière change de lit et les terrains délimités à hauteur d'étiage sont annexés au domaine public. Les exploitants pour retrouver l'usage de ces terrains, en pacage, doivent payer une redevance annuelle, ceci en vertu de la législation sur les cours d'eau navigables parmi lesquels est classé l'Allier, qui, d'ailleurs, n'est plus navigable depuis longtemps. Cette réglementation est comprise comme une injustice par les intéressés. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour permettre l'entretien par l'Etat des berges de la rivière Allier et limiter l'érosion grandissante tout au long de son cours, ainsi que pour permettre aux anciens propriétaires des terrains devenus propriété de l'Etat, l'usufruit exclusif et à titre gracieux de ces terrains.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : caisses).

15622. — 7 juin 1982. — **M. Joseph Lagrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (C.R.P.C.E.N.). La politique anti-sociale menée sous le précédent septennat par l'ancienne majorité réactionnaire avait, entre autres, pour but de remettre en cause les acquis obtenus dans le cadre des régimes spéciaux et particuliers en matière de protection sociale (santé, retraite). La droite, tout en attaquant, en même temps, le régime général, n'hésitait pas à présenter les bénéficiaires de ces régimes comme des nantis et des privilégiés. C'est dans ce contexte que furent prises les décisions de compensation financière imposée à la C.R.P.C.E.N. qui ont conduit à la situation catastrophique que celle-ci connaît aujourd'hui, d'autant plus que la participation des employeurs semble tout à fait insuffisante. C'est la survie même du régime qui est en jeu. La nouvelle majorité de gauche s'est engagée à mettre un terme à cette politique; elle a ouvert le dialogue qui a abouti à un accord de principe, le 14 décembre 1981, portant sur les points suivants : révision des mécanismes de calcul de la compensation (il s'agissait de la ramener à un juste niveau de solidarité, accepté par les intéressés); allocation d'une subvention d'équilibre pour 1982. Le cas de la C.R.P.C.E.N. n'est pas isolé, tant sont nombreux les régimes spéciaux ainsi menacés par l'ancienne majorité. Cependant, dans l'attente des réformes annoncées relatives à la sécurité sociale et de l'application de l'avancement à soixante ans des pleins droits de retraite au 1^{er} avril 1983, les inquiétudes légitimes des intéressés amènent à poser les deux questions suivantes : 1^o pourquoi les mesures concrètes d'application de l'accord du 14 décembre 1981 concernant la C.R.P.C.E.N. tardent à voir le jour et 2^o quelles mesures le gouvernement entend prendre pour garantir l'existence, ainsi que les acquis des régimes spéciaux et particuliers.

Parlement (Assemblée nationale).

15623. — 7 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre chargé des relations avec le parlement** que les « questions au gouvernement » du mercredi à quinze heures, instituées sous le précédent septennat, dès 1974, ont été une incontestable réussite et ont beaucoup contribué à l'instauration d'un dialogue plus vif et plus efficace entre

l'ensemble des membres du gouvernement et l'Assemblée nationale. C'est d'ailleurs certainement à cette réussite, parmi d'autres, que pensait M. le ministre chargé des affaires européennes lorsqu'il écrivait dans un article intitulé « *le système parlementaire français, théorie et réalité* », publié en 1979, la phrase suivante : « Depuis 1958, depuis 1973 surtout, des progrès importants ont été accomplis dans le sens du renforcement des prérogatives parlementaires », (*in revue des parlementaires de langue française*, p. 35, n° 34 1979). Or, cette réussite est menacée, en raison du comportement de trop nombreux ministres qui s'abstiennent de venir à l'Assemblée nationale le mercredi après-midi. Lors de la séance du mercredi 20 mai, le ministre chargé des relations avec le parlement a été contraint à de trop nombreuses reprises de se substituer à des collègues défaillants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un effort doit être d'urgence entrepris pour redresser une situation qui se dégrade rapidement et pour sauver une heureuse innovation léguée par le précédent septennat.

Conseil constitutionnel (fonctionnement).

15624. — 7 juin 1982. — Il n'a certainement pas échappé à l'attention de M. le Premier ministre que le Conseil constitutionnel, dans sa seconde décision sur le projet de loi de nationalisation, rendue le 11 février 1982, a employé une formulation suggérant qu'il s'estimait en droit d'apprécier si l'urgence invoquée par le gouvernement pour l'obliger à statuer dans un délai de huit jours au lieu d'un mois était ou non effective : « Vu la lettre du Premier ministre en date du 6 février 1982 demandant au Conseil de bien vouloir statuer suivant la procédure d'urgence prévue au 3^e alinéa de l'article 61 de la Constitution ». Pour un récent commentateur de la décision du 11 février 1982, aucun doute n'est possible : « l'alinéa 3 de l'article 61 est rédigé de telle manière qu'il laisse une marge d'appréciation au Conseil constitutionnel » (R.D.P. mars-avril 1982 — *Le Conseil constitutionnel et les nationalisations*, p. 391-392). Cette thèse est conforme à la lettre de l'article 61, alinéa 3 de la Constitution qui paraît bien subordonner au constat objectif d'une urgence (« à la demande du gouvernement, s'il y a urgence ») la réduction à huit jours au lieu d'un mois du délai accordé au Conseil constitutionnel pour statuer. Elle est confortée, ou n'est pas contredite, par la comparaison avec les textes constitutionnels ou organiques qui mentionnent la notion d'urgence. L'article 45, deuxième alinéa de la Constitution, indique que « si le gouvernement a déclaré l'urgence », le Premier ministre peut provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion d'un texte après une lecture. L'article 25 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958 prévoit que lorsque le Conseil examine des textes de forme législative dans le cadre de l'article 37-2 de la Constitution, « il se prononce dans le délai d'un mois ». Toutefois, « ce délai est réduit à huit jours quand le gouvernement déclare l'urgence ». En d'autres termes, quand la Constitution et la loi organique désirent stipuler que l'urgence relève d'une décision du gouvernement, elles le disent. On peut en conclure *a contrario* que quand la Constitution ne le dit pas, c'est qu'elle ne l'a pas voulu, et qu'il appartient donc au Conseil constitutionnel d'apprécier s'il y a ou non urgence, et donc le cas échéant de refuser de statuer dans un délai abrégé. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre s'il est d'accord avec cette interprétation.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

15625. — 7 juin 1982. — M. François d'Aubert attire l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation des adjointes du service de santé scolaire. Ce service d'Etat, créé en 1945 par le ministère de l'éducation nationale, a recruté un corps d'auxiliaires médicales, les « adjointes d'hygiène scolaire », qui après avoir été classé dans le « cadre spécial des adjoints » relevant du ministère de l'éducation nationale a été transféré au ministère de la santé publique. Les adjointes du service de santé scolaire possèdent les mêmes attributions que les infirmières et exercent les mêmes fonctions au sein de l'équipe éducative dans tous les établissements d'enseignement — publics ou privés — de la maternelle à l'université. Mais, bien qu'exerçant les mêmes fonctions et bénéficiant de la même formation continue, les adjointes voient depuis dix ans s'accroître l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible, à titre exceptionnel, (le corps ayant été classé en voie d'extinction par le décret n° 62-157 du 7 février 1962), que le statut des adjointes soit révisé dans l'optique d'un échelonnement indiciaire permettant l'accès à l'incide terminal du premier grade des infirmières.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

15626. — 7 juin 1982. — M. François d'Aubert attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation des adjointes du service de santé scolaire. Ce service d'Etat, créé en 1945 par le ministère de l'éducation nationale, a recruté un corps d'auxiliaires médicales, les « adjointes d'hygiène scolaire », qui après avoir été classé dans le « cadre spécial des adjoints » relevant du ministère de l'éducation nationale a été

transféré au ministère de la santé publique. Les adjointes du service de santé scolaire possèdent les mêmes attributions que les infirmières et exercent les mêmes fonctions au sein de l'équipe éducative dans tous les établissements d'enseignement — publics ou privés — de la maternelle à l'université. Mais, bien qu'exerçant les mêmes fonctions et bénéficiant de la même formation continue, les adjointes voient depuis dix ans s'accroître l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible, à titre exceptionnel (le corps ayant été classé en voie d'extinction par le décret n° 62-157 du 7 février 1962), que le statut des adjointes soit révisé dans l'optique d'un échelonnement indiciaire permettant l'accès à l'incide terminal du premier grade des infirmières.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

15627. — 7 juin 1982. — M. François d'Aubert attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des adjointes du service de santé scolaire. Ce service d'Etat, créé en 1945 par le ministère de l'éducation nationale, a recruté un corps d'auxiliaires médicales, les « adjointes d'hygiène scolaire », qui après avoir été classé dans le « cadre spécial des adjoints » relevant du ministère de l'éducation nationale a été transféré au ministère de la santé publique. Les adjointes du service de santé scolaire possèdent les mêmes attributions que les infirmières et exercent les mêmes fonctions au sein de l'équipe éducative dans tous les établissements d'enseignement — publics ou privés — de la maternelle à l'université. Mais, bien qu'exerçant les mêmes fonctions et bénéficiant de la même formation continue, les adjointes voient depuis dix ans s'accroître l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible, à titre exceptionnel (le corps ayant été classé en voie d'extinction par le décret n° 62-157 du 7 février 1962), que le statut des adjointes soit révisé dans l'optique d'un échelonnement indiciaire permettant l'accès à l'incide terminal du premier grade des infirmières.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

15628. — 7 juin 1982. — M. François d'Aubert attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le problème des commerçants et artisans qui en cas de maladie ne perçoivent aucune indemnité journalière. Il souligne en particulier la situation dramatique des commerçants et artisans qui travaillant seuls, doivent fermer leur commerce en cas de maladie, se privant ainsi de leur source de revenus. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation et prévoir une couverture totale des artisans et commerçants en cas de maladie.

Logements (prêts).

15629. — 7 juin 1982. — M. François d'Aubert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement défavorable des instituteurs célibataires qui, légitimement soucieux d'être propriétaire d'une maison ou d'un appartement, ne peuvent bénéficier d'aucune des aides réservées soit aux personnes mariées, soit aux personnes disposant de revenus encore plus faibles que le leur. Il lui demande, si compte tenu de la faiblesse actuelle du salaire des instituteurs, des mesures ne peuvent pas être envisagées pour aider les instituteurs célibataires à financer leur accession à la propriété.

Logements (prêts).

15630. — 7 juin 1982. — M. François d'Aubert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulièrement défavorable des instituteurs célibataires qui, légitimement soucieux d'être propriétaire d'une maison ou d'un appartement, ne peuvent bénéficier d'aucune des aides réservées soit aux personnes mariées, soit aux personnes disposant de revenus encore plus faibles que le leur. Il lui demande, si compte tenu de la faiblesse actuelle du salaire des instituteurs, des mesures ne peuvent pas être envisagées pour aider les instituteurs célibataires à financer leur accession à la propriété.

Logements (prêts).

15631. — 7 juin 1982. — M. François d'Aubert attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation particulièrement défavorable des instituteurs célibataires qui, légitimement soucieux d'être propriétaire d'une maison ou d'un appartement, ne peuvent bénéficier d'aucune des aides réservées soit aux personnes mariées, soit aux personnes disposant de revenus encore plus faibles que le leur. Il lui

demande, si compte tenu de la faiblesse actuelle du salaire des instituteurs, des mesures ne peuvent pas être envisagées pour aider les instituteurs célibataires à financer leur accession à la propriété.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

15632. — 7 juin 1982. — **M. Pierre Micaux** fait observer à **Mme le ministre de l'agriculture** que, chaque année, des viticulteurs sont autorisés à planter dans des vignes en appellation : c'est le cas en particulier en Champagne. Les demandes d'autorisation sont soumises à l'Institut national des appellations d'origine dès le mois de novembre; or, l'arrêté interministériel de l'agriculture et du budget n'est pris, au plus tôt, qu'en février-mars et parfois même avril de l'année suivante. Les délais de transmission jusqu'au demandeur sont beaucoup trop longs de sorte que, dans les faits, une année est perdue. Il lui demande s'il est possible d'améliorer la procédure et de prendre les arrêtés plus rapidement pour permettre aux viticulteurs demandeurs de planter dès le début du printemps.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

15633. — 7 juin 1982. — **M. Pierre Micaux** fait observer à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, chaque année, des viticulteurs sont autorisés à planter dans des vignes en appellation : c'est le cas en particulier en Champagne. Les demandes d'autorisation sont soumises à l'Institut national des appellations d'origine dès le mois de novembre; or, l'arrêté interministériel de l'agriculture et du budget n'est pris, au plus tôt, qu'en février-mars et parfois même avril de l'année suivante. Les délais de

transmission jusqu'au demandeur sont beaucoup trop longs de sorte que, dans les faits, une année est perdue. Il lui demande s'il est possible d'améliorer la procédure et de prendre les arrêtés plus rapidement pour permettre aux viticulteurs demandeurs de planter dès le début du printemps.

Transports aériens (lignes).

15634. — 7 juin 1982. — **M. Jean Zuccarelli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les élus de Corse pour se rendre à l'Assemblée nationale. En effet, en période de vacances et de jours fériés successifs, ils éprouvent les plus grandes difficultés à obtenir des passages sur les lignes aériennes intérieures. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de réserver un quota de quatre places aux parlementaires corses.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

15635. — 7 juin 1982. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le coût que représente pour les établissements bancaires la tenue des nouveaux livrets d'épargne populaire qui ont été institués. Le coût moyen s'élève à quelque 160 francs par an, essentiellement dû aux complications des calculs à effectuer. Aussi il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'engager rapidement une procédure de simplification à ce niveau, afin que les établissements bancaires et les personnes titulaires d'un tel livret ne soient pas lésés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Sociétés civiles et commerciales (sociétés anonymes).

2050. — 21 septembre 1981. — M. René Haby expose à M. le Premier ministre les faits suivants : la loi du 24 octobre 1980 tend à favoriser la distribution gratuite d'actions au personnel des sociétés anonymes. Cette distribution leur donne les mêmes droits qu'aux autres actionnaires sauf au niveau de la disponibilité des titres ainsi acquis. Par ailleurs, la loi L. 66-537 du 24 juillet 1966 stipule que, lors de certaines assemblées extraordinaires, chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions dont il dispose sans que ce nombre de voix puisse excéder dix. Pour certaines sociétés anonymes dont le nombre de salariés est supérieur au nombre d'actionnaires, et la valeur nominale de chaque action relativement faible, le personnel bénéficiaire de cette distribution gratuite disposerait, avec 3 p. 100 du capital, d'un nombre de voix plus important que celui des autres actionnaires, et par conséquent d'une majorité de fait sur toutes les décisions. Cette situation ne peut évidemment être admise par les assemblées générales actuelles qui ont à voter en faveur de la distribution d'actions au personnel et qui risquent de ce fait de la refuser. Une modification de la loi L. 66-537 est donc indispensable pour éviter cette situation et inciter les sociétés anonymes à faire bénéficier leur personnel des dispositions de la loi du 24 octobre 1980 sans être amenées pour autant à donner à celui-ci un pouvoir majoritaire de décision dans les assemblées générales. Il lui demande si le gouvernement envisage cet aménagement législatif à court terme, les assemblées étant tenues de prendre leur décision avant l'automne 1981.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, la loi du 24 octobre 1980 relative à la distribution par les sociétés d'actions à leurs salariés comporte plusieurs imperfections qui rendent sa mise en application difficile, voire impossible pour de nombreuses sociétés. La modification de cette loi ne figure pas parmi les priorités retenues par le gouvernement. Ce dernier proposera au parlement, au cours de la présente session parlementaire, plusieurs projets de loi relatifs aux droits des salariés et à la démocratisation du secteur public qui ont pour objet d'assurer, sous des formes beaucoup plus efficaces et novatrices, la participation des travailleurs à la vie de leur entreprise.

Racisme (lutte contre le racisme).

12304. — 12 avril 1982. — M. Victor Sablé a lu dans la lettre de Maignon n° 7 du 29 mars 1982, éditée par son service d'information et de diffusion, que « le gouvernement français s'était associé pour la première fois à la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, proposée par l'Organisation des Nations Unies le 21 mars, et avait lancé ou suscité un certain nombre de manifestations contre le racisme pendant toute la semaine du 21 au 27 mars afin de donner à cette cause tout l'écho qu'elle mérite ». Il demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître la nature, les lieux et les dates des manifestations dont il s'agit, les noms des personnalités ou des membres du gouvernement qui, par leur présence, en ont rehaussé l'éclat en contribuant à « bâtir une France plus fraternelle dans le respect des différences des communautés qui la composent et le souci de leurs complémentarités ».

Réponse. — La semaine contre le racisme, annoncée par le Premier ministre dans la « lettre de Maignon » a été suivie : d'une déclaration remise à la presse par Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité; d'une intervention de M. François Autain, secrétaire d'Etat chargé des immigrés à l'occasion du festival des films contre le racisme à Amiens; d'une participation sur ce thème de M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures, à un journal télévisé. Le ministère de l'Intérieur, le ministère de la solidarité, le secrétariat d'Etat chargé des immigrés ont donné des instructions à leurs services extérieurs afin de répondre favorablement aux organisations sollicitant un appui pour l'organisation de manifestations à cette occasion. Par ailleurs, le service public de la radio-télévision a été attentif à cette campagne, en programmant un film (FR 3) et des interventions de divers mouvements dénonçant toutes les formes de racisme.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

12770. — 19 avril 1982. — M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de Télédiffusion de France. Etablissement public de l'Etat depuis 1977, T.D.F. exploite un système de télétexte diffusé, connu sous le nom d'Antiope. Les magazines édités utilisent pour une part les canaux affectés à T.F. 1, A. 2 et F.R. 3 et, pour une autre part, un réseau spécifique réservé à la diffusion de ces données. Ce dernier, dont la capacité de transmission est supérieure à 15 000 pages, n'existe à l'heure actuelle que sur Paris et Lyon. T.D.F. a proposé récemment au gouvernement un plan d'extension de ce réseau à l'ensemble du territoire en accord avec son conseil d'administration. La première phase de ce programme quinquennal devait démarrer en 1982 et concerner Brest, Caen, Rennes, Mulhouse, Strasbourg et Nancy. Devant le silence opposé par le gouvernement face à ces projets vitaux pour notre industrie informatique et véritables outils de décentralisation de l'information, il voudrait connaître les véritables intentions du gouvernement sur ce sujet et sur les extensions du service élaboré par T.D.F.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte deux aspects : un aspect industriel, un aspect « service de communication ». Sur le plan industriel, le coût des terminaux est actuellement encore élevé, mais la mise au point de circuits spécifiques et la production en grande série permettent de prévoir, en 1983, des coûts de décodeur de l'ordre de 15 p. 100 de celui d'un téléviseur couleur. Les décodeurs pourraient alors être intégrés dans les téléviseurs. Concernant les services, il faut distinguer deux types de magazines : 1° les magazines destinés au grand public. Le public sera incité à se procurer des équipements individuels de diverses façons. Par la mise à sa disposition de services gratuits produits de préférence par les sociétés nationales de télévision et diffusés simultanément dans le canal utilisé par celle-ci; en donnant la possibilité aux terminaux de vidéotex interactif (1 tétel) raccordés au réseau téléphonique de recevoir aussi des informations à partir du réseau de télédiffusion; 2° les magazines de nature institutionnelle ou commerciale. Il existe actuellement de nombreuses demandes d'institutions, de sociétés, d'organes de presse qui désirent produire des magazines pour des publics spécifiques, avec des accès limités ou non, gratuits ou payants. Ces magazines exigent la possibilité d'utiliser un canal complet de télévision comme c'est déjà le cas de ceux cités par l'honorable parlementaire à Paris et Lyon. Leur développement rapide est extrêmement important, tant sur le plan socio-économique que sur le plan industriel. Il conditionne également dans une large mesure, le succès international du système français de vidéotex diffusé Antiope, dont il permet d'utiliser les qualités spécifiques. D'autres objectifs, tels des programmes éducatifs ou culturels, des programmes à accès limité payables à la consommation, des rediffusions peuvent être envisagés. C'est pourquoi le gouvernement a décidé de confier à une personnalité qui sera désignée prochainement, le soin, après consultation d'experts, de préparer un rapport comportant pour les capacités de diffusion existantes (réseaux U.H.F. et V.H.F., réseaux câblés existants) des propositions d'utilisation qui prendront en compte la nécessité d'affectation d'une partie de ces ressources aux magazines plein canal, dont l'importance a justement été soulignée par l'honorable parlementaire.

Baux (baux d'habitation).

13023. — 10 mai 1982. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que le parlement a adopté une loi sur la modulation des loyers dont l'effet expire le 30 avril. Il était prévu qu'à cette période, serait en vigueur la loi relative aux droits des bailleurs et des locataires, dite loi Quilliot, selon laquelle l'évolution des loyers doit être négociée entre les parties prenantes. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour combler ce vide juridique.

Réponse. — Des accords de modulation applicables à partir du 1^{er} mai ont été signés, entre associations de propriétaires et de locataires pour le secteur H.L.M. et le secteur social autre qu'H.L.M. (sociétés d'économie mixte notamment). Après que le Sénat ait voté un amendement limitant les hausses de loyer à l'indice du coût de la construction pour les autres secteurs locatifs (et ceci pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 1982), les propriétaires du

secteur privé, par la voix de l'union nationale de la propriété immobilière ont fait savoir qu'ils accepteraient de signer un engagement de modération. Les accords et engagements de modération rendus obligatoires conformément à la loi se substitueront donc, pour l'essentiel des logements à la limitation sur la base de l'I. N. S. E. E. de la construction adoptée en première lecture par le sénat.

AGRICULTURE

Agriculture : ministère (services extérieurs).

8354. — 18 janvier 1982. — **M. Jean Duprat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des effectifs de certaines catégories d'agents de la D. D. A. En effet, si pour les postes déclarés vacants, des concours sont ouverts à l'échelon national, quelle que soit la catégorie à pourvoir, dans la plupart des cas les agents en congé de longue durée (maladie ou maternité) ne sont pas remplacés et leur absence est ressentie localement comme une entrave à la bonne marche des services. En conséquence, il lui demande si elle envisage la création de postes à l'échelon local, dans le cadre de la loi portant sur les libertés des communes, départements et régions, en fonction des besoins que les D. D. A. pourraient répertorier.

Réponse. — Mme le ministre de l'agriculture, conscient des difficultés qu'éprouvent certaines directions départementales de l'agriculture, à mener à bien les différentes missions qui leurs sont confiées du fait de l'insuffisance des effectifs de certaines catégories d'agents, fait étudier par ses services une meilleure répartition des personnels en fonction de l'importance des missions de chaque direction départementale de l'agriculture. Par contre, comme le souligne l'honorable parlementaire, les congés de longue durée (maladie ou maternité) ne donnent pas lieu à une vacance de poste. Si pour le personnel effectuant du travail à caractère administratif il est possible de faire appel à des vacataires, le remplacement des personnels techniques en congé de longue durée n'est pas envisageable par suite notamment de la spécialité des intéressés. Le ministre de l'agriculture qui a déjà procédé à un renforcement des personnels techniques des directions départementales de l'agriculture au titre du collectif 1981 et du budget 1982, a l'intention de proposer des créations des postes en fonction des besoins répertoriés dans les directions départementales de l'agriculture, à l'occasion des prochaines lois de finance.

Élevage (bétail).

9784. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Homel** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les déclarations récentes du président de l'institut national de la recherche agronomique, considérant comme souhaitable de « réintroduire l'élevage pour les productions nationales déficitaires dans des zones qui s'y prêtent ». Il lui demande quel accueil elle va réserver à cette suggestion et, si elle l'approuve, quelles productions nationales de viande déficitaires et quelles zones du territoire vont être choisies pour sa mise en œuvre.

Réponse. — Conscient de la nécessité d'arriver à l'autosuffisance dans le domaine de la production de viande, le ministre de l'agriculture s'est employé à développer les productions animales déficitaires dès 1970 avec la mise en place des plans de rationalisation des productions bovine (viande), ovine et porcine, complétés en 1979 par les contrats d'engraissement et les conventions régionales caevalines. En 1980, avec le démarrage du plan pluriannuel de développement de l'élevage, des moyens importants ont été dégagés, principalement pour l'élevage ovin et l'élevage de vaches allaitantes (866 millions de francs et 48 millions de francs sur cinq ans). Le plan pluriannuel de développement de l'élevage ovin prévoit un ensemble cohérent de mesures devant assurer une relance de la production ovine et permettre de réduire le déficit et donc les importations. Près des trois quarts de la production ovine étant localisée dans les zones de montagne et zones défavorisées, le plan ovin contribue à la revitalisation de ces zones. Les aides particulières décidées en complément des mesures nationales : aide à la construction de bâtiments d'élevage, aide à la collecte des agneaux en zone de montagne, aide à l'équipement des coopératives d'utilisation du matériel agricole (C.U.M.A.) en chaîne de récolte du fourrage, indemnité compensatrice ovine..., permettent de combler le handicap de ces zones et contribuent au maintien de la population rurale en montagne et en piémont, et au développement de la production de viande ovine. L'objectif principal du plan de rationalisation porcine est également de réduire le déficit de la production nationale et d'améliorer la compétitivité de l'élevage porcin vis-à-vis de nos partenaires européens. Les crédits affectés au plan de rationalisation porcine se sont élevés à 85,1 millions de francs en 1980 et 98 millions de francs en 1981. Si les aides aux bâtiments d'élevage représentent l'essentiel des crédits engagés (58 millions de francs en 1981), depuis 1976 les actions régionales reçoivent des dotations croissantes (30 millions de francs en 1981). En 1980, dans le cadre du plan de développement du Grand-Sud-Ouest et en liaison avec Unigrains, des mesures particulières ont été prises en Aquitaine pour 5 475 600 francs et Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon pour 6 127 000 francs. Par ailleurs,

en 1981, une dotation substantielle a été attribuée aux aides sanitaires (25 000 000 francs.) Enfin, en 1982, des actions d'amélioration génétique reçoivent 12 000 000 francs.

Enseignement agricole (personnel).

10266. — 1^{er} mars 1982. — **M. Françoise Fillon** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'il existe dans l'enseignement technique agricole public plus de cent centres de documentation et d'information (C. D. I.). Ces derniers sont animés par des personnes qui appartiennent à différentes catégories professionnelles. Elles travaillent sans maxima horaires et leurs fonctions ne sont même pas précisées par le biais de circulaires, comme c'est le cas pour leurs homologues du ministère de l'Éducation nationale. L'administration, par contre, accepte de les former lors des stages organisés à différents niveaux (stages nationaux et régionaux). Cette même administration reconnaît la compétence et la nécessité absolue des documentalistes lors de la mise en place du R. I. P. T. et des C. R. I. P. T. En conséquence, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures permettant de mieux définir les fonctions de ces personnes.

Enseignement agricole (personnel).

10664. — 8 mars 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnes exerçant la fonction de documentaliste dans les centres de documentation et d'information (C. D. I.) de l'enseignement technique agricole public. Ces documentalistes qui appartiennent à différentes catégories professionnelles travaillent, en effet, sans maxima horaires ni statut et aucune circulaire ne précise leurs fonctions, contrairement à leurs collègues du ministère de l'Éducation nationale. En revanche, l'administration organise à leur intention, des stages de formation et reconnaît la compétence et la nécessité de ces personnels lors de la mise en place du R. I. P. T. et des C. R. I. P. T. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer les dispositions écrites qu'elle compte prendre pour définir, d'une manière identique aux statuts des documentalistes du ministère de l'Éducation nationale, les fonctions exactes et les maxima horaires des personnels des centres de documentation et d'information de l'enseignement agricole public.

Enseignement agricole (personnel).

12259. — 5 avril 1982. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des documentalistes de l'enseignement agricole public. Il lui demande si des textes régissent leur statut et précisent leurs horaires de travail maxima. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures afin que la situation de ces fonctionnaires soit la même que celle de leurs collègues de l'Éducation nationale.

Réponse. — Un projet de décret tendant à fixer le régime des obligations de service des agents faisant fonction de documentalistes dans les centres de documentation et d'information des établissements d'enseignement agricole a été préparé par les services du ministère de l'agriculture. Ce texte reprend les dispositions du décret n° 80-20 du 10 janvier 1981 élaboré par le ministère de l'Éducation nationale en faveur de ses personnels. L'étude du projet considéré poursuivie avec les différents départements ministériels intéressés n'est pas encore parvenue à son terme.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

12227. — 5 avril 1982. — Face aux velléités de banalisation pure et simple du Crédit agricole mutuel, **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles mesures réglementaires ou législatives elle entend prendre ou proposer pour sauvegarder l'aspect prioritaire du financement de l'agriculture par cette institution.

Réponse. — Les mesures concernant le Crédit agricole, en particulier sa fiscalisation au taux de droit commun et son extension de compétence vers de nouvelles catégories d'usagers, ont toutes été prises avec le souci constant de préserver l'aspect prioritaire du financement de l'agriculture. Tout projet nouveau dont l'application aurait pour effet de remettre en cause cette priorité ne pourrait que rencontrer un accueil très défavorable du ministre de l'agriculture.

Animaux (animaux de compagnie).

12420. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'une réglementation relative à la protection des animaux domestiques. L'augmentation du nombre d'abandons ou de pertes volontaires de animaux domestiques laisse apparaître le manque de réglementation en cette matière. Une inscription

systématique de tous les animaux (matricule, tatouage) serait susceptible de mettre un terme à la prolifération des abandons à la veille des périodes de vacances. En conséquence, il lui demande si une telle mesure est actuellement envisagée dans le cadre de la protection animale.

Réponse. — L'augmentation du nombre d'animaux de compagnie en France est un phénomène qui, par son importance, est en passe de poser des problèmes, au plan de l'environnement, par les nuisances diverses qu'il est susceptible d'occasionner, de même qu'à celui de l'hygiène et de la santé publique. De plus, la prolifération souvent anarchique des animaux de compagnie est la cause du grand nombre d'abandons constaté chaque année. C'est pourquoi, à l'initiative de la Direction de la qualité au ministère de l'Agriculture, un groupe de réflexion qui a pour but l'étude de l'animal dans la cité a été mis en place. Ce groupe de travail a pour mission d'établir un répertoire des problèmes que pose la présence de l'animal de compagnie, particulièrement en milieu urbain, et de préconiser des solutions. Entre autres, l'extension du tatouage à d'autres catégories d'animaux que celles pour lesquelles il était initialement prévu, est envisagée. Toutefois, la généralisation du tatouage à tous les animaux de compagnie ne paraît pas actuellement réalisable pour des raisons tant techniques que financières. Il est certain par ailleurs que cette mesure se heurterait à des difficultés évidentes de contrôle. Le succès de la lutte contre la prolifération des animaux de compagnie passe essentiellement par une information et une éducation aussi larges que possible du public, afin de faire prendre conscience à chacun des devoirs et responsabilités qu'il se doit d'assumer s'il devient propriétaire d'un animal.

ANCIENS COMBATTANTS

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

9957. — 22 février 1982. — M. Lucien Couqueberg attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur l'insatisfaction des associations des paralysés (F.N.M.T., F.N.M.I.T., A.F.P.) pour tout ce qui concerne l'appareillage. Cette question se limitera volontairement à quelques points. Ces associations déplorent, entre autres, les nombreuses entraves administratives qui retardent la prise en charge et la livraison de l'appareillage nécessaire, une nomenclature trop stricte et trop rigide qui interdit les adaptations à certains cas particuliers, une tarification qui aboutit trop souvent à la mauvaise qualité de l'appareillage et un remboursement trop limité de ces appareillages. En conséquence, et sur ces points rapidement mentionnés, il lui demande les mesures qu'il compte prendre.

Réponse. — Les divers points évoqués par l'honorable parlementaire pour tout ce qui concerne l'appareillage des personnes handicapées ont été étudiés en concertation avec tous les partenaires concernés. Les conditions d'appareillage font actuellement l'objet d'une réforme importante qui vise à simplifier et à alléger les procédures pour réduire les délais de prise en charge et de livraison de l'appareillage nécessaire, tout en améliorant sa qualité. Ainsi, le décret du 21 mai 1979 encadre strictement les délais de chaque phase administrative et médico-technique. Ouvre cette amélioration, une réforme de plus grande ampleur est entreprise. Elle concerne les appareils de prothèse et d'orthopédie et tous les produits et objets qui donnent lieu à prise en charge par les divers organismes de protection sociale. En ce sens, le décret n° 81-460 du 8 mai 1981 permettra, dès l'intervention des arrêtés d'application actuellement en cours d'élaboration, l'allègement et l'abrégement des procédures portant notamment sur : 1° la prise en charge, par la suppression de l'entente préalable dans la majorité des cas; 2° la suppression de l'examen systématique du handicapé devant être appareillé; 3° l'attribution accélérée de l'appareillage par la suppression du contrôle systématique, le contrôle de la bonne exécution devenant plus sélectif. Ce nouveau dispositif réduira les délais d'acquisition des appareils tout en garantissant leur qualité. Enfin, la refonte de la nomenclature et des tarifs est étudiée par les différents départements ministériels responsables de l'appareillage, en concertation avec les représentants des Associations et des divers partenaires concernés; il en résultera la mise au point prochaine de modalités de prise en charge mieux adaptées aux besoins particuliers des handicapés.

BUDGET

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

4845. — 9 novembre 1981. — M. Michel Boregovo appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation au regard de la taxe sur la valeur ajoutée des courtiers d'assurances, qui, en plus de leur activité normale de courtage, effectuent des études sur les contrats souscrits par leurs clients. A cette occasion, ils sont amenés à demander une rémunération sous forme d'honoraires. Les dispositions de l'article 261 C 2° du code général des impôts exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée « les opérations d'assurances, de réassurances ainsi que les prestations de service afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurances ». Les honoraires perçus par les courtiers l'étant dans le cadre de leur activité de professionnels de l'assurance, ceux-ci doivent-

ils être tenus en dehors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée comme une interprétation littérale de l'article 261 C 2° permettrait de le supposer ou non.

Réponse. — Les courtages d'assurances ou de réassurances sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée sans qu'il y ait lieu, comme dans le régime en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1979, d'opérer une distinction entre courtages réglementés et non réglementés. Par contre, les prestations de services réalisées, comme l'indique l'auteur de la question, en dehors des opérations de courtage, sont imposables dans les conditions de droit commun. L'application de ces principes dans une situation donnée pourrait être examinée si le nom et l'adresse de la personne concernée étaient communiqués à l'administration.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

5788. — 23 novembre 1981. — M. Gabriel Kasperoît expose à M. le ministre délégué chargé du budget un problème touchant à la législation applicable sur les plus-values de réévaluation libre des stocks. Lorsqu'une société française procède, après l'expiration du délai d'application du régime légal de réévaluation, à une réévaluation libre de son bilan, celle-ci aboutit à réévaluer tous les éléments du patrimoine de l'entreprise à leur coût estimé d'acquisition ou de reconstitution en l'état. Bien entendu, les résultats de la réévaluation individuelle de chacun des éléments du patrimoine ont été recoupés avec les résultats d'une évaluation globale de l'entreprise afin d'éviter que la somme des valeurs individuelles réévaluées des éléments du patrimoine de l'entreprise ne soit supérieure à la valeur réelle globale du patrimoine de l'entreprise. La réévaluation ainsi opérée conduit, sur la base de la valeur du marché, à réévaluer certains éléments du stock qui ont accusé une importante augmentation de valeur, du fait de l'érosion monétaire intervenue depuis leur entrée dans le patrimoine de l'entreprise. Alors que, d'une manière générale, les dispositions de l'article 38 du code général des impôts conduisent à comprendre dans les bénéfices imposables des entreprises les plus-values de réévaluation libres, on constate qu'une application stricte du paragraphe 3 de cet article conduirait à ne pas tenir compte dans les bénéfices imposables des éventuelles plus-values de réévaluation libre des stocks. En réalité, la question se pose alors de savoir si de telles plus-values ne doivent pas quand même et dans tous les cas, qu'elles soient licites ou non au regard du droit comptable, être comprises dans les résultats imposables de l'exercice au cours duquel elles sont constatées, les stocks concernés étant alors retenus, du point de vue fiscal, pour leur valeur réévaluée à condition bien sûr que cette valeur représente leur valeur vénale véritable. En effet, dès lors qu'en dehors des périodes d'application d'un régime légal de réévaluation le principe est d'une manière générale l'imposition des plus-values de réévaluation libre, il serait difficilement admissible de voir à cet égard une distorsion introduite à l'égard des stocks. Par ailleurs, en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 38 du code général des impôts qui stipule que « pour l'application des 1 et 2 les stocks sont évalués au prix de revient... », il est fait observer que rien ne semble s'opposer à ce que l'on puisse, face à une réévaluation libre d'ensemble portant également sur les stocks, se référer au plan fiscal à une notion de « prix de revient actualisé » dès lors que les textes ne font aucune mention formelle et exprime du prix de revient historique. Dans ces conditions, il lui demande si les éventuelles plus-values de réévaluation libre des stocks doivent être comprises dans les résultats imposables de l'exercice au cours duquel elles sont constatées et si corrélativement c'est la valeur réévaluée des stocks qui, pour autant qu'elle n'exécède pas leur valeur vénale, doit être retenue du point de vue fiscal.

Réponse. — D'une façon générale, seuls les éléments de l'actif présentant un caractère permanent peuvent faire l'objet d'une réévaluation libre. Celle-ci ne peut porter sur les stocks qui, conformément à l'article 38-3 du code général des impôts, sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice si ce cours lui est inférieur. Les entreprises ne peuvent donc, du point de vue fiscal, évaluer leurs stocks pour un montant supérieur au prix de revient, lequel s'entend de la somme effectivement dépensée par l'entreprise pour acquérir ou fabriquer les produits en stocks. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est prononcé le Conseil d'Etat dans une décision du 4 juillet 1979, req. n° 5511. Par suite, la réévaluation libre des stocks constitue une irrégularité qui n'est pas opposable à l'administration fiscale.

Entreprises (comptabilité).

4933. — 9 novembre 1981. — M. Guy Longagne attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur le projet de plan comptable général révisé. Il était envisagé d'en assurer l'application par l'intermédiaire d'une loi comptable impliquant des modifications du code de commerce et du code général des impôts en particulier. Aucun texte précis n'a été publié sur ce projet. Cependant, les élèves de l'enseignement technique reçoivent un enseignement fondé sur ce projet de plan révisé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qui ont été prises à ce sujet.

Réponse. — Le projet de plan comptable révisé a été approuvé par un arrêté publié au Journal officiel du 7 mai 1982. Ce nouveau plan comptable

s'appliquera aux comptes des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1984. Par ailleurs, un projet de loi adaptant en la matière la législation française aux directives européennes vient d'être déposé sur le bureau des Assemblées et sera discuté prochainement.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

5825. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre Miceux** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget**, qu'en vertu de l'article 793-2-3^o du code général des impôts les biens donnés à bail dans les conditions prévues aux articles 870-24 à 870-26 et 870-29 du code rural sont exonérés des trois-quarts de leur valeur lors de leur première transmission à titre gratuit. Il lui demande si cette exonération peut se trouver reportée sur l'indemnité d'expropriation due à la succession, si les biens donnés à bail à long terme, dans les conditions prévues aux articles précités, font l'objet d'une ordonnance d'expropriation quelques mois avant le décès du propriétaire-bailleur desdits biens. Dans la négative, les intéressés seraient doublement pénalisés : 1^o du fait de l'expropriation qui ampute la ferme d'un nombre important d'hectares de terre et rend l'importance des bâtiments en discordance avec celle des terres restant à exploiter ; 2^o du fait d'un régime fiscal de faveur qui leur échappe bien malgré eux.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

13302. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Miceux** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget**, la question écrite parue au *Journal officiel* du 30 novembre 1981 sous le n^o 5825 dont les termes étaient les suivants : « en vertu de l'article 793-2-3^o du code général des impôts, les biens donnés à bail dans les conditions prévues aux articles 870-24 à 870-26 et 870-29 du code rural sont exonérés des trois-quarts de leur valeur lors de leur première transmission à titre gratuit. Il lui demande si cette exonération peut se trouver reportée sur l'indemnité d'expropriation due à la succession, si les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles précités, font l'objet d'une ordonnance d'expropriation quelques mois avant le décès du propriétaire-bailleur desdits biens. Dans la négative, les intéressés seraient doublement pénalisés : 1^o du fait de l'expropriation qui ampute la ferme d'un nombre important d'hectares de terre et rend l'importance des bâtiments en discordance avec celle des terres restant à exploiter ; 2^o du fait d'un régime de faveur qui leur échappe bien malgré eux ». Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative. En effet, l'exonération partielle de droits de succession dont bénéficie la première mutation à titre gratuit d'immeubles ruraux donnés à bail à long terme a été accordée pour compenser le préjudice causé par l'indisponibilité du bien pendant une longue période. Celle-ci n'existe plus quand, le bien ayant été exproprié, le propriétaire ou ses héritiers peuvent disposer librement de l'indemnité allouée. En outre, si au cas particulier l'expropriation a fait apparaître un déséquilibre entre l'importance des bâtiments existants par rapport à la superficie restante de l'exploitation, il en aura normalement été tenu compte au titre de l'indemnité accordée.

Impôts et taxes (politique fiscale).

6069. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur le problème délicat posé par les châteaux ou immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, au regard de l'impôt sur la fortune. S'il semble logique de préserver de cet impôt les châteaux classés « monuments historiques », lesquels constituent une charge et devraient être, tôt ou tard, incorporés au domaine public, détaxer de la même façon l'ensemble des immeubles simplement inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques conduirait certainement à des injustices, d'autant plus qu'un grand nombre d'entre eux a bénéficié d'un classement de complaisance. Cependant, nier l'intérêt historique ou la valeur artistique présentés par certains de ces édifices relèverait d'une forme de mépris pour le patrimoine national. La sélection devant se révéler très difficile à définir et les critères retenus pouvant aboutir à des effets inverses de ceux recherchés par la loi, il semblerait judicieux de laisser la décision finale à l'appréciation de certaines autorités locales compétentes, tels, par exemple, le directeur régional des affaires culturelles et le directeur des services fiscaux du lieu de l'immeuble. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position sur ce problème.

Réponse. — L'impôt sur les grandes fortunes est, comme les droits de succession, un impôt déclaratif assis sur une déclaration estimative de leur patrimoine soumise par les redevables et soumise au contrôle ultérieur de l'administration. En ce qui concerne les demeures et bâtiments classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, il sera tenu compte, dans le contrôle des évaluations et comme le ministre s'y est engagé

au cours des débats budgétaires, de la situation particulière de ces immeubles en raison de leur nature spécifique, des charges souvent importantes qui les grèvent, du nombre limité des acquéreurs potentiels et des difficultés qui en découlent pour les vendre. En particulier, seront prises en considération les contraintes qui résultent, pour les propriétaires de tels biens, de leur ouverture plus ou moins fréquente au public et de leur utilisation à des fins d'animation collective dans un but essentiellement culturel. Le contrôle de l'évaluation sera effectué par le directeur des services fiscaux de la situation de l'immeuble selon les mêmes règles qu'en matière de droits de succession. Ce dispositif va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts sur le revenu (charges déductibles).

7515. — 28 décembre 1981. — **M. Claude-Gérard Marcus** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget**, qu'un gérant majoritaire d'une société civile particulière créée en 1972 et exploitant un laboratoire d'analyses de biologie médicale a contracté un emprunt pour l'achat des parts de cette société en octobre 1978. L'administration fiscale permet jusqu'à présent à l'intéressé de déduire, de sa part de bénéfice imposable, le montant des intérêts correspondant à cet emprunt. Or, aux termes de la loi n^o 75-626 du 11 juillet 1975, relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs-adjoints, cette société ne peut plus assurer l'exploitation du laboratoire et envisage de se transformer en S.A.R.L. afin de poursuivre son activité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels seront, à l'issue de ce passage en S.A.R.L. les droits relatifs à la déductibilité des intérêts à laquelle peut actuellement prétendre la personne ayant contracté un prêt dans les conditions exposées ci-dessus.

Réponse. — Dans la situation évoquée, l'administration ne pourrait admettre, en application des dispositions de l'article 151 nonies du code général des impôts, la déduction des intérêts de l'emprunt souscrit par le contribuable pour acquérir les parts d'une société civile particulière dont il est le gérant majoritaire que si cette société relevait de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Dès lors, la transformation de cette société civile en S.A.R.L. aurait normalement pour effet de faire échec, à compter de la date de transformation, à la déductibilité des intérêts précités. Il en serait autrement si la S.A.R.L. dont il s'agit pouvait opter pour le régime des sociétés de personnes dans les conditions fixées par l'article 239 bis A-A du code général des impôts, ce qui semble peu vraisemblable au cas particulier car une telle option est réservée aux sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

9117. — 18 janvier 1982. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés rencontrées par les aides familiaux agricoles à l'égard de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, l'aide familiale peut disposer, au titre de la préinstallation, d'une activité hors sol, qu'il gère personnellement sous réserve toutefois d'utiliser le compte bancaire de son père. Lorsque le père n'est pas assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, le fils ne peut légalement s'y assujettir pour sa propre activité, qui se trouve ainsi exposée à de graves problèmes de fonctionnement et de développement. Les conditions d'une bonne installation de l'aide familial peuvent ainsi se trouver compromises. Il lui demande si les règles imposant cette similitude de régime fiscal du père, chef de l'exploitation et de son fils, aide familial, ne peuvent être réexaminées précisément dans le but d'aider au mieux à l'installation du futur jeune agriculteur.

Réponse. — Les aides familiaux agricoles n'exercent pas une activité économique à titre indépendant. De ce fait, ils n'ont pas la qualité d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Ils ne peuvent donc pas exercer l'option pour le paiement de cette taxe. Il serait d'ailleurs contraire à toute logique que le droit d'option pour la taxe sur la valeur ajoutée soit ouvert à une personne qui juridiquement ne peut être assujettie à cet impôt.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

9140. — 1^{er} février 1982. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si les sommes versées à un producteur de cinéma par un particulier pour participer à la production d'un film sont assujetties ou non à la T.V.A.

Réponse. — En vertu de la réglementation relative à l'industrie cinématographique, l'activité de producteurs de films ne peut être exercée que par les entreprises constituées sous forme de sociétés commerciales. Dès lors, les sommes versées par un particulier à un producteur ne peuvent être considérées comme des participations financières de coproduction, lesquelles ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée par application des dispositions de l'instruction du 30 novembre 1973. Mais ces sommes peuvent constituer la contrepartie de diverses opérations. Si elles s'analysent en un

apport en capital, en un apport en compte courant ou en un prêt effectué au profit d'une entreprise de production de films, elles ne sont pas passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. Si elles rémunèrent un service rendu par cette entreprise, elles doivent être soumises à cet impôt. Il pourrait être répondu plus précisément à l'auteur de la question si par l'indication du nom et de l'adresse des parties intéressées, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

9180. — 1^{er} février 1982. — **M. Charles Pistrà** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'application des textes qui concernent les abattements en faveur des installations permettant des économies d'énergie et du fuel en particulier. Ces installations, qui peuvent utiliser indifféremment des sources d'énergie telles que le bois, la sciure, la paille, ou encore l'énergie solaire, ne sont pas forcément suffisantes pour assurer une température constante et le fuel reste alors une source d'énergie d'appoint utilisée uniquement les jours ou heures les plus froids. Des économies importantes sont cependant réalisées. Il lui demande si, dans ce cas d'installation qui demeure mixte, les frais d'installation peuvent néanmoins faire l'objet d'une déduction sur la déclaration annuelle d'I.R.P.P.

Réponse. — Le régime de déduction des dépenses destinées à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage des logements a été aménagé et élargi par l'article 88 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981). La liste des travaux et matériels concernés par ce texte a été fixée par l'arrêté ministériel du 20 avril 1982 (publié au *Journal officiel*, numéro complémentaire du 24 avril 1982). Conformément au souhait exprimé par l'auteur de la question, cet arrêté autorisera la déduction des dépenses relatives à la fourniture et à la pose des équipements de chauffage permettant une utilisation de plusieurs énergies : chaudières polycombustibles dont la biomasse constitue l'un des combustibles, chaudières à biomasse en relève de chaudières, ainsi que tout système biénergie utilisant les énergies nouvelles et ayant fait l'objet d'un agrément de l'agence pour les économies d'énergie. Ces nouvelles mesures s'appliquent aux dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'au 31 décembre 1986, quelle que soit la date de construction des logements concernés.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

9804. — 15 février 1982. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée actuellement applicable sur les produits des exploitations forestières et les bois bruts de scierie, s'élève à 17,60 p. 100 alors que les produits agricoles sont soumis au taux réduit de 7 p. 100. Ces produits étant tous des fruits agricoles, il lui demande, dans un souci d'équité fiscale, de lui indiquer s'il lui paraît possible de ramener le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable sur les produits forestiers et les bois bruts de scierie à 7 p. 100.

Réponse. — Le bois coupé est soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, qu'il soit considéré comme un produit d'exploitation forestière ou qu'il soit destiné au chauffage comme une source d'énergie au même titre que l'électricité ou le charbon. Dès lors, l'adoption du taux réduit au bénéfice des bois bruts de scierie ou des produits des exploitations forestières aboutirait à rompre l'identité de taux applicable à l'ensemble des produits énergétiques qui constitue, en raison de sa neutralité, un des éléments de la politique générale suivie en matière d'énergie.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

9870. — 22 février 1982. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les pompiers retraités qui touchent ou vont toucher l'allocation de vétérance et qui devront la déclarer dans leurs revenus. Cette somme (1 350 francs annuels) est de loin inférieure aux prestations reçues par les sapeurs des communes tant soit peu actives, prestations qui ont toujours été nettes d'impôts. Il lui demande si le régime fiscal de la non-imposition ne pourrait pas être appliqué à l'allocation de vétérance comme pour les vacances, en conformité de ses instructions de 1946, les sapeurs-pompiers volontaires appartenant à des milieux modestes étant légitimement attachés à cette allocation de reconnaissance pour les services qu'ils ont rendus non seulement à leur commune, mais à la collectivité nationale.

Réponse. — Les allocations annuelles versées par les collectivités locales aux anciens sapeurs-pompiers communaux volontaires présentent le caractère d'un revenu et entrent, conformément aux dispositions de l'article 79 du code général des impôts, dans le champ d'application de l'impôt. Toutefois, il est admis, depuis 1969, que ces allocations soient exonérées d'impôt lorsque leur montant n'excède pas 100 francs par an. Eu égard aux conditions dans lesquelles elles sont attribuées, il a été décidé de ne soumettre à l'impôt

lesdites allocations que pour la fraction de leur montant excédant la somme de 1 000 francs par an. Cette mesure, qui répond en grande partie aux préoccupations de l'auteur de la question, a trouvé à s'appliquer, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt dû au titre des revenus de l'année 1981.

Budget : ministère (personnel).

10073. — 22 février 1982. — **M. Gilbert Sénés** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** la situation des agents non titulaires employés dans les services extérieurs du Trésor qui comptaient sur la politique de changement pour obtenir une titularisation attendue parfois depuis très longtemps. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour titulariser, dans les meilleurs délais possibles, tous ces agents non titulaires des services extérieurs du Trésor.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne l'ensemble des agents non titulaires de l'Etat et pas seulement ceux des services extérieurs du Trésor. Un projet de loi déterminant les nouvelles modalités de titularisation des agents non titulaires de l'Etat est en cours d'élaboration. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de connaître, dès à présent, la portée des décisions qui seront prises.

Impôt sur les grandes fortunes (bons anonymes).

10127. — 22 février 1982. — **M. Henri Beyerd** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions de l'article 10 de la loi de finances pour 1982 en ce qui concerne le remboursement des bons du Trésor. Un prélèvement du taux de prélèvement fiscal ayant été inscrit dans ladite loi, il lui demande si le fait de soumettre tous les bons, qu'ils aient été émis avant ou après le 1^{er} janvier, à ces nouvelles dispositions, ne porte pas atteinte au droit des porteurs de bons émis avant le 1^{er} janvier 1982, et ce, dans la mesure où les modalités en vigueur à l'époque de l'achat leur assuraient un rendement qui se trouve maintenant compromis.

Réponse. — Les dispositions de l'article 10 de la loi de finances pour 1982 s'insèrent dans le cadre des dispositions instituant un impôt sur les grandes fortunes dont l'assiette est constituée par la valeur nette, au 1^{er} janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes qui en sont redevables. L'impôt sur les grandes fortunes est donc assis sur la valeur du patrimoine imposable en tenant compte de sa consistance au 1^{er} janvier de chaque année, quelle que soit bien entendu la date d'acquisition des éléments qui le composent. Dans ces conditions, le prélèvement opéré au titre de cet impôt sur les bons anonymes ne peut qu'être fondé sur la détention de tels bons au 1^{er} janvier de chaque année. Il doit donc être perçu à raison de chaque 1^{er} janvier compris entre la date de l'émission (ou le 1^{er} janvier 1982 si l'émission est antérieure à cette date) et celle du remboursement, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la date d'émission elle-même des bons est antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1982. Par ailleurs, le prélèvement au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, qui est entièrement distinct du prélèvement libérateur de l'impôt sur le revenu, n'est nullement obligatoire. Il suffit en effet à tout porteur de bons de communiquer son nom et son domicile fiscal à l'établissement payeur pour se soustraire à cette taxation. Dès lors que le détenteur d'un bon peut, en renonçant à l'anonymat, éviter l'application du prélèvement, la rémunération nette de son épargne ne s'en trouve pas modifiée.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

10713. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Baa** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la récente enquête faite par le C.N.P.F., d'après laquelle, à production égale, les entreprises françaises payent deux fois plus d'impôts et de charges sociales que leurs concurrentes américaines, japonaises ou britanniques et supportent un montant d'impôts et de charges sociales supérieur de 84 p. 100 de celui des entreprises allemandes. Il est conscient que l'insuffisance actuelle de compétitivité des entreprises françaises n'a pas pour seule raison le montant particulièrement élevé des charges sociales et fiscales auxquelles elles sont assujetties. Il lui fait remarquer, cependant, qu'une pression fiscale et sociale plus lourde en France que dans les autres pays constitue un grave handicap pour nos entreprises, car ces charges pèsent non seulement sur les coûts de production, mais entravent aussi le dynamisme des entreprises. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : s'il estime possible de remédier au chômage qui sévit actuellement en France, sans diminuer de toute urgence les charges qui pèsent sur nos entreprises; s'il pense, au contraire, que cela n'est pas possible, quelles mesures il compte prendre pour alléger la pression fiscale et sociale de nos entreprises.

Réponse. — La consolidation de l'équilibre économique et financier des entreprises et de leur expansion constitue l'un des objectifs centraux de la politique économique du gouvernement. Il ne fait aucun doute, en effet, que

des résultats positifs durables en matière de lutte contre le chômage ne pourront être obtenus qu'à partir d'un renforcement de notre tissu industriel et commercial, ce qui implique en particulier, comme le souligne l'honorable parlementaire, une maîtrise de l'évolution des charges pesant sur les entreprises. A cet égard, la loi de finances pour 1982 a pour résultat de stabiliser la pression fiscale globale exercée sur les entreprises : même si l'on inclut la taxation des frais généraux, cette pression fiscale se situera, en 1982, à 7,2 p. 100 du produit intérieur brut (P.I.B.) contre 7,7 p. 100 en 1980 et 1981; quant au total des prélèvements obligatoires (fiscaux et sociaux), il s'élèvera à 17,3 p. 100 du P.I.B. en 1982 contre respectivement 17,4 p. 100 et 17,5 p. 100 en 1980 et 1981. Des mesures importantes et variées contribuent à cette stabilisation de la pression fiscale globale. C'est ainsi qu'afin de renforcer le développement de la petite ou moyenne industrie, l'article 84 de la loi de finances pour 1982 reconduit jusqu'au 31 décembre 1983 — tout en l'aménageant — le régime dérogatoire prévu en faveur des entreprises industrielles nouvelles : celles-ci pourront, en effet, bénéficier, sous certaines conditions qui ont été assouplies et simplifiées, d'un abattement de 50 p. 100 (au lieu de 33,33 p. 100 précédemment) sur le bénéfice taxable de l'année de leur création et des quatre années suivantes. En outre, le dispositif d'aide fiscale à l'investissement est modifié dans un sens plus favorable à l'emploi et à la modernisation du capital productif des entreprises; en particulier, la fraction déductible des investissements réalisés est portée à 15 p. 100 pour l'année 1982. En ce qui concerne la taxe professionnelle, l'aggravation de son poids — le produit de la taxe s'élève, en 1981, à 41 milliards de francs, soit une progression de 18,5 p. 100 par rapport à 1980 — est la conséquence de certaines dispositions de la loi du 10 janvier 1980 et, plus particulièrement, de l'institution d'une cotisation minimale, de la modification du système d'écrêtement et du libre choix des taux par les collectivités concernées. Afin de remédier au mieux à cette situation, diverses mesures transitoires ont été adoptées. Cependant, pour positives qu'elles soient, ces mesures transitoires ne régleront pas au fond les problèmes posés par cette taxe. Aussi, le gouvernement vient-il de proposer d'y apporter certains aménagements. Enfin, la loi de finances pour 1982, outre les mesures fiscales d'allègement ou d'incitation qu'elle instaure et dont certaines d'entre elles sont rappelées ci-dessus, organise une mobilisation sans précédent des ressources budgétaires au profit des entreprises; le budget de 1982 prévoit des aides à l'industrie d'un montant de 34 milliards de francs, ce qui correspond à une augmentation de 50 p. 100 de ces dernières. De plus, le montant total de l'effort public de recherche et développement technologique atteindra 51,6 milliards de francs dont une partie importante donnera lieu à un transfert au bénéfice des entreprises et contribuera à accroître sensiblement les gains de productivité induits par l'investissement. Par ailleurs, des mesures directes de soutien à l'embauche sont également prévues au titre du « plan avenir jeunes » et des contrats de solidarité pour un montant budgétaire d'environ 7 milliards de francs en 1982. Ces éléments d'information paraissent de nature à apaiser les craintes exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

10816. — 15 mars 1982. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'aux termes de l'article 239 octies du code général des impôts, lorsqu'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés a pour objet de transférer gratuitement à ses membres la jouissance d'un bien meuble ou immeuble, la valeur nette de l'avantage en nature ainsi consenti n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat imposable. Cet article donne lieu à des interprétations diverses de la part des services fiscaux. Il est demandé à **M. le ministre** si cette disposition s'applique aux sociétés étrangères et en particulier à une société du Liechtenstein, propriétaire d'un appartement en France dont elle réserve la jouissance à ses associés. Il est précisé que la société est à même de produire l'extrait du registre du commerce, ainsi que les statuts faisant apparaître l'objet social limité à la propriété de biens immobiliers à l'exclusion de toute autre activité ainsi que les noms, prénoms, adresses des associés.

Réponse. — Aux termes de l'article 209-A du code général des impôts, si une personne morale dont le siège est situé hors de France a la disposition d'une ou plusieurs propriétés immobilières situées en France ou en concède la jouissance gratuitement ou moyennant un loyer inférieur à la valeur locative réelle, elle est soumise à l'impôt sur les sociétés sur une base qui ne peut être inférieure à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces propriétés. Cet article constitue une mesure d'exception destinée à lutter contre certaines formes de fraude et d'évasion fiscales et son entrée en vigueur est postérieure à celle de l'article 239 octies cité dans la question. Dès lors, les sociétés de droit étranger qui remplissent les conditions posées par l'article 209-A sont soumises à la taxation forfaitaire prévue par cet article, nonobstant toute autre disposition et notamment celle de l'article 239 octies. Cette solution vient d'être rappelée aux services fiscaux par une instruction du service de la législation fiscale en date du 8 février 1982, publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous la référence 4 H-3-82.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

10985. — 15 mars 1982. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des chirurgiens-dentistes placés sous le régime de la déclaration contrôlée. La faculté qui est donnée aux médecins conventionnés placés sous le régime de la déclaration contrôlée de ne pas tenir la comptabilité réelle des frais professionnels suivants : représentation, réception, prospection, cadeaux professionnels, petits déplacements, travaux de recherche, blanchissage — l'ensemble de ces frais étant alors déduit sous la forme d'un abattement de 2 p. 100 sur le montant des recettes brutes — n'est pas accordée aux chirurgiens-dentistes. Etant donné la similarité de ce type de frais pour les deux professions, il lui demande de bien vouloir élargir cette faculté aux chirurgiens-dentistes.

Réponse. — La poursuite de la politique de rapprochement des conditions d'imposition des non salariés avec celles des salariés est liée à l'amélioration de la connaissance des revenus des non-salariés. Il ne paraît donc pas opportun d'étendre le champ d'application d'une mesure consistant à évaluer certaines dépenses professionnelles en proportion des recettes globales. Cela dit, l'administration vient de préciser (B.O.D.G.I. 5-G-4-82) que le coût des travaux de blanchissage effectués à domicile pourrait désormais être apprécié pour l'assiette des bénéfices non commerciaux en appliquant les tarifs pratiqués par les blanchisseurs. Cette simplification des obligations comptables répond directement aux préoccupations des chirurgiens-dentistes.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

11210. — 22 mars 1982. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les entreprises placées de plein droit ou par option suivant le régime dit du « réel simplifié d'imposition », adhérentes par ailleurs à un centre de gestion et dont le nombre ne pourra d'ailleurs que s'accroître compte tenu notamment du relèvement sensible des limites d'admission à ce régime telles qu'elles ont été fixées récemment par l'article 85 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1980 sont actuellement tenues à des obligations déclaratives particulièrement contraignantes puisqu'elles ont à déposer au centre des impôts la déclaration 2033 N. R. S. ; au centre de gestion agréé la copie de cette déclaration ainsi que les tableaux, modèles 2050 à 2059, normalement exigés des contribuables placés sous le régime réel normal. Il lui demande si des mesures d'assouplissements ne pourraient être envisagées en faveur de cette catégorie de contribuables et, par exemple, qu'il soit admis que les intéressés ne soient tenus de fournir que les documents ou déclarations normalement exigés des contribuables placés sous le régime du réel normal.

Réponse. — Les adhérents à un centre de gestion agréé, placés sur option ou de plein droit sous le régime simplifié d'imposition, sont tenus de communiquer au centre leurs comptes d'exploitation générale et de pertes et profits ainsi que les documents annexes nécessaires, notamment à l'établissement du dossier de gestion. En pratique, ces chefs d'entreprises font parvenir au centre de gestion le double de leur déclaration de résultats (n° 2033) ainsi que les informations complémentaires extraites de leur comptabilité, indispensables pour calculer les ratios caractéristiques de la situation de leur entreprise et dresser le tableau de financement. La réglementation n'exige pas que ces informations complémentaires soient communiquées au centre à l'aide des tableaux normalisés 2050 à 2059. Chaque centre de gestion peut donc rechercher avec ses adhérents les moyens susceptibles d'éviter les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire tout en préservant la qualité du dossier de gestion.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

11211. — 22 mars 1982. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** dans quel délai et suivant quelles modalités pratiques les entreprises placées sous le régime dit du réel simplifié doivent faire application, sur l'imprimé administratif n° 3310 CA 3/CA 4, des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 224, annexe II du C.G.I., notamment en cas de vol de marchandises.

Réponse. — Le propriétaire de marchandises volées reverse l'intégralité de la taxe sur la valeur ajoutée dont la déduction avait été opérée à raison de ces marchandises. Pour les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition, la régularisation est opérée en portant le montant de la taxe correspondante sur la ligne 25 (T.V.A. à reverser) du cadre VI de la première déclaration annuelle de régularisation CA 12 (ou CA 12 E) souscrite à la suite du vol. Lorsque la régularisation concerne des déductions afférentes aux investissements, elle est effectuée, quel qu'en soit le motif, à la ligne 54 (sommes à ajouter) du cadre F de la déclaration CA 3 CA 4 souscrite au titre de la période (mois ou trimestre) au cours de laquelle est intervenu l'événement qui a rendu le reversement exigible.

Taxe sur la valeur ajoutée (déduction).

11797. — 29 mars 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que la loi de finances pour 1977 a ouvert aux collectivités locales la possibilité de bénéficier d'une compensation au titre de la T. V. A. payée sur les dépenses d'investissement. L'article 54 de cette loi en énumère les bénéficiaires dont la liste a été ensuite étendue par l'article 56 de la loi de finances pour 1981. Or, il ne semble pas que cette mesure s'applique aux associations syndicales autorisées de propriétaires et plus particulièrement aux associations syndicales de propriétaires de digues protégeant les terres inondables de la plaine de la Garonne. Compte tenu des travaux importants que ces associations syndicales de propriétaires de digues sont aujourd'hui dans l'obligation de réaliser à la suite des inondations dont le sud-ouest de la France et plus particulièrement la vallée de la Garonne ont été les victimes en décembre 1981, il lui demande s'il ne serait pas possible que soit compensée par l'Etat la T. V. A. payée par les associations syndicales de propriétaires de digues sur leurs travaux d'investissement comme cela se fait pour les collectivités locales.

Réponse. — Les associations foncières ne sont pas admissibles au bénéfice du Fonds de compensation pour la T. V. A. La liste des bénéficiaires, fixée par l'article 54 de la loi de finances pour 1977 modifiée par l'article 56 de la loi de finances pour 1981, comprend les départements, les communes, leurs groupements et régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles et certains établissements publics locaux (centres de formation des personnels communaux, caisses des écoles, services départementaux d'incendie et de secours, bureaux d'aide sociale). Le législateur a ainsi entendu n'admettre au bénéfice de la compensation que les seules collectivités locales ou des organismes qui, comme les régies, en dépendent étroitement. Les associations foncières, même sous leur forme autorisée, restent composées de personnes privées et ne dépendent en aucune manière d'une collectivité locale mentionnée par la loi. Une extension en faveur des associations foncières conduirait inévitablement à une généralisation de l'attribution des dotations du Fonds à toute activité présentant un intérêt général, ce qui remettrait en cause le principe même de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette extension ne peut donc être envisagée.

Impôts et taxes (politique fiscale).

12453. — 12 avril 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la fiscalité imposée aux associations qui organisent des spectacles ou des festivités locales d'une manière bénévole. Il lui demande si, dans le cadre des nouvelles mesures prévues vis-à-vis des associations et dans la réflexion d'ensemble engagée sur la fiscalité, il ne compte pas revenir sur cette fiscalité qui contrarie l'action menée par ces associations.

Réponse. — Le gouvernement a tenu très tôt à manifester l'intérêt particulier qu'il portait aux associations et au rôle important qu'elles jouent dans de nombreux domaines. Aussi, dès le mois d'août 1981, un groupe de travail interministériel a été mis en place afin de dégager des hypothèses de réflexion sur les mesures à prendre afin de promouvoir la vie associative. Parmi les grands thèmes abordés figurent les problèmes liés à la trésorerie et au financement des associations dont le régime fiscal fera l'objet d'une étude particulière. A cet effet, depuis le 25 janvier 1982, les associations nationales, régionales ou locales sont consultées et invitées à faire connaître leurs critiques et suggestions. Une synthèse sera ensuite élaborée, à partir de laquelle les travaux interministériels reprendront, afin de préparer un projet de réforme à soumettre au parlement.

Etrangers (Algériens).

12976. — 19 avril 1982. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les faits suivants : la loi de finances rectificative du 3 août 1981 a aligné les pensions des anciens combattants ou fonctionnaires français ayant opté pour la nationalité algérienne sur les pensions dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'union française ou à la Communauté, ou ayant été placés sous la protection ou la tutelle de la France (et qui sont devenus indépendants). Ces pensions ne sont pas révisables à compter du 3 juillet 1962 et continuent à être payées sur la base des tarifs en vigueur à cette même date. Considérant que la possibilité prévue par la loi de finances, et selon laquelle ces pensions pourront faire l'objet de revalorisation par voie de décret, n'est pas satisfaisante (car elle risque de faire de cette loi de finances un texte législatif opposable aux poursuites devant la juridiction administrative), il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la situation des Algériens ayant servi la France.

Réponse. — En faisant adopter par le parlement l'article 26 de la loi de finances rectificative du 3 août 1981, le gouvernement a manifesté sans équivoque sa volonté de faire bénéficier les nationaux algériens titulaires de

pensions servies par la France, dont le taux était jusqu'à présent bloqué, d'un régime analogue à celui appliqué aux nationaux des autres Etats devenus indépendants, afin de permettre à l'avenir une revalorisation des pensions des intéressés. En application de ce texte, les pensions des ressortissants algériens ont pu être majorées de 15 p. 100, avec effet du 1^{er} janvier 1981. Il n'est pas envisagé par le gouvernement de modifier ce dispositif.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

13189. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Paul Planchou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des associations d'intérêt public qui assument des missions humanitaires et sociales comme, notamment, la Croix-Rouge française. Il souhaite, compte tenu du caractère de ces associations reconnues et des multiples interventions qu'elles effectuent souvent à la demande des pouvoirs publics, que soit étudiée la possibilité d'une détaxe des carburants utilisés par les véhicules de ces associations et qui, dans le cas particulier de la Croix-Rouge française, sont des véhicules de secours et d'intervention. Il lui demande qu'une mesure de bonne volonté soit prise dans ce sens, ce qui contribuerait, en augmentant les moyens de ces associations, à leur permettre d'assurer plus efficacement encore leur rôle de service public.

Réponse. — L'intérêt collectif qui s'attache aux services rendus par l'ensemble des associations d'intérêt public, notamment la Croix-Rouge française, est incontestable. Par ailleurs, le gouvernement n'ignore pas les difficultés que de telles associations peuvent rencontrer du fait de la hausse du prix des carburants. Il ne peut cependant envisager de leur accorder le bénéfice de la détaxe suggérée. Sa généralisation à d'autres catégories également affectées par la hausse des prix des carburants serait en effet alors pratiquement inévitable et entraînerait d'importantes pertes fiscales incompatibles avec les contraintes budgétaires actuelles.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : informations des pensions).

13301. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Miceux** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article L 338 du code de la sécurité sociale, qui attribue une bonification de retraite de 10 p. 100 aux pensionnés ayant eu au moins trois enfants élevés jusqu'à leur seizième année, a été rendu applicable au régime du commerce par l'article 663 I conformément aux promesses faites concernant l'alignement du régime commercial sur le régime général. Cette mesure n'est malheureusement applicable qu'aux chefs d'entreprises ayant acquis des droits à partir du 1^{er} janvier 1973, alors que tous les organismes de retraites (fonctionnaires et assimilés, arnée, S. N. C. F., E. D. F., mutualité, banques, I. R. P. - V. R. P., exploitants salariés agricoles, patrons et salariés du régime général, etc...) octroient à leurs ressortissants (sans distinction d'âge, d'ancienneté ou de fortune) cette bonification de retraite de 10 p. 100. Les anciens chefs d'entreprises commerciales ou industrielles, retraités des Caisse nationale professionnelle ou départementales interprofessionnelles fédérées dans l'O. R. G. A. N. I. C. sont donc les seuls à ne pas bénéficier à soixante-cinq ans de cet avantage social accordé sans restriction à tous les retraités français et même étrangers. Aussi il lui demande à ce qu'une mesure d'équité et de solidarité soit promulguée en faveur des ressortissants concernés et plus précisément que l'article L 338 du code de la sécurité sociale soit applicable à l'ensemble des adhérents de l'O. R. G. A. N. I. C.

Réponse. — Les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales comportent, effectivement, comme l'a fait remarquer l'honorable parlementaire, l'octroi d'une bonification de 10 p. 100 des droits de retraite acquis postérieurement au 1^{er} janvier 1973 en faveur des chefs d'entreprise ayant eu au moins trois enfants, en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 qui a réalisé un alignement de ces régimes sur le régime général de la sécurité sociale. Cependant, en application de l'article L 663-5 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'activité professionnelle non salariée antérieures au 1^{er} janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972. Or, ces dispositions ne prévoyaient pas de majoration pour enfants. Cette majoration ne peut, dès lors, être accordée qu'au titre des périodes d'assurance postérieures au 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1972. D'une façon générale, le principe du maintien des dispositions en vigueur au 31 décembre 1972 pour le calcul et la liquidation des prestations afférentes aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973, a été retenu par le législateur pour permettre, en faveur des intéressés, le maintien de certaines dispositions plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale qui existaient dans les anciens régimes des artisans et des industriels et commerçants, notamment en ce qui concerne les avantages particuliers accordés aux conjoints des assurés et la validation gratuite des périodes d'activité antérieures à la création des régimes.

COMMERCE EXTERIEUR

Produits agricoles et oléagineux (commerce extérieur).

12994. — 26 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur les activités de la SOPEXA, au plan national, au plan communautaire, et vis-à-vis des pays qui ne sont pas membres de la C.E.E. Il souhaiterait que lui soient précisées les orientations, le fonctionnement de cet organisme, ainsi que les résultats qu'il a pu obtenir au cours des trois dernières années en matière de promotion des produits alimentaires français sur les marchés extérieurs et intérieurs.

Réponse. — La volonté des pouvoirs publics d'intensifier les actions de promotion collective dans le secteur agro-alimentaire, non seulement sur les marchés extérieurs, mais aussi en France, de manière à assurer l'expansion des ventes de produits agro-alimentaires, s'est manifestée pour l'année 1982 par une croissance sans précédent de la contribution annuelle du budget national en faveur de la S.O.P.E.X.A. (160 millions de francs, soit une augmentation de 50 p. 100 par rapport au budget de 1981). Parallèlement à cet effort public, on remarque la poursuite du développement très net des contributions professionnelles qui viennent abonder le budget de la S.O.P.E.X.A. Depuis quatre ans, les dépenses de cette société sont ainsi passées, en francs courants, de 115 à 330 millions, ce qui confirme le rôle central que les pouvoirs publics souhaitent voir confier à la S.O.P.E.X.A. en matière de promotion agro-alimentaire. Pour 1982, le programme d'action approuvé par les autorités de tutelle après une large consultation des professionnels et des entreprises a répondu à plusieurs grandes priorités. En ce qui concerne les actions à l'étranger, trois cibles majeures ont été retenues : 1° Les Etats-Unis ainsi que le Canada où l'impulsion de la promotion doit se faire en particulier sur le marché des vins et spiritueux ; 2° Le Proche-Orient, pour les volailles et les produits laitiers notamment ; 3° Les pays de la Communauté économique européenne et, particulièrement, la République fédérale d'Allemagne où les concurrences italienne et espagnole sont vives pour les produits laitiers, les légumes, les volailles et le vin. Pour ce qui est du marché intérieur, l'objectif est d'accroître et de diversifier la consommation des produits français par des actions de promotion des produits auprès de la distribution par une politique de promotion de la qualité. Les moyens consacrés à ces actions ont atteint 4 millions de francs pour 1982. Les actions de la S.O.P.E.X.A. sur les marchés extérieurs ont aidé à obtenir les résultats très satisfaisants du commerce extérieur agro-alimentaire français (soldes excédentaires de 6,5, de 16,0 et 25,4 milliards de francs pour les années 1979, 1980 et 1981 dans la nomenclature N.G.P. utilisée par le ministère de l'agriculture). La qualité de ces résultats ne doit pas dissimuler une certaine fragilité structurelle résultant de la part importante, prise dans l'ensemble de nos ventes, par les produits agricoles bruts ou peu transformés dont l'exportation dépend du niveau des récoltes et des restitutions communautaires que nous ne maîtrisons pas. C'est pourquoi l'action de la S.O.P.E.X.A. en faveur des produits de seconde transformation contribue au développement d'échanges réguliers de produits agro-alimentaires incorporant plus de valeur ajoutée et rendant possibles, par ailleurs, le maintien et la création d'emplois.

Economie : ministère (personnel).

13469. — 3 mai 1982. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur l'opportunité de renforcer au niveau des départements l'assistance technique aux entreprises susceptibles d'exporter, en permettant aux agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation, de bénéficier d'une formation plus approfondie en matière de commerce extérieur par des stages auprès des postes d'expansion économique, implantés dans les pays qui ont les courants d'échanges les plus importants avec la France, afin de pouvoir prêter une assistance juridique plus complète sur les réglementations économiques étrangères notamment aux petites et moyennes entreprises pour la préparation et la passation des marchés publics étrangers qui sont accessibles aux entreprises françaises par les accords du G.A.T.T. et de la C.E.E. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le gouvernement ne méconnaît pas l'intérêt que pourrait présenter l'assistance technique dont l'honorable parlementaire souligne l'intérêt, compte tenu notamment de la qualité et des compétences des agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation. D'ores et déjà existe également un réseau d'action régionale qui anime, dans les régions, l'action conduite par les entreprises et les administrations dans le domaine du commerce extérieur et assiste les autorités locales pour toutes décisions ou actions touchant à cette matière. Ce réseau est composé de conseillers commerciaux choisis en raison de leur expérience et ayant pour la plupart, longuement exercé leur activité à l'étranger. Ces agents en mission dans les régions sont, à ce titre, en mesure d'apporter une contribution aux tâches de conception et de mise en œuvre des actions de politique économique et industrielle engagées au niveau régional et départemental et ayant des

implications pour le commerce extérieur de la France. Dans le but d'apporter une assistance encore plus complète aux entreprises notamment petites et moyennes susceptibles d'exporter, le gouvernement a décidé une extension des fonctions assurées par ces conseillers commerciaux, une augmentation de leur nombre, un renforcement de leurs moyens et la création de véritables services régionaux participant à la mise en œuvre à l'échelon décentralisé de la politique du commerce extérieur. Dans ces conditions, les services mis en place devraient parfaitement répondre aux besoins des P.M.E. qui souhaitent aborder les marchés étrangers à l'exportation.

CONSOMMATION

Jouets et articles de sports (commerce).

7303. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **Mme le ministre de la consommation** ses déclarations lors de sa visite à l'exposition « Jeux et Jouets, rêve et réalité » au début de ce mois de décembre. Elle y avait annoncé que des relevés de prix seraient effectués à plusieurs reprises dans une trentaine de départements afin de s'assurer qu'il n'y a pas de dérapage des prix au moment des fêtes de fin d'année. Il lui demande : a) comment et selon quels critères ont été choisis les départements où ces relevés de prix ont eu lieu ; b) combien de relevés de prix ont été au total effectués dans chacun des départements où ils ont eu lieu ; c) le nombre des irrégularités constatées et leurs sanctions pour chacun des départements sus-indiqués.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'un relevé des prix de vente et des marges commerciales pratiqués par les différents réseaux de distribution des jeux et jouets a été effectivement réalisé durant la seconde quinzaine de novembre 1981 dans seize départements choisis selon le degré d'urbanisation et d'implantation des diverses formes de commercialisation de ces articles. Au total, plus de 4 000 relevés de prix ont été effectués auprès de 240 points de vente qui permettent ainsi au gouvernement de disposer d'éléments d'information — qui jusqu'ici lui faisaient défaut — sur le niveau des prix de ces produits afin d'en suivre l'évolution ultérieure. Par ailleurs, les autres sources statistiques disponibles en la matière, dont les études de l'I.N.S.E.E., ne permettent pas de conclure à une accélération excessive du prix de détail des jouets en fin d'année 1981 par rapport aux années précédentes. La hausse enregistrée est restée inférieure à l'augmentation générale des prix. Dans ces conditions et compte tenu du régime de liberté de fixation des prix et des marges en vigueur dans l'ensemble du commerce, ces enquêtes de prix n'ont pas donné lieu à la constatation d'infractions.

Consommation (information et protection des consommateurs).

9346. — 8 février 1982. — **M. Jean-Jack Quayranne** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le vide juridique constaté en ce qui concerne l'exercice de l'action civile par les associations de consommateurs. En effet, la loi n° 73.1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, le décret n° 74.491 du 17 mai 1974 et l'arrêté du 17 mai 1974 prévoient la possibilité, pour les associations de consommateurs, d'obtenir réparation pour des faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs, mais ces textes sont muets sur les moyens à mettre en œuvre pour que les associations de consommateurs aient connaissance des dates d'audience des procès. Il apparaît que la situation est actuellement très variable d'un département à l'autre, puisque dans certains cas, soit le parquet informe directement les associations, soit ces dernières ont accès aux listes d'audience, ce, sur le fondement de la circulaire du ministère de la justice du 9 mai 1977 ; dans d'autres encore, les associations de consommateurs sont averties officieusement. Il lui demande si des dispositions pourraient être prises pour mettre un terme à ces disparités qui aboutissent, comme on a pu le constater récemment dans le département du Rhône, à ce que dans certaines affaires importantes, portant un préjudice direct ou indirect collectif des consommateurs, il n'y ait pas de constitution de partie civile d'associations de consommateurs.

Réponse. — La disparité des relations existant entre les parquets et les associations de consommateurs préoccupe effectivement le ministre de la consommation. En ce qui concerne les affaires portant préjudice à l'intérêt collectif des consommateurs, une meilleure information des associations facilite l'exercice de l'action civile prévue par l'article 46 de la loi du 27 décembre 1973. L'enquête effectuée par les directions départementales de la concurrence et de la consommation confirme l'intérêt des aménagements que certains parquets ont apportés à leur fonctionnement pour faciliter l'accès à la justice des associations de consommateurs et organiser leurs relations avec elles. En accord avec le ministre de la justice favorable à de telles initiatives, leur extension à l'ensemble des départements a été récemment mise en œuvre. Sur le plan local, l'administration, les représentants des parquets et les organisations de consommateurs tiennent des réunions périodiques où sont prises des mesures tenant compte de la spécificité des situations locales, notamment des modalités actuelles d'organisation de chaque parquet ainsi que des caractéristiques des

organisations locales de consommateurs. Toutefois, ces mesures empiriques sont des palliatifs qui ne doivent pas dissimuler un problème plus général, auquel le ministre de la consommation souhaite trouver une solution dans un proche avenir, en liaison avec le ministre de la justice.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Politique extérieure (pays en voie de développement).

13687. — 3 mai 1982. — M. Jean Desanlis rappelle à M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement tous les efforts que la France a accomplis avec d'autres nations pour accroître l'aide médicale aux pays du tiers monde. Ces aides se traduisent de ce fait par un accroissement important des populations jeunes et adultes sur certains continents. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait maintenant d'entreprendre une information et une action en faveur de l'utilisation des méthodes contraceptives dans ces pays, où une importante natalité risque d'amener des difficultés d'aide alimentaire ou au plan de la sécurité des populations concernées.

Réponse. — Lors de la conférence de Bucarest sur la population, organisée par les Nations-Unies en 1976, les pays du Tiers-Monde ont unanimement rejeté les propositions qui présentaient la planification familiale dans le sens restrictif d'une limitation des naissances. En effet, pour ce qui concerne les pays relevant à l'époque de la compétence du ministère de la coopération, seuls deux d'entre eux, le Burundi et le Rwanda possèdent, et posent encore, des problèmes majeurs de surpopulation. La position française qui se manifestait alors et qui se perpétue, consistait à intégrer les problèmes de planification familiale dans le cadre des programmes de santé maternelle et infantile. Ceci afin de limiter la mortalité des mères et des enfants. Il y a lieu de rappeler à cet égard les traditions africaines qui, bien longtemps avant la colonisation, avaient imposé aux familles un espacement des naissances. Cependant avant même la loi Veil, le ministère de la coopération a soutenu à l'école nationale de santé publique de Rennes trois programmes de trois mois d'initiation à la contraception à l'intention des personnels cadres de santé des pays africains (médecins, sages-femmes, infirmiers). L'importance de ce problème n'échappe donc pas au ministère de la coopération et du développement qui reste prêt à soutenir tous programmes de planification familiale qui lui seraient adressés. En effet les positions des différents gouvernements africains ont beaucoup évolué dans ce domaine puisque le problème de la population est proposé à l'ordre du jour dans la plupart des pays. Il faut souligner toutefois que l'autosuffisance alimentaire du Tiers-Monde ne se résoudra pas par la seule contraception et que l'acceptation par les populations des méthodes contraceptives ne pourra se faire que dans la mesure où les taux de mortalité infantile auront atteint un chiffre rassurant.

CULTURE

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

1431. — 10 août 1981. — M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les difficultés, considérables qu'occasionnent très fréquemment les successions portant sur les châteaux et monuments historiques en raison du montant élevé des droits à acquitter par les héritiers, alors qu'il s'agit de demeures dont l'entretien est fort coûteux et le rapport négatif dans la quasi-totalité des cas. L'attributaire, même si ses parents l'ont fait bénéficier de la « quotité disponible », se trouve le plus souvent incapable de régler les droits qui lui sont réclamés et est amené à rechercher la vente de l'immeuble. Dans de nombreux cas, les municipalités sont alors sollicitées pour se substituer aux propriétaires privés et acceptent souvent d'acquiescer sous la pression de la population qui n'admet pas la disparition d'un élément essentiel du patrimoine local. Le résultat paradoxal étant alors qu'un château qui ne coûtait rien à la collectivité devient pour celle-ci une charge insupportable, alors que souvent il aurait suffi d'exempter de droits sa transmission pour éviter cette aberration. Cette situation, que l'évolution de la conjoncture aggrave chaque année, met en péril la sauvegarde d'un patrimoine souvent magnifique, et il est à craindre que le point de « non-retour » ne soit bientôt atteint. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, en cette année du patrimoine, de demander à M. le ministre du budget de mettre à l'étude une réforme de la législation relative aux droits de succession permettant d'y remédier.

Réponse. — L'honorable parlementaire a eu la courtoisie de saisir le ministre de la culture de la question qu'il avait précédemment posée le 6 octobre 1980 à M. le ministre du budget dans le cadre de l'année du patrimoine. Le ministre de la culture est conscient de l'importance de la question posée par les successions portant sur les châteaux et monuments historiques, mais il n'a certainement pas échappé à l'honorable parlementaire qu'une réponse à une question de cette nature relevait au premier chef des

attributions du ministre du budget. C'est pourquoi, le ministre de la culture ne peut que le prier de bien vouloir se reporter à la réponse publiée le 15 décembre 1980 au *Journal officiel* par son collègue du budget, réponse qui ne peut que rencontrer son assentiment.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Paris).

12098. — 5 avril 1982. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le maintien en place depuis de nombreux mois d'un échafaudage situé dans le passage d'entrée du lycée Charlemagne, 101, rue Saint-Antoine, 75004 Paris. Selon les renseignements obtenus, cet échafaudage aurait essentiellement pour objet de protéger professeurs et élèves contre d'éventuelles chutes de pierres en provenance de l'église Saint-Paul-Saint-Louis. Or, il ne semble pas que les travaux de consolidation nécessités par ce bâtiment aient jamais été entrepris, ce qui justifierait le maintien de la situation actuelle. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre des dispositions pour que les travaux nécessaires soient faits et que le passage du 101, rue Saint-Antoine puisse enfin être dégagé.

Réponse. — L'échafaudage de protection mis en place au pied de l'église Saint-Paul-Saint-Louis, édifice dont la ville de Paris est propriétaire, est en effet destiné essentiellement à protéger les professeurs et les élèves du lycée Charlemagne contre d'éventuelles chutes de matériaux depuis la toiture de l'église. Les travaux de réfection de cette toiture dont le coût est évalué à plus de 2 100 000 francs débuteront prochainement, pour une première tranche (1 120 000 francs), financée au titre de l'exercice 1982. L'échafaudage actuel pourra être enlevé dès l'achèvement de la seconde tranche de travaux, d'un montant de 1 000 000 francs, qui sera programmée au titre de l'exercice 1983. L'Etat participe pour un tiers au financement de l'opération.

Arts et spectacles (musique).

12191. — 5 avril 1982. — M. Marcel Mocour attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les difficultés financières des écoles municipales de musique. La mise en place de ces écoles coûte très cher aux collectivités qui, dans l'état actuel de la législation sur les écoles de musique, ne peuvent généralement bénéficier d'aucune subvention de l'Etat. L'augmentation sensible du budget de la culture pouvait laisser espérer une aide pour le développement de ces écoles locales. Il semble que ce ne soit pas le cas. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du gouvernement sur les difficultés financières rencontrées par les écoles municipales de musique. L'aide accordée par le ministre de la culture aux collectivités locales qui possèdent un conservatoire national de région ou une école nationale de musique a été renforcée en 1982. Les crédits octroyés à ces établissements ont en effet augmenté de 61 p. 100 en 1982 par rapport à 1981, ce qui a fait passer la participation de l'Etat au budget moyen de ces écoles de 18 p. 100 en 1981 à 25 p. 100 en 1982. De plus la promotion d'une quinzaine d'écoles nationales de musique est prévue pour 1982, y compris dans certains départements ou territoires d'outre-mer. Dès maintenant, la promotion d'une vingtaine d'écoles nationales de musique est envisagée pour 1983. Elles font dès 1982 l'objet de décisions de préfiguration, accompagnées d'une subvention. Par ailleurs, l'action spécifique entreprise en faveur de l'enseignement de la musique en milieu rural est reconduite pour 1982, mais déconcentrée. Une somme de 1,3 million de francs sera déléguée aux directeurs régionaux des affaires culturelles. En outre, la région parisienne a bénéficié d'une subvention exceptionnelle de 4 millions de francs.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (politique du patrimoine).

12445. — 12 avril 1982. — M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur l'avenir de l'Institut français de restauration des œuvres d'art (I.F.R.O.A.). Créé en 1978, à l'instigation de grands instituts de restauration étrangers, sa finalité est remise en cause par l'absence de débouchés dans les musées nationaux ou municipaux pour ses élèves. En effet, la première promotion, à l'issue d'une scolarité de quatre ans, doit sortir à la fin de l'année scolaire 1982, sans que des mesures soient prévues pour son avenir professionnel. Etant donné la qualité de l'enseignement assuré et l'importance des fonds distribués, il lui demande quelle est la politique suivie en matière de restauration des œuvres d'art et quels sont les débouchés envisagés pour les élèves de l'I.F.R.O.A.

Réponse. — L'entretien et la conservation du patrimoine national — tant public que privé — exige la formation d'un grand nombre de restaurateurs praticiens. La politique menée en ce domaine est de former des spécialistes pouvant intervenir dans les secteurs les plus menacés — et donc les plus

porteurs d'emplois — en fonction des besoins exprimés. Par ailleurs l'enseignement est dispensé en liaison avec les grands organismes internationaux et les instituts homologues étrangers ce qui ouvrira aux diplômés de l'I. F. R. O. A. une possibilité d'action supplémentaire dont la première promotion va déjà profiter. L'avenir de l'Institut de restauration des œuvres d'art n'est donc pas menacé par l'absence de débouchés. Les structures actuelles de la direction des Musées de France et de la direction du patrimoine en matière de recrutement implique que les restaurateurs agréés par celles-ci soient des praticiens indépendants travaillant sur des marchés d'Etat. Toutes les mesures ont été prises pour que les étudiants diplômés en 1982 puissent, s'ils le souhaitent, travailler dans ce cadre.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

12682. — 12 avril 1982. — **M. Marcel Wechox** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les graves problèmes que connaît l'édition musicale en France. Ce secteur de la production artistique nationale est dans une situation dramatique; les coûts élevés de fabrication, l'utilisation illégale de la photocopie, le moindre attrait pour les éditeurs du fait des risques encourus en sont les causes. Pourtant, cette édition n'a pas fait l'objet du suivi nécessaire par les gouvernements précédents. Or, il faut bien voir qu'il n'y a pas aujourd'hui de moyens de faire vivre les œuvres sans édition graphique. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre à ce secteur de se développer.

Réponse. — Il est incontestable que l'édition graphique française connaît depuis plusieurs années de graves difficultés et est actuellement dans une situation critique. Le ministre de la culture est conscient de la gravité de ce problème et de la nécessité de soutenir ce secteur de la production artistique nationale. A cette fin, une étude sera entreprise dans les meilleurs délais, visant à définir les réformes structurelles à mettre en œuvre. L'accent sera mis notamment sur l'amélioration des circuits de diffusion, tant en France qu'à l'étranger. Au terme de cette étude, un plan de redressement sera élaboré pour l'ensemble de la profession, en collaboration avec les ministères concernés.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

12738. — 12 avril 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le cas des musiciens professeurs dans les Conservatoires nationaux de musique. Ceux-ci sont souvent liés par les villes où sont installés ces conservatoires pour des engagements en vertu desquels ils sont tenus d'exercer leur art en qualité de musiciens dans les formations de la ville telles qu'orchestre d'opéra ou musique municipale. Survenant un accident dont un tel musicien est victime pendant son travail et qui le prive partiellement de ses facultés d'exercer son art (c'est-à-dire qui lui permet de continuer l'enseignement mais le prive de la faculté de jouer en formation municipale) il est demandé, compte tenu de la double qualité de l'intéressé de fonctionnaire d'Etat et d'employé municipal, quel est le statut juridique qui permet de définir les droits dudit intéressé, notamment en ce qui touche la perception de ses salaires, sa reconnaissance d'invalide et ses droits à pension.

Réponse. — Les professeurs des Conservatoires nationaux de région, auxquels fait référence l'honorable parlementaire, sont employés des villes où sont installés ces conservatoires. Ils sont également considérés comme employés municipaux pour les engagements particuliers auxquels ils sont éventuellement soumis par les villes et qui concernent l'exercice de leur art dans des formations municipales. Ces musiciens professeurs n'ont donc pas de double qualité et sont entièrement régis par le statut du personnel communal.

DEFENSE

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

9556. — 8 février 1982. — **M. Jean-Jacques Barthe** expose à **M. le ministre de la défense** que les jeunes gens qui poursuivent leurs études supérieures dans des établissements universitaires éloignés de leur domicile bénéficient d'un régime spécial « étudiant » pour leurs déplacements S. N. C. F. Il lui signale, cependant, que sont privés de cet avantage ceux qui poursuivent un enseignement les préparant aux concours d'entrée dans les grandes écoles militaires. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'accorder à ces derniers le bénéfice du transport dans les mêmes conditions que pour les autres se destinant à des activités privées ou de hautes fonctions civiles.

Réponse. — Selon la réglementation de la S. N. C. F., les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier du régime d'abonnement « étudiant » varient selon l'âge de l'élève ou de l'étudiant, ainsi que selon la nature de l'établissement. Pour les étudiants, il convient d'être âgé de moins de vingt-

six ans, et de fréquenter un établissement visé par un arrêté pris en application de la loi du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions relatives aux assurances sociales. Peuvent ainsi bénéficier de ce régime les jeunes gens qui poursuivent un enseignement les préparant aux concours d'entrée dans les grandes écoles militaires tant au sein de l'université ou des classes préparatoires des établissements de l'enseignement public, visés par l'arrêté du 1^{er} janvier 1949, que dans les collèges militaires visés par les arrêtés des 27 mai 1950, 9 juillet 1951 et 9 décembre 1953 relatifs respectivement au Prytanée militaire, à l'école des pupilles de l'air de Grenoble et aux écoles militaires préparatoires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (bénéficiaires).

10992. — 15 mars 1982. — **Mme Françoise Gaspard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'ouverture du droit à une pension militaire de retraite régies par loi du 14 avril 1924. Les anciens combattants de l'armée française, au sein des Forces françaises libres, pendant la deuxième guerre mondiale, qui ont souscrit un contrat d'engagement pour la durée de la guerre et qui ont été radiés des cadres pour une infirmité attribuable à un service accompli en opération de guerre, ne peuvent pas bénéficier des dispositions de cette loi. En effet, les contrats d'engagement pour la durée de la guerre n'étant pas des contrats à terme fixe sont assimilés à des services de mobilisation. Considérant leur action pour la libération du territoire français occupé, elle lui demande si les dispositions ne peuvent être prises permettant à ces anciens combattants de bénéficier d'une pension militaire de retraite.

Réponse. — La loi de pensions du 14 avril 1924, applicable jusqu'au 31 décembre 1947, a fixé le régime de retraite des fonctionnaires civils et des militaires de carrière ou assimilés; les militaires des réserves mobilisés ou engagés pour la durée de la guerre n'avaient pas cette qualité: ils n'ont donc pu effectivement être affiliés à ce régime. En revanche, les intéressés peuvent percevoir une pension d'invalidité au taux du grade en application de la loi du 31 mars 1919, dont les dispositions ont été reprises par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, alors que les militaires de carrière invalides, rayés des cadres avant le 3 août 1962, ne perçoivent leur pension d'invalidité qu'au taux de soldat.

Service national (report d'incorporation).

12731. — 12 avril 1982. — **M. Bernard Derossier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des étudiants en pharmacie qui demandent un report d'incorporation et qui rencontrent de graves difficultés au moment de leur incorporation qui doit se produire au plus tard le 30 novembre de l'année civile de leurs vingt-cinq ans. Or, de nombreux étudiants n'ont pas achevé à cette date leur cycle complet d'études qu'ils doivent donc abandonner pendant seize mois, ce qui correspond en fait à deux années universitaires. D'autre part, en plus des difficultés que connaissent ces jeunes pour reprendre leurs études après cet arrêt, il faut constater que cela amène une discrimination entre étudiantes et étudiants dans la mesure où ceux-ci ne pourront commencer à exercer que deux années plus tard. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager à vingt-sept ans l'âge limite d'incorporation des étudiants en pharmacie.

Réponse. — Le problème des étudiants auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire est examiné dans le cadre de la réflexion entreprise sur les conditions d'accomplissement du service national et plus particulièrement du projet de loi, en cours d'élaboration et devant être déposé devant le parlement prochainement, visant à réformer le régime des reports d'incorporation afin de mieux l'adapter à la situation concrète des appelés.

Service national (appelés).

12773. — 19 avril 1982. — **M. Jean-Marie Deilhet** ayant noté avec intérêt l'annonce faite en octobre 1981 de « vingt mesures pour le service national » demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre de la mesure n° 14 relative à « l'élaboration d'un projet de loi réformant le régime des aursis d'incorporation pour mieux l'adapter à la situation concrète des appelés ».

Réponse. — Le gouvernement soumettra prochainement au parlement un projet de loi qui, dans un cadre plus général de mesures destinées à améliorer les conditions d'accomplissement du service national, comportera des dispositions relatives aux reports d'incorporation.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires
(calcul des pensions).*

12830. — 19 avril 1982. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des anciens sous-officiers ayant pris leur retraite dans les années soixante et soixante-dix, et qui se trouvent être sur l'échelle de solde n° 4. Ces sous-officiers titulaires en leur temps, du brevet supérieur d'armes, constituaient le corps des cadres adjutants-chefs, puisque ce diplôme permettait d'accéder au grade d'officier. Malheureusement, ces sous-officiers retraités n'ont pu bénéficier d'un avancement normal au grade de major, celui-ci n'étant créé que depuis quelques années, et ne bénéficiant qu'à ceux de l'échelle de solde n° 3. Il est évident que seuls, les titulaires du brevet supérieur d'armes, pourraient accéder à ce grade dans la réserve, afin d'éviter une banalisation de l'avancement. Il lui demande ce qu'il pense faire pour améliorer leur situation ?

Réponse. — Les sous-officiers en retraite, dans la mesure où ils ont été recrutés dans les cadres de réserve, peuvent bénéficier d'un avancement dont les conditions sont fixées annuellement par une circulaire ministérielle. Mais, en tout état de cause, un avancement dans les cadres de réserve n'a pas d'incidence sur le calcul de la pension des intéressés, leur situation, au regard des droits à pension et du montant de celle-ci, étant déterminée au moment de la radiation des cadres de l'armée active : en effet, aux termes de l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension est liquidée compte tenu des émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant au grade et à l'échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par les militaires, au moment de la cessation des services valables pour la retraite.

Défense : ministère (personnel).

14143. 10 mai 1982. **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions de l'arrêté du 13 avril 1982 fixant l'index de correction applicable à la rémunération de certains militaires. Cet arrêté a été pris à la suite de la parution du décret n° 32-336 du 13 avril 1982 modifiant l'article 3 du décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant aux fonctionnaires en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches de reclassement de la fonction publique. L'arrêté du 13 avril 1982 conduit notamment à apporter à la solde des militaires en service à Djibouti une diminution brutale de 30 p. 100, laquelle se répercute naturellement sur leur pouvoir d'achat. Il apparaît utile de rappeler que le décret n° 49-528 précité, qui concernait Djibouti, édictait « l'index de correction sera rajusté automatiquement en cas de modifications des parités monétaires, de façon à maintenir aux intéressés le même nombre de signes monétaire-locaux au titre des éléments de leurs rémunérations affectés de l'index de correction ». Cette mesure, qui découlait de la logique et d'une nécessité économique, vient donc d'être supprimée. Les conséquences de cette décision apparaissent très regrettables et des centaines de militaires subissent de ce fait un préjudice important. La solde des militaires à Djibouti peut apparaître élevée, vue de Paris, si elle est multipliée par le taux de change et convertie en francs français. Or, un tel raisonnement ne correspond absolument pas aux réalités économiques locales et aux normes de l'établissement du budget d'une famille établie à l'étranger. Seul, le coût de la vie dans le territoire considéré doit entrer en ligne de compte. Le coût de la vie à Djibouti équivaut en francs Djibouti à la valeur représentée par les centimes français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont motivé une telle amputation des soldes perçues par les militaires en service à Djibouti. Cette mesure, qui est particulièrement ressentie par les jeunes et les petits gradés, ne tient pas compte des conditions économiques réelles et porte atteinte à un pouvoir d'achat considéré jusqu'à présent comme n'étant nullement excessif.

Réponse. — Le régime des rémunérations qui s'appliquait aux militaires français en service à Djibouti comportait un mécanisme d'indexation qui conduisait à faire évoluer le montant des soldes non pas en fonction des conditions locales d'existence, mais en fonction de la parité du dollar. Un décret et un arrêté du 13 avril 1982 ont mis fin à cette situation qui se traduisait par des variations erratiques et injustifiées des rémunérations payées à Djibouti; désormais, comme c'est le cas pour les militaires français servant dans d'autres Etats africains, les soldes des personnels militaires en service à Djibouti sont calculés en appliquant un index fixe de correction. La valeur de cet index est actuellement fixée à 2,30. Il est en outre prévu d'appliquer prochainement le régime de rémunération de droit commun des agents de l'Etat en service à l'étranger, assorti toutefois d'aménagements destinés à tenir compte de la spécificité de la condition militaire.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : étrangers)

10366. — 1^{er} mars 1982. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, les raisons pour lesquelles

des ministres du culte catholique, ressortissants étrangers servant à la Réunion, obtiennent des permis de séjour permanents, ce qui est refusé à leurs homologues d'autres religions telles la confession tamoule ou la confession musulmane.

Réponse. — Les ministres du culte étrangers, appelés à exercer un ministère dans le département de la Réunion, sont soumis, sans différenciation, à la réglementation en vigueur. Dès leur arrivée, il leur est accordé une carte de séjour temporaire, valable pour un an. Ce titre est renouvelé sur demande de l'intéressé et, s'il le sollicite, peut être transformé en carte de résident ordinaire, valable pour trois ans, et renouvelable. A l'heure actuelle, la situation des prêtres étrangers à la Réunion est la suite (répartition par confession) :

Eglise Evangélique : 5

Titulaires d'une carte de résident temporaire	2
Titulaires d'une carte de résident ordinaire	1
Titulaires d'une carte de ressortissant d'un Etat membre de la CEE	2

Eglise Adventiste : 5

Titulaires d'une carte de résident temporaire	3
Titulaires d'une carte de résident ordinaire	1
Titulaires d'une carte de ressortissant d'un Etat membre de la CEE	1

Les Mormons : 1

Titulaires d'une carte de résident temporaire	1
---	---

Les Baha'is : 2

Titulaires d'une carte de résident temporaire	1
Titulaires d'une carte de résident ordinaire	1

Eglise Catholique : 8

Titulaires d'une carte de résident temporaire	1
Titulaires d'une carte de résident ordinaire	5
Titulaires d'une carte de ressortissant d'un Etat membre de la CEE	2

Les Tamouls : 6

Titulaires d'une carte de résident temporaire	6
---	---

Les Imans : 20

Titulaires d'une carte de résident temporaire	13
Titulaires d'une carte de résident ordinaire	7

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

13335. — 26 avril 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur la note de service n° 80 051 du 4 juin 1981 de l'Assistance Publique de Paris ayant pour objet : « participation de l'administration au frais de voyage des agents originaires des D.O.M. à l'occasion de leurs congés administratifs cumulés ». Cette note précise : « qu'à compter du 1^{er} juillet 1981, les billets d'avion ne seront plus remis par le B. U. M. I. D. O. M. au directeur ou chef d'établissement de l'agent concerné. Le B. U. M. I. D. O. M., dès qu'il sera en possession du billet d'avion, adressera au domicile personnel de l'agent bénéficiaire du bon de transport, une convocation pour se rendre à leurs bureaux (7, rue Crillon, PARIS 14^e). La majorité des 13 000 agents originaires des D.O.M. de l'Assistance Publique de Paris considère cette nouvelle mesure comme étant totalement négative. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre à ces agents de traiter leur déplacement uniquement avec leur administration sans passer par le B. U. M. I. D. O. M. ou l'A. N. T.

Réponse. — Après la parution de la loi n° 72.658 du 13 juillet 1972 étendant aux agents des collectivités locales originaires des D.O.M., en matière de congé, les mêmes avantages que ceux accordés par le décret du 31 décembre 1947, modifié par le décret du 20 mars 1978, aux fonctionnaires de l'Etat, sous réserve que la charge financière nouvelle en résultant n'exécède pas les ressources propres des collectivités locales intéressées, les personnels de l'assistance publique à Paris bénéficiaient d'une prise en charge à 80 p. 100 de leurs frais de voyage pour se rendre avec leur famille dans leur département de provenance. Etant donné que le B. U. M. I. D. O. M. disposait d'un service pour la délivrance d'un contingent de billets à tarif social consenti par Air France en faveur des originaires des D.O.M. installés en métropole, l'assistance publique à Paris avait demandé à la société d'Etat de centraliser les sommes représentant le prix des billets, la contribution de l'A. P. P. et les fonds des particuliers, et d'effectuer la réservation des places de ses agents dans le cadre d'un allotement fixé par convention avec la compagnie nationale. Cet arrangement avait permis à l'A. P. P. de ne pas avoir à créer un service spécial chargé des voyages-vacances et de faire bénéficier ses personnels du tarif préférentiel du B. U. M. I. D. O. M. Plusieurs procédures ont été successivement appliquées en ce qui concerne le mode de délivrance des billets des agents de l'assistance publique : tout d'abord, l'expédition directe des billets aux intéressés; mais cette méthode n'a pas donné satisfaction par suite d'un nombre important de lettres ne parvenant pas à leurs destinataires en temps utile, même si elles étaient adressées en

« recommandé ». Une seconde formule consistant en la remise des billets aux ayants-droit par l'agence Air France des Invalides fut ensuite employée; mais l'insuffisance des effectifs de réception d'Air France n'en a pas permis le maintien. En 1981, le B. U. M. I. D. O. M. a décidé de transmettre les billets à chaque établissement hospitalier concerné: cette formule qui représentait une charge importante pour les agents de la société d'Etat astreints à de multiples déplacements n'a pas non plus été jugée satisfaisante. En effet, il a été constaté que dans de nombreux cas les agents de l'assistance publique étaient dans l'obligation de venir traiter directement auprès du B. U. M. I. D. O. M. le problème de leur réservation de places, les périodes de congé accordées ne correspondant pas aux places disponibles sur les avions. C'est la raison qui a conduit la société d'Etat à modifier cette dernière procédure en demandant aux intéressés de se présenter directement à l'A. N. T. pour y accomplir leur démarche et y recevoir leurs billets. Cependant, la direction de l'A. N. T. qui a succédé au B. U. M. I. D. O. M. est disposée à réétudier l'ensemble de ce problème avec la direction de l'assistance publique à Paris pour essayer de parvenir à une solution conciliant les différents intérêts en cause.

DROITS DE LA FEMME

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

8530. — 25 janvier 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme**, sur la situation des agents féminins des collectivités locales ayant élevé plusieurs enfants et ayant moins de vingt-cinq ans d'ancienneté au moment de leur retraite. Le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 fait bénéficier aux agents féminins de un an de bonification par enfant sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neul ans au moins au cours de leur minorité, mais cette bonification ne s'applique qu'aux agents radiés des cadres après le décret n° 77-797 du 29 juin 1977, avec une ancienneté inférieure à vingt-cinq ans et dont le minimum est calculé à 4 p. 100 du traitement de base au point 100. Bien que la loi de finances rectificative du 29 décembre 1975 n° 75-1442 ait ajouté, concernant le calcul du minimum 4 p. 100 par année de service et bonification, il est regrettable de voir que l'effet rétroactif du décret du 29 juin 1977 n'est pas appliqué aux agents féminins déjà à la retraite avec une ancienneté de moins de vingt-cinq ans alors qu'il s'agit dans la plupart des cas des plus défavorisés. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de faire appliquer le décret n° 77-797 du 29 juin 1977 avec effet rétroactif pour tous les agents féminins déjà à la retraite.

Réponse. — La question posée a trait, d'une part, aux bonifications pour enfants rémunérées dans la liquidation de la pension des agents féminins des collectivités locales, d'autre part, au minimum garanti de ces pensions lorsque ces agents ont accompli moins de vingt-cinq ans de services effectifs. Depuis l'entrée en application de la loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977 (article 15-1), le premier point est réglé par l'article L. 12. b) du code des pensions civiles et militaires de retraites. Ses dispositions ont été reprises en termes identiques par le décret n° 80-436 du 12 juin 1980 modifiant le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique et relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.). Quant au montant garanti des pensions des retraités considérés, il est assuré dans les termes suivants par l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite: « Le montant de la pension ne peut être inférieur... lorsque la pension rémunère moins de vingt-cinq années de services effectifs, à 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents par année de services effectifs et de bonifications prévues à l'article L. 12 du présent code ». C'est la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 (article 15) qui est venue ajouter les derniers mots de l'alinéa b): « ... et de bonifications prévues à l'article L. 12 du présent code ». Le décret n° 77-797 du 29 juin 1977 est venu remplacer par des dispositions identiques le texte de l'article 17 du décret du 9 septembre 1965 précité, cela sans prévoir de disposition rétroactive. Or, le principe de la non-rétroactivité des lois, sauf lorsque ces lois ont décidé expressément qu'elles comporteraient une rétroactivité, s'oppose à ce que les avantages apportés par des lois innovant en matière de pensions puissent être accordés aux agents dont la radiation des cadres est intervenue ou dont le droit s'est ouvert antérieurement à la date de promulgation de ces lois ou à la date qu'elles fixent elles-mêmes. L'application d'une telle règle peut paraître rigoureuse mais elle permet aussi les progrès de la législation.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

10514. — 1^{er} mars 1982. — **M. Joseph-Henri Meujouën Du Gasset** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** dans quelle mesure il est possible à une agricultrice exploitante de cumuler une pension d'invalidité (personnelle) et une pension de réversion (du fait du mari). Il lui demande de lui préciser ce qu'il en est pour le régime général.

Réponse. — L'article 1122 du code rural dispose que le conjoint survivant d'un exploitant agricole décédé ne peut prétendre au bénéfice de la retraite de réversion que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité qu'il aurait obtenu en raison de sa propre activité professionnelle. L'intéressé peut donc éventuellement obtenir un complément différentiel, dans la mesure où le montant de ses avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité est inférieur à celui de la retraite de réversion considérée. Il en est d'ailleurs de même au régime général des salariés, puisque selon l'article L. 351. du code de la sécurité sociale, le conjoint survivant cumule la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité dans une limite dont les modalités de calcul sont d'ailleurs complexes. Cela dit, il est difficile d'établir des comparaisons entre le régime général et celui des exploitants agricoles, la profession d'exploitant le fait qu'elle soit le plus souvent exercée en commun par les deux conjoints, ayant engendré des règles spécifiques. Ainsi, lorsqu'un exploitant agricole décède prématurément avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa retraite, son conjoint qui continue l'exploitation peut ajouter ses annuités propres d'assurance à celles du défunt pour le calcul de sa retraite personnelle à l'âge de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité au travail), ladite retraite étant alors déterminée en fonction de la durée totale des périodes d'assurance acquises successivement par le mari puis par la femme. Par contre, les conditions d'octroi de la pension d'invalidité à l'agricultrice qui, conjointe d'agriculteur, n'est pas considérée comme exploitante, sont actuellement restrictive, et ce problème devra être revu.

ECONOMIE ET FINANCES

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

2473. — 21 septembre 1981. — **M. Michel Barnier** soumet à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un certain nombre de copropriétaires d'un ensemble dans lequel des dégâts extrêmes, ni importants ont été provoqués par le débordement d'un torrent proche dans une commune de montagne. En dehors des frais occasionnés pour la commune et pour ces copropriétaires par les travaux de nettoyage et d'évacuation des boues, des dépenses très lourdes vont être imposées à cette copropriété pour la remise en état des installations détruites et en particulier le système de chauffage. Il paraît donc absolument indispensable que cette copropriété puisse bénéficier des prêts à des taux d'intérêt réduits prévus en application de l'arrêté préfectoral déclarant la commune concernée sinistrée au titre des calamités publiques. Enfin, dans ce cas précis, les divers travaux de réparation sont soumis au régime de la T. V. A. que les copropriétaires ne peuvent récupérer. Cette charge supplémentaire s'élèvera à plus de 240 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si les conditions faites à cette association de copropriétaires pour l'accession à des prêts bonifiés sont bien les mêmes que celles réservées aux particuliers (industriels, commerçants et artisans) et, d'autre part, s'il existe une possibilité d'atténuer ou de supprimer la charge représentée par l'assujettissement à la T. V. A. dans le cas d'une telle calamité.

Réponse. — L'article 63 de la loi du 26 septembre 1948 et les différents décrets d'application disposent que seules les entreprises industrielles, commerciales ou hôtelières ainsi que les artisans victimes de calamités non couvertes par les assurances habituelles, peuvent bénéficier de prêts spéciaux, dits de calamités publiques. Ces prêts sont destinés exclusivement aux dépenses de réparation des dommages subis par le matériel et les stocks de l'entreprise à l'exclusion des dommages immobiliers. Dans ces conditions, les sinistres survenus aux copropriétaires d'immeubles, signalés par l'auteur de la question ne peuvent pas bénéficier des prêts spéciaux de calamités publiques ci-dessus évoqués. Comme le sait l'auteur de la question, le Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités peut intervenir dans certains cas en leur faveur. Par ailleurs, il n'est pas possible de dispenser les copropriétaires des immeubles sinistrés de la charge de la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans le prix des travaux de réparation auxquels ils ont dû procéder. En effet, une telle mesure serait impossible à mettre en œuvre. Il faudrait en effet vérifier la nécessité et l'étendue des travaux de réparation ou de reconstruction afin de s'assurer tout à la fois que l'aide apportée n'a pas été détournée au profit de personnes non sinistrées et qu'elle n'a pas été employée à l'agrandissement ou la modernisation des installations existantes. Ce contrôle pourtant indispensable de l'utilisation de fonds publics serait, à l'évidence, impraticable et mal accepté.

Logement (construction).

10251. — 22 février 1982. — **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'évolution de l'indice du coût de la construction calculé par l'I. N. S. E. E. dont la variation conditionne l'augmentation des loyers de baux d'habitation. En un an, sur la base de la valeur atteinte au troisième trimestre 1981, cet indice n'a augmenté que de 7,9 p. 100 alors que l'indice des coûts à la consommation enregistrait pendant la même période une hausse de 13,9 p. 100. On constate donc un fort écart entre l'évolution de l'indice du coût de la construction et le

taux d'inflation mesuré par l'indice des coûts à la consommation. Cet écart est d'ailleurs en train de s'accroître; en effet la comparaison des mêmes indices au trimestre précédent indique une évolution de 8,35 p. 100 pour l'indice du coût de la construction contre 13 p. 100 pour l'indice des coûts à la consommation. L'indice du coût de la construction enregistre une chute encore plus brutale si on le compare avec les années précédentes. La hausse annuelle de cet indice est allée croissant de 1976 à 1980 passant de 10 p. 100 à plus de 15 p. 100 entre 1979 et 1980. Une telle décélération de l'indice du coût de la construction apparaît donc tout à fait surprenante en comparaison avec l'évolution des prix pendant la même période et avec l'évolution d'autres indices, tel que celui de la Fédération nationale du bâtiment ou celui établi par l'Académie d'architecture, qui n'ont connu aucun ralentissement et dont la progression annuelle se situe aux environs de 14 à 15 p. 100. On peut donc s'interroger sur la fiabilité de cet indice devenu sans aucun rapport avec l'augmentation du coût de la vie et sur la façon dont les pouvoirs publics l'utilisent. Les répercussions de cette situation sur la fixation du prix des loyers sont d'autant plus graves que l'évolution de l'indice n'est même pas prise en compte dans sa totalité, alors que par ailleurs les charges d'entretien des immeubles augmentent dans de très fortes proportions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adapter cet indice à l'évolution réelle du coût de la vie et mettre fin à cette situation inéquitable.

Réponse. — Les différences qu'a notées l'honorable parlementaire entre, d'une part, les niveaux des indices de la Fédération nationale du bâtiment et de l'Académie d'architecture, auxquels on pourrait adjoindre l'indice « BT 01 » du ministère du logement et, d'autre part, le niveau de l'indice du coût de la construction, proviennent de ce que ces deux catégories d'indicateurs ne mesurent pas les mêmes phénomènes. Les trois premiers indices sont ce que les statisticiens appellent des indices de « coût des facteurs », c'est-à-dire qu'ils font une moyenne (à pondération fixe) de l'évolution du coût des matériaux et du travail notamment. L'indice du coût de la construction est un véritable indice de prix, c'est-à-dire qu'il enregistre, par observation directe des marchés, les prix de construction des différents types de logements. Son évolution est donc influencée par celles de la productivité et des marges des entreprises de construction. Les progrès de productivité et, en période de conjoncture médiocre, la compression des marges ont pour effet que l'indice du coût de la construction croît moins vite que ne le font les coûts des facteurs de production. Ainsi s'explique qu'en 1981 cet indice, s'appliquant aux logements nouvellement construits, ait augmenté moins vite que les prix à la consommation. En ce qui concerne les dispositions particulières prises pour l'indexation des loyers au cours de la période du 8 octobre au 15 avril 1982 par le gouvernement, deux faits doivent être signalés à l'attention de l'honorable parlementaire. Ces dispositions ont été prises le 7 octobre 1981 dans le cadre d'un programme d'ensemble de lutte contre l'inflation, survenu après l'ajustement de la parité du franc le 4 octobre. Ce programme, qui a déjà permis de ramener de 14 p. 100 à 12 p. 100 le rythme annuel de l'inflation, était inspiré par des considérations de justice élémentaire et de solidarité. Aux secteurs des services privés dans leur ensemble qui avaient observé des hausses de prix particulièrement importantes depuis un an (+ 16,3 p. 100 pour les services privés de l'indice des 235 articles, + 13,5 p. 100 pour le poste loyer de ce même indice entre juillet 1980 et juillet 1981) un effort spécifique a été demandé : le gel des prix pour les uns, la modération de leur évolution pour les autres sur la base de 80 p. 100 de l'évolution de l'index habituel des loyers. L'honorable parlementaire remarquera, en effet (I. N. S. E. E., données sociales année 1981, p. 251) que si le tiers environ des ménages dont le chef est « patron de l'industrie et du commerce » ou « cadre supérieur » (respectivement 35,6 p. 100 et 32,8 p. 100) était en 1978 en position de locataires, ce pourcentage dépassait 55 p. 100 pour les catégories les plus modestes (55 p. 100 chez les « employés », 55,5 p. 100 chez les « ouvriers », 58,4 p. 100 chez le « personnel de service ». En second lieu, cet effort spécifique ne perturbera pas les mécanismes économiques étant donné son caractère exceptionnel, pour une durée limitée. Les conditions permanentes de l'évolution des loyers seront en effet fixées dès l'entrée en vigueur de la loi fondant les rapports entre propriétaires et locataires, actuellement en cours de discussion par le parlement.

Entreprises (aides et prêts).

10703. — 8 mars 1982. — La presse vient d'apprendre que la décision a été prise par le gouvernement de mettre en place 24 milliards de francs de prêts à long terme en 1982 destinés aux entreprises. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si ce montant comprend ou non les prêts destinés aux entreprises nationalisées ou s'il est réservé exclusivement aux entreprises privées et s'il est possible, d'autre part, que le gouvernement précise quelles seront les modalités d'intérêt de ces prêts et ce qu'il entend par prêt à long terme.

Réponse. — Une enveloppe de 24 milliards de francs de prêts à long terme a été mise à la disposition des entreprises pour 1982. Les établissements de prêt spécialisés (Crédit national, Crédit d'équipement des P. M. E., sociétés de développement régionales et Caisse centrale de crédit coopératif) chargés de la distribution de cette enveloppe sont habilités à offrir trois types de financement : 1° *Les prêts spéciaux investissements.* 11 milliards de francs

sont réservés à cette catégorie de prêts qui sont accordés aux meilleures conditions de taux, soit 13,5 p. 100 à ce jour, et dont l'octroi est subordonné à l'application par les entreprises emprunteuses des priorités de la politique économique du gouvernement; 2° *Les prêts aidés aux entreprises.* 5 milliards de francs seront distribués au titre de cette enveloppe de prêts qui pourront être accordés aux entreprises qui ne remplissent pas les conditions d'accès aux prêts spéciaux pour l'investissement. Le taux de ces prêts est à ce jour fixé à 5,5 p. 100; 3° *Les prêts aux conditions du marché.* Les établissements spécialisés avaient cessé de distribuer des prêts aux conditions du marché depuis le début de 1981. Les conditions d'une reprise de cette catégorie de prêts sont à nouveau réunies de sorte que les entreprises qui n'ont pas normalement accès au marché financier pourront désormais bénéficier de financements à des conditions aussi favorables que celles qui peuvent lancer des émissions d'obligations. Une enveloppe de 8 milliards de francs est fixée pour ces prêts. Le taux est fonction des conditions du marché; il est révisable périodiquement. Au premier trimestre 1982, les établissements prêteurs ont accordé des prêts aux conditions du marché à un taux de l'ordre de 17,75 p. 100. L'ensemble de ces prêts est accessible à toutes les entreprises privées du secteur concurrentiel quels que soient leur secteur d'activité et leur forme juridique, à condition qu'elles remplissent les conditions particulières d'octroi propre à chacune des catégories de prêts. Les entreprises publiques du secteur concurrentiel peuvent également bénéficier de ces prêts. La durée moyenne de ces prêts a été fixée à douze ans avec une possibilité de différer le remboursement de deux ou trois ans.

Banques et établissements financiers (activités).

11187. — 22 mars 1982. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime juridique applicable aux règlements effectués selon la procédure du prélèvement automatique. Il lui expose que ce mode de paiement, qui tend à se développer, notamment pour les achats à crédit, le règlement des polices d'assurance ou des factures d'eau, électricité, gaz ou téléphone, compte pour celui qui donne son autorisation de prélèvement réguliers et échelonnés sur son compte des contraintes portant gravement atteinte à la liberté et à la révocabilité du consentement. C'est ainsi qu'il lui fait observer qu'une fois l'autorisation signée, le débiteur ne dispose plus d'aucune possibilité de revenir sur sa décision et doit, quoi qu'il arrive, subir les prélèvements jusqu'au terme indiqué au contrat. Il estime que, dans un certain nombre de cas, cet état de fait est de nature à porter préjudice aux intérêts pécuniaires du débiteur, sans que celui-ci puisse intervenir pour faire cesser le préjudice dont il aurait à souffrir : c'est le cas, en particulier, où une erreur de facturation, ou de litige avec le fournisseur ou le prestataire de services survenant, le débiteur ne dispose d'aucun moyen pour faire rectifier l'erreur dont il est victime ou le différend auquel il est partie. Il lui indique qu'il lui paraîtrait plus conforme aux règles de droit positif habituellement en vigueur d'instituer le principe de la révocabilité, du consentement à prélèvement, avec en contrepartie la latitude pour le vendeur ou prestataire de services de cesser le service de son client, cela afin de permettre que l'erreur ou le litige ayant perturbé l'économie du contrat préalablement établi entre eux soit rectifié ou résolu selon le cas. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître le point de vue et les intentions du gouvernement en ce domaine.

Réponse. — La technique de l'avis de prélèvement, qui ne fait l'objet d'aucune réglementation spécifique, s'analyse juridiquement comme un double mandat permanent donné par le débiteur : l'un à l'organisme créancier pour autoriser celui-ci à émettre des avis de prélèvements et à en faire imputer le montant à son compte (demande de prélèvement); l'autre à son banquier pour autoriser ce dernier à honorer lesdits avis (autorisation de prélèvement). Cette double autorisation reste normalement valable jusqu'à l'extinction du contrat principal dont elle constitue l'accessoire. Elle peut, cependant, prendre fin à tout moment en cours de contrat, notamment du fait de sa révocation expresse par le débiteur (articles 2003 et 2004 du code civil). La révocation par le débiteur, effectuée en cours de contrat, peut être, soit générale et définitive, soit porter uniquement sur un prélèvement déterminé dont le montant ou l'échéance paraît erroné à ce dernier. Dans la pratique, il suffit au débiteur de notifier cette révocation à l'organisme créancier qui est ainsi en mesure de rectifier son fichier et d'en aviser le banquier (teneur du compte. Bien entendu, le débiteur a toujours la possibilité d'informer simultanément l'organisme créancier et son banquier et il est même souhaitable qu'il procède de cette manière. L'exercice de cette faculté de révocation est d'ailleurs facilitée par le fait qu'en règle générale l'organisme créancier avertit quelques jours à l'avance le débiteur du prélèvement qui va être effectué sur son compte, ce qui permet à celui-ci de vérifier le montant de l'échéance et d'interdire, si besoin est, à son banquier d'honorer l'avis contesté.

Banques et établissements financiers (chèques).

11884. — 5 avril 1982. — **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'émission de plus en plus fréquente de chèques sur des comptes bancaires ou postaux insuffisamment

approvisionnés pose un grave préjudice aux commerçants et aux artisans, et notamment aux pompistes. Pour ces derniers, la spécificité de leur travail entraîne la perception de nombreux chèques d'un faible montant. Dans ces conditions, lorsqu'un chèque est retourné impayé, les pompistes hésitent à intenter une procédure, compte tenu du rapport du coût de cette procédure avec le montant des sommes à récupérer. La meilleure solution pour remédier à cette situation apparaît être l'augmentation du montant de la garantie de paiement par les banques des chèques émis par leurs clients. Cette garantie, qui est, depuis plusieurs années, fixée à 100 francs pourrait être portée à 250 ou 300 francs dans la mesure où un organisme bancaire a beaucoup plus de moyens à sa disposition pour intenter une action contre son client que le porteur d'un chèque sans provision. Il lui demande de modifier la réglementation en ce sens.

Réponse. — L'ensemble des problèmes posés par l'application de la législation sur le chèque fait actuellement l'objet d'études de la part des services compétents. Le relèvement éventuel du seuil de la garantie bancaire de paiement figure au nombre des questions examinées dans le cadre de ces réflexions.

Sociétés civiles et commerciales (actionnaires et associés).

12167. — 5 avril 1982. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le montant des comptes courants d'associés soit bloqué actuellement à une fois et demie le montant du capital social. Au-delà de ce montant, les capitaux sont gelés sans rémunération. Il lui demande, si, dans le cadre des mesures devant aider les entreprises, il envisage une modification de ce rapport.

Réponse. — Les actionnaires et associés de sociétés civiles ou commerciales peuvent verser sans aucune limitation des avances en comptes courants. Ces avances peuvent être rémunérées par un intérêt dont le taux est librement débattu entre le prêteur et la société emprunteuse. Toutefois, les intérêts versés par la société aux associés possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise ne peuvent être déduits du montant de ses bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés qu'à la double condition que le total de ces avances n'exécède pas une fois et demie le montant du capital social et que leur taux d'intérêt ne soit pas supérieur au taux des avances sur titre de la Banque de France majoré de deux points (articles 212 et 39-1-3° du code général des impôts). Le relèvement de ce plafond d'exonération constituerait une incitation pour les entreprises à distribuer leurs fonds disponibles au profit des associés par le moyen de versement d'intérêts. Il contribuerait à dissuader les entreprises de développer leur autofinancement par des augmentations de capital. Or, s'agissant du développement des ressources financières d'une entreprise il est plus sain de favoriser l'accroissement de ses fonds propres plutôt que l'accroissement de son endettement, même si ce dernier revêt la forme d'avances à caractère permanent.

Entreprises (fonctionnement).

12355. — 12 avril 1982. — **M. François d'Hercourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les obligations supplémentaires imposées aux entreprises résultant d'une enquête communautaire sur le coût de la main-d'œuvre, effectuée par l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.). C'est ainsi que les entreprises françaises au même titre semble-t-il que les Etats membres de la C. E. E. reçoivent un dossier comportant des formulaires complexes qui nécessitent un surcroît de travail pour le personnel. La recherche de ces données économiques statistiques représente en réalité un coût supplémentaire pour la main-d'œuvre de ces entreprises. De plus, ces éléments statistiques pourraient être obtenus directement par l'I. N. S. E. E. auprès des différentes administrations ou organisations professionnelles qui détiennent ces éléments. Il lui demande s'il envisage ainsi de proposer à l'I. N. S. E. E. d'épargner aux entreprises un travail qui pourrait être effectué directement par les administrations intéressées.

Réponse. — L'enquête sur le coût de la main-d'œuvre a lieu tous les trois ans à la demande de la Communauté économique européenne, selon des modalités identiques pour tous les Etats membres. Ces modalités sont définies par un groupe de travail auquel participent les organisations d'employeurs. Cette enquête fournit, dans le domaine essentiel des charges salariales et sociales, des données objectives, prenant en compte la diversité des situations et des régimes, comparables entre pays et entre activités. Ce résultat ne peut être obtenu qu'en rassemblant pour un grand nombre d'employeurs des informations dans un cadre statistique homogène. L'enquête concerne 20 000 établissements (de l'industrie) ou entreprises (du bâtiment, des commerces, banques et assurances) sur les 80 000 unités de ces activités qui en France emploient au moins dix salariés. Le questionnaire porte sur les dépenses en salaires et charges patronales, décomposées en une cinquantaine de rubriques, ainsi que sur les effectifs salariés et la durée du travail en 1981. Certes nombre d'informations demandées sont connues d'organismes administratifs ou para-administratifs, notamment de ceux auprès desquels sont effectués des versements. Mais ce n'est pas le cas pour l'ensemble des charges liées à l'emploi de main-d'œuvre : ainsi les charges

conventionnelles, correspondant à des relations directes entre l'employeur et ses salariés, ne peuvent être appréhendées qu'en interrogeant celui-ci. L'envoi d'un questionnaire statistique est nécessaire ; son cadre permet de mieux appréhender les phénomènes (il est par exemple demandé d'exclure le président directeur général des charges salariales et sociales, ce qui est très souhaitable pour des entreprises petites ou moyennes) et d'assurer une cohérence entre toutes les informations recueillies. Cette cohérence serait beaucoup plus incertaine si l'I. N. S. E. E. devait recueillir une partie des informations concernant un employeur auprès d'un très grand nombre d'organismes (plusieurs centaines si l'on prend en compte les divers U. R. S. S. A. F., caisses de congés payés du bâtiment, régimes de retraites complémentaires). Le coût d'un tel mode de collecte serait par ailleurs très élevé et devrait être de quelque manière supporté par la collectivité. L'O. S. C. E. et l'I. N. S. E. E. s'efforcent de limiter au maximum la charge supportée par les employeurs du fait de cette enquête. De grands efforts sont réalisés pour adapter au mieux le questionnaire aux pratiques comptables des entreprises. L'enquête est effectuée sur un échantillon : auprès de tous les employeurs de plus de 500 salariés, auprès d'une fraction décroissant avec la taille pour les unités plus petites. Elle a lieu tous les trois ans : d'autres données, législatives ou réglementaires, issues de sources statistiques ou d'organismes professionnels, permettent, dans l'intervalle, d'en actualiser les résultats. Enfin, en 1981, le questionnaire français — avec l'accord communautaire — ne comprend plus la ventilation des charges salariales et sociales entre ouvriers et non-ouvriers dans l'industrie et le bâtiment, ce qui constitue un allègement considérable par rapport au cadre qui était en vigueur depuis 1966.

Politique extérieure (relations financières internationales).

12491. — 12 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment vont, à son avis, évoluer les relations entre le S. M. E. et le dollar, et, parallèlement, celles du dollar et du franc (s'il s'agit bien d'évolutions « parallèles »), et, s'il s'agit d'évolutions divergentes, en expliquant pourquoi. Il souhaiterait savoir quelles initiatives vont être prises pour tenter de stabiliser les relations monétaires avec le dollar : au niveau européen ; au niveau français.

Réponse. — L'expérience des années récentes montre qu'il serait hasardeux d'essayer de pronostiquer l'évolution, sur les marchés des changes, des relations entre les principales monnaies et notamment celle des relations entre le S. M. E. et le dollar : en effet, des fluctuations de change très amples ont été enregistrées tant quotidiennement que sur plusieurs mois ; de surcroît, les mouvements cumulés qu'ont produits ces fluctuations n'ont, très souvent, pas été en harmonie avec l'évolution des conditions économiques de base. Aussi, même si la très grande majorité des observateurs estiment aujourd'hui que le dollar est sensiblement surévalué vis-à-vis de toutes les monnaies du S. M. E., il n'est pas possible d'affirmer avec certitude qu'un mouvement correcteur de baisse du dollar se produira, ni quand, même si un tel mouvement est probable. Les autorités françaises qui souhaitent le retour à une plus grande stabilité des marchés des changes ont continué de réfléchir avec leurs partenaires européens aux possibilités pour les monnaies européennes de définir une politique commune à l'égard des monnaies tierces et notamment du dollar. Une stabilisation des relations entre le S. M. E. et le dollar ne saurait cependant être effective sans une collaboration active des autorités monétaires américaines ; elle n'est donc guère envisageable tant que ces dernières continueront d'avoir pour principe de se refuser à toute intervention sur les marchés des changes. Les autorités françaises vont cependant continuer de chercher à convaincre leurs partenaires européens et américain de la nécessité d'une organisation concertée de la stabilité.

Entreprises publiques (participation des travailleurs).

12502. — 12 avril 1982. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons les actions distribuées au personnel de la Régie nationale des usines Renault et de la Société nationale des industries aérospatiales (S. N. I. A. S.) n'ont pas subi un sort identique à celui réservé aux actions distribuées au personnel de la B. N. P. du Crédit lyonnais et de la Société générale, qui ont été « renationalisées » par la loi de nationalisation du 11 février 1982 (art. 12-III). Cette différence de traitement est d'autant moins justifiable que les actions des trois banques nationalisées, de Renault et de la S. N. I. A. S. distribuées au personnel de ces entreprises, l'ont été en vertu de la même loi (loi du 4 janvier 1973) et dans les mêmes conditions.

Réponse. — L'actionariat du personnel dans les banques et sociétés citées par l'auteur de la question a été organisé, entre 1970 et 1973, par trois textes différents : 1° loi n° 70-11 du 2 janvier 1970 relative à la Régie nationale des usines Renault ; 2° loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 relative à l'actionariat du personnel des banques nationales et des entreprises nationales d'assurance ; 3° loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 concernant la S. N. I. A. S. et la S. N. E. C. M. A. L'article 12-III de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 ordonne le transfert à l'Etat des actions de la B. N. P., du Crédit lyonnais et de la Société générale détenues par les actionnaires autres que l'Etat ou les personnes morales du secteur public et ne peut avoir d'effet

sur le régime d'actionnariat concernant les personnels de la Régie nationale des usines Renault et de la Société nationale des industries aéronautiques, pas plus d'ailleurs que ceux des entreprises nationales d'assurance ou de la S.N.E.C.M.A. En effet, le projet de loi de nationalisation déposé en janvier 1982 ne concernait que certains groupes industriels et certaines banques ou compagnies financières, et le parlement n'a pas entendu étendre la loi à d'autres entreprises.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

5151. — 9 novembre 1981. — **M. Philippe Seguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les vœux formulés en ce qui concerne l'école par les associations familiales rurales à l'occasion du trente-troisième congrès de leur fédération qui s'est tenu les 3 et 4 octobre derniers. Les souhaits exprimés dans ce domaine sont les suivants : adaptation des établissements scolaires avec, notamment, la création d'écoles maternelles correspondant aux besoins du milieu rural ; aménagement des rythmes scolaires et des conditions de transport ; possibilité, pour les associations familiales rurales, de mettre en place des circuits de ramassage ; respect de la responsabilité des parents dans le choix de l'orientation de leurs enfants ; pluralité des pédagogies ; meilleure qualité des relations parents, enseignants et élèves. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener afin de mettre en œuvre ces légitimes propositions.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

10004. — 22 février 1982. — **M. Philippe Seguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5151 publiée au *Journal officiel* (A.N. Questions n° 39) du 9 novembre 1981 (p. 3179) relative aux vœux formulés par les associations familiales rurales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les vœux formulés par le trente-troisième congrès de la Fédération nationale des associations familiales rurales, figurent au nombre des préoccupations actuelles du ministre de l'éducation nationale. A cet égard, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire les mesures déjà prises dans les divers domaines considérés. Des moyens nouveaux très importants ont été dégagés par la loi de finances rectificative pour 1981 et par le budget de 1982 dans la plupart des secteurs, notamment dans celui des écoles. Ces moyens nouveaux doivent permettre l'accueil en classes maternelles d'un plus grand nombre d'enfants dès l'âge de deux ans, la réduction des effectifs par classe dans l'enseignement préscolaire et dans le cycle élémentaire, ainsi que la mise en œuvre d'actions en faveur des zones prioritaires. Les écoles situées en milieu rural feront, bien entendu, l'objet d'une attention particulière. En ce qui concerne les circuits de ramassage scolaire, il est de fait que, depuis l'intervention du décret n° 73-462 du 4 mai 1973, les associations familiales et les associations de parents d'élèves ne sont plus habilitées à organiser des services spéciaux de transports scolaires. Elles conservent cependant la gestion des services qu'elles avaient créés avant l'entrée en vigueur de ce texte. Les dispositions réglementaires en cause ont été édictées dans le souci d'introduire plus de rationalisation dans l'organisation et la gestion des transports scolaires, en évitant, en particulier, un éparpillement des responsabilités dont l'expérience a montré les inconvénients, notamment dans les négociations avec les transporteurs, eux-mêmes fortement structurés. Aux termes de cette réglementation, c'est le département, collectivité locale, qui doit être l'organisateur, sinon unique, tout au moins prépondérant des transports scolaires, les communes et les établissements d'enseignement n'étant appelés à jouer un rôle que dans la mesure où le département n'assumerait pas totalement cette tâche. Cela étant, la répartition actuelle des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, y compris celles relatives aux transports scolaires, est susceptible d'évoluer rapidement dans le cadre du projet de loi relatif à la répartition des compétences entre l'Etat et les communes, les départements et les régions, qui viendra prochainement en discussion devant le parlement. Ce projet, tendant à développer la décentralisation au bénéfice des collectivités locales devrait permettre à celles-ci d'assumer pleinement la gestion des transports scolaires. Elles pourront ainsi fixer librement les règles et moyens qui leur paraîtront correspondre le mieux aux besoins de leurs administrés. S'agissant de l'orientation scolaire des élèves, il apparaît nécessaire que toutes les familles soient mieux éclairées dans leurs choix, participent activement à la préparation des décisions et puissent à tous les niveaux exprimer et faire prendre en considération leurs positions. C'est pourquoi, la note de service n° 81-530 du 23 décembre 1981 comprend une série de mesures destinées, d'une part, à « associer davantage les familles au déroulement de l'information, de l'orientation et de l'affectation, d'autre part, à faire participer à ces opérations celles des familles qui jusqu'alors étaient restées à l'écart ». Ce texte prévoit notamment d'associer les délégués des parents d'élèves à la préparation des actions d'information, ainsi qu'à leur mise en œuvre, afin que s'établisse entre l'école et les familles une collaboration en matière d'information qui enrichira les actions menées tout en facilitant une meilleure compréhension réciproque. Il est également prévu d'améliorer les

possibilités d'appel offertes aux parents. C'est ainsi que le délai d'appel de huit jours est remplacé par un système d'appel automatique et que le recours à l'appel est étendu aux lycées et aux lycées d'enseignement professionnel. Enfin, des représentants des parents d'élèves participeront aux travaux de la commission d'affectation qui assiste l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, responsable de l'affectation. Dans le domaine de la pédagogie les démarches mises en œuvre dans les collèges visent, par une pédagogie différenciée, à s'adapter à la personnalité propre de chaque enfant. Il est par exemple recommandé de pratiquer une pédagogie concrète qui, bien entendu selon la nature de la discipline ou matière enseignée à partir du milieu local, s'appuie sur des enquêtes ou observations effectuées sur le terrain, à l'occasion de sorties ou de visites. Par ailleurs, l'élaboration et la mise en œuvre par les établissements, de dispositifs appropriés d'aide pédagogique à l'intention des élèves qui rencontrent des difficultés de nature, parfois, à compromettre leur scolarité, constituent l'un des objectifs prioritaires assignés aux collèges. Une partie des moyens supplémentaires ouverts en vue de la rentrée de cette année scolaire est consacrée à la poursuite de cet objectif. Dans les zones jugées prioritaires, les collèges sont plus particulièrement appelés à renforcer des dispositifs. Dans le cadre du principe d'autonomie de chaque collège, les dispositifs d'aide pédagogique s'inspirent des modalités indiquées par la note de service n° 81-243 du 3 juillet 1981, comme par exemple l'organisation d'actions spécifiques à l'intention des enfants de travailleurs immigrés : affectation de caractère provisoire dans une classe d'adaptation ou, selon le cas, recours à une formule de soutien spécifique. D'autre part, est prévue une prise en charge très personnalisée dès l'entrée en classe de sixième, des élèves en situation de grave difficulté. Dans ce but, ces élèves doivent être regroupés temporairement, pour une fraction ou pour la totalité de l'horaire de deux ou trois disciplines (français et mathématiques en particulier), au sein d'un groupe à effectif réduit. Ce groupe, distinct de la classe mais lui demeurant lié, est confié à une équipe d'enseignants motivés et volontaires. En outre, il est proposé aux collèges de concevoir et de mettre en œuvre des projets d'actions éducatives qui, à partir d'une analyse des besoins des enfants, permettent d'adapter l'enseignement à la diversité des élèves, tout en utilisant des approches variées. Le problème des relations parents d'élèves-enseignants-élèves fait actuellement l'objet d'une réflexion approfondie sur la vie des établissements scolaires pour associer davantage les parents au fonctionnement du système éducatif et promouvoir un véritable « espace éducatif » dans lequel l'ensemble des membres de la communauté scolaire seront en mesure d'assumer leurs responsabilités. Enfin, la réflexion sur le problème des rythmes scolaires sera très prochainement relancée en vue d'aboutir à un meilleur équilibre des efforts demandés aux élèves au cours de la journée, de la semaine, du trimestre et de l'année. Cette réflexion devra bien évidemment prendre en compte de façon prioritaire les exigences pédagogiques et l'intérêt des élèves. Mais ce réaménagement des rythmes scolaires ne pourra intervenir qu'à terme. Dans l'immédiat, il convenait de régler sans tarder le problème de la fixation du calendrier scolaire pour 1982-1983. C'est à cette fin qu'a été pris l'arrêté du 31 décembre 1981 à l'issue d'une large concertation et après consultation du Conseil supérieur de l'éducation nationale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (commerce).

11361. — 22 mars 1982. — **M. Christian Bergelin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants des écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises (E.S.C.A.E.) se sont émus à la lecture d'articles de presse de l'intention prônée au gouvernement de mettre fin à l'activité de ces écoles dans le cadre d'une réforme de l'enseignement supérieur. Il apparaît que les élèves des E.S.C.A.E. désirent particulièrement que soit préservée la spécificité de leur enseignement et sont hostiles à une intégration de celui-ci dans l'université. Ils souhaitent également que soit maintenu le principe du concours d'entrée, estimant que sa suppression risquerait d'ouvrir les écoles à un nombre élevé d'étudiants dont les connaissances n'auraient pas été confirmées, ce qui risquerait de nuire au niveau des études. Enfin, ils estiment qu'une concertation, apparaît indispensable avant toute décision en la matière, concertation intéressant notamment les élèves et anciens élèves, leurs parents, les enseignants des écoles concernées et les employeurs qui sont directement concernés puisque ce sont eux qui offrent les débouchés à la fin des études. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne l'avenir des E.S.C.A.E. et appelle son attention sur la nécessité, soulignée par les élèves de ces écoles et par leurs parents, de donner aux étudiants concernés la garantie d'une scolarité conforme à ce qui leur a été promis lors de leur engagement dans ces études.

Réponse. — La réforme des enseignements supérieurs fait actuellement l'objet de réflexions et de travaux qui se poursuivent activement. Une très large concertation vient d'être entreprise sur ce sujet avec l'ensemble des organisations intéressées. Par ailleurs, un groupe de travail spécialisé, composé de représentants des universités, des grandes écoles de commerce et parmi ceux-ci du président du collège des directeurs des écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises, a été constitué pour analyser l'état actuel des enseignements de la gestion en France et faire des

propositions pour améliorer le système existant. En conséquence, il serait prématuré d'envisager une modification du régime des écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises.

Enseignement (personnel).

11635. — 29 mars 1982. — **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un usage peu compatible avec la faveur que manifeste le gouvernement envers une politique de « réappropriation » des régions par les régionaux. En effet, dans les procédures de mutation des fonctionnaires de l'éducation nationale, les souhaits qu'émettent ces fonctionnaires sont pris en considération selon des barèmes où sont comptabilisés les facteurs professionnels, familiaux, sociaux mais jamais ceux qui témoignent d'une appartenance régionale par la naissance. Ce dernier point est pourtant d'importance alors que M. le Président de la République s'est déclaré attaché aux valeurs terriennes et a insisté sur les liens qui unissent l'homme au territoire. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions en ce domaine et de lui faire savoir si ses services prendront désormais en compte, dans le barème des mutations, le désir des régionaux qui souhaitent revenir chez eux.

Enseignement (personnel).

11703. — 29 mars 1982. — **M. Gérard Cnasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation: peu enviable des très nombreux enseignants célibataires qui exercent leurs fonctions loin de leur région d'origine ou de leur choix. En raison de l'importance des préjudices moraux et matériels subis, cette situation est de plus en plus mal supportée par ces personnes. Il apparaît donc logique qu'un barème plus équitable des mutations des membres de l'enseignement soit mis en place. Ainsi, le nombre d'années d'éloignement ainsi que la distance séparant le lieu actuel d'exercice du lieu souhaité d'affectation pourraient constituer des critères à prendre en considération. Il lui demande en conséquence de lui indiquer son avis sur ces propositions et sur les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre afin de régler ce douloureux problème.

Enseignement (personnel).

12177. — 5 avril 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème qui se pose à des milliers d'institutrices, d'instituteurs, de P.F.G.C. et autres corps d'enseignants qui, chaque année, essaient d'obtenir un poste dans leur département ou académie d'origine. De nouvelles propositions visant à améliorer le système d'octroi des postes sont avancées par des associations d'enseignants et les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande s'il envisage, après concertation avec celles-ci, de modifier les critères actuellement retenus pour l'étude des demandes de mise en mouvement du personnel enseignant.

Enseignement (personnel).

13268. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par le système d'affectation des enseignants. Ces derniers sont en effet nommés pour des périodes de plus en plus longues dans des académies éloignées de leur région d'origine. Cette situation qui présente l'inconvénient de les couper de leurs racines affectives et culturelles n'est pas sans provoquer des problèmes psychiques et familiaux. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que, dans l'intérêt de tous, les affectations tiennent davantage compte des attaches des enseignants.

Réponse. — Les problèmes évoqués ici sont sensiblement différents, selon qu'il s'agit de fonctionnaires, dont le recrutement et par conséquent le mouvement est effectué au plan national, ou de personnels à gestion départementale (instituteurs) ou régionale (professeurs d'enseignement général de collèges). 1° *Personnels appartenant à des « corps nationaux ».* Dans les procédures de mutation, les personnels d'inspection, de direction, d'éducation et d'enseignement du second degré (à l'exception des P. E. G. C.), émettent des vœux qui sont pris en considération selon des barèmes composés de facteurs professionnels et familiaux. Ces barèmes ne prennent pas en considération une appartenance régionale par la naissance étant donné que ce critère porterait atteinte au principe d'égalité qui doit régir l'ensemble des fonctionnaires appartenant à des corps nationaux, leur donnant vocation à exercer sur l'ensemble du territoire. Ainsi les emplois qu'ils occupent ont pour destination la satisfaction des besoins d'enseignement dans l'ensemble des académies. Les postes créés dans la loi de finances rectificative de 1981 et le budget de 1982, s'ils peuvent permettre d'accroître les possibilités de mutation offertes aux enseignants, ont tout d'abord pour objet d'améliorer l'accueil réservé aux élèves, particulièrement dans les zones définies comme

prioritaires. Sous cette réserve, l'organisation des opérations de mutations doit effectivement s'efforcer de satisfaire les aspirations légitimes des enseignants et de remédier aux situations particulièrement difficiles. C'est pourquoi, dans le but de redonner une chance de mutation aux enseignants qui n'ont pu obtenir satisfaction au cours des années passées, il a été décidé, d'une part, de mettre en œuvre cette année un barème progressif compte tenu de l'ancienneté dans le poste et, d'autre part, de n'accorder la bonification pour rapprochement de conjoints ou poste double et la prise en compte des enfants à charge de moins de vingt ans qu'aux conjoints séparés de 25 km au moins. Ces mesures tout en respectant le principe d'égalité entre les enseignants appartenant à un même corps devrait favoriser un retour des régionaux dans leur région. S'agissant des personnels des catégories A et B de l'administration scolaire et universitaire, fonctionnaires de l'Etat également recrutés au plan national, c'est en concertation avec les organisations syndicales représentatives, à l'instar des améliorations régulièrement apportées aux règles applicables en matière de mutation afin de répondre aux aspirations des personnels considérés, que les modifications du barème en vigueur, susceptibles de faciliter le retour des fonctionnaires qui le sollicitent dans leur région d'origine, seront examinées prochainement. En tout état de cause, l'introduction dans les règles considérées d'un critère efficient, relatif à l'origine régionale des candidats à une mutation, supprimerait que soit, au préalable, levée la difficulté relative à la définition de l'appartenance à une région. 2° *Personnels à recrutement départemental.* Pour les instituteurs qui souhaitent rejoindre leur département d'origine, deux mécanismes ont été mis en place: a) Le système des permutations par ordinateur. Les demandes de changement de département formulées par les instituteurs titulaires et stagiaires sont regroupées à l'administration centrale pour y être traitées par ordinateur. Le principe général des permutations entre instituteurs demeure, à savoir qu'à toute sortie d'un instituteur d'un département doit correspondre l'entrée d'un autre instituteur dans ce même département. Le classement des candidats à la permutation est déterminé au moyen d'un barème personnel prenant en compte la situation familiale, l'ancienneté de service et la note professionnelle. Dans ce barème un élément fondé sur la seule « origine » du candidat ne saurait être retenu car outre le fait qu'en raison de la diversité des situations, cette notion ne pourrait être objectivement définie, l'utilisation d'un tel élément serait en tout état de cause contraire au principe d'égalité; b) L'application de la loi Roustan pour rapprochement de conjoints. L'application de la loi du 30 décembre 1921 — modifiée — dite « loi Roustan », sur le rapprochement des conjoints, prévoit que dans chaque département 25 p. 100 des postes vacants au cours de l'année sont réservés aux fonctionnaires, qui, étrangers au département, sont unis par le mariage: soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y exercent une activité professionnelle depuis plus d'un an. Le nombre des candidatures d'entrée dans un département au titre de la loi Roustan pouvant être plus important que le quart des postes vacants offerts (ce qui est actuellement le cas dans certains départements pléthoriques); c) L'hypothèse consistant à réserver chaque année un contingent de postes permettant l'intégration directe des instituteurs ayant exercé un certain temps hors de leur département d'origine, est une opération qui a fait l'objet de multiples études mais qui n'est pas réalisable dans le contexte actuel. En effet les demandes « Retour au pays » portent presque exclusivement sur les départements du midi de la France. Or, c'est précisément les départements qui connaissent une situation excédentaire des personnels enseignants du premier degré. Il ne serait pas sain d'aggraver encore cette situation en implantant des postes dans le seul but de régler des situations particulières alors que ces implantations doivent se faire en fonction des effectifs d'enfants à scolariser. 3° *Personnels dont le recrutement est effectué au plan académique.* Au terme de l'article 1^{er} du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut particulier des P. E. G. C., ces personnels sont constitués en corps académiques dont le recrutement est opéré au niveau régional par les centres de formation correspondants. Les candidats qui postulent une entrée en centre de formation au titre d'une certaine académie savent que s'ils bénéficient ainsi de l'avantage de pouvoir y demeurer tout au long de leur carrière, il en va de même pour leurs collègues des autres académies et cela limite d'autant les possibilités de passage de l'une à l'autre. Les postulants n'ignorent nullement à cet égard, qu'ils ne pourront solliciter une affectation pour une autre région que dans le cadre des procédures prévues par le décret précité, à savoir les permutations (article 21) et les mutations interacadémiques (article 20). Là aussi, comme pour les instituteurs, ces possibilités restreintes par nature, le sont particulièrement en raison du souhait grandissant des enseignants d'être affectés dans la partie sud du pays, la compétition pour être intégré dans une académie méridionale est de ce fait très sévère. Elle a conduit un certain nombre de candidats méridionaux à solliciter, dans un premier temps, une affectation dans les académies du nord où elle était plus facile à obtenir. Une fois cette étape franchie, les intéressés souhaitent évidemment regagner leur région d'origine mais n'y parviennent que très difficilement pour les raisons exposées ci-dessus. La situation qui leur est faite est la conséquence directe du choix qu'ils ont eux-mêmes opéré au moment de leur recrutement, celui-ci ne pouvant naturellement être organisé qu'en fonction des besoins du service public d'éducation. La solution qui est généralement avancée pour tenter de résoudre ce problème et qui consisterait à réserver un quota de postes pour faciliter les mutations, contribuerait en fait à pérenniser la situation actuelle puisqu'elle diminuerait d'autant les possibilités de recrutement dans l'académie et imposerait ainsi à un certain nombre de candidats de la région de postuler au titre d'une autre académie. Là aussi, bien évidemment, se pose le principe d'égalité.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).

11662. — 29 mars 1982. — **Mme Jacqueline Frayese-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les événements graves qui se déroulent au collège André-Doucet à Nanterre. Des incidents récents et répétés ont perturbé gravement le fonctionnement de ce collège. Des agressions se produisent quotidiennement à l'encontre d'élèves (rackets, violences) ou de professeurs (menaces, voies de fait, agressions collectives...). Un élève a reçu la semaine dernière un coup de couteau à cran d'arrêt dans la cuisse. La sécurité des usagers ne peut plus être assurée, faute de moyens de surveillance, notamment face aux agressions d'éléments extérieurs au collège. Des dégradations perturbent gravement le fonctionnement de l'établissement; portes fracturées, vitres brisées, canalisations rompues... Cette situation n'est plus tolérable. Les personnels concernés ont été obligés de cesser massivement le travail les 8 et 16 mars afin que des moyens supplémentaires soient donnés à ce collège dont les élèves sont majoritairement issus de milieux sociaux extrêmement défavorisés et une grande partie provient de l'îlot sensible « Petit Nanterre ». Elle lui demande de prendre les mesures immédiates et à long terme permettant à tous les enfants de cet établissement d'accéder à une éducation normale dans le cadre de leur collège.

Réponse. — La situation du collège André Doucet à Nanterre a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part des autorités académiques, comme des autorités préfectorales et municipales. Il ressort de cet examen que la situation très particulière de cet établissement appelle des solutions mûrement réfléchies avec les interlocuteurs scolaires intéressés. Celles-ci doivent être recherchées dans le cadre de l'élaboration des projets de zones prioritaires d'éducation actuellement en cours dans l'académie. Il a été proposé, dès la rentrée des vacances de Pâques, à l'équipe de direction et d'éducation du collège de l'aider à élaborer un projet pédagogique répondant aux besoins des élèves du collège et tenant compte des contraintes liées à son environnement. Ce projet intéresserait la vie du collège appréhendée dans sa globalité, à la fois dans ses aspects pédagogique et éducatif, et s'efforcera de rechercher une mise en commun de toutes les initiatives et actions possibles, y compris en recherchant le concours éventuel d'organismes et de personnes extérieures à l'Education nationale. Les solutions qui, dans ce cadre, seront mises en œuvre pour la rentrée 1982 seront soumises à concertation, notamment au niveau de la commission tripartite académique, appelée en effet à donner son avis sur l'ensemble des projets de zones prioritaires d'éducation et sur la répartition des moyens spécifiques qui y seront affectés. En tout état de cause, l'honorable parlementaire est invité à prendre contact avec les autorités académiques afin d'être tenu informé de l'application du projet envisagé.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

11711. — 29 mars 1982. — **M. Philippe Seguin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser quelles sont les possibilités ouvertes aux parents de choisir l'école primaire publique de leurs enfants compte tenu de l'article 7 de la loi du 28 mars 1882 qui rend paradoxalement plus facile l'inscription dans une école d'une commune voisine que dans la commune de résidence, lorsque cette dernière comporte plusieurs écoles. Il souhaiterait en particulier savoir si l'arrêté délimitant le ressort de chacune des écoles a une valeur impérative ou si des dérogations individuelles sont possibles. Enfin, il demande, lorsque la commune d'accueil n'est pas la commune de résidence, si un contribution financière au profit de la commune d'accueil est envisageable.

Réponse. — L'article 7 de la loi du 28 mars 1882 qui précise les possibilités de choix par les parents de l'école primaire publique de leurs enfants, en définit les limites: 1° la proximité de l'école choisie et du domicile, 2° l'importance des effectifs scolaires, 3° le respect du secteur scolaire déterminé par arrêté municipal lorsque la commune possède plusieurs écoles publiques. Cette dernière condition peut sembler plus contraignante que les précédentes et l'on pourrait penser qu'il est paradoxalement plus facile de faire inscrire un enfant dans une école d'une commune voisine que dans sa commune de résidence. Cette contradiction n'est qu'apparente; en effet, ainsi qu'il est rappelé notamment par l'arrêté du 26 janvier 1978 portant directives générales pour l'établissement du règlement-type départemental des écoles élémentaires et maternelles les parents doivent, pour faire inscrire leur enfant dans une école, présenter au directeur un certificat d'inscription délivré par le maire et indiquant l'école que l'enfant fréquentera. La procédure est donc la même dans tous les cas: c'est le maire qui en délivrant le certificat d'inscription décide d'accorder ou de refuser les demandes de dérogation de secteur scolaire. L'honorable parlementaire soulève, par ailleurs, un problème qui a retenu l'attention du ministre de l'éducation nationale, c'est celui de la contribution financière au profit de la commune d'accueil. Le seul cas prévu par la loi est celui dans lequel la commune de résidence n'est pas pourvue d'une école primaire publique: l'article 12 de la loi du 30 octobre 1886 précise que les communes intéressées doivent participer aux frais de construction et d'entretien de l'école de la commune d'accueil dans des conditions arrêtées d'un commun accord par les conseils municipaux ou à défaut fixées par le préfet. Mais, dans le cas où la commune de résidence est

elle-même pourvue d'une école primaire publique aucune contribution obligatoire n'est prévue à sa charge. Or, ce problème se pose avec une acuité croissante, du fait des conditions actuelles d'urbanisation et des contraintes d'organisation de la vie quotidienne des familles. Lorsqu'un accord ne s'établit pas spontanément entre les municipalités concernées, certains maires se montrent peu enclins à accorder les dérogations demandées. La nécessaire modification des textes applicables en la matière dont certaines dispositions ne sont plus adaptées aux problèmes actuels, sera entreprise en liaison avec les différents départements ministériels concernés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

11906. — 5 avril 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées dans diverses circonscriptions d'inspecteurs départementaux de l'Education nationale pour le remplacement de maîtres en congé de maladie. Il apparaît à l'évidence qu'il serait utile que le corps des titulaires remplaçants soit sérieusement étoffé. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour obtenir une meilleure situation dans ce domaine.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire qu'il attache une attention toute particulière au problème du remplacement des maîtres en congé, comme un témoignage les instructions contenues dans la circulaire de rentrée n° 82-021 du 13 janvier 1982. Il peut cependant arriver qu'un grand nombre d'absences se produisent au cours d'une même période rendant malaisée la satisfaction simultanée de tous les besoins de remplacement. Il convient également de remarquer que la localisation dans le temps des périodes critiques est d'autant plus aléatoire qu'elles varient d'un département à l'autre. C'est ainsi que dans le département du Pas-de-Calais certaines écoles ont connu récemment quelques difficultés. Toutefois, la dotation de trente-six emplois attribuée à ce département au titre de la rentrée 1982, devrait permettre le renforcement des moyens de remplacement. Il est précisé enfin que, conformément à la circulaire précitée, publiée au *Bulletin officiel* spécial n° 1 du 21 janvier 1982, il est laissé aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, la possibilité d'apprécier, avec une plus grande latitude, les règles applicables dans leur département, en accord avec les partenaires concernés.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

12017. — 5 avril 1982. — **M. Antoine Giesinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les propos qu'il tenait au deuxième forum national de la presse à l'école en novembre 1981, forum organisé par le comité "information de la presse dans l'enseignement (C.I.P.E.) en collaboration avec le centre de perfectionnement des journalistes (C.P.J.). Il y déclarait que « la presse devait être un des moyens de formation du citoyen ». Une « structure légère » devait être mise en place au 1^{er} janvier 1982 pour proposer au ministre « objectifs et moyens ». Il souhaiterait connaître les premières conclusions et les premiers moyens appelés à être mis en œuvre et décidés à ce jour.

Réponse. — La première concertation a eu lieu entre tous les partenaires concernés (dont l'Education nationale et la presse) le 21 décembre 1981. Suite à ces échanges, un inspecteur général et un chargé de mission du Centre national de documentation pédagogique, ont été chargés par le ministre de l'éducation nationale d'élaborer un rapport d'orientation sur l'introduction des moyens d'information dans l'enseignement. Ce rapport a été rendu public le 16 avril 1982 par le ministre de l'éducation nationale. Il a été annoncé à cette occasion la création d'un centre de liaison: enseignement-moyens d'information (C.L.E.M.I.) structure associée au Centre national de documentation pédagogique sous la tutelle directe du ministère. Ce centre sera chargé de l'information de la documentation et de la formation du personnel enseignant pour l'utilisation de la presse à l'école et fournira ainsi les moyens d'une réelle formation du citoyen à l'école (instruction civique). Il fonctionnera dès la prochaine rentrée et accueillera les premiers stages de « formation » en novembre 1982.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Moselle).

12102. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseil municipal de Tremery s'est étonné de l'éventualité de la suppression du deuxième poste à l'école maternelle ainsi que du quatrième poste à l'école primaire. Le conseil municipal a notamment fait remarquer: 1° que cette suppression provoquerait la formation de cours doubles avec tous les inconvénients que cela comporte (enseignement et effectif); 2° qu'en particulier l'état de la construction dans la commune fait apparaître un accroissement prochain de vingt-deux logements, soit raisonnablement environ seize élèves. L'effectif de

l'école primaire passerait donc de soixante-huit élèves prévus à quatre-vingt-quatre élèves. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer s'il lui serait possible de faire procéder à un réexamen des projets de fermeture des écoles primaires et maternelle de Tremery.

Réponse. — Des renseignements recueillis auprès des services académiques de la Moselle, il ressort que la structure pédagogique des écoles maternelles et primaires est la suivante : 1° l'école maternelle compte actuellement trente-cinq élèves pour deux classes. Les mêmes effectifs sont prévus pour la rentrée prochaine, mais compte tenu des priorités recensées par ailleurs dans le département, la décision de fermeture a été maintenue par le Conseil départemental de l'enseignement primaire. 2° l'école primaire compte soixante-dix-huit élèves pour quatre classes. Soixante-douze élèves sont prévus pour la rentrée prochaine. Après fermeture, la moyenne serait donc de vingt-quatre élèves par classe, ce qui est tout à fait satisfaisant, eu égard à la moyenne départementale.

Enseignement (aide psychopédagogique).

12138. — 5 avril 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de créer rapidement un groupe d'action psychopédagogique (G.A.P.P.) dans le canton de Collinée (Côtes-du-Nord). Depuis longtemps les responsables de parents d'élèves et des syndicats d'enseignants de ce canton ont sollicité une telle création. Ils se sont livrés à une enquête sur les élèves scolarisés dans l'enseignement élémentaire de quatre des six communes de ce canton. Il ressort de cette étude que sur 304 élèves âgés de plus de six ans trente-neuf enregistrent déjà un retard, quinze enregistrent deux ans de retard et davantage. A la rentrée de septembre 1981, sur cinquante-neuf nouveaux élèves entrant en sixième au collège de Collinée, dix-sept avaient déjà un an de retard et pour cinq élèves le retard était de deux années, soit 38,6 p. 100 de l'effectif, sans compter les redoublants. Ces responsables, parents et enseignants soulignent l'intérêt qu'aurait un G.A.P.P. pour dépister précocement les causes de l'échec scolaire et les difficultés que rencontrent certains élèves dans l'apprentissage des bases indispensables à une bonne scolarité. Ils font également observer que le conseiller général, les maîtres et les conseils municipaux se sont déclarés favorables à une telle création et que ces élus sont intervenus auprès des autorités académiques. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager dans les meilleurs délais la création de ce G.A.P.P.

Réponse. — La mise en place de groupes d'aide psycho-pédagogique est soumise à deux exigences : la disponibilité d'emplois budgétaires d'instituteurs spécialisés et le nombre de rééducateurs et psychologues scolaires formés et diplômés chaque année. C'est ainsi que, pour l'année 1981-1982, 292 instituteurs ont été retenus pour suivre une formation de rééducateur en psycho-pédagogie, et 225 pour celle de rééducateur en psycho-motricité ; 224 psychologues sont en deuxième année de stage, et 253 en première année ; leur formation s'étend sur deux ans. Le département des Côtes-du-Nord compte un stagiaire en psycho-pédagogie, deux en psycho-motricité, deux en deuxième année de psychologie. Dès lors qu'ils auront acquis la formation requise, ces instituteurs seront nommés dans les groupes d'aide psycho-pédagogique des Côtes-du-Nord. L'inspecteur d'académie affectera les rééducateurs et psychologues nouvellement formés en fonction des priorités qu'il aura établies dans son département, dans le cadre des procédures et des instances de concertation prévues à cet effet.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Gironde).

12158. — 5 avril 1982. — **M. Kléber Hays** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre insuffisant de créations de postes d'instituteur par rapport aux besoins dans le département de la Gironde. L'exemple de l'école Jean-Jaurès à La Teste est significatif à cet égard. En effet, pour les CE 2, CM 1, CM 2, la moyenne est de 31,5 élèves par classe ; ce qui justifierait une ouverture supplémentaire, création qui n'aura pas lieu compte tenu des moyens disponibles. D'une manière générale, pour les CE 2, CM 1, CM 2, il n'apparaît pas possible d'ouvrir des classes dans le département de la Gironde en dessous d'une moyenne de trente-quatre élèves par classe. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le ministre de l'Education nationale informe l'honorable parlementaire qu'il ne reconnaît pas les problèmes qui se posent dans l'enseignement élémentaire et qu'il estime nécessaire de poursuivre les efforts déjà entrepris pour améliorer les conditions de scolarisation dans le département de la Gironde. Le ministre de l'Education nationale fait cependant remarquer à l'honorable parlementaire que l'attribution de 110 postes budgétaires dont vient de bénéficier le département de la Gironde, au titre de la rentrée 1982, doit permettre un sensible progrès des taux d'encadrement de ce département. Pour ce qui concerne l'école Jean-Jaurès de La Teste, le ministre de l'Education nationale précise, à l'honorable parlementaire qu'il appartient à M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale du département de répartir selon les priorités recensées les moyens dont il dispose au titre de la rentrée 1982.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

12166. — 5 avril 1982. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut juridique des E. N. P. statut qui date de 1954 et qui ne semble plus adapté à notre époque. Ces établissements de formation professionnelle accueillent des adolescents et sont de ce fait des établissements du second degré. Ils disposent de moyens en ateliers et en personnels pour recevoir dans de bonnes conditions les élèves qui ne peuvent suivre l'enseignement dispensé dans les collèges et qui envisagent de préparer un métier. Il lui demande s'il envisage de reconnaître ces établissements en tant que L. E. P. d'adaptation comme l'ont souhaité les chefs d'établissement lors de leur congrès.

Réponse. — Les écoles nationales de perfectionnement sont régies par le décret du 4 janvier 1954 qui en a fait des établissements d'enseignement primaires publics auxquels sont adjoints les fonctionnaires de l'enseignement technique jugés nécessaires. Leur place et leur fonctionnement dans le système éducatif ont beaucoup évolué depuis lors. La formation professionnelle y a pris une place prépondérante, de sorte qu'un nombre réduit d'entre elles accueille encore des enfants relevant de l'école élémentaire. Par ailleurs, plusieurs écoles nationales de perfectionnement possèdent un premier cycle de collège, quelques-unes un second cycle de lycée. Cette évolution a été marquée, en contrepoint, par les lois du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées et du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. Aussi le ministre de l'Education nationale a-t-il mis à l'étude la révision du statut des écoles nationales de perfectionnement afin de rapprocher ces établissements des établissements d'enseignement secondaire en leur appliquant, compte tenu de leur spécificité, la réglementation issue des deux lois de 1975 citées ci-dessus.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calculs des pensions).

12178. — 5 avril 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la non-validation, pour un enseignant de l'Education nationale, des années qu'il a pu exercer, en cours de carrière, dans l'enseignement privé. Or ces années sont validées pour le calcul de l'avancement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de retenir ces années passées dans l'enseignement privé pour le calcul de la retraite.

Réponse. — L'article L. 5 du code des pensions civiles de retraite énumère limitativement en son dernier alinéa les services validables pour une telle retraite. Il s'agit de ceux effectués dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. Il ne paraît pas possible de modifier ces dispositions en ajoutant à cette liste les services accomplis dans l'enseignement privé, car une telle réforme, d'ordre législatif, ne manquerait pas de susciter de très nombreuses autres revendications portant sur la prise en compte de services de tous ordres accomplis dans le secteur privé par les fonctionnaires de tous départements ministériels préalablement à leur entrée dans la fonction publique et en définitive de remettre en cause l'économie même du code des pensions. Les services effectués dans l'enseignement privé peuvent, au demeurant et dès à présent, être liquidés dans une pension servie par le régime général de la sécurité sociale et éventuellement une institution de retraite complémentaire. Sur ce dernier point il convient de préciser que, concernant les maîtres de l'enseignement privé intégrés dans des corps d'enseignants titulaires sur la base de dispositions législatives spécifiques, un projet de loi sera très prochainement soumis au parlement, afin de permettre aux intéressés de percevoir ces avantages de retraite dès l'âge minimum fixé par le code précité pour obtenir une pension à jouissance immédiate (cinquante-cinq ans pour ceux ayant l'échelle de traitement des instituteurs titulaires, soixante ans pour les autres).

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Haute-Marne).

12294. — 5 avril 1982. — **M. Charles Fèvre** attire très solennellement l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets de fermeture de classes primaires dans le département de la Haute-Marne. M. l'inspecteur d'académie vient en effet de proposer la fermeture de vingt-trois classes à l'occasion de la rentrée 1982. En contrepartie, dix classes seraient créées, tandis que treize autres ouvertures prévues correspondent à des emplois particuliers ou spécialisés. Si le nombre des postes ne varie pas sur un plan global et si dans l'ensemble les créations apparaissent justifiées, il n'en reste pas moins que les suppressions envisagées concernent pour l'essentiel le milieu rural. Certains villages dont la classe unique risque d'être supprimée vont ainsi se dépeupler plus rapidement et contribuer à accélérer un exode rural inquiétant dans le département. De surcroît, un nombre non négligeable, de suppression sont prévues à la limite du seuil fermeture, plus bas que le seuil de réouverture ; aucune chance n'est donc laissée aux

communes considérées alors que l'expérience montre que d'une année sur l'autre les fluctuations du nombre d'élèves sont fréquentes, en hausse ou en baisse, autour du seuil de fermeture. En lui rappelant les engagements pris par le Gouvernement en faveur de la revitalisation du milieu rural et sur le maintien des services publics en milieu rural, il lui demande de lui confirmer qu'un nombre de postes significatif sera créé en Haute-Marne avant la rentrée scolaire de septembre 1982 de sorte que ce département, déjà victime d'un exode rural important, bénéficie de la solidarité nationale au niveau que justifie sa situation particulièrement critique.

Réponse. — Le ministre de l'Éducation nationale informe l'honorable parlementaire qu'il n'ignore rien des problèmes qui se posent dans le département de la Haute-Marne et que l'action engagée par le gouvernement vise non seulement à maintenir le service public scolaire en milieu rural, mais aussi à favoriser l'égalité des chances au bénéfice des jeunes ruraux. Le ministre fait cependant remarquer à l'honorable parlementaire que les taux d'encadrement qui sont respectivement de 25,8 et de 20,6 pour l'enseignement préélémentaire et élémentaire sont satisfaisants au regard des moyennes nationales qui s'établissent à 29,1 et 23,4. Enfin, le ministre de l'Éducation nationale précise que la politique mise en place à la rentrée 1981 sera poursuivie. Toutefois, compte tenu des multiples urgences relevées sur l'ensemble du territoire, il est certain qu'il faudra encore plusieurs rentrées pour aboutir à une situation pleinement satisfaisante.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

12315. — 5 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la projection récente d'un film sur l'accouchement devant des élèves des cours moyens première et deuxième année. Ces élèves ont généralement de neuf à onze ans et certains d'entre eux ont été bouleversés par ce document. Compte tenu de la sensibilité d'enfants de cet âge, M. Antoine Gissinger souhaiterait que l'opportunité d'une telle projection fasse l'objet d'un accord préalable entre les associations de parents d'élèves et la direction de l'école. Il voudrait connaître la position du ministère sur ce point.

Réponse. — La séquence mise en cause par l'honorable parlementaire est tirée d'un film programmé par le Centre national de documentation pédagogique le 2 mars 1982 : « Cécile et Vincent, les bébés ont-ils une histoire ? » ; le passage montrant un accouchement ne représente qu'un court moment du document qui insiste par ailleurs sur la vie de l'embryon avant la naissance et sur les premiers éveils au monde du bébé. Ce film fait partie d'une série intitulée : « L'enfant et son corps ». Cette série a été conçue à partir de documents constitués par la collecte systématique des questions posées par les enfants. Sa mise au point a été assurée, sous la responsabilité d'un inspecteur général de l'Éducation nationale, par un groupe de travail comprenant enseignants, médecins, et psychologues pour répondre aux objectifs des instructions officielles pour le cycle moyen fixés par l'arrêté du 18 juillet 1980. Celles-ci recommandent d'amener l'enfant à « chercher à comprendre le fonctionnement de son corps et adopter à son égard, une attitude responsable, grâce aux observations de la vie courante et aux apports des médias... s'intéresser à sa propre origine : (développement avant la naissance, naissance, ressemblances et différences : parents-enfants) ». La diffusion de tels films est annoncée dans les programmes de la télévision scolaire du *Bulletin officiel* de l'Éducation nationale, le document filmé étant lui-même accompagné d'un livret et d'une fiche pédagogique pour le maître. La préparation de ces documents a donc été assurée dans les meilleures conditions, tant sur le plan scientifique que sur le plan pédagogique et humain. Toutefois, il est certain que l'organisation d'une concertation avec les familles ne peut qu'être vivement conseillée, ainsi qu'une sensibilisation des enfants avant la projection. Enfin, si certains enfants ont été bouleversés par ce document — à ce jour une seule famille a fait connaître son mécontentement aux services du ministère de l'Éducation nationale — de nombreuses lettres de parents témoignent de l'intérêt et de la beauté de ce film.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

12347. — 12 avril 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école de l'enseignement préscolaire et élémentaire. Dans la mesure où on leur reconnaît une importance de plus en plus grande dans la vie scolaire, il lui demande s'il est envisagé de définir un véritable statut de directeur d'école permettant à ces personnes le plein accomplissement de leurs responsabilités.

Réponse. — Il est rappelé que les directeurs d'école appartiennent au corps des instituteurs. L'exercice des fonctions de directeurs d'école qui confère aux intéressés, dans le système actuellement en vigueur, un régime de bonifications indiciaires et de décharges de service adaptées à l'importance des écoles qu'ils dirigent, ne doit pas conduire à ce que s'établisse entre eux et les instituteurs une coupure préjudiciable à l'accomplissement de leurs tâches qui sont avant tout pédagogiques. Par ailleurs leur rôle et leur situation font actuellement l'objet d'un examen dans le cadre de l'aménagement de la carrière des instituteurs décidée par le Conseil des ministres du 10 mars 1982.

Pour toutes ces raisons, les nouveaux textes qui seront élaborés pour la révision de la situation des directeurs d'école retiendront la notion « d'emploi » et non celle de « grade ».

Enseignement secondaire (personnel).

12456. — 12 avril 1982. — **M. Guy Vadepied** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants d'ingénieur adjoints de chefs de travaux dans l'enseignement technique long. Leur situation se rapproche de celle de tous les maîtres auxiliaires en fonction dans l'Éducation nationale, mais avec comme difficulté supplémentaire le fait que leurs fonctions ne sont définies par aucun texte officiel, ce qui entraîne en particulier l'impossibilité pour eux de prétendre à la titularisation par concours. Dans le cadre du précédent plan de résorption de l'auxiliaariat, certains ont eu la possibilité d'être intégrés dans le corps des A. E., mais pas dans leur discipline. Compte tenu du nombre croissant de ce type de personnel, peut-on envisager qu'une décision soit prise à leur sujet dans le cadre des discussions menées actuellement sur la titularisation des auxiliaires.

Enseignement secondaire (personnel).

12649. — 12 avril 1982. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants d'ingénieur adjoints des chefs de travaux. Ces assistants sont en fonction pour la plupart dans des établissements scolaires d'enseignement technique long. Ils sont recrutés depuis plus de dix ans parmi les titulaires du brevet de technicien supérieur « assistant technique d'ingénieur » mais sont généralement employés comme maîtres auxiliaires, catégorie 11, sur des postes budgétaires divers. Compte tenu du nombre croissant de ces personnels, de leur situation particulière (leurs fonctions ne semblent pas définies par un texte officiel), il lui demande s'il envisage une reconnaissance officielle de leur fonction et une titularisation des personnels en question.

Enseignement secondaire (personnel).

12676. — 12 avril 1982. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants d'ingénieur, adjoints de chefs des travaux dans l'enseignement technique long. Ces personnels se trouvent dans la situation des maîtres auxiliaires avec comme difficulté supplémentaire le fait que leurs fonctions ne sont définies par aucun texte officiel ce qui entraîne en particulier l'impossibilité de prétendre à la titularisation par concours. Dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaariat, certains ont eu la possibilité d'être intégrés dans le corps des A. E. (sur des critères d'ancienneté), mais pas dans leur discipline. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels, en fonction depuis plus de dix ans pour certains, se voient enfin reconnus officiellement.

Réponse. — Le ministre de l'Éducation nationale précise que, dans le cadre des premières discussions menées avec les organisations syndicales représentatives des personnels sur la résorption de l'auxiliaariat, la situation des assistants de chefs de travaux de lycées techniques a été évoquée. S'agissant de personnels non-enseignants, les dispositions qui sera conduit à adopter le ministre de l'Éducation nationale devront s'inscrire dans le cadre du projet de loi de titularisation des agents non titulaires de l'État actuellement en préparation. Cependant, il apparaît que la particularité des missions des assistants de chefs de travaux des lycées techniques devrait favoriser leur titularisation dans des conditions telles qu'elles puissent leur permettre de continuer d'assurer leurs fonctions.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

12506. — 12 avril 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nombreuses réclamations de parents d'élèves, concernant le remplacement des maîtres en congé de maladie. Il devient indispensable que le corps des titulaires remplaçants puisse être étoffé. Il lui demande quelles mesures il entend proposer au gouvernement dans cet esprit.

Réponse. — Le ministre de l'Éducation nationale informe l'honorable parlementaire qu'il attache une attention toute particulière au problème du remplacement des maîtres en congé comme en témoignent les instructions contenues dans la circulaire de rentrée n° 82-021 du 13 janvier 1982, publiée au *Bulletin officiel* spécial n° 1 du 21 janvier 1982. Il peut cependant arriver qu'un grand nombre d'absences se produisent au cours d'une même période, rendant malaisée la satisfaction simultanée de tous les besoins de remplacement. Il convient également de remarquer que la localisation dans le temps des périodes critiques est d'autant plus aléatoire qu'elles varient d'un département à l'autre. Toutefois, le mode de calcul de la dotation de rentrée

a pris en compte, largement, la dimension des besoins de ce département, pour remédier à cet irritant problème puisque l'amélioration du potentiel de remplacement qui est visée justifie l'attribution de quinze emplois qui viennent d'être délégués à la Somme, au titre de la rentrée scolaire 1982. Il est précisé enfin qu'il est laissé aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, la possibilité d'apprécier, avec une plus grande latitude, les règles applicables dans leur département, en accord avec les partenaires concernés, conformément à la circulaire de rentrée précitée.

Enseignement (personnel).

12508. — 12 avril 1982. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, aux termes de l'article 15 du décret n° 66-619 du 10 août 1966, les enseignants qui effectuent des cours à temps partiel (moins de six heures) à plus de 30 km de leur domicile ne peuvent être remboursés de leurs frais de transports. Il lui demande s'il entre dans les projets du gouvernement de modifier cette réglementation dans le sens d'un assouplissement.

Réponse. — La circulaire n° 78-110 du 14 mars 1978 a prévu le remboursement des frais de déplacement des enseignants titulaires quand ils assument un complément de service dans un autre établissement que celui où ils ont été affectés par décision ministérielle ou rectorale ou dans une annexe de l'établissement principal situé dans une commune non limitrophe. La circulaire n° 79-043 du 30 janvier 1979 a, par analogie, appliqué ce principe aux maîtres auxiliaires exerçant dans au moins deux établissements situés dans des communes non limitrophes dès lors que les services qui leur sont confiés représentent globalement un nombre d'heures correspondant à un service complet. En revanche, la réglementation en vigueur décret du 16 août 1966 modifié applicable à l'ensemble de la fonction publique ne prévoit pas le remboursement des frais de déplacement entre la résidence familiale et la résidence administrative de l'agent lorsque le service est effectué dans un seul établissement, ce qui semble le cas ici. A cet égard, il y a lieu de rappeler que les dispositions de l'article 45 du décret du 10 août 1966 cité, visent les conditions dans lesquelles les fonctionnaires sont remboursés de leurs frais de déménagement à l'occasion d'une mutation. Dans l'intérêt de ceux-ci, en raison des difficultés qu'ils pourraient avoir à élire leur domicile familial dans la localité même où ils sont affectés, ils sont autorisés à s'installer soit dans la commune limitrophe, soit dans l'agglomération urbaine, etc... Mais la résidence administrative reste celle de la commune où est implanté le poste qu'ils occupent. En conséquence, lorsque le foyer des agents est quelque peu éloigné de cette résidence administrative, les frais de transport engagés pour l'exercice de la profession, ne sont pas pris en charge par l'Etat, sinon sous forme d'une indemnité forfaitaire intégrée au traitement (agents de la région parisienne).

Départements (finances locales).

12567. — 12 avril 1982. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention du **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dotation de l'Etat en matière de fonds scolaires aux départements. Cette dotation par élève, qui s'élève à 39 francs, n'a pas été révalorisée depuis 1953. Il s'avère aujourd'hui indispensable devant les missions et les dépenses de plus en plus importantes de l'enseignement préscolaire, élémentaire et du premier cycle, notamment en matière de transports scolaires et d'équipements, que l'Etat révisé en hausse la dotation par élève. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'une substantielle revalorisation des fonds scolaires aux départements.

Réponse. — Il n'est pas prévu de revaloriser les fonds scolaires versés depuis 1953 au taux de 39 francs par élève, les dépenses évoquées par l'honorable parlementaire étant financées par ailleurs de manière spécifique. En effet, l'Etat subventionne notamment les opérations de construction scolaire du premier degré — dont la liste est arrêtée par les conseils généraux — ainsi que les transports scolaires et assure la gratuité des manuels scolaires dans les collèges. Les crédits consacrés aux transports et manuels scolaires s'élevaient en 1977-1978 à 1 061 millions de francs et en 1980-1981 à 1 649 millions de francs. S'il n'a pas semblé prioritaire, dans le cadre du budget de l'Education nationale pour 1982, d'augmenter le taux de l'allocation scolaire, il a par contre été prévu d'augmenter le montant des subventions inscrites à ces différents titres. C'est notamment le cas pour les crédits d'équipement du premier degré, qui avaient connu une réduction importante depuis plusieurs années et dont le montant est porté de 220 millions de francs à 250 millions de francs. On observera, d'autre part, qu'afin d'alléger la charge du logement des instituteurs pesant sur les communes, un crédit de 650 millions de francs a été inscrit au budget de l'Education nationale. L'article 94 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes dispose en effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1982, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux communes pour compenser progressivement la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs.

Enseignement préscolaire et élémentaire (comités et conseils).

12620. — 12 avril 1982. — **M. Jean Beaufile** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés par les parents d'élèves des écoles publiques. Afin que l'école soit l'affaire de tous, il conviendrait de mettre en œuvre des mesures dans le but d'associer davantage les familles au déroulement de la formation et de l'orientation des élèves. Il serait nécessaire d'élaborer un statut de délégué parent afin d'établir une réelle concertation à l'école. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des dispositions reconnaissant les droits des parents dans l'élaboration de la politique scolaire.

Réponse. — Parvenir à une association renforcée des parents à la vie de l'école est une des préoccupations du ministre de l'Education nationale. A cet effet une étude est actuellement menée en vue d'améliorer le fonctionnement du conseil d'école en assurant notamment une meilleure représentation aux parents d'élèves dans cette instance et un élargissement des compétences de celui-ci. Les projets issus de cette réflexion feront l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des partenaires intéressés, parent, et enseignants. D'autre part, dans le cadre de la décentralisation, il est actuellement envisagé une représentation des familles au sein du futur conseil de l'éducation afin de leur permettre de participer à l'élaboration de la politique scolaire départementale. Enfin, des facilités d'obtention d'autorisations spéciales d'absence ont récemment été accordées par la circulaire FP n° 1453 du 19 mars 1982 aux parents d'élèves agents de l'Etat pour participer aux réunions des comités de parents et conseils d'école. Pour ce qui concerne l'extension éventuelle de cette possibilité aux parents, salariés du secteur privé, le ministre de l'Education nationale se propose de saisir le ministre du travail.

Enseignement (personnel).

12677. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Suaur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des psychologues scolaires. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable que la formation des psychologues scolaires soit à l'avenir sanctionnée par la maîtrise de psychologie et un D.E.S.S., et que soit défini pour les psychologues scolaires — comme d'ailleurs pour l'ensemble des psychologues — un titre qui corresponde à un niveau de formation théorique et pratique et qui engage ceux qui en seraient titulaires au respect d'un code déontologique. Il lui demande, d'autre part, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre en place, au niveau national comme au niveau départemental, un service de la psychologie de l'éducation dont relèveraient les psychologues scolaires qui devraient alors avoir au sein de l'Education nationale un statut propre et spécifique.

Réponse. — Les psychologues scolaires appartiennent au corps des instituteurs. Aussi, leur situation fera l'objet d'un examen particulier dans le cadre des décisions arrêtées par le gouvernement en faveur des instituteurs lors du Conseil des ministres du 10 mars 1982. En outre, les missions, la formation et les conditions d'exercice des psychologues scolaires font actuellement l'objet d'un réexamen, comme pour l'ensemble des maîtres spécialisés, dans la perspective du développement de la politique de prévention des difficultés scolaires et d'intégration des enfants et adolescents handicapés. Il convient de noter à cet égard qu'actuellement, l'activité des psychologues scolaires s'investit prioritairement dans le fonctionnement des groupes d'aide psychopédagogique (G. A. P. P.). L'examen d'autres modèles d'organisation de leurs interventions tels que les « services » de psychologie scolaire, n'est pas exclu a priori du champ de la réflexion. En ce qui concerne les problèmes déontologiques le cas des psychologues scolaires ne peut effectivement être dissocié de ceux qui sont posés pour l'ensemble de la profession.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Moselle).

12698. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une commission technique a proposé la fermeture d'une classe maternelle à l'école Saint-Simon (Fort-Moselle à Metz). Depuis cette date l'école maternelle a inscrit six enfants dont un enfant handicapé physique et, compte tenu de cette situation, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de faire réexaminer la position de l'administration en la matière.

Réponse. — Des renseignements recueillis auprès des services académiques de la Moselle, il ressort que la structure pédagogique de cette école est actuellement de soixante-treize élèves pour trois classes. Les effectifs devant diminuer à la rentrée 1982, il a été prévu la fermeture d'une classe. Cette décision a été maintenue par le conseil départemental de l'enseignement primaire. Le ministre de l'Education nationale informe toutefois l'honorable parlementaire que la situation de cette école fera l'objet d'un nouvel examen dans l'hypothèse où une augmentation des effectifs serait enregistrée à la rentrée 1982.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

12699. — 12 avril 1982. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation matérielle et morale des jeunes Martiniquais qui poursuivent des études supérieures en métropole. Les intéressés peuvent obtenir de l'Etat une aide financière, sous forme de bourse à taux plein ou à taux réduit, en fonction des revenus professionnels et des charges familiales de leurs parents. D'une part, ces taux, qui n'excèdent pas 900 francs par mois, s'avèrent insuffisants pour la subsistance de ces étudiants séjournant dans un climat moins élément que celui auquel ils sont habitués dans leur pays d'origine. D'autre part, nombre d'entre eux sont écartés du bénéfice de ces bourses en raison de la rigueur des critères d'attribution de cette aide. Il s'agit souvent de jeunes appartenant à des familles nombreuses dont le revenu ne permet pas, même avec deux salaires, de faire vivre dans de grandes villes de faculté plusieurs enfants y poursuivant des études universitaires. Il convient en effet de tenir compte du fait que ces étudiants ne peuvent bénéficier, comme leurs camarades de la métropole, de la proximité de leurs parents, ni effectuer de fréquents séjours dans leur milieu familial durant les vacances universitaires. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de ces étudiants martiniquais.

Réponse. — Les bourses sont destinées aux enfants des familles les plus défavorisées qui, sans cette aide, auraient été contraints à renoncer à poursuivre des études supérieures. Elles ne se substituent pas mais s'ajoutent à l'effort financier que les familles sont tenues de consentir à leurs enfants étudiants, même majeurs. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le ministre de l'Éducation nationale consent depuis de nombreuses années un effort particulier en faveur des étudiants originaires de la Martinique et des autres départements d'outre-mer qui viennent poursuivre leurs études en métropole. Pour les étudiants originaires des départements d'outre-mer, l'éloignement de la famille est pris en compte à la fois pour l'attribution d'une bourse et par le maintien de cette aide durant les vacances universitaires d'été. Pour l'attribution d'une bourse, outre les deux points de charge habituels attribués lorsque la famille réside à plus de 30 km de l'établissement fréquenté, les étudiants originaires d'un département d'outre-mer et inscrits en métropole bénéficient d'un troisième point de charge. En bénéficiant d'une bourse les intéressés peuvent également obtenir une réquisition de transport entre leur département d'origine et la métropole pour le voyage aller et à la fin de leurs études pour le voyage retour. A la différence des autres étudiants, qui eux peuvent rentrer dans leur famille durant les vacances universitaires d'été, le paiement des bourses est maintenu durant les mois de juillet à septembre aux étudiants boursiers en métropole des premier et troisième cycles qui avaient reçu une réquisition de passage. Par ailleurs le montant de l'aide accordée en 1981-1982 aux étudiants boursiers issus des familles les plus défavorisées et donc bénéficiaires d'une bourse du sixième échelon n'est pas limité à 900 francs par mois. En effet, compte tenu de l'aide complémentaire et 846 francs instituée à la rentrée 1981, ceux-ci auront reçu en moyenne 1 000 francs par mois et même davantage s'ils étaient inscrits dans l'enseignement technologique supérieur. De plus, ceux de ces étudiants qui sont titulaires d'une allocation d'études pour préparer un diplôme d'études approfondies ou un diplôme d'études supérieures spécialisées ou d'une bourse d'agrégation ont reçu en moyenne pendant les neuf mois de l'année universitaire respectivement 1 070 francs et 1 144 francs par mois. De surcroît, l'aide aux étudiants ne se limite pas aux bourses, il y a lieu de rappeler que les demandes d'accès en résidence universitaire présentées par les étudiants originaires des départements d'outre-mer sont examinées avec une particulière attention. En outre ils peuvent, s'ils se trouvent dans des situations exceptionnellement difficiles, bénéficier d'une aide ponctuelle du fonds de solidarité universitaire. Les conditions de vie de ces étudiants comme celles de leurs camarades de métropole font l'objet des études par le groupe de travail animé par M. Domenach qui est chargé d'émettre des propositions sur les moyens d'améliorer l'aide directe et indirecte aux étudiants. La mise en place de ce groupe témoigne ainsi de l'intérêt que le M. E. N. porte à ces problèmes.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

12701. — 12 avril 1982. — **M. Etienne Pinte** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le statut du Muséum national d'histoire naturelle doit être modifié. Il lui demande si cette modification interviendra par voie législative et, dans ce cas, par l'intermédiaire d'une loi spécifique ou dans le cadre de la nouvelle loi d'orientation de l'enseignement supérieur en cours d'élaboration. Il souhaiterait de toute manière savoir quelles sont ses intentions pour garantir le statut d'intérêt public du Muséum d'histoire naturelle et, par voie de conséquence, les intérêts de son personnel ainsi que la pérennité des missions qui seront confiées à l'établissement.

Réponse. — La situation du Muséum national d'histoire naturelle, dont l'organisation repose encore pour une large part sur le décret de la convention du 10 juin 1793 complété par le décret du 12 décembre 1981, est suivie avec la plus grande attention. Une très large concertation a été ouverte dès le mois d'octobre 1981 au sein de cet établissement afin de recueillir les

avis et les suggestions de tous ceux qui le désirent, en particulier les personnels du Muséum et les organisations concernées. La première phase de la consultation, qui vient de s'achever, a permis de dégager les points d'accord et de divergence entre les parties intéressées et mis en évidence la nécessité, reconnue de tous, d'une meilleure adaptation des structures de l'établissement à ses missions. C'est à partir de ces réflexions que le ministre de l'Éducation nationale élaborera un projet de réforme des structures du Muséum, dans le souci de déterminer des solutions satisfaisantes et durables et d'assurer à un établissement qui a fait les preuves de son efficacité les conditions d'un meilleur développement. En tout état de cause, les trois grandes missions du Muséum — conservation et enrichissement du patrimoine national dans le domaine des sciences naturelles et humaines, recherche et diffusion des connaissances vers tous les publics — ne sauraient être remises en question.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : enseignement secondaire).

12717. — 12 avril 1982. — **M. Erneat Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation inquiétante du collège Alexandre-Macal, de Saint-François en Guadeloupe : l'infrastructure de ce collège n'est pas adaptée aux nécessités pédagogiques d'un enseignement convenable. En effet, le collège Alexandre-Macal ne dispose pas d'une salle de soins médicaux, de toilettes propres, ni d'une loge de concierge. Il ne comporte pas de salle de détente ni d'atelier polyvalent. Aucun équipement socio-éducatif, aucune salle polyvalente, aucune salle spécialisée (sciences humaines, langues, sciences naturelle et physique) n'existe. C'est donc un enseignement au rabais qui est dispensé dans cet établissement avec ses annexes vétustes. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes qu'il entend prendre pour permettre aux élèves de ce collège de poursuivre leurs études dans des conditions normales.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire qu'en Guadeloupe, comme dans les autres régions françaises, les constructions scolaires relèvent de la compétence des autorités locales. En raison de la déconcentration pratiquée par mon département, le préfet et le recteur décident de l'utilisation de la dotation des crédits d'équipement, qui sont mis par le ministère de l'Éducation nationale chaque année à leur disposition en fonction des urgences locales. Selon les renseignements qui ont été communiqués à l'administration centrale, les travaux d'aménagement du collège Alexandre-Macal de St-François n'ont pu bénéficier de la priorité qui aurait permis leur financement en 1982.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement d'adaptation).

13037. — 26 avril 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'octroi des bourses d'enseignement primaire. Afin de prévenir et de corriger très tôt les handicaps, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de faire bénéficier de cette mesure les enfants concernés dès l'école maternelle afin que les soins médicaux dont ils ont besoins soient dispensés dans leur cadre scolaire le plus tôt possible.

Réponse. — Les bourses d'enseignement d'adaptation sont réservées aux élèves soumis à l'obligation scolaire qui, en plus de la scolarité normale à laquelle ils sont astreints, suivent des enseignements d'appoint ou des rééducations préconisées par les commissions d'éducation spéciale. Les élèves admis dans les classes pré-élémentaires ne remplissant pas, en général, la condition d'âge minimal requise, il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'étendre à leur profit le bénéfice des bourses d'enseignement d'adaptation. En effet, ces bourses ne constituent, pour les familles dont les enfants sont soumis à l'obligation scolaire, qu'une aide d'appoint. Celle-ci vient compléter l'aide financière apportée par le ministère de la solidarité nationale sous la forme de l'allocation d'éducation spéciale et d'aides diverses servies par la sécurité sociale, dont peuvent bénéficier, également, les élèves de l'enseignement pré-élémentaire. Par ailleurs, il convient d'ajouter que les aides financières aux familles ayant la charge d'un enfant handicapé ne sont qu'un aspect de l'aide apportée par le ministère de l'éducation nationale à ces familles. Un ensemble de mesures tend à assurer la prévention des handicaps et la meilleure insertion sociale et scolaire possible des enfants qui en sont atteints. C'est ainsi que le ministère de l'éducation nationale a, notamment, mis en place des sections et classes d'adaptation destinées à accueillir les enfants qui, rencontraient, pour des raisons diverses, des difficultés dès l'école maternelle, pourront les surmonter grâce à ces structures d'accueil. A cet égard, il est particulièrement signalé l'effort financier important consenti par la prise en charge totale des frais de transport quotidien des enfants gravement handicapés, entre leur domicile et l'établissement où ils sont scolarisés. Le montant de cette aide s'est élevé à 28 000 000 francs en 1981, et pour le seul 1^{er} semestre 1982 à 26 000 000 de francs.

Enseignement préscolaire et élémentaire (constructions scolaires).

13108. — 26 avril 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par les critères de répartition des crédits affectés aux constructions scolaires neuves pour les besoins de l'enseignement primaire. Il lui expose que ces crédits sont attribués aux régions, en fonction notamment des effectifs à scolariser et que les répartitions effectuées entre départements par les conférences administratives régionales obéissent aux mêmes critères. Il lui fait observer que ce mécanisme aboutit à priver de toute subvention de l'Etat les communes dont la population augmente, bien qu'elles soient situées dans des départements engagés dans un processus global de dépopulation : c'est ainsi que la ville d'Aurillac a dû construire un groupe scolaire sans un centime de subvention. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de la réforme décentralisatrice, pour apporter une solution à ce problème.

Réponse. — Les effectifs à scolariser ne sont qu'un des éléments à partir desquels sont déterminés les crédits de constructions scolaires du premier degré; sont également pris en considération le potentiel fiscal et le nombre de logements nouveaux construits. Ce dernier élément permet, précisément, d'apprécier les besoins qui peuvent naître dans telle ou telle commune, alors même que l'ensemble du département décline. Par ailleurs, il faut indiquer que le financement des constructions scolaires du premier degré est soumis aux dispositions du décret n° 76-18 du 8 janvier 1976 relatif au transfert de certaines attributions de l'Etat en matière d'équipement scolaire du premier degré, et de ses circulaires d'application du 21 janvier 1976 (Premier ministre) et du 17 février 1976 (économie et finances - Education nationale). Ces textes confient aux établissements publics régionaux le soin de répartir entre les départements de leur ressort les autorisations de programme relatives à l'équipement scolaire en cause. Ils donnent pleine compétence aux Conseils généraux pour arrêter la liste des opérations subventionnées et fixer les règles de calcul de ces subventions. Les Conseils généraux ont donc la possibilité d'apprécier l'opportunité d'une modulation dans la fixation du montant des subventions suivant chaque cas particulier. Il serait donc contraire aux principes mêmes de la décentralisation, qui confère les responsabilités aux élus, de revenir à une procédure antérieure au décret précité, qui déterminerait autoritairement les critères de répartition de crédits et, par là-même, diminuerait les attributions des établissements publics régionaux et des Conseils généraux.

Bourses et allocation d'études (bourses d'enseignement d'adaptation).

13134. — 26 avril 1982. — **M. Alain Billon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas souhaitable d'augmenter sensiblement le montant des bourses d'enseignement destinées aux enfants handicapés recevant certains types de soins (orthophonie, psychomotricité).

Réponse. — Les bourses d'enseignement d'adaptation sont destinées à des enfants d'âge scolaire obligatoire régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement élémentaire ou secondaire auxquels des enseignements d'adaptation, c'est-à-dire des enseignements d'appoint ou des rééducations, sont nécessaires pour résoudre leurs difficultés scolaires. Le montant de la bourse ne peut excéder six parts, le taux de la part étant celui qui est fixé annuellement pour les heures nationales d'études du second degré. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'augmenter le montant des bourses d'enseignement d'adaptation. Il convient, en effet, de considérer que la bourse d'enseignement d'adaptation peut être cumulée, notamment, avec une bourse nationale d'études du second degré, dont elle ne constitue qu'un appoint destiné à aider les familles à assumer les frais supplémentaires qu'entraîne pour elles le handicap dont souffrent leurs enfants. Par ailleurs, il convient d'ajouter que les aides financières aux familles ayant la charge d'un enfant handicapé ne sont qu'un aspect de l'aide apportée à ces familles par le ministère de l'Education nationale. Un ensemble de mesures tend à assurer la prévention des handicaps et la meilleure insertion sociale des enfants qui en sont atteints. C'est ainsi que le ministère de l'Education nationale a, notamment, mis en place des classes d'adaptation et des sections d'éducation spécialisée destinées à accueillir les enfants handicapés accomplissant leur scolarité obligatoire et qui peuvent surmonter, grâce à ces structures d'accueil, les difficultés qu'ils rencontrent au niveau de l'école élémentaire ou de l'enseignement du second degré. A cet égard, il est particulièrement signalé l'effort financier important consenti par la prise en charge totale des frais de transport quotidiens des enfants gravement handicapés, entre leur domicile et l'établissement où ils sont scolarisés. Le montant de cette aide s'est élevé à 28 000 000 de francs en 1981, et pour le seul 1^{er} semestre 1982 à 26 000 000 de francs.

Enseignement préscolaire et élémentaire (classes).

13182. — 26 avril 1982. — **M. André Lotte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'encadrement des classes de nature. L'évolution du système scolaire vers une plus grande

ouverture sur la vie et l'environnement appelle l'attention sur les classes de nature qui sont des classes de vie où le milieu nouveau est le centre privilégié de toutes les activités. Elles contribuent de façon exemplaire à l'épanouissement physique et psychique des enfants par la cure de santé qu'elles procurent par l'activité intense qu'elles suscitent, par la modification des rapports adultes-enfants qu'elles créent. Nul ne peut contester actuellement l'intérêt de telles classes dans le cadre d'une éducation globale. Or, les municipalités qui organisent de telles classes se voient confrontées à des problèmes financiers de plus en plus importants. L'aide de l'Etat et ce pour les seules classes de neige s'élevait à 0,45 francs par jour et par enfant en 1981 alors que le coût moyen de la journée était pour de telles classes variait de 110 francs à 140 francs selon les organismes d'accueil et les lieux d'implantation. De même, elles ont au niveau du recrutement des animateurs des problèmes de coût, de compétence et de disponibilité. Il fut une époque où, dans le département de Saône-et-Loire, l'encadrement était assuré par des normaliens et permettait à ceux-ci de parfaire leur formation dans des conditions idéales de contact avec les enfants. Dans l'attente d'une législation qui s'impose, il lui demande quelles mesures seraient envisageables pour recommander aux directeurs ou directrices d'écoles normales d'examiner avec bienveillance les demandes qui leur sont adressées par les municipalités et d'y répondre favorablement en mettant à leur disposition des normaliens, selon des conditions précises de stage, pour encadrer les classes transplantées.

Réponse. — La mise en place, à la rentrée de 1979, du nouveau régime de formation des élèves-instituteurs, a rendu difficile, voire pratiquement impossible dans certains cas, la participation de ces derniers à l'encadrement des classes transplantées, au cours de leur formation. Cependant, compte tenu du caractère très positif que présente cette participation, quand elle n'est pas détournée de son objectif pédagogique, tant pour la formation du futur instituteur que pour les organismes responsables, il a paru souhaitable, là où les conditions locales le permettaient, d'inviter les responsables de la formation à rechercher des solutions susceptibles d'intégrer cette participation dans la nouvelle formation. Tel a été l'objet d'une note en date du 5 janvier 1981 qui indique, notamment, la possibilité de créer, dans cette perspective, une unité de formation optionnelle consacrée à cette activité.

Enseignement secondaire (personnel).

13203. — 26 avril 1982. — **M. Jean de Lipkowski** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la promesse avait été faite à tous les maîtres auxiliaires qu'ils devaient être réemployés à la rentrée de 1981. En fait si leur réemploi a bien eu lieu, il s'est effectué en leur causant un grave préjudice puisque les nominations ne se font que sur un demi poste et donc sur un demi salaire, soit avec un traitement qui représente au maximum une somme de 2 500 francs. Or pour la dernière année scolaire et pour un mois, un maître auxiliaire touchait, en étant au chômage, 2 000 francs pour perte d'emploi auxquels venaient s'ajouter 900 francs de l'aide publique, soit 2 900 francs au total. Cette situation est évidemment extrêmement regrettable et d'autant plus incompréhensible que **M. le Premier ministre** a récemment déclaré qu'il était impossible de vivre avec un salaire mensuel inférieur à 3 000 francs. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer et quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre, dans de meilleures conditions, les difficultés que connaissent les maîtres auxiliaires obligés ainsi, bien malgré eux, de travailler à mi-temps.

Réponse. — A la rentrée 1981 les maîtres auxiliaires en fonction durant l'année scolaire 1980-1981 ont été réemployés s'ils justifiaient d'un minimum de service d'enseignement correspondant à la moitié d'un service continu effectué à plein temps. Ceux qui avaient été employés à temps complet en 1980-1981 ont été rémunérés à plein traitement à compter de la date effective de la rentrée (note de service n° 81-368 du 1^{er} octobre 1981). En particulier ceux qui avaient été nommés, sans l'avoir souhaité, sur des demi postes vacants ont été néanmoins rémunérés à plein traitement : outre les tâches qui leur avaient été confiées à mi-temps, ils ont été utilisés prioritairement pour couvrir des besoins de remplacement dans l'établissement où ils avaient été affectés. Les maîtres auxiliaires ont donc été réemployés à la rentrée 1981, dans des conditions meilleures que celles de l'année scolaire 1980-1981.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

13285. — 26 avril 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date il entend présenter au gouvernement ses propositions fixant l'avenir de l'enseignement privé et s'il est en mesure, après les consultations qu'il a eu avec les responsables de l'enseignement libre, de donner une définition de ce qu'est le projet d'« un grand service public laïc, national et unifié ».

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

13672. — 3 mai 1982. — **M. Charles Miosec** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser à quelle date il envisage la fin des consultations qu'il mène depuis janvier dernier sur l'avenir

de l'enseignement privé et s'il s'est fixé un délai pour présenter à cet égard ses propositions au gouvernement.

Réponse. — La définition précise des conditions de mise en œuvre des engagements du Président de la République concernant le grand service public, laïc et unifié de l'Education nationale résultera de négociations. Les propositions du ministère de l'Education nationale à l'issue des premières consultations souhaitées par le gouvernement seront soumises au Président de la République dans les prochaines semaines.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

13535. — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les communes sont tenues d'attribuer aux instituteurs titulaires, un logement gratuit ou l'indemnité représentative en tenant lieu. Les instituteurs titulaires remplaçants n'étant pas admis au bénéfice de cet avantage, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'uniformiser les régimes indemnitaires des instituteurs titulaires d'un poste et des instituteurs titulaires remplaçants.

Réponse. — La situation des instituteurs titulaires remplaçants fait l'objet, en ce qui concerne le droit au logement ou à l'indemnité représentative en tenant lieu, d'une attention particulière dans le cadre de l'examen de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, engagée en liaison avec les organisations syndicales concernées. La prise en charge par l'Etat d'une partie importante des dépenses engagées par les communes pour les logements des instituteurs devrait être en effet l'occasion d'une remise en ordre permettant de résoudre le problème posé par les instituteurs remplaçants.

ENVIRONNEMENT

Cours d'eau (aménagement et protection).

8242. — 18 janvier 1982. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre de l'environnement** ce qu'il pense de la proposition de classer officiellement comme bien national l'ensemble des cours d'eau de notre pays.

Réponse. — Le classement existant des cours d'eau en cours domaniaux ou non-domaniaux n'est pas actuellement remis en cause. Cependant, parce que l'eau est indispensable à la vie, ce milieu vivant doit être considéré comme un bien national au sens patrimoine de la nation et comme le bien de chacun, c'est-à-dire le bien de tous les Français. L'approche politique par « usages » de l'eau doit être rejetée car elle conduit systématiquement à des impasses dès qu'il faut arbitrer entre ces différents usages. Ce qui prime c'est la vie des cours d'eau français : aux usagers de se plier à cette nouvelle politique qui rend nécessaire une gestion globale solidaire et responsable du cycle de l'eau. Dans cet esprit et en référence aux conclusions du rapport Jousseaume, une action est entreprise afin de donner aux élus locaux une meilleure maîtrise technique et financière de la production et de la distribution de l'eau potable. De même, pour les propriétaires riverains les « droits d'eau » s'accompagnent de devoirs, en particulier ceux de l'entretien du cours d'eau, du bon usage des vannages, etc... Il convient de réfléchir, par le moyen législatif vraisemblablement, sur les dispositions à adopter pour que ces devoirs soient réellement assurés, faute de quoi l'état des cours d'eau français, des petits ruisseaux aux grands fleuves, ira de mal en pis. Ainsi dans le domaine de la gestion piscicole, un projet de loi « pêche » prochainement déposé devant le parlement permettra d'assurer cette gestion, sans remettre en cause directement les droits de chacun, pour la satisfaction du plus grand nombre.

Pêche (réglementation).

12914. — 19 avril 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** en ce qui concerne le projet de loi sur la pêche, actuellement en préparation, qui devrait être discuté prochainement au parlement. Il informe de l'inquiétude des propriétaires d'étangs privés, qui redoutent que ledit projet mette en œuvre une nationalisation des plans d'eau. Les propriétaires concernés se demandent en effet s'ils ne vont pas être soumis à l'avenir à des obligations identiques à celles des pêcheurs amateurs en eau courante, en ce qui concerne notamment les dates d'ouverture de la pêche, le paiement d'une redevance, et l'interdiction de vente du poisson. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si les appréhensions actuelles des propriétaires d'étangs privés sont à son avis justifiées.

Réponse. — Le projet de loi relatif à la gestion des ressources piscicoles et à la pêche en eau douce actuellement en cours de rédaction définitive n'apporte aucune modification au statut juridique des plans d'eau par rapport à la législation et à la réglementation actuellement en vigueur. En application des

dispositions des articles 401 et 427 du code rural, seules les eaux closes sans aucune communication avec un cours d'eau et les étangs régulièrement constitués en enclos piscicoles échappent à la réglementation de la pêche fluviale. Les appréhensions actuelles des propriétaires d'étangs ne sont donc pas justifiées d'autant plus que cette partie du projet de loi a été étudiée en parfaite concertation avec l'Union nationale des syndicats de l'étang.

Eau et assainissement (tarifs).

12928. — 19 avril 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gesset** expose à **M. le ministre de l'environnement** qu'il avait confié en son temps, à un élu local de Charente-Maritime, un rapport sur la « péréquation du prix de l'eau potable ». Récemment, ce dernier a remis son rapport. Il lui demande, s'il peut, d'ores et déjà, lui donner les conclusions de ce rapport.

Réponse. — La Commission, placée sous la présidence de M. Jousseaume, maire de Château-d'Oléron et président du syndicat départemental d'adduction d'eau de Charente-Maritime, et chargée d'émettre des propositions en matière de péréquation du prix de l'eau potable, a remis ses conclusions au ministre de l'environnement. Le rapport de cette commission étudie les principales causes des disparités du prix de l'eau potable. A partir de la constatation de ces disparités, de l'analyse de la facture d'eau et du bilan des solidarités déjà existantes, elle propose des moyens susceptibles d'atténuer ces disparités tarifaires dans le cadre du département. En effet les variations du prix de l'eau proviennent de causes extrêmement diverses, pouvant être liées tant à la géographie, qu'à l'histoire, à la qualité du service fourni ou à la qualité de la gestion — le rapport rappelle à cet égard dans son introduction, les différents modes de gestion utilisés, ainsi que le cadre juridique de la distribution de l'eau en France —, ou même à des raisons socio-économiques ou liées spécifiquement au développement des communes. Compte tenu de ces raisons, le caractère essentiellement local de la distribution a été affirmé et à ce titre l'instauration d'un prix unique de l'eau sur l'ensemble du territoire a paru devoir être écartée. C'est donc dans le sens du respect de l'autonomie locale que vont les conclusions et les propositions du groupe de travail. Constatant que la détermination du prix de vente de l'eau potable et les modalités de sa tarification apparaissent souvent aux usagers incompréhensibles ou injustes, la commission a constaté qu'un effort important de transparence devrait être fait et a proposé à cet effet l'instauration de factures normalisées, la généralisation d'une tarification binôme comprenant une partie fixe et une partie variable, et l'établissement d'un budget-type qui s'appliquerait de la même manière aux communes et aux sociétés distributrices. Elle a souhaité une meilleure assistance technique aux communes afin qu'elles puissent exercer effectivement leur autonomie; celle-ci devrait être mise en place à l'initiative du président du Conseil général. Enfin, elle a préconisé l'instauration d'une plus grande solidarité au niveau départemental par l'institution, sous la responsabilité du Conseil général, d'un Fonds d'investissement regroupant les crédits anciennement apportés par l'Etat et le département, ainsi que les recettes d'une taxe spécifique que le département serait autorisé à lever; ce fonds apporterait des aides modulées aux communes et pourrait être complété, pour les communes souhaitant y adhérer, par un fonds de péréquation; le Conseil général pourrait inciter à cette adhésion en apportant à ce fonds de péréquation une dotation globale provenant du fonds d'investissement et qui viendrait compléter les crédits apportés par les communes adhérentes. Le rapport sur la péréquation du prix de l'eau potable est actuellement soumis aux différentes administrations concernées et le prochain Comité interministériel de la qualité de la vie sera appelé à se prononcer sur les mesures qu'il conviendrait de mettre en place en matière de prix de l'eau potable.

Chasse (réglementation).

12937. — 19 avril 1982. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur certains problèmes liés à la chasse à la grive. Le ministre de l'environnement a en effet autorisé la signature d'arrêtés préfectoraux prolongeant la chasse à la grive jusqu'au 21 mars. Ces arrêtés étaient effectifs le 5 mars dernier dans les départements des Landes, de la Gironde, du Var, des Bouches-du-Rhône, des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Vaucluse. Ces arrêtés ne sont-ils pas en contradiction avec l'article 371 du code rural qui confie au ministère de l'environnement le droit d'ouvrir et de fermer la chasse au moins dix jours à l'avance. La chasse à la grive ne se pratique-t-elle pas souvent à l'aide de méthodes illégales au regard de la loi du 10 juillet 1976. Il semble, d'autre part, que ces oiseaux soient parfois commercialisés, ce qui est en contradiction avec l'arrêté du 29 septembre 1981. Il partage la position des socialistes, réaffirmée par François Mitterrand lors de sa campagne électorale et favorable au maintien des chasses traditionnelles, qui représentent parfois une manifestation vivante importante des cultures régionales. Les associations de chasseurs jouent de leur côté un rôle favorable à l'environnement dans leur rapport avec la nature, alors que dans la plupart des cas les problèmes de conservation des espèces ne sont pas dus à la chasse, mais à l'évolution de notre société industrielle. Il lui demande cependant ce qu'il compte faire pour limiter certains abus.

Réponse. — Comme l'a souligné l'honorable parlementaire, la chasse à la grive fait partie des chasses traditionnelles auxquelles les chasseurs de plusieurs régions françaises sont très attachés et qui posent un certain nombre de problèmes. Sur le plan réglementaire, les règles résultant de l'article 371 du code rural qui n'autorise la chasse du gibier sédentaire qu'à tir, à courre ou au vol pendant la période d'ouverture générale ne s'imposent pas obligatoirement à la chasse des oiseaux de passage et par conséquent à celle de la grive qui peut être pratiquée réglementairement pendant des périodes d'ouverture spécifiques et selon des modes ou procédés particuliers évoqués par l'article 373 du code rural. Cependant, conformément à l'éthique de la chasse et aux principes fixés par les dispositions internationales auxquelles la France a souscrit, les moyens susceptibles de favoriser la capture massive et non sélective des oiseaux sont à proscrire; de même, pour éviter qu'une pression de chasse à but lucratif ne s'ajoute aux autres causes de déclin des oiseaux, la commercialisation des grives tuées à la chasse sur le territoire national a été interdite par l'arrêté du 29 septembre 1981 sur lequel il n'est pas question de revenir. Tel est le cadre dans lequel le ministre de l'environnement entend rechercher une solution au problème de chasses traditionnelles acceptable pour les chasseurs des régions concernées dont elles constituent un élément important du cadre de vie; il conviendra dans ce but d'obtenir l'appui de l'opinion générale, mais sans s'arrêter aux positions intransigeantes qui ne seraient fondées que sur une hostilité de principe à la chasse et qui sont trop souvent les seules à se manifester en la matière. Il convient enfin de tenir compte du caractère passionnel des réactions de la fraction de l'opinion opposée par principe à la chasse, qu'a provoquées la prolongation pourtant très limitée de la période de la chasse aux grives en 1982, pour ramener à de plus justes proportions ses incidences sur la situation de ces espèces qui étaient chassées régulièrement, il y a quelques années encore, jusqu'au 31 mars sans que leurs populations aient donné des signes effectifs de régression.

Cours d'eau, étang et lacs (aménagement et protection).

13138. — 26 avril 1982. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'absence de réglementation relative à l'accumulation artificielle d'eau en dehors des cours d'eau. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre afin de combler ce vide juridique.

Réponse. — Les barrages établis sur les cours d'eau domaniaux ou non domaniaux sont soumis à une autorisation de l'administration au titre de la police des eaux : article 33 du code du domaine public fluvial et article 106 et suivants du code rural. Les retenues d'eau établies en dehors du lit des cours d'eau mais alimentés par ceux-ci sont également soumis à autorisation. Par contre les barrages construits en dehors des cours d'eau et alimentés uniquement par des eaux de pluie ne sont soumis à aucune réglementation au titre de la police des eaux. Cependant les projets de barrage d'une hauteur au moins égale à vingt mètres doivent être soumis au Comité technique permanent des barrages créé par le décret du 13 juin 1966. De plus les barrages intéressant la sécurité publique sont soumis à une surveillance régulière de la part de l'exploitant et à une visite annuelle par le service chargé du contrôle. Les petites retenues d'eau établies en dehors des cours d'eau ne sont pas soumises à réglementation. La mission interministérielle déléguée a examiné, dans sa séance du 21 avril 1982, la nécessité ou non de procéder à une modification de la législation pour soumettre à autorisation la création de ces étangs et a créé un groupe de travail pour étudier cette question.

Chasse (réglementation).

13230. — 26 avril 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'environnement** s'il est exact qu'il compte prendre un arrêté autorisant la chasse à la tourterelle dès le 1^{er} mai prochain. Il lui rappelle, à cet effet, la réponse qu'il avait adressée à l'un de ses collègues où il affirmait que « l'interdiction des chasses de printemps constitue un acquis de notre réglementation cynégétique en vue d'une chasse respectueuse des exigences biologiques des diverses espèces, objectif conforme aux intérêts de la chasse elle-même. » En conséquence il lui demande ce qu'il compte faire pour rassurer les protecteurs de la nature, les chasseurs conscients de leurs responsabilités et préserver les acquis cynégétiques.

Réponse. — L'objectif que se sont fixé les Communautés européennes est d'interdire les chasses de printemps qui pourraient mettre en péril l'avifaune migratrice et la France entend s'y conformer. Cependant l'interdiction de principe de la chasse à la tourterelle au printemps dans le Médoc qui a été mise en vigueur à partir de 1975 n'a jamais été respectée sur le terrain, notamment en raison des difficultés juridiques rencontrées pour la constatation des infractions dans les enclos au sens de l'article 366 du code rural. Les dispositions prises à titre expérimental et transitoire pour l'année en cours visent à restreindre cette pratique, grâce à l'appui des chasseurs et à l'autodiscipline à laquelle ils se sont engagés, et par conséquent à en réduire sensiblement l'impact par rapport aux années antérieures. Loin de constituer une contradiction avec la politique du département de l'environnement ou

une violation délibérée des principes posés par la directive de Bruxelles ces dispositions tendent au contraire à rétablir une situation qui n'avait cessé de se détériorer depuis 1975.

Chasse (réglementation).

13432. — 3 mai 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème de la chasse à la tourterelle. Depuis le début du siècle les associations de protection de la nature se battent contre cette aberration qu'est la chasse au printemps. Ces dernières années, des progrès dans la compréhension des phénomènes biologiques ont amené les responsables de la réglementation cynégétique à supprimer progressivement cette forme de chasse qui est un véritable contre-sens écologique. M. le ministre de l'environnement répondait lui-même en septembre dernier à la question d'un député que « l'interdiction des chasses de printemps constituait un des acquis de notre réglementation cynégétique en vue d'une chasse respectueuse des exigences biologiques des diverses espèces, objectif conforme aux intérêts de la chasse elle-même ». Et pourtant, le 26 février, M. le ministre de l'environnement autorisait les préfets à prolonger la chasse à la grive jusqu'au 21 mars. Aujourd'hui, ce serait la chasse à la tourterelle qui serait sur le point d'être ouverte le 1^{er} mai prochain. La remise en cause de l'interdiction de la chasse au printemps serait un recul contre lequel s'élèvent les protecteurs de la nature, et les chasseurs conscients de leurs responsabilités. La commission permanente du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage compétente a émis un avis réservé. La fédération française des sociétés de protection de la nature déclare que cette décision serait une « infraction flagrante » à la directive européenne sur la protection des oiseaux et qu'elle déposera un recours en annulation auprès de la cour de justice de Strasbourg. Il lui demande dès lors de bien vouloir faire respecter l'interdiction générale des chasses de printemps.

Réponse. — L'objectif que se sont fixées les Communautés européennes est d'interdire les chasses de printemps qui pourraient mettre en péril l'avifaune migratrice. Compte tenu du fait d'une part que la grive est une espèce très prolifique qui assure chaque année plusieurs couvées de quatre à six œufs et, de l'autre, que sa nidification ne débute réellement qu'en avril, la prolongation de la chasse de cette espèce jusqu'au 21 mars n'était pas de nature à la mettre en péril et ne semble pas en contradiction avec les objectifs de la directive communautaire sur la conservation des oiseaux sauvages. Pour ce qui concerne la tourterelle, l'interdiction de la chasse de cette espèce au mois de mai dans le Médoc qui a été prononcée à partir de 1975 n'a jamais été respectée sur le terrain et s'est traduite par la plus grande confusion et le désordre, en raison notamment des difficultés juridiques rencontrées pour la constatation des infractions dans les enclos au sens de l'article 366 du code rural. Les dispositions prises à titre expérimental et transitoire pour l'année en cours visent à restreindre cette pratique, grâce à l'appui des chasseurs et à l'autodiscipline qu'ils ont acceptée de s'imposer, et par conséquent à réduire sensiblement les prélèvements par rapport aux années antérieures; loin de constituer une violation délibérée des principes posés par la directive de Bruxelles, ces dispositions tendent au contraire à rétablir une situation qui n'avait cessé de se détériorer au cours des années précédentes.

Chasse (réglementation).

13585. — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles il aurait, semble-t-il, l'intention d'autoriser, à compter du 1^{er} mai prochain, la chasse aux tourterelles, en dépit de tous les inconvénients qui découlent pour la protection des espèces de l'autorisation des chasses de printemps.

Chasse (réglementation).

13652. — 3 mai 1982. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui indiquer s'il est dans son intention d'autoriser la chasse à la tourterelle le 1^{er} mai 1982. En effet, l'interdiction des chasses de printemps constitue un des acquis de notre réglementation cynégétique en vue d'une chasse respectueuse des exigences biologiques des diverses espèces, objectif conforme aux intérêts de la chasse elle-même.

Chasse (politique de la chasse).

13706. — 3 mai 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'urgente nécessité d'entreprendre une politique cohérente et définitive de la chasse, répondant à la fois aux intérêts des chasseurs et aux exigences de la reproduction animale. En effet, il lui rappelle qu'en dépit de la réponse apportée à la question écrite de M. Pintat — n° 276 *Journal officiel* du 20 août 1981, p. 1349 — où il affirmait que : « l'interdiction des chasses de printemps constitue un acquis de notre réglementation cynégétique en vue d'une chasse respectueuse des exigences

biologiques des diverses espèces, objectif conforme aux intérêts de la chasse elle-même », il autorisait le 26 février dernier les préfets à prolonger la chasse à la grive jusqu'au 21 mars. En outre, un communiqué de presse du 21 avril 1982 émanant du ministère de l'environnement précise que : « le ministère de l'environnement a décidé d'autoriser, à titre expérimental, la chasse à la tourterelle au mois de mai... ». Ces positions successives apparaissant totalement contradictoires, il lui demande de bien vouloir exposer clairement la politique qu'il entend suivre en matière cynégétique.

Chasse (réglementation).

13755. — 3 mai 1982. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le décret qui, semble-t-il, doit être signé prochainement et qui autoriserait la chasse à la tourterelle dès le 1^{er} mai prochain. Ces dernières années, des progrès dans la compréhension des phénomènes biologiques ont amené les responsables de la réglementation cynégétique à supprimer progressivement la chasse au printemps qui est un véritable contresens écologique. La remise en cause de cette forme de chasse est un recul que ni les protecteurs de la nature, ni les chasseurs conscients de leur responsabilité ne peuvent accepter. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de réexaminer cette question dans la mesure où l'interdiction de la chasse au printemps constitue un des acquis de notre réglementation cynégétique.

Chasse (réglementation).

13765. — 3 mai 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur un projet de ses services devant permettre la chasse à la tourterelle dès le 1^{er} mai prochain. La chasse au printemps est une aberration combattue de longue date. Des progrès dans la compréhension des phénomènes biologiques ont amené ces dernières années les responsables de la réglementation cynégétique à supprimer progressivement cette forme de chasse qui est un véritable contresens écologique. Pourtant, le 26 février dernier, les services du ministère de l'environnement autorisaient les préfets à prolonger la chasse à la grive jusqu'au 21 mars. Aujourd'hui, c'est la chasse à la tourterelle qui est sur le point d'être ouverte le 1^{er} mai prochain. La remise en cause de l'interdiction de la chasse au printemps est un recul que ni les protecteurs de la nature, ni les chasseurs conscients de leurs responsabilités ne peuvent accepter. Il lui demande en conséquence de bien vouloir réexaminer le problème exposé, et de lui faire part des décisions qu'il entend prendre en la matière.

Chasse (réglementation).

1386B. — 3 mai 1982. — **M. Pascal Clément** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement** de la nouvelle selon laquelle il aurait signé un arrêté autorisant la chasse à la tourterelle dès le 1^{er} mai. Or, et pour reprendre les termes mêmes de **M. le ministre de l'environnement** « l'interdiction des chasses de printemps constitue un des acquis de notre réglementation cynégétique en vue d'une chasse respectueuse des exigences biologiques des diverses espèces, objectif conforme aux intérêts de la chasse elle-même ». En conséquence, il aimerait savoir ce qui justifie une telle décision, un tel revirement.

Réponse. — L'objectif que se sont fixé les Communautés européennes est d'interdire les chasses de printemps qui pourraient mettre en péril l'avifaune migratrice. En ce qui concerne la tourterelle dont les effectifs ne marquent aucune tendance à la diminution, l'interdiction de la chasse de cette espèce au mois de mai dans le Médoc qui a été prononcée à partir de 1975 n'a jamais été respectée sur le terrain et s'est traduite par la plus grande confusion et le désordre, en raison notamment des difficultés juridiques rencontrées pour la constatation des infractions dans les enclos au sens de l'article 366 du code rural. Les dispositions prises à titre expérimental et transitoire pour l'année en cours visent à restreindre cette pratique, grâce à l'appui des chasseurs et à l'autodiscipline qu'ils ont accepté de s'imposer, et par conséquent à réduire sensiblement les prélèvements par rapport aux années antérieures; loin de constituer une violation délibérée des principes posés par la directive de Bruxelles, ces dispositions tendent à rétablir une situation qui n'avait cessé de se détériorer au cours des années précédentes.

FNCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires).*

11445. — 22 mars 1982. — **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation d'une personne qui exerce, depuis quinze ans, une activité dans l'administration en qualité d'auxiliaire ou de vacataire. Du fait qu'elle a occupé pendant deux mois un emploi dans le secteur privé, entre son licenciement pour raison économique d'un service du ministère de l'agriculture et son entrée en fonctions à une direction de

l'action sanitaire et sociale, elle est tenue d'accomplir quatre années d'activité dans ce dernier service avant de pouvoir prétendre à être titularisée. Cette obligation d'un nouveau temps d'activité apparaît particulièrement inéquitable car elle ne tient compte que de cette interruption de deux mois alors que, par contre, les nombreuses années d'emploi antérieur dans l'administration sont délibérément ignorées. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions pour remédier à une telle mesure qui lèse manifestement les auxiliaires du secteur public lorsque ceux-ci sont habitués à faire valoir leurs droits à la titularisation.

Réponse. — Le décret n° 76-307 du 8 avril 1976 prévoit la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie d'agents auxiliaires de l'Etat comptant quatre années de services effectifs. La circulaire d'application B-2B-FP n° 1274 du 31 juillet 1977 définissant la nature des services pris en considération, précise les périodes d'éloignement de l'administration qui ne devront pas être considérées comme interrompant la continuité requise des services. Il est en outre admis qu'un délai raisonnable nécessaire pour retrouver un emploi d'auxiliaire (ou assimilé), suite à un licenciement non imputable à l'agent, ne doit pas être considéré comme interruptif. Ces périodes pendant lesquelles l'agent n'est pas en fonction pourront être, bien entendu, prises en compte dans le calcul des quatre années d'ancienneté. Telles sont les règles qui s'appliquent aux agents non titulaires de l'Etat concernés par l'application des dispositions du décret du 8 avril 1976 auquel se substituera une nouvelle réglementation actuellement en préparation au titre des mesures que le gouvernement a décidé de prendre pour la titularisation des agents non titulaires.

Urbanisme : ministère (personnel).

12165. — 5 avril 1982. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des agents contractuels des constructions scolaires et universitaires. Ces agents placés à la disposition des directions départementales de l'équipement, souhaitent être intégrés dans les personnels de l'Education nationale. Il lui demande à quelle date il envisage cette intégration dans le cadre de la titularisation des agents non titulaires de l'Etat.

Réponse. — Les agents contractuels des constructions scolaires et universitaires, bien que mis à la disposition des directions départementales de l'équipement, sont actuellement recrutés et gérés par le ministère de l'Education nationale qui les prend en compte sur son budget. Leur titularisation devrait donc normalement intervenir dans des corps existants ou à créer de ce département, une fois adopté le projet de loi de titularisation qui sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant la fin de la présente session.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

12223. — 5 avril 1982. — **M. Bernard Villette** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les inquiétudes des personnels de l'A.N.P.E. face à leur situation statutaire. Le décret du 26 avril 1981 instituant le statut du personnel de l'A.N.P.E. et fortement combattu dès son origine n'ouvre pas droit à la titularisation et donc n'offre pas les avantages reconnus aux fonctionnaires. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre de la réforme de la fonction publique, il est envisagé d'étendre le statut des fonctionnaires aux personnels de l'A.N.P.E.

Réponse. — Le projet de loi qui est en préparation pour mettre en œuvre les grandes orientations du gouvernement en matière de titularisation des agents non titulaires, devrait concerner le personnel des établissements publics à caractère administratif, sauf dans les cas exceptionnels où cette mesure ne répondrait pas aux besoins propres de ces établissements. En l'état actuel des travaux préparatoires, il n'est pas encore possible de donner des indications sur les établissements publics dont le personnel ne serait pas, pour ce motif, compris dans le champ d'application de la loi.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

12455. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le fait que des décisions d'incapacité à la fonction publique des Comités médicaux départementaux sont communiquées aux intéressés sans que ceux-ci soient informés des recours que la loi prévoit et dont ils perdent souvent ainsi le bénéfice. Il lui signale également qu'alors qu'il est de règle en droit français de soumettre les recours à une juridiction différente de celle qui a statué en première instance, il est fréquent que les mêmes comités médicaux départementaux, composés des mêmes médecins assermentés et agréés, statuent en recours sur la même demande d'insertion dans la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'il compte prendre à cet égard.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les Comités médicaux sont des organismes consultatifs et non juridictionnels. Les avis émis par ces organismes, avis qui laissent entier le pouvoir de décision de l'autorité administrative et ne sauraient en conséquence être considérés comme des décisions faisant grief, ne sont pas susceptibles de recours contentieux. De tels recours ne peuvent être exercés qu'à l'encontre des décisions prises par l'autorité administrative. Une nouvelle saisine du Comité médical, ainsi qu'il ressort des observations précédentes, ne peut être considérée comme un recours à une juridiction. Son objet (l'administration n'étant nullement tenue à une telle procédure) répond d'une manière générale au souci de l'administration de trouver une solution favorable à l'intéressé.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires).*

12630. — 12 avril 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème des contractuels de l'Etat non titularisables. Ces contractuels, recrutés sur la base d'une licence ou d'un diplôme d'études supérieures, voient rapidement leur indice bloqué. Ils ne peuvent être mutés, ne reçoivent pas de formation professionnelle. Les contrats qui les assujettissent à l'administration sont de courte durée et leur renouvellement est soumis à l'appréciation de leur chef de service, même au bout de vingt ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Aucune disposition du projet de loi de titularisation des agents non-titulaires de l'Etat qui est en préparation, n'exclura, *a priori*, de son champ d'application les contractuels recrutés sur la base d'une licence ou d'un diplôme d'études supérieures. Ce projet comportera un dispositif qui limitera les possibilités de recrutement des agents non-titulaires aux seuls cas exceptionnels et marginaux où les tâches à accomplir ou les fonctions à remplir ne peuvent pas être assurées par des fonctionnaires titulaires. Ces dispositions devraient éviter la reconstitution injustifiée d'une nouvelle masse de non-titulaires employés à temps complet de façon continue. Quant aux agents qui ne demanderont pas à être titularisés ou dont la titularisation n'aura pas pu être prononcée, ils continueront à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit.

Mer : ministère (personnel).

12657. — 12 avril 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des agents de bureau des services maritimes qui, après leur titularisation, se trouvent classés à un indice inférieur à celui qu'ils avaient précédemment, ce qui se traduit par une perte de salaire importante. Or l'article 3 du décret n° 76-307 du 8 avril 1976 stipule : « les agents qui bénéficiaient d'un traitement supérieur à celui qu'ils percevaient après leur titularisation conservent leur traitement antérieur tant que l'avancement dans leur grade ne leur procure pas un traitement au moins égal à celui qu'ils détenaient antérieurement ». Or cette mesure ne semble pas être systématiquement appliquée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir, dans un souci d'équité, prendre les dispositions nécessaires à la stricte application de ce décret, pour tous les agents déjà titularisés ou ceux qui vont l'être, dans le cadre de la réintégration des contractuels dans la fonction publique.

Réponse. — Le décret n° 76-307 du 8 avril 1976 a permis la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents auxiliaires de l'Etat. Les règles de classement des agents titularisés retenues (report partiel de leur ancienneté au moins égal à deux ans et report intégral pour les services accomplis au-delà de douze ans) pouvant néanmoins entraîner dans certains cas une diminution de leur rémunération, il s'est avéré nécessaire d'adopter les dispositions de l'article 3 du décret du 8 avril 1976 cité dans la question. Le projet de décret de titularisation dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D qui est actuellement à l'étude comportera également des dispositions répondant au même souci d'équité que celui qui a justifié l'adoption de l'article 3 du décret du 8 avril 1976. Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives veillera à leur stricte application.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale).

12791. — 19 avril 1982. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que les attachés d'administration centrale s'interrogent sur les conséquences que pourraient avoir, dans leur corps, les mesures actuellement à l'étude concernant l'intégration des non titulaires dans la fonction publique. Les intéressés estiment que, sans porter atteinte aux justes perspectives que peuvent en attendre les personnels concernés, il apparaît

nécessaire que leur propre carrière soit protégée. En déplorant tout d'abord le secret dont s'entoure la préparation des mesures ci-dessus évoquées, ils souhaitent que celles-ci ne visent pas que certains corps, ce qui privilégierait automatiquement ceux qui ne seraient pas touchés. Ils réaffirment leur attachement au concours comme mode de recrutement des attachés, en faisant observer qu'ils font référence à ce titre aux garanties fondamentales données par le statut général des fonctionnaires. Ils font enfin état de la nécessité que soient appliquées à tous les attachés les mêmes règles de reclassement en respectant l'ancienneté acquise en qualité de fonctionnaire de catégorie A, ce qui implique la non-intégration directe des non-titulaires dans le grade d'attaché principal. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position au regard des problèmes qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Le plan de titularisation des agents non titulaires de l'Etat décidé par le gouvernement en août 1981 s'élabore actuellement dans la plus large concertation interministérielle. Les organisations syndicales sont bien entendu informées et consultées : c'est ainsi que le Premier ministre, lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique des 8, 9 et 10 mars dernier dont il a présidé deux séances, a défini les orientations gouvernementales en ce domaine. Quant au projet de loi qui concernera plus particulièrement les titularisations dans les corps de fonctionnaires des catégories A et B, il sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant la fin de la présente session. Il convient enfin de rappeler que les organismes paritaires prévus par le statut général exerceront pleinement leurs compétences pour l'application du plan de titularisation. Les dispositions législatives de titularisation en catégorie A et B préciseront les règles de nomination des agents titularisés : il devrait être exclu que ces titularisations interviennent dans des grades d'avancement dont l'accès est conditionné par une sélection professionnelle quelle que soit la catégorie à laquelle appartient le corps concerné. Le gouvernement qui considère que le concours doit rester le mode normal d'accès à la fonction publique, veillera à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits légitimes des titulaires actuellement en fonctions, notamment en ce qui concerne le déroulement normal de leur carrière.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

12964. — 19 avril 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des adjointes du service de santé scolaire. Ce service d'Etat, créé en 1945 par le ministère de l'Education nationale, a recruté pour seconder les médecins un corps d'auxiliaires médicales : les adjointes d'hygiène scolaire. Le recrutement de ce personnel s'est effectué sans critères définis : institutrices, infirmières, assistantes sociales, sages-femmes, diplômés divers : bac, B. E., B. E. P. C. En 1955, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'assistante sociale furent titularisées dans le corps des assistantes sociales. Les autres adjointes furent classées dans le cadre spécial des adjointes relevant du ministère de l'Education nationale. Le décret n° 62-157 du 7 décembre 1962 classa le corps des adjointes « en voie d'extinction » et par le décret du 11 février 1962 le personnel de ce corps fut titularisé. En juillet 1964, le service de santé scolaire du ministère de l'Education nationale fut transféré au ministère de la santé publique. En 1965, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'infirmière ou autorisées purent demander leur intégration dans le corps des infirmières de l'administration de l'Etat. Ces deux personnels, adjointes et infirmières de santé scolaire, possèdent les mêmes fonctions au sein de l'équipe éducative dans tous les établissements d'enseignement (publics et privés) de la maternelle à l'université. Bien qu'exerçant les mêmes fonctions et bénéficiant de la même formation continue, les adjointes voient depuis dix ans s'accroître l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières (de l'ordre de 900 francs par mois). A titre exceptionnel les adjointes demandent que leur statut, bien que figurant dans un cadre d'extinction, soit révisé dans l'optique d'un échelonnement indiciaire permettant l'accès à l'indice terminal du premier grade des infirmières. Ce projet de nouveau statut a été présenté au début de l'année 1982 aux ministères de tutelle par leur organisation syndicale. Ce personnel maintenant âgé (cinquante ans pour les moins anciennes) et peu nombreux : 280 sur le plan national, a toujours depuis la création du service en 1945 et dans des conditions souvent difficiles rempli avec dévouement et efficacité ses tâches de prévention et d'éducation auprès des enfants. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas juste le projet de statut présenté et légitimes les revendications de cette catégorie de personnel et quelles mesures il compte prendre pour que celles-ci aboutissent.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

13085. — 26 avril 1982. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des adjointes des services de santé scolaire non titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière. Il souhaiterait savoir s'il prévoit un reclassement indiciaire pour permettre à ce corps de fonctionnaires en voie de disparition de bénéficier d'une fin de carrière adaptée aux services rendus.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire).*

13196. — 26 avril 1982. — **M. Gérard Chessegat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des adjointes du service de santé scolaire. En 1945, le ministère de l'éducation nationale a recruté, sans critère défini pour seconder les médecins scolaires, un corps d'auxiliaires médicales dénommées adjointes d'hygiène scolaire. En 1955, les adjointes possédant le diplôme d'état d'assistante sociale ont été titularisées dans le corps des assistantes sociales, tandis que les autres adjointes furent classées dans le cadre spécial des adjointes relevant du ministère de l'éducation nationale. En 1962, ce corps est classé en voie d'extinction et son personnel est titularisé. En 1964, le service de santé scolaire du ministère de l'éducation nationale est transféré au ministère de la santé publique et en 1965, les adjointes, titulaires du diplôme d'état d'infirmière ont la possibilité de demander leur intégration dans le corps des infirmières de l'administration de l'Etat. Mais, alors que ces adjointes et les infirmières de santé scolaire ont les mêmes attributions dans tous les établissements d'enseignement, publics ou privés, exercent les mêmes fonctions des classes maternelles à l'université et bénéficient de la même formation continue, les adjointes voient s'accroître depuis une dizaine d'années, l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières. C'est pourquoi, connaissant le dévouement et l'efficacité avec lesquels ces personnels remplissent leur difficile rôle d'éducation et de prévention en milieu scolaire, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de réviser leur statut afin qu'un échelonnement indiciaire leur permette d'accéder à l'indice terminal du premier grade des infirmières.

Réponse. — Le cadre spécial des adjointes d'hygiène scolaire et universitaire a été créé par l'article 3 de la loi n° 55-402 du 9 avril 1955, dont les deux premiers articles portaient, par ailleurs, titularisation des assistants, assistantes et auxiliaires de service social de l'Etat. Le législateur avait estimé à l'époque que pouvait être titularisé, à titre exceptionnel, le personnel ne possédant pas le diplôme d'Etat de service social, mais exerçant un emploi de service social de caractère permanent. Le cadre des adjointes du service de santé scolaire et universitaire était donc destiné, quant à lui, à accueillir, dès qu'il totaliserait sept années de fonction, le personnel exerçant les fonctions d'adjointes, mais ne remplissant ni la condition de diplôme, ni celle d'occupation d'un emploi de caractère permanent. C'est dans ces conditions que ce corps fut doté d'un statut et simultanément mis en extinction par le décret n° 62-157 du 7 février 1962. Depuis lors, la situation des adjointes du service de santé scolaire et universitaire a été améliorée à plusieurs reprises. Le décret n° 65-693 du 10 août 1965 a permis d'intégrer dans un corps d'infirmiers et infirmières de l'Etat celles d'entre elles qui étaient titulaires, soit du diplôme d'Etat d'infirmière, soit de l'autorisation d'exercer prévue par le code de la santé publique. Le décret n° 68-533 du 30 mai 1968 a aménagé le premier grade en y créant des échelons supplémentaires et en raccourcissant la durée de passage dans les premiers échelons, ce qui a entraîné une amélioration sensible des perspectives d'avancement. Le décret n° 70-785 du 27 août 1970 a permis d'ouvrir plus largement l'accès au deuxième grade. Le décret n° 74-1002 du 18 novembre 1974 a créé un nouveau grade, celui d'adjointe hors classe. Enfin, le décret n° 77-1396 du 7 décembre 1977 a modifié les modalités de sélection professionnelle pour l'accès au premier grade, permettant ainsi aux adjointes du deuxième grade dont le mérite était confirmé de bénéficier dans les meilleures conditions d'une promotion au sein même de leur corps. Il paraît difficilement envisageable, aujourd'hui, d'aller au-delà des mesures ainsi prises. L'écart indiciaire qui sépare les adjointes hors classe (indice brut 436) des infirmiers et infirmières ayant atteint le sommet de leur carrière (indice brut 474) trouve sa justification légitime dans la disparité entre les titres et diplômes détenus, ainsi que dans la différence de nature entre les fonctions exercées. Alors que le rôle des infirmières n'est pas contestable en matière de soins directement dispensés, celui des adjointes d'hygiène scolaire et universitaire, tel que le définit l'article 2 de leur statut, consiste à assister le médecin de santé scolaire et universitaire dans les visites et examens médicaux. Cet écart indiciaire correspond du reste à une différence de traitement mensuel brut de l'ordre de 500 francs seulement, et non de 900 francs. L'alignement de l'indice terminal des intéressées sur celui des infirmières serait donc difficilement justifiable. Il contreviendrait en outre à la position de principe par laquelle le gouvernement a décidé de suspendre toute mesure de nature catégorielle, afin de renforcer les moyens consacrés à la lutte pour l'emploi.

INDUSTRIE

Métaux (entreprises : Vosges).

3030. — 28 septembre 1981. — **M. Philippe Séguin** prie **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir lui faire connaître quelles suites il a données au dispositif de restructuration et de sauvetage de la société Vincy-Bourget mis au point, après de longues négociations, par son prédécesseur et impliquant notamment la révision des relations contractuelles entre Uainor, un soutien financier des partenaires de l'entreprise et un prêt participatif du F. D. E. S. de dix millions de francs. Il

lui rappelle que l'accord prévoyait la mise en place de groupes de travail chargés d'observer l'évolution de la situation dans l'entreprise et de proposer toutes mesures utiles en vue de remédier aux difficultés éventuelles. Les graves difficultés financières que connaît actuellement l'entreprise et qui rendent son actualité à l'hypothèse d'une cessation d'activité que l'on croyait définitivement écartée conduisent à s'interroger sur le suivi de l'opération. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer la survie de la société Vincy-Bourget et en particulier de son usine de Vincy. Il souligne que toute action des pouvoirs publics passe par une aide immédiate de trésorerie.

Métaux (entreprises : Vosges).

9996. — 22 février 1982. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3030 publiée au *Journal officiel* du 28 septembre 1981 relative au dispositif de restructuration et de relance de la société Vincy-Bourget. Il lui renouvelle donc les termes.

Réponse. — Afin de faciliter la recherche d'une solution à ce dossier et de mettre Vincy-Bourget à l'abri de difficultés de trésorerie durant les premiers mois de l'année 1982, d'importants concours financiers ont été mobilisés sous l'égide des pouvoirs publics. Cet appui a pu éviter à la société un dépôt de bilan qui paraissait inéluctable dès la fin du mois de décembre dernier et lui permet de fonctionner maintenant dans des conditions normales. Par ailleurs, ainsi que le sait l'honorable parlementaire, les entreprises sidérurgiques nationalisées ont engagé une réflexion afin de définir leur propre stratégie de redressement. C'est une fois celle-ci précisée que les perspectives des industries de première transformation seront examinées en fonction de celles envisagées pour les groupes sidérurgiques.

Communautés européennes (propriété industrielle).

12009. — 5 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Couaté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le problème du droit de marque européen. Il lui demande si des dispositions concrètes conformes aux propositions de la Commission des Communautés européennes vont être prises, dans quel délai, si la France approuve ces propositions et ce qu'elle fait pour leur rapide aboutissement. Il souhaiterait savoir en outre si le gouvernement a eu connaissance de l'avis de l'U. N. I. C. E. (Union des industries de la communauté européenne) et ce qu'il pense à propos des points suivants : 1° système de classification des marques à utiliser ; 2° transmission électronique des documents à l'Office C. E. E. ; 3° renouvellement des marques de fabrique ; 4° enregistrement des licences.

Réponse. — A la fin de l'année 1980, la Commission des Communautés européennes a présenté au Conseil une proposition de règlement sur la marque communautaire et une proposition de directive pour le rapprochement des lois des Etats membres sur les marques. Le Parlement européen n'ayant pas encore rendu son avis, le groupe du Conseil qui a déjà tenu trois réunions ne dispose pas pour le moment de tous les éléments nécessaires à ses travaux. Il a toutefois abordé l'examen des premiers articles du projet de règlement, celui-ci étant jugé prioritaire par la commission et la grande majorité des délégations. Le projet de directive, qui a fait l'objet d'une seule lecture lors des travaux qui se sont déroulés dans le cadre de la commission et qui a soulevé de graves objections, n'est pas encore en discussion. Il est donc prématuré d'envisager l'introduction dans le droit français des dispositions d'une directive dont le contenu définitif n'est pour le moment pas prévisible. Le gouvernement souhaite l'aboutissement rapide des travaux du groupe ad hoc sans que soit préjugée cependant la forme juridique de l'instrument : règlement ou convention. Toutefois la difficulté des problèmes à l'étude, la diversité des expériences nationales et la multiplicité des intérêts à prendre en considération nécessitent des travaux préparatoires dont il est de l'avantage de tous qu'ils soient approfondis. Le gouvernement a eu connaissance des avis formulés par l'U. N. I. C. E. aux différents stades d'élaboration des projets. Sur le système de classification des marques, il est d'avis que c'est celui découlant de l'arrangement de Nice pour la classification internationale des produits et des services, auquel sont parties les Etats membres de la C. E. E. à l'exception de la Grèce, qui doit être utilisé. Sur les modalités de la transmission des documents à l'office, il faudra assurément tenir compte des possibilités de l'informatique. Cela ne relève toutefois pas des textes constitutifs actuellement à l'examen mais de dispositions internes à prendre par l'office en temps opportun. Sur le renouvellement des marques, le gouvernement est favorable au renouvellement automatique et ne voit guère d'intérêt à la déclaration d'usage dont l'exactitude n'est ni contrôlée, ni sanctionnée. Sur l'enregistrement des licences, il considère, conformément à la tradition française, que la formalité de l'inscription à un registre, si elle ne doit en aucun cas constituer une condition de validité de la licence, est une condition nécessaire de son opposabilité aux tiers, dans l'intérêt de leur sécurité.

Matières plastiques (entreprises).

12973. — 19 avril 1982. — **M. Edmond Garcin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'avenir de la manufacture provençale de matière plastique (baes Riviera) contrôlée par la S.E.F.I.P. (Holding financier du groupe Monoplast). Les industries de transformation de matières plastiques jouent un rôle d'entraînement et conditionnement, de ce fait, des secteurs importants de notre économie notamment dans la chimie, la métallurgie, la machine-outil, etc. Leur développement est un élément indispensable de la reconquête du marché intérieur, objectif que s'est fixé le gouvernement. Ces industries peuvent contribuer à un meilleur équilibre de notre balance commerciale avec l'étranger. Elles constituent des sources importantes d'emplois. Les 359 salariés de la M.P.M.P. qui craignent un dépôt de bilan et le démantèlement des établissements de Marseille et de Gemenos ont, avec leurs syndicats C.G.T., C.F.D.T. et C.G.C., formulé des propositions afin d'assurer l'essor de leur entreprise. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour relancer l'industrie de transformation des matières plastiques et plus particulièrement celles qu'il envisage à l'égard de la M.P.M.P. en liaison avec le secteur public et nationalisé élargi des pétroles, de la chimie, etc., qui constitue un point d'appui nouveau pour contribuer au développement de ce secteur industriel.

Réponse. — Représentant plus de la moitié des débouchés de la pétrochimie, la transformation des matières plastiques est un secteur industriel important; il réalise environ 30 milliards de chiffre d'affaires et emploie plus de 100 000 personnes. Le commerce extérieur accusé dans ce domaine un certain déficit qui a plutôt tendance à se dégrader légèrement sur la moyenne période (le taux de couverture pour 1980 est de 78 p. 100). Les pouvoirs publics souhaitent d'abord conforter dans cette activité les petites et moyennes entreprises qui savent parfois mieux que les grands groupes s'adapter à des marchés très spécialisés et réaliser des bénéfices même avec une valeur ajoutée peu élevée. La manufacture provençale de matières plastiques a su prendre une bonne position dans les baes à fleurs (baes Riviera) et réussir quelques opérations de diversification. Ses résultats ne se sont malheureusement pas améliorés depuis deux ans. A la suite d'un certain nombre de contacts entre les partenaires concernés, l'actionnaire principal, la S.E.F.I.P. doit élaborer avec l'I.D.I. un plan financier susceptible de résoudre les problèmes de trésorerie de l'entreprise. Par la suite, une solution industrielle à plus long terme devra être recherchée, en coopération avec d'autres industriels. Dans ce but, la recherche d'un repreneur se poursuit activement. Dans la mesure du possible, la préférence sera donnée à une solution française.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Ordre public (attentats : Isère).

8911. — 1^{er} février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les tirs, dans la nuit du lundi 18 au mardi 19 janvier, contre le surrégénérateur de Creys-Malville. Selon la presse, cet attentat aurait été commis par des tireurs entraînés, avec un bazooka d'origine soviétique. Il lui demande : 1° quelles conclusions il tire de l'origine de l'arme et des circonstances de cette tentative d'attentat qui aurait pu causer la mort d'hommes, selon la déclaration du ministre de l'énergie; 2° si le gouvernement n'envisage pas de faire garder par l'armée certains chantiers ou certaines installations aussi vitales pour la nation que les centrales nucléaires.

Réponse. — Le 18 janvier 1982, un attentat a été perpétré contre le surrégénérateur « Super Phénix » en cours de construction à Creys-Malville (Isère) se traduisant par le tir de cinq roquettes de calibre 40 depuis un champ situé à environ 500 mètres sur la rive droite de l'autre côté du Rhône. Il est à noter que l'origine du lance-roquettes ne permet pas de mettre en cause le pays où il a été fabriqué, les filières selon lesquelles les auteurs de l'attentat se le sont procuré n'étant pas connues. Il est répandu sur les marchés d'armes clandestins du Moyen-Orient et a servi à plusieurs reprises, à l'occasion d'autres attentats. L'attentat commis à Creys-Malville représente une forme inadmissible de l'opposition à la construction de centrales nucléaires. Les services de police et de gendarmerie mettent tout en œuvre pour lutter contre de tels actes de violence et en identifier les auteurs. Il est par ailleurs rappelé que les centrales électro-nucléaires bénéficient en permanence de mesures de protection dans le cadre de l'ensemble des moyens qui peuvent concourir à l'ordre public. Cependant, il n'est pas envisagé, actuellement, de faire participer plus spécialement, les forces armées, force de troisième catégorie, à la garde statique de ces installations.

Crimes, délits et contraventions (assassinats).

11122. — 22 mars 1982. — **M. Guy Ducloux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'assassinat, le 4 mai 1978, d'Henri Curiel, par un

prétendu commando Delta. Près de quatre ans après ce crime, l'enquête policière et l'instruction judiciaire n'ont en rien progressé. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que la clarté soit faite sur cette affaire et que cesse l'impunité dont bénéficient, à ce jour, les instigateurs et les auteurs de cet attentat.

Réponse. — L'acte criminel auquel se réfère la présente question écrite — transmise au garde des sceaux par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation — a donné lieu à de multiples investigations, demeurées infructueuses, diligentées dans le cadre de l'information ouverte au tribunal de grande instance de Paris. Les recherches, particulièrement difficiles en raison notamment de l'existence incertaine du groupe terroriste qui a revendiqué le meurtre, se poursuivent cependant. Le garde des sceaux ne peut, conformément au principe du secret de l'instruction, donner une quelconque indication sur les diligences accomplies ou les perspectives de cette procédure. Il tient cependant à souligner qu'il s'est constamment attaché à ce que tous les moyens soient mis en œuvre pour identifier et traduire devant la juridiction compétente les auteurs de cet assassinat.

Versement supplémentaire à la dotation globale de fonctionnement pour accroissement de population.

11779. — 29 mars 1982. — **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'application en région Ile-de-France de l'article L 234.15 du code des communes relatif au versement supplémentaire à la dotation globale de fonctionnement pour accroissement de population. Cet article prévoit un concours particulier, qui tient compte de l'augmentation constatée lors des recensements généraux ou complémentaires ainsi que de la population fictive correspondant aux logements en chantier. Deux conditions doivent être réunies : en cas de recensement complémentaire, le résultat n'est pris en compte que s'il fait apparaître, population fictive incluse, un chiffre différent d'au moins 15 p. 100 de la population globale, selon le dernier recensement; le montant de la dotation forfaitaire doit être inférieur au produit obtenu en multipliant un minimum législatif, réévalué annuellement par la population recensée. Pour 1982, ce minimum est de 285 francs par habitant. Depuis la loi n° 80.1102 du 31 décembre 1980, qui a supprimé le fonds d'égalisation des charges, la dotation forfaitaire a un lien avec les impôts ménages acquittés par la population. Le mode de calcul de l'impôt-ménage fait que le montant de celui-ci est fonction de la pression fiscale de la commune. Dans le cas d'une ville qui connaît un accroissement important de la population, il est constant que la pression fiscale, du fait des nombreux équipements à construire et à faire fonctionner est très importante. Ainsi, le montant fixé par la loi a toutes les chances d'être dépassé, rendant inopérant l'article 234.15. Il lui demande si de nouvelles dispositions ne pourraient être prises afin de permettre une forte poussée démographique, de pouvoir bénéficier du concours prévu.

Réponse. — L'article L 234.15 du code des communes précise que les communes reçoivent un versement supplémentaire à la dotation forfaitaire qui tient compte des accroissements de population constatés lors des recensements généraux ou complémentaires, ainsi que de la population fictive correspondant aux logements en chantier. Lorsque le résultat d'un recensement complémentaire fait apparaître une augmentation de population d'au moins 15 p. 100, population fictive incluse, ce versement est égal en 1982 à la différence entre la somme fixée à 205,12 francs par habitant et le montant de la dotation forfaitaire de la commune. Le minimum de 205,12 francs par habitant évolue chaque année comme la dotation forfaitaire. L'article L 234.3 du code des communes dispose que la dotation forfaitaire des communes est proportionnelle au total des sommes perçues par chaque commune pour l'exercice 1978 au titre : 1° de l'attribution de garantie du V. R. T. S.; 2° de l'allocation compensatrice s'il y a lieu; 3° des recettes provenant de la répartition générale des ressources du fonds d'action locale; 4° du versement représentatif de l'impôt afférent aux spectacles; 5° de la subvention de l'Etat au titre de sa participation aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales. Ces sommes éventuellement augmentées du versement pour accroissement de population ont été majorées chaque année du taux de progression de la dotation forfaitaire. La dotation forfaitaire d'une commune n'a donc pas de relation avec le niveau de l'impôt ménage. En ce qui concerne la région Ile-de-France, la dotation forfaitaire des communes a été calculée selon le droit commun. Une partie de cette dotation a été affectée en 1979 et 1980 au fonds d'égalisation des charges. La loi du 31 décembre 1980 a prévu le retour complet au droit commun des communes de la région Ile-de-France. En 1981, leur dotation forfaitaire est égale au total de la part de l'attribution directement reçue en 1980 et du versement du fonds d'égalisation des charges majoré du taux de progression de la dotation forfaitaire. Pour 1982 et les années suivantes, la dotation forfaitaire de ces communes est calculée dans les conditions définies à l'article L 234.3. Il apparaît donc que la suppression du fonds d'égalisation des charges n'a pas établi de lien entre l'impôt ménage et la dotation forfaitaire des communes. Cependant, le Comité des finances locales a souhaité qu'une étude complète soit entreprise afin de mesurer l'incidence des accroissements ou des

diminutions de population sur la dotation globale de fonctionnement des communes. Les premiers résultats tirés du recensement général de population seront disponibles dès septembre 1982, ils seront présentés au Comité des finances locales qui se prononcera sur l'opportunité d'apporter des modifications aux mécanismes de répartition de la dotation globale de fonctionnement dans les cas de modifications de la population des communes.

Automobiles et cycles (entreprises : Orne).

11843. — 5 avril 1982. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'en 1978, la société Carrier, d'Alençon, a connu d'importantes difficultés qui l'ont entraînée à une liquidation générale de biens. Le 1^{er} janvier 1979, la société Carrier a été reprise par le groupe Arbel sous la forme d'une société anonyme et ses effectifs intégralement conservés. Lors des négociations de reprise, les pouvoirs publics avaient assuré le groupe Arbel que les marchés de base de l'administration seraient maintenus à la société Carrier, le temps pour celle-ci de se restructurer, de se réorganiser et d'assurer son développement à terme. Dans les marchés de base, figuraient les cars « maintiens de l'ordre », à destination soit de la préfecture de police, soit des compagnies républicaines de sécurité. Or, le ministère de l'intérieur remet en cause la politique des véhicules de « maintien de l'ordre » dits lourds. Cette décision porte un coup particulièrement sévère à la société en cause qui était engagée sur un marché supérieur à 300 cars, dont 100 à destination de la préfecture de police, échelonnés sur environ cinq ans (1979-1984). La société n'a fabriqué à ce jour que 50 p. 100 de ce marché et a du arrêter brutalement sa chaîne, ce qui provoque un préjudice financier véritablement insupportable. Par ailleurs, l'usine de Blainville de Renault Véhicules Industriels, compte tenu de ses difficultés propres, a réintégré le 1^{er} décembre 1981 certaines activités qu'elle avait sous-traitées à la société il y a un an et pour lesquelles des efforts considérables avaient été faits en matière d'investissement, de formation des personnels et d'organisation industrielle. La société Carrier est frappée de plein fouet par les dispositions précitées qui risquent d'avoir des conséquences navrantes au plan de l'emploi. Il constate que la situation dans laquelle va se trouver la société en cause est le résultat direct de l'attitude des pouvoirs publics qui n'ont pas tenu les engagements pris à son égard. Il lui demande que toutes mesures soient prises pour remédier à un état de fait particulièrement dommageable pour l'activité d'un secteur industriel déjà en crise et, par voie de conséquence, pour les personnels intéressés.

Réponse. — La société nouvelle Carrier, spécialisée dans le carrossage et l'équipement de véhicules lourds, bénéficiera, en 1982, de la part du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, d'une commande publique évaluée à 7,7 millions de francs. Cette commande absorbe 22 p. 100 des crédits d'investissement réservés au parc lourd de la police nationale. Il s'agit, pour l'essentiel, cette année, de la première tranche d'un marché de clientèle de cinq ans, portant sur la rénovation des cars de brigade des C. R. S. S'il est exact que, pour des raisons techniques d'emploi, un programme initialement envisagé, mais sans engagement contractuel, pour l'acquisition de cars de C. R. S., a été réduit de 120 cars, il convient de préciser que le programme portait sur 540 véhicules et non sur 300 et que 420 d'entre eux ont bien été réalisés par la société Carrier. La décision de réduction du programme a été prise dès le début de l'année 1981, à l'initiative du précédent gouvernement. La société Carrier a également bénéficié de la commande de soixante cars, destinés à la préfecture de police, en exécution d'un programme qui sera poursuivi à un rythme dépendant des disponibilités budgétaires. Cette société a donc reçu et continue de recevoir une part non négligeable des commandes du ministère pour le parc lourd de la police, bien que les évolutions de la technique dans ce domaine, rendent désormais le matériel plus léger et de série, mieux adapté aux missions des C. R. S.

Départements (personnel).

12178. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le statut des agents auxiliaires, personnels de travaux qui travaillent directement pour les communes. Il apparaît en effet que ces personnels, rémunérés sur crédits départementaux et gérés sur statuts départementaux, pourraient bénéficier d'une titularisation, s'ils étaient rémunérés sur fonds de concours départementaux; c'est une mesure dont ils ont déjà réclamé l'adoption dans le passé. Il lui demande donc de bien vouloir tenir compte de ce problème avant l'élaboration définitive de la future loi portant sur la répartition des compétences.

Réponse. — La question de la titularisation des agents non titulaires, en fonction dans les directions départementales de l'équipement et rémunérés sur les crédits départementaux, est liée au problème posé par la titularisation des agents non titulaires de l'Etat. Une étude est actuellement entreprise à ce sujet par le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives, à laquelle sont associés les

principaux ministres concernés, notamment le ministre de l'urbanisme et du logement. C'est à l'issue de cette étude que pourra être précisée la solution applicable aux agents non titulaires des directions départementales de l'équipement et rémunérés sur les crédits départementaux.

Départements (personnel).

12291. — 5 avril 1982. — **M. Gilbert Sénés** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si dans le cadre de la loi sur la décentralisation il envisage de prendre des mesures pour que le statut des animateurs départementaux titulaires soit comparable à celui des animateurs communaux, compte tenu d'une qualification et de responsabilités similaires.

Réponse. — Les arrêtés du 15 juillet 1981 concernant les dispositions relatives aux agents communaux affectés aux fonctions de l'animation prévoient que ces fonctions peuvent être confiées aux agents régulièrement nommés dans un emploi communal et justifiant en outre d'une formation spécifique. Les fonctions d'animateur peuvent donc être confiées aux agents nommés dans un emploi d'attaché, de rédacteur ou de commis, selon leur niveau de recrutement. Il est précisé que les agents affectés aux fonctions de l'animation sont soumis à l'ensemble des règles fixées par le statut du personnel communal pour les emplois dont ils sont titulaires et notamment en matière d'avancement et de promotion sociale. En conséquence, pour que la réglementation fixée par les arrêtés du 15 juillet 1981 puisse s'appliquer dans un département, il faut que soient créés au préalable les emplois équivalents aux emplois communaux permettant à leurs titulaires d'exercer des fonctions de l'animation. Je vous rappelle que, de manière générale, les dispositions statutaires applicables au personnel communal sont transposables au personnel départemental sous réserve, compte tenu du paragraphe 2 de l'article 28 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions que, lorsqu'il s'agit pour le Conseil général de créer des emplois nouveaux par rapport à la situation existant au 15 juillet 1981, ces emplois soient définis par référence à l'Etat. Pour les animateurs communaux il y a lieu d'observer que leur statut de rattachement (attaché, rédacteur, commis) est directement calqué sur les emplois homologues de l'Etat (cadre national des préfectures). Il apparaît donc que le Conseil général peut d'ores et déjà, dans le cadre législatif en vigueur, fixer le statut des agents affectés aux fonctions de l'animation. Il appartient donc au Conseil général de prendre des délibérations portant, d'une part, création des emplois d'attaché, de rédacteur et de commis, si cela est nécessaire, et d'autre part, extension au département concerné des dispositions prévues par les arrêtés susvisés du 15 juillet 1981. Par ailleurs, un projet de loi portant statut de la fonction publique locale sera soumis au parlement. Il s'appliquera aux fonctionnaires des départements, comme à ceux des communes et des régions. Dans cette perspective, il y a lieu d'envisager que la carrière des fonctionnaires départementaux se déroule dans le cadre de l'ensemble des collectivités locales.

Etrangers (travailleurs étrangers).

12721. — 12 avril 1982. — **M. Paul Pernin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que depuis une dizaine de jours, l'église Saint-Antoine-des-Quinze-Vingts, dans le 12^e arrondissement de Paris, est occupée par des marchands ambulants immigrés qui y ont entrepris une grève de la faim. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'une solution intervienne, afin de régler les problèmes que pose la situation des immigrés et de rendre à cette paroisse l'usage des locaux occupés.

Réponse. — Ainsi qu'il a été répondu à la question orale posée par l'honorable parlementaire le 14 avril dernier à l'Assemblée nationale, en matière d'occupation des locaux, quels qu'ils soient, églises, locaux industriels ou commerciaux, l'autorité publique n'intervient que si l'évacuation est demandée. Dans le cas évoqué, le clergé n'a pas demandé l'évacuation de l'église Saint-Antoine-des-Quinze-Vingts. Quoiqu'il en soit, le mouvement de grève de la faim entamé par des marchands ambulants de nationalité étrangère en situation irrégulière qui cherchaient à obtenir leur régularisation, a cessé depuis le 19 avril 1982. Les dossiers des intéressés font actuellement l'objet d'un examen attentif en vue de permettre à ceux qui répondent aux conditions fixées par la réglementation d'exercer leur activité dans des conditions régulières. Un certain nombre de décisions de régularisation ont déjà été prises. Quant à ceux dont la situation n'aura pu être régularisée, ils devront, bien entendu, regagner leur pays d'origine.

Pompes funèbres (réglementation).

13035. — 26 avril 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réglementation en ce qui concerne les concessions funéraires. Certaines modalités, prévoyant de ramener de trente à vingt ans la durée des

concessions, ainsi que d'alléger la procédure de reprise des concessions abandonnées, il lui demande d'une part de bien vouloir lui faire le point sur cette question et d'autre part s'il est envisagé de mettre en application des modalités plus simples de reprise des concessions abandonnées.

Réponse. — Il est de fait qu'une modification de l'article L 361-17 du code des communes relatif aux concessions funéraires avait été envisagée dans le cadre d'un programme de simplifications administratives. Elle avait pour but d'une part d'abaisser de trente à vingt ans la période à l'expiration de laquelle est constaté l'abandon d'une concession non entretenue, et d'autre part de limiter à deux ans la durée de publicité du procès-verbal d'abandon. Cette disposition qui visait à alléger la procédure de reprise des concessions abandonnées pourra être réexaminée à l'occasion des réformes qui seront engagées sur la législation et la réglementation funéraires.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

13071. — 26 avril 1982. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la situation des entreprises des bâtiments et travaux publics. Compte tenu des difficultés économiques actuelles, elle lui demande quel type de mesures peut être envisagé pour accélérer les autorisations de travaux de collectivités locales dont l'étude des dossiers demande des délais importants.

Réponse. — Pour faciliter un meilleur étalement dans l'année de la commande publique, le gouvernement a pris des dispositions exceptionnelles applicables durant les six premiers mois de l'année 1982. Les préfets sont en effet habilités jusqu'au 30 juin 1982 à autoriser les collectivités à engager des travaux sans attendre l'octroi de la subvention de l'Etat. Cette dérogation temporaire à la règle de l'antériorité de la subvention posée par le décret du 10 mars 1972, concerne, dans une limite de 20 p. 100, les crédits déconcentrés accordés pour l'année par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation au titre de la voirie locale, des réseaux urbains, des constructions publiques, par le ministère de l'Education nationale pour les équipements scolaires du second degré et par le ministère de l'Agriculture pour les travaux d'hydraulique agricole, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, d'électrification rurale, d'aménagements forestiers et d'aménagements d'accueil, d'animation et de loisirs. Le volume des travaux qui auront pu ainsi être engagés par anticipation n'est pas actuellement connu avec précision. Il ne devrait pas être inférieur à 1 500 millions de francs, ce qui représente un surcroît d'activité non négligeable pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Collectivités locales (limites).

13436. — 3 mai 1982. — M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions la modification du découpage des régions et éventuellement des départements pourra être envisagée à l'avenir. Lors des débats parlementaires relatifs à la loi de décentralisation du 2 mars 1982, le gouvernement et les représentants de l'actuelle majorité avaient en effet repoussé tous les amendements relatifs à cette question en prétextant que le problème des limites départementales et des limites régionales devait être renvoyé à un examen ultérieur, éventuellement à l'occasion de la loi concernant l'élection des conseils régionaux. Il souhaiterait connaître les intentions de M. le ministre en la matière.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse qui a été faite à la question orale n° 146 parue au *Journal officiel* des débats parlementaires du 7 mai 1982 — page 1852 — ainsi qu'à la réponse à la question écrite n° 5912 parue au *Journal officiel* du 18 janvier 1982.

Communes (limites).

13438. — 3 mai 1982. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation veuille bien lui indiquer quelles sont, sur les bases du recensement de 1975, les agglomérations de plus de 50 000 habitants dont les communes n'appartiennent pas toutes au même département.

Réponse. — Les unités urbaines de plus de 50 000 habitants au recensement général de la population de 1975 dont les communes n'appartiennent pas toutes au même département figurent dans le tableau ci-dessous.

En outre la partie française de l'unité urbaine de Genève (65 673 habitants) s'étend sur les départements de la Haute-Savoie (57 485 habitants) et de l'Ain (8 193 habitants).

Unité urbaine	Départements concernés	Population
Paris	Paris	2 299 830
	Seine-et-Marne	131 061
	Yvelines	643 530
	Essonne	795 910
	Hauts-de-Seine	1 438 930
	Seine-Saint-Denis	1 322 127
	Val-de-Marne	1 215 674
	Val-d'Oise	701 836
	Total	8 549 898
Douai	Nord	169 691
	Pas-de-Calais	40 817
	Total	210 508
Dunkerque	Nord	184 931
	Pas-de-Calais	1 983
	Total	186 314
Béthune	Pas-de-Calais	132 265
	Nord	12 890
	Total	145 155
Hagondange-Briey	Moselle	101 138
	Meurthe-et-Moselle	32 715
	Total	133 853
Bayonne	Pyrénées-Atlantiques	112 442
	Landes	9 032
	Total	121 474
Brive-la-Gaillarde	Corrèze	61 513
	Dordogne	417
	Total	61 930
Lyon	Rhône	1 141 941
	Ain	28 719
	Total	1 170 660
Valence	Drôme	91 054
	Ardèche	13 276
	Total	104 330
Avignon	Vaucluse	132 869
	Bouches-du-Rhône	16 571
	Gard	13 122
	Total	162 562
Aries	Bouches-du-Rhône	50 059
	Gard	1 614
	Total	51 673

Elections et référendums (vote par procuration).

13550. — 3 mai 1982. — M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les difficultés que rencontrent les marins à la pêche industrielle de Boulogne-sur-mer pour obtenir une procuration de vote. Ces marins ne disposent que de 66 heures de repos pour 270 heures de mer. Dans ces conditions, il leur est particulièrement pénible de passer trois ou quatre heures dans plusieurs bureaux de gendarmerie pour obtenir une procuration. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'il envisage de prendre pour que les procurations de vote puissent être délivrées en un seul lieu qui serait communiqué aux organismes administratifs qui informeraient ainsi les marins.

Réponse. — Les marins de la pêche embarqués à la grande pêche peuvent faire dresser leur procuration devant le capitaine du navire en application de l'article R 72-2 du code électoral. Les autres marins pêcheurs ont l'obligation de comparaître devant l'une des autorités citées par l'article R 72 du même

code, ce qui est l'application du droit commun. Conformément à l'article R 74 du code électoral, ils peuvent néanmoins demander à faire établir une procuration valable un an. Cette faculté leur donne toute latitude pour accomplir les démarches nécessaires longtemps à l'avance et les dispense de les renouveler avant chaque scrutin. On observera que la date des consultations générales est connue suffisamment tôt pour leur donner toutes facilités à cet égard. Au surplus, une procuration donnée pour une longue durée leur permettra d'exprimer leur suffrage même pour un scrutin partiel qui surviendrait de façon inopinée. Enfin, la procuration donnée ne les empêche pas de voter personnellement s'ils se trouvent sur place le jour du scrutin puisque l'article L 76 du code électoral les y autorise si le mandataire n'a pas encore exercé son pouvoir au moment où le mandat se présente pour voter. La suggestion de l'auteur de la question de faire délivrer les procurations destinées aux marins pêcheurs par une autorité unique ne paraît pas de nature à simplifier la procédure car elle pourrait contraindre les intéressés à des déplacements importants pour se rendre au siège de ladite autorité; dans le système actuel au contraire, ceux-ci sont réduits au minimum, les mandats allant au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie compétents par leur commune de résidence.

JUSTICE

Justice (tribunaux de grande instance : Rhône).

11532. — 29 mars 1982. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'engorgement extrême du tribunal de grande instance de Lyon, dont les jugements souffrent actuellement, pour être rendus, de délais de six mois à deux ans. L'une des causes les plus directes de cette incurie est l'insuffisance du nombre de greffiers. Pour un total de 159 postes jugés nécessaires, 117 postes budgétaires ont été théoriquement alloués, correspondant à seulement 106 postes réels. Si l'on tient compte d'un absentéisme moyen d'environ 20 p. 100, il reste 86 greffiers présents. De plus, depuis le 13 janvier 1982, le conseil des prud'hommes est totalement bloqué par une grève des greffiers qui contestent leurs conditions de travail. Il lui demande, en conséquence, de préciser les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour régler une situation dont les justiciables lyonnais subissent le préjudice.

Réponse. — Depuis plusieurs années, les juridictions, dans leur ensemble, enregistrent une augmentation continue du contentieux qui provoque un accroissement des stocks d'affaires restant à juger et, par voie de conséquence, un allongement des délais de traitement des litiges. Pour remédier à cette situation, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures et en prendra d'autres très prochainement. Ces mesures portent principalement sur un renforcement des effectifs, notamment par la réduction du nombre des emplois vacants dans les juridictions, le développement de l'informatique, la rénovation des méthodes de travail, le renouvellement des équipements de bureau et des réformes tendant à rendre l'institution judiciaire plus efficace. Les juridictions lyonnaises bénéficieront, bien entendu, de ces mesures. En ce qui concerne plus particulièrement le Conseil de prud'hommes de Lyon, des difficultés de fonctionnement sont effectivement apparues. Elles ont pour origine les horaires des audiences du conseil. La chancellerie, par une circulaire adressée à tous les Conseils de prud'hommes, a appelé l'attention des conseillers prud'hommes et des greffiers sur l'intérêt qui s'attachait, dans un esprit de conciliation, à ce qu'une solution soit recherchée par les parties concernées afin que, sauf cas exceptionnels motivés par le rôle, les audiences ne se prolongent pas à des heures tardives. Des dispositions de nature réglementaire seront prises très prochainement pour permettre le règlement des quelques cas où une solution n'a pu être trouvée.

Justice (tribunaux de commerce : Pyrénées-Atlantiques).

12206. — 5 avril 1982. — **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre de la justice** la situation du tribunal de commerce d'Oloron-Sainte-Marie qui dessert une zone de cet arrondissement comprenant des vallées de montagne et de nombreuses communes où sont implantées plusieurs entreprises. Les services rendus par ce tribunal décentralisé sont particulièrement appréciés compte tenu des difficultés de communication dans ces zones difficiles et en outre, ne sont pas onéreux pour la collectivité. Il lui demande quel sort sera réservé à ce tribunal dans le cadre des réformes qui seraient actuellement à l'étude en vue de leur groupement.

Réponse. — Une commission composée de magistrats consulaires, de magistrats professionnels, d'avocats et de professeurs de droit a été réunie au ministère de la justice, pour étudier tous les problèmes relatifs à l'organisation des tribunaux de commerce. Cette commission qui a procédé à de nombreuses auditions de personnalités et d'organismes concernés, vient de remettre un rapport contenant diverses propositions. Une vaste concertation va maintenant être organisée au niveau de l'ensemble des juridictions (Cour de Cassation, Cour d'appel, tribunaux de grande instance et tribunaux de commerce) pour connaître l'avis des magistrats sur les différentes réformes envisageables. Le gouvernement arrêtera ses décisions en

ce domaine, dans l'intérêt de tous les justiciables. Aucune décision n'est donc actuellement prise quant au réaménagement de la carte des tribunaux de commerce, notamment en ce qui concerne le tribunal d'Oloron-Sainte-Marie. De ce fait, la question posée par l'honorable parlementaire apparaît prématurée.

Justice (tribunaux de commerce).

12325. — 5 avril 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le projet de réforme des tribunaux de commerce qui vient d'être élaboré par une commission chargée par ses soins de l'étude de ce problème. Il semble que le gouvernement envisage, dans la réforme en cours de mise au point, de faire siéger des magistrats professionnels aux côtés des juges consulaires en confiant ou non à ces professionnels la présidence des tribunaux de commerce. Il lui rappelle que cette juridiction créée il y a plus de quatre siècles a traversé le temps sans encombre et à la plus grande satisfaction des justiciables. Deux orientations probables de la réforme provoquent plus particulièrement l'hostilité des juges consulaires. Il s'agit d'une part du remodelage de la carte d'implantation des tribunaux de commerce sur le territoire, et d'autre part de la mise en place du système de l'échevinage précédemment exposé et qui consisterait à faire siéger un magistrat professionnel dans ces juridictions. Cette seconde orientation apparaît particulièrement critiquable car elle aboutirait dans la pratique à placer les professionnels élus au simple rang de figurants et à enlever toute signification à une institution que l'on atteindrait au plus profond d'elle-même. Il lui demande si les indications sur lesquelles il vient d'appeler son attention sont fondées. Il souhaiterait savoir quelles justifications peuvent être données des réformes envisagées. Il lui demande enfin à quel stade est parvenue l'élaboration du projet de loi en cause et à quel moment il sera soumis à l'examen du parlement.

Réponse. — Dans la perspective d'une réforme des tribunaux de commerce, une commission composée de magistrats consulaires, de magistrats professionnels, d'avocats et de professeurs de droit a été réunie à la chancellerie pour étudier tous les problèmes relatifs à ces juridictions. Cette commission, après avoir procédé à de nombreuses auditions de personnalités et d'organismes concernés, vient de remettre, à l'issue de ses travaux, un rapport contenant diverses propositions. Une vaste concertation va maintenant être organisée au niveau de l'ensemble des juridictions (Cour de cassation, Cours d'appel, tribunaux de grande instance et tribunaux de commerce), pour connaître l'avis des magistrats sur les différentes réformes envisageables. Le gouvernement arrêtera ensuite ses décisions en ce domaine, dans l'intérêt de tous les justiciables. Aucune décision n'est donc actuellement prise quant à un éventuel réaménagement de la carte des tribunaux de commerce, ni en ce qui concerne une modification de leur composition. De ce fait, la question posée par l'honorable parlementaire apparaît prématurée.

Auxiliaires de justice (avocats).

12407. — 12 avril 1982. — **M. Alain Billon** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer ses intentions quant à une éventuelle réforme de la rémunération des commissions d'office.

Réponse. — Les avocats assurent gratuitement la défense des personnes dont les ressources sont insuffisantes et qui font l'objet d'une poursuite pénale. Ils observent ainsi une tradition séculaire qui pèse désormais lourdement sur les membres de la profession. Ce faisant, ils exercent une mission de service public dont la charge financière ne saurait leur incomber indéfiniment. Conscient des difficultés que rencontrent les avocats, dont la commission d'office n'est qu'une illustration, le gouvernement a engagé, avec la ferme volonté d'aboutir à des résultats équitables et concrets, une concertation qu'il effectue actuellement avec l'action nationale du barreau, qui regroupe l'ensemble des organisations et institutions professionnelles d'avocats.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaire : suisses).

12471. — 12 avril 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes que connaît le régime spécial de retraite et de prévoyance des salariés du notariat : la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (C. R. P. C. E. N.) qui sont nés avec la mise en application des dispositions de la loi du 24 décembre 1974 instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale. Les décrets pris en application de cette loi ont mis en place des mécanismes de calcul qui rendent la C. R. P. C. E. N. débitrice de sommes considérables et sans commune mesure avec ses possibilités financières. En 1982, la C. R. P. C. E. N. se trouve ainsi débitrice de 31 millions de francs, représentant 25 p. 100 de ses ressources globales. Les intéressés ne peuvent admettre que cette solidarité conduise soit à mettre en déficit leur régime, soit

à faire payer aux salariés du notariat une surcotisation qui n'est demandée à personne d'autre, pas même à ceux que la compensation permet d'aider. L'anomalie est telle qu'elle conduit l'Etat à subventionner chaque année leur régime et cette subvention en fait un régime assisté alors qu'il équilibre parfaitement ses comptes hors compensation. A la suite d'une concertation engagée avec le ministère de la solidarité, les représentants de l'Etat au conseil d'administration de la C. R. P. C. E. N. de décembre 1981 auraient pris, au cours d'une réunion interministérielle tenue à Matignon, l'engagement de réviser les mécanismes de calcul de la compensation, et en attendant, pour l'exercice 1982, d'allouer une subvention d'équilibre. En vue de cet engagement, la profession aurait accepté un effort financier par une augmentation de cotisation (plus 3,95 p. 100 des salaires). Aujourd'hui, l'Etat refuserait de verser la subvention promise et remettrait à plus tard la révision des mécanismes de calcul de la compensation. De ce fait, la C. R. P. C. E. N. se trouve dans une situation financière catastrophique, au point d'envisager un état de cessation de paiement (traitements et autres prestations). Il lui demande dès lors les mesures qu'il compte prendre pour que la C. R. P. C. E. N. puisse fonctionner à la satisfaction de la profession.

Réponse. — Les difficultés auxquelles est confrontée la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (C. R. P. C. E. N.), en raison des effets de l'application de la loi du 24 décembre 1974 instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires ont retenu l'attention des pouvoirs publics, qui ont estimé qu'il convenait de rechercher une solution définitive à cette question. A cet effet, le gouvernement, soucieux d'arrêter ses décisions en étroite concertation avec la profession, a chargé le directeur de la sécurité sociale de tenir, avec les représentants de la profession et des autres administrations de tutelle de la caisse (justice, budget), une table ronde dont les travaux se poursuivent actuellement, étant précisé que le résultat de cette concertation doit être connu au plus tard le 1^{er} juillet 1982. C'est à la lumière des conclusions du rapport qui en résultera que le choix par le gouvernement du financement du déficit prévisible de la caisse pour 1982 sera arrêté.

Sectes et sociétés secrètes (activités).

12518. — 12 avril 1982. — **M. Guy Ducloné** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les activités des sectes religieuses établies en France. Une actualité récente a de nouveau mis en évidence les méthodes d'endoctrinement pratiquées par certaines d'entre elles. La justice, quand elle a été saisie de plusieurs affaires douloureuses, n'a pas pu, dès lors que les jeunes victimes avaient atteint leur majorité, les soustraire à l'emprise de la secte. De nombreux parents vivent le comportement de leurs enfants, à cet égard, comme un drame. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre devant une telle situation.

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'action de certaines sectes sont actuellement envisagés dans le cadre d'une concertation entre tous les ministères concernés. Ainsi, sera prochainement constitué un groupe interministériel permanent, qui aura notamment pour mission de vérifier si les sectes mises en cause respectent l'ensemble des dispositions législatives en vigueur et, spécialement, si des infractions pénales peuvent être relevées à leur encontre. Ce groupe se prononcera également sur l'intérêt de définir une incrimination spécifique qui pourrait s'avérer nécessaire, en dépit de la difficulté de légiférer dans une matière aussi étroitement liée à la liberté de conscience.

Justice (tribunaux pour enfants).

12749. — 19 avril 1982. — **M. Robert Malgros** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité, dans les années à venir, de pourvoir à la création de nombreux postes de juges pour enfants. Un effort accru en ce domaine est justifié de par les besoins réels de la population. L'exemple de Thionville est très révélateur. L'absence d'un juge pour enfants dans cette ville, dont l'agglomération regroupe près de 300 000 habitants, oblige les Thionvilloises et les Thionvillois à avoir recours à un juge de Metz qui, en fait, consacre la majeure partie de son temps à l'étude des dossiers de Thionville. La surcharge de travail pour certains juges compromet largement une approche satisfaisante et un bon traitement des dossiers. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder une priorité au recrutement de juges pour enfants, et notamment en 1983 pour Thionville.

Réponse. — La chancellerie ne méconnaît pas la nécessité de créer de nouveaux emplois de juges des enfants. Mais elle doit tenir compte des contraintes budgétaires et, de ce fait, établir un classement des besoins à satisfaire. Son objectif prioritaire reste de renforcer les juridictions les plus importantes comprenant dans leur ressort une forte concentration urbaine ou des zones particulièrement sensibles, qui nécessitent une intervention intense des magistrats spécialisés chargés de la protection des mineurs et de la prévention de la délinquance. Toutefois, l'implantation de nouveaux tribunaux pour enfants n'en n'est pas pour autant perdue de vue. Elle se fera progressivement, en fonction notamment de l'afflux des affaires soumises aux tribunaux pour enfants actuellement compétents et des difficultés de

fonctionnement de ces juridictions. La création à Thionville d'un tribunal pour enfants, dont le principe est d'ores et déjà retenu, entre dans ce cadre et figure parmi les mesures que la chancellerie s'efforcera de réaliser dans les meilleurs délais possibles.

Justice (fonctionnement).

12926. — 19 avril 1982. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'un terroriste algérien du groupe « action directe », M. Hamami, arrêté le vendredi 9 avril à Paris, avait été libéré en octobre dernier pour raison médicale. Le mal dont il était atteint ne l'ayant apparemment pas empêché de constituer un stock d'armes impressionnant dans le XX^e arrondissement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1^o sur quelle motivation d'origine médicale a été fondée, à l'automne, la libération de M. Hamami; 2^o s'il est exact que, comme l'a avancé un hebdomadaire dominical, cette mesure soit intervenue sur la pression d'un comité de soutien appuyé par un parlementaire du groupe socialiste

Réponse. — L'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale permettrait de ne pas répondre à la présente question écrite. Le garde des sceaux croit toutefois devoir préciser que la mise en liberté, au mois d'octobre 1981, de la personne à laquelle se réfère l'honorable parlementaire résulte de deux ordonnances rendues par les juges d'instruction d'Angers et de Grenoble, respectivement saisis de deux informations judiciaires suivies contre l'intéressé. Les motifs de décisions prononcées souverainement par des magistrats au cours d'une instruction ne sont pas rendus publics, car il relève du secret de l'information. Quant à l'assertion selon laquelle un magistrat du siège aurait rendu une décision à la suite d'une pression politique, elle constitue une atteinte caractérisée au principe rappelé de l'indépendance absolue de ces magistrats.

Justice (conciliateurs).

13012. — 26 avril 1982. — **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'action des conciliateurs est globalement satisfaisante. Toutefois, l'action des intéressés serait encore plus utile s'ils disposaient des moyens matériels adéquats. C'est pourquoi il souhaiterait connaître ses intentions en la matière.

Réponse. — Une réflexion d'ensemble a été engagée sur le traitement des petits contentieux qui échappent actuellement à l'ordre judiciaire. Compte tenu de cette réflexion, il est apparu souhaitable de ne pas augmenter le nombre des conciliateurs en fonction et de ne pas procéder à de nouvelles désignations. Toutefois, il pourra être procédé au renouvellement du mandat de conciliateurs déjà en fonction, dont l'activité a permis d'apporter effectivement des solutions d'apaisement à un certain nombre de différends ou dont l'action a répondu à un besoin, compte tenu du contexte local. Dans la mesure où un nombre plus restreint de conciliateurs demeureront en fonction, les crédits actuellement inscrits au budget de l'Etat au titre des « menus dépenses » des conciliateurs paraissent largement suffisants pour donner à ces conciliateurs des moyens matériels adéquats.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

13412. — 3 mai 1982. — **M. André Tourné** souligne à **M. le ministre de la justice** qu'en décembre 1964, il demandait à son prédécesseur du moment, de répondre à une question écrite, enregistrée sous le n° 12320 et rédigée de la façon suivante : « M. Tourné demande à M. le ministre de la justice combien il y a de détenus dans les prisons, qui s'y trouvent : 1^o depuis plus de trente ans; 2^o depuis plus de vingt ans; 3^o depuis plus de quinze ans; 4^o depuis plus de dix ans; 5^o depuis plus de cinq ans; 6^o depuis plus d'un an. Le 27 février 1965, les statistiques demandées furent fournies et parurent au *Journal officiel* (débat, p. 348). Il lui demande de bien vouloir, en tenant compte de l'état actuel des maisons d'arrêt en 1982, répondre au mieux au contenu de cette question.

Réponse. — Au 1^{er} mai 1982 se trouvaient incarcérés dans les établissements pénitentiaires : depuis plus de trente ans : 0 détenu; depuis plus de vingt ans : 14 détenus; depuis plus de quinze ans : 71 détenus; depuis plus de dix ans : 422 détenus; depuis plus de cinq ans : 1 982 détenus; depuis plus d'un an : 8 362 détenus.

MER

Transports maritimes (politique des transports maritimes).

10658. — 8 mars 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur une situation qui paraît difficilement admissible au moment où la Corse se voit dotée d'un nouveau statut. Les insulaires, tout comme d'ailleurs les Français continentaux, se voient obligés d'acquitter

plusieurs mois à l'avance le paiement du passage en bateau pour l'île par la S. N. C. M. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation pour le moins anormale.

Réponse. — Les usagers du service public maritime de la Corse ne sont pas obligés de régler la totalité du prix du billet au moment de la réservation. Il peut, à leur demande, leur être remis un « bon d'échange » contre le versement d'arrhes. Le « bon d'échange » attaché à une réservation de place offre une garantie de réservation équivalente à celle d'un billet définitif. Le règlement du solde du billet doit intervenir toutefois un mois au plus tard avant la date prévue du voyage. Il a pu se produire que certaines agences de voyage aient refusé d'appliquer la procédure du « bon d'échange » et aient exigé le paiement total du prix du voyage au moment de la réservation. Les voyageurs peuvent échapper à ces pratiques non conformes à la déontologie professionnelle en s'adressant directement aux guichets de la S. N. C. M. ou à ceux de la S. N. C. F. Bien que la procédure des bons d'échange soit indiquée page 18 du « guide du passager » remis aux usagers du service public, il est apparu à la suite de l'intervention de l'honorable parlementaire que sa rédaction était sans doute insuffisamment précise et il a été demandé à la S. N. C. M. de la modifier dans un sens plus explicite.

Transports maritimes (politique des transports maritimes).

10942. — 15 mars 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la possibilité qu'ont certains pays en voie de développement de bénéficier de prêts spécifiques sous régime O. C. D. E. pour l'achat et la construction de navires de commerce. Sachant que certains de ces pays, tels le Libéria ou Panama notamment, sont notoirement réputés pour être le refuge d'inscription de très nombreux bateaux appartenant à des armements de pays industrialisés, il lui demande d'intervenir avec vigueur auprès des autorités responsables pour que ces avantages financiers soient uniquement accordés aux navires concourant effectivement à l'essor du commerce extérieur des pays défavorisés.

Réponse. — Le ministre de la mer précise que les conditions de financement applicables aux ventes de navires neufs à l'exportation sont définies, dans le cadre de l'O. C. D. E., par un arrangement spécifique — arrangement concernant les crédits à l'exportation de navires — auquel participent la plupart des pays constructeurs membres de cette organisation. Cet arrangement prévoit la possibilité d'offrir des conditions de financement plus favorables que les conditions normales; ces conditions plus favorables ne peuvent cependant être offertes que pour des raisons réelles d'aide. Aussi, en pratique, ces conditions de crédit préférentielles ne sont-elles accordées que pour les opérations concernant les pays en voie de développement, à l'exclusion des opérations concernant les navires destinés à opérer sous pavillon de complaisance.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : politique en faveur des retraités).

11275. — 22 mars 1982. — **M. Guy Hermier** rappelle à **M. le ministre de la mer** que le régime des pensions des gens de mer a été de tout temps la préoccupation constante des parlementaires communistes. C'est pourquoi il se réjouit de la prise en considération du rapport Dufour qui préconise le rattrapage du décalage existant entre les salaires réels et les salaires forfaitaires et dont pâtissent les pensionnés et souhaite que ce rattrapage soit intégral et effectif pour tous les pensionnés compte tenu de l'évolution des prix. Mais il lui rappelle d'autre part qu'un lourd contentieux demeure non réglé depuis fort longtemps, qui devrait nécessiter un examen approfondi. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : la prise en compte de toutes les annuités de navigation pour le calcul de la pension pour les marins qui veulent partir à soixante ans; faire bénéficier de la rétroactivité du décret de 1968 portant surclassement de catégorie pour les retraités qui en ont été écartés; l'amélioration de la situation des veuves dont la pension de réversion devrait être portée à 75 p. 100; la nécessité de l'établissement d'une pension minimale qui devrait être égale à celle de la 5^e catégorie.

Réponse. — L'amélioration de la protection sociale des marins constitue un souci majeur du gouvernement. Elle s'est traduite en particulier par l'adoption d'un plan de rattrapage sur six ans, prévoyant une augmentation annuelle exceptionnelle de 1 800 francs par catégorie, avec revalorisation se surajoutant d'une part à une précédente majoration de 2 500 francs allouée à compter du 1^{er} juillet 1981, d'autre part aux majorations périodiques des salaires forfaitaires consécutives aux majorations de salaires décidées par les partenaires sociaux. Les pouvoirs publics sont conscients de la nécessité de poursuivre l'effort ainsi engagé, mais sans négliger pour autant les impératifs financiers généraux, qui conduisent nécessairement à une certaine progressivité dans l'effort. Des réflexions sont engagées d'ores et déjà sur les points évoqués dans la présente question écrite, qu'il s'agisse du taux des pensions de réversion, du problème des surclassements ou de la révision éventuelle des conditions d'accès à la retraite. Les solutions susceptibles d'être apportées dans ces différents domaines seront naturellement recherchées en concertation avec les partenaires sociaux.

P. T. T.

Postes et télécommunications (courrier).

12449. — 12 avril 1982. — **M. Michel Sapin** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les conséquences de la quantité minimale d'objets fixée à trois millions par an pour bénéficier du tarif préférentiel n° 3. Cette mesure favorise l'extrême centralisation des envois vers Paris d'une part et vers les quelques grosses sociétés de routage d'autre part, qui seules peuvent atteindre un tel chiffre. Tandis qu'éditeurs et imprimeurs se doivent de payer le transport du courrier groupé vers Paris puis la rémunération de la société de routage, les centres de tri parisiens assurent, en lieu et place des centres régionaux, l'essentiel du travail. Il lui demande si, dans un double souci de décentralisation et de diffusion de l'information, il ne serait pas souhaitable d'assouplir la réglementation des tarifs préférentiels, d'autant plus que les innovations technologiques favorisent pour les utilisateurs le traitement sur place du routage.

Réponse. — Les tarifs spéciaux constituent la contrepartie de la collaboration qui peut être apportée par les expéditeurs en matière de dépôt et de préparation des envois. De plus, la régularité et la fréquence des expéditions constituent également des éléments indispensables à la rentabilité des installations mises en place pour recevoir et écouler des dépôts importants. Les seuils d'accès ont donc été fixés en fonction de ces considérations purement objectives et en dessous de ces seuils, il apparaît impossible de justifier la concession de ces tarifs. Ainsi le minimum annuel de trois millions d'envois pour avoir droit au tarif spécial n° 3, postule des installations permanentes et du personnel qualifié capables de rendre le service attendu par la poste en contrepartie du tarif consenti. Aussi, la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à modifier les conditions d'accès aux tarifs spéciaux des envois en nombre, n'est pas envisagée pour le moment. Ces dispositions ne favorisent d'ailleurs en aucune mesure la concentration du trafic sur Paris. En effet, sur les trente entreprises de routage qui ont accès au tarif spécial n° 3 des vols non urgents, dix-sept sont implantées en province, dont la seconde en volume de trafic. Un tiers de ces dernières ont été créées il y a moins de cinq ans. Il ne semble donc pas que la réglementation actuelle soit une gêne à la création de nouvelles entreprises de routage, notamment en province.

Postes et télécommunications (timbres : Pas-de-Calais).

13180. — 26 avril 1982. — **M. Guy Lengagne** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'il envisage de prendre pour la création d'un guichet philatélique à la poste centrale de Boulogne-sur-Mer dans le cadre de la relance de la philatélie. Une telle mesure viendrait concrétiser la volonté de donner un nouvel essor à cette activité qui intéresse de nombreux Français.

Réponse. — La création d'un guichet philatélique au bureau de poste de Boulogne-sur-Mer-Principal n'est pas actuellement envisagée. Elle exigerait en effet des moyens en personnel qui, pour l'instant, ne peuvent être accordés à cet effet. Cependant, pour répondre au souhait de l'honorable parlementaire, une étude est entreprise, afin de déterminer si le volume de ventes de timbres-poste dans cet établissement peut, dans l'avenir, justifier une telle création.

Postes : ministère (personnel).

13653. — 3 mai 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des auxiliaires des P. T. T. dans le département des Côtes-du-Nord, ainsi que sur les problèmes inhérents à leur titularisation. Il lui indique que sur un total de 607, 87 auxiliaires ont réussi un examen spécial et attendent une éventuelle nomination sur une liste d'attente. Le département des Côtes-du-Nord, comme l'ensemble de la Bretagne, étant fortement déficitaire d'emplois, de nombreux jeunes admis au concours des P. T. T. doivent quitter leur région pour aller travailler en région parisienne. Le retour dans la région ou le département d'origine s'effectuant par fiches de vœux de mutations, les tableaux sont surchargés. Un nombre important de jeunes, d'agents en disponibilité, de conjoints séparés, attendent leur mutation ou réintégration. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour aller dans le sens de la résorption de l'auxiliaariat et du déblocage des tableaux de mutation.

Réponse. — En application de certaines mesures de résorption de l'auxiliaariat décidées par le gouvernement, des examens professionnels spéciaux ont été organisés en 1976, 1978 et 1979 au profit des auxiliaires des P. T. T. ayant une ancienneté d'au moins un an. Selon les règles générales appliquées à l'ensemble des lauréats des concours ou examens de l'administration des P. T. T., les auxiliaires reçus à ces examens se sont vu offrir des emplois vacants non recherchés à la mutation par les agents titulaires du grade, emplois situés en région parisienne, ainsi que dans certaines localités du Nord, de l'Est et de Normandie. Toutefois, les lauréats de ces examens ont eu la possibilité, s'ils étaient mariés et avaient au moins

trois personnes à charge ou si leur conjoint était fonctionnaire, ou exerçait une activité professionnelle depuis plus d'un an dans leur résidence actuelle, de demander à attendre leur nomination sur place. Le bénéfice de ces dispositions a été également étendu aux personnes seules, célibataires, séparées ou divorcées, ayant une personne à charge. A cet effet, les intéressés ont été et sont toujours inscrits sur la liste spéciale du tableau des mutations de leur département où ils figurent concurremment avec les titulaires des grades correspondants. Cette inscription sur la liste spéciale, jusqu'ici limitée à une période de quatre ans, vient, par circulaire du 4 mars 1982, d'être prolongée sans limitation de durée, pour certaines catégories de personnel et notamment pour les auxiliaires reçus aux examens professionnels qui attendent leur nomination sur place, sous réserve qu'ils continuent à remplir les conditions requises pour y figurer. Cette circulaire précise également que désormais les agents inscrits sur la liste spéciale ne peuvent en aucun cas primer un fonctionnaire titulaire qui recherche la même affectation depuis un délai supérieur au leur; ceci afin de ne pas léser ces derniers, qui ont en effet accepté de se déplacer afin d'obtenir leur titularisation et qui éprouvent effectivement des difficultés pour revenir dans leur région d'origine lorsque celle-ci est très recherchée à la mutation, comme c'est le cas du département des Côtes-du-Nord. Dans le même esprit, et toujours afin de préserver leurs possibilités de retour, les titulaires qui, du fait de cet éloignement, ont été séparés de leur conjoint peuvent également bénéficier, dans le cadre des dispositions de la loi Roustan du 30 décembre 1921, d'une inscription sur la liste des dérogataires époux, auxquels 25 p. 100 des emplois vacants sont réservés. Ainsi, la réglementation relative aux affectations des agents des P.T.T. tente de réaliser un arbitrage aussi équitable que possible entre les intérêts divergents de ces deux catégories de personnel et s'efforce de préserver, comme il a été indiqué ci-dessus, les droits légitimes de retour dans leur région d'origine des fonctionnaires titulaires qui ont consenti, au prix d'un déplacement, à se mettre à la disposition de l'administration. En ce qui concerne la surcharge des tableaux de mutation, effectivement importante pour les Côtes-du-Nord, les récentes mesures concernant la réduction du temps de travail et les créations d'emploi dans les P.T.T. ont permis d'accélérer le rythme des mouvements de personnel; c'est ainsi que 123 mutations de personnels du service général et de la distribution ont été effectuées vers ce département au cours du seul premier trimestre 1982, pour 163 seulement pendant toute l'année 1981. Il est à noter que ces dispositions sont également favorables aux auxiliaires inscrits sur la liste spéciale qui voient leurs chances de nomination s'accroître corrélativement aux mutations. Par ailleurs, le gouvernement s'est engagé dans la voie de la titularisation des personnels non titulaires dont l'emploi correspond à un besoin permanent; pour ce faire et après concertation avec les organisations syndicales, un projet de loi et un plan d'intégration seront présentés au parlement avant la fin de la présente session; dans cette perspective, et à la suite de récentes discussions interministérielles sur ces problèmes, un schéma de titularisation des auxiliaires en fonction aux P.T.T. vient d'être proposé; aux ministères de tutelle, schéma qui s'efforce lui aussi de satisfaire les aspirations des auxiliaires tout en respectant les droits de leurs collègues titulaires.

Postes : ministère (personnel).

13746. — 3 mai 1982. — **M. Gilbert Sénés** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les revendications des conducteurs de travaux lignes à savoir : 1° l'ouverture des deuxième et troisième niveaux du cadre B avec au premier niveau 50 p. 100 du corps, au deuxième niveau 30 p. 100 et au troisième niveau 20 p. 100; 2° le reclassement indiciaire, prenant en compte l'ancienneté en conducteur de chantier, et permettant de terminer au troisième niveau au-delà de l'indice 619 brut; 3° la réduction de la durée totale de la carrière, avec une carrière continue. L'augmentation des effectifs, l'amélioration de l'accès au cadre B des lignes par le cadre C des lignes. Il lui demande dans quelle mesure il envisage de les satisfaire.

Réponse. — A la suite de la création en 1976 du corps des conducteurs de travaux des lignes, des propositions ont été faites en vue de regrouper l'ensemble du personnel de maîtrise du service des lignes dans une structure à trois niveaux de grade. Jusqu'à présent, les mesures présentées pour mettre en œuvre une telle réforme n'ont pas abouti mais de nouvelles propositions ont été faites dans le cadre de la préparation en cours du budget de 1983. Toutefois, dans l'immédiat, les conducteurs de travaux ne sont pas privés de toutes possibilités de débouchés puisqu'ils peuvent accéder au grade d'inspecteur par concours interne jusqu'à l'âge de quarante ans, et, ensuite, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel sous réserve, dans ce dernier cas, de réunir au moins dix ans de services effectifs en catégorie B. En ce qui concerne l'accès en catégorie B, les personnels d'exécution du service des lignes disposent des mêmes possibilités que les personnels des corps homologues. Ils peuvent accéder au grade de conducteur de travaux des lignes jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans par concours interne et, à partir de quarante ans, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude dans la limite du sixième des nominations proposées après concours.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

14331. — 17 mai 1982. **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la création de bureaux de P.T.T. expérimentaux qui avait été envisagée et faisait suite à l'expérience de Miribel. Elle lui demande dans quels délais ces créations pourront être faites et si la ville de Lyon figure sur la liste des localités.

Réponse. — Dans le cadre de la recherche d'une plus grande complémentarité entre la poste et les télécommunications et notamment de l'introduction de la télématique collective dans les bureaux de poste, des études sont conduites pour définir la conception des futurs établissements, proposer des structures fonctionnelles adaptées à l'élargissement de leurs missions et répondre ainsi aux besoins des usagers tout en améliorant les conditions de travail du personnel. Les enseignements tirés de ces études feront l'objet d'un test à Miribel, dans l'Ain. Bien entendu, avant de déterminer d'une façon précise la nouvelle physiologie des bureaux de poste, d'autres expériences devront être réalisées dans des établissements de tailles différentes. Les prochains lieux d'expérimentation seront choisis, de préférence, dans des régions différentes et en fonction des besoins de reconstruction ou de rénovation. Par ailleurs, s'agissant plus particulièrement de l'aménagement de la salle des guichets, l'honorable parlementaire est informé qu'une maquette de « bureau pilote » va être prochainement réalisée, en vraie grandeur, dans des locaux situés à Paris. L'objectif est de représenter un bureau de poste de grande ville à nombreux guichets spécialisés et un bureau de poste d'importance moyenne.

RAPATRIÉS

Rapatriés (indemnisation).

12689. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)** sur les modalités de transmission de l'indemnisation des rapatriés d'Algérie. Selon les termes de l'article 4 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, les droits à l'indemnisation sont intransmissibles si ce n'est au profit des ascendants, descendants, conjoints, frères et sœurs des bénéficiaires de l'indemnisation, à la condition que ceux-ci aient la nationalité française au jour de l'ouverture de la succession. Ainsi une fille mariée, naturalisée et résidant à l'étranger, ne peut prétendre à la part lui revenant dans la succession de son père. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé que la part revenant aux étrangers héritiers en ligne directe d'un Français rapatrié d'Algérie soit réservée aux autres membres de la famille.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des rapatriés, rappelle à l'honorable parlementaire que l'article 4 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 a été modifié par la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 qui, en son article 89, dispose que « les droits à l'indemnisation sont transmissibles selon les règles successorales de droit commun ». La condition de nationalité exigée aux termes de l'article 4 précité dans sa rédaction primitive ne se pose plus désormais pour les ayants-droit des Français dépossédés d'outre-mer.

Français (Français d'origine islamique).

12860. — 19 avril 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le Premier ministre (Rapatriés)** quand le gouvernement français permettra aux Français musulmans vivant en France de rendre visite à leurs familles en Algérie, avec toute certitude de retour.

Réponse. — Les Français musulmans qui rencontrent des difficultés à sortir du territoire algérien à l'issue d'une visite faite dans ce pays sont les jeunes gens possédant la double nationalité française et algérienne qui ont atteint l'âge du service militaire. A défaut de convention entre la France et l'Algérie sur le service militaire des double-nationaux, ces jeunes gens sont tenus aux obligations du service dans chacun des pays, et certains d'entre eux, à l'occasion de visites faites à leur famille en Algérie, sont effectivement retenus par les autorités locales en vue de leur incorporation dans l'armée algérienne. C'est pour pallier les inconvénients que présente une telle situation que le gouvernement français insiste auprès du gouvernement algérien pour que celui-ci accepte de négocier un accord concernant le service militaire des personnes qui ont à la fois la nationalité française et la nationalité algérienne. Le gouvernement français n'a cessé également d'intervenir auprès des autorités algériennes pour qu'il soit mis fin aux mesures de reflux dont sont l'objet certains Français musulmans originaires d'Algérie, notamment les anciens supplétifs de l'armée française. En août 1980, des assouplissements avaient été obtenus, le gouvernement algérien ayant donné des instructions à ses services d'autoriser les enfants de Harkis à circuler librement entre les deux pays. Cette mesure étant considérée comme insuffisante, le sujet a de nouveau été abordé à un haut niveau avec les responsables algériens, notamment lors des voyages à Alger de M. Defferre en octobre et décembre 1981. Le gouvernement algérien a alors accepté d'autoriser les anciens Harkis à venir en Algérie sous réserve qu'ils ne

retournent pas dans leur village d'origine où leur présence risquerait, selon nos interlocuteurs, de provoquer des incidents. Cette affaire continue de faire l'objet de consultations avec les autorités algériennes afin que soient définies les modalités d'application.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Algérie).

11835. — 5 avril 1982. — **Mme Jacqueline Osselin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si des négociations vont bientôt s'ouvrir entre la France et l'Algérie sur les problèmes en suspens entre les deux pays et, plus particulièrement, en matière de contentieux des personnes (double nationalité, impossibilité de verser des pensions d'invalidité à des ressortissants algériens, service militaire des jeunes Algériens nés en France après le 1^{er} janvier 1963, etc.) et quel est l'esprit dans lequel le gouvernement français compte les aborder.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les négociations franco-algériennes qui se sont déroulées pendant l'année 1980 portaient sur l'ensemble des questions en suspens entre les deux pays. Elles ont permis d'aboutir à de premiers résultats sur quelques points intéressant les personnes : signature d'un accord relatif au retour des travailleurs algériens en France et d'une nouvelle convention de sécurité sociale, mesures prises par les autorités algériennes pour libéraliser les transferts d'avoirs détenus par des Français ayant quitté l'Algérie, accord relatif à la coopération judiciaire en matière de garde d'enfants et à l'entraide judiciaire. La question de la double nationalité et particulièrement du service militaire des doubles nationaux, qui avait été évoquée par la délégation française lors de ces négociations, a fait l'objet depuis un an d'un nouvel examen technique et de plusieurs entretiens au niveau ministériel. Le gouvernement français a proposé de conclure un accord bilatéral, fondé sur le principe de la reconnaissance réciproque du service accompli dans l'un ou l'autre pays. D'autre part, une attention particulière a été portée par le gouvernement français aux problèmes des enfants issus de couples mixtes divorcés. En attendant la conclusion d'une nouvelle convention judiciaire franco-algérienne, il a été décidé d'un commun accord avec les autorités algériennes d'améliorer, par des mesures pratiques, l'application du dispositif juridique existant. Le ministère des relations extérieures n'a par ailleurs connaissance d'aucune impossibilité de verser les pensions d'invalidité dues à des ressortissants algériens, les pensions civiles étant régulièrement versées en application de la convention de sécurité sociale. En ce qui concerne les pensions des anciens combattants algériens, celles-ci n'ont jamais été suspendues mais avaient été cristallisées à la date du 3 juillet 1962, en application de l'article 71 de la loi de finances pour 1960. La loi de finances rectificative pour 1981, tout en disposant que les pensions attribuées aux ressortissants algériens ne sont pas révisables à compter du 3 juillet 1962, a néanmoins ouvert la possibilité d'une revalorisation par décret. Une première revalorisation de 15 p. 100, rétroactive au 1^{er} janvier 1981, a été décidée par un décret du 3 septembre 1981.

Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur).

12359. — 12 avril 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que, récemment, la France a passé avec l'Etat algérien un contrat pétrolier financièrement avantageux pour cet Etat. Il lui demande si des réserves ont été faites en faveur des entreprises françaises, notamment au niveau des matériels.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, un accord intervenu le 3 février entre les parties française et algérienne a permis la pleine mise en œuvre des trois contrats de livraison de gaz naturel liquéfié par Sonatrach à Gaz de France. La signature de ces documents s'inscrit dans le cadre des efforts des deux gouvernements en vue de promouvoir les politiques favorables au développement des deux pays et de leur donner la sécurité souhaitable, en application des orientations définies dans la déclaration conjointe des deux Chefs d'Etat le 1^{er} décembre 1981 à Alger. Les discussions se sont poursuivies et sont encore en cours dans plusieurs domaines sur d'autres accords et contrats. L'heureuse conclusion de la longue négociation sur le G.N.L. a d'ores et déjà permis dans plusieurs secteurs des progrès profitables à nos entreprises. Le gouvernement algérien a pris en janvier dernier la décision de confier à des entreprises françaises la réalisation d'un ensemble fort important de projets en matière industrielle, d'infrastructures de transport et de bâtiment, travaux publics. Certains de ces projets ont depuis lors donné lieu à signature de contrats. Les autres font l'objet, en ce moment même, d'études techniques ou de négociations commerciales. Le montant total des contrats d'équipements supérieurs à dix millions de francs signés pendant le 1^{er} trimestre 1982 a dépassé 2,6 milliards de francs, contre 1,3 milliard pendant le 1^{er} trimestre 1981. Ces résultats devraient se poursuivre et s'amplifier au cours des prochains mois, dans le cadre notamment de l'accord franco-algérien en matière de coopération économique dont la négociation devrait être bientôt achevée.

Politique extérieure (Roumanie).

13245. — 26 avril 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la dramatique situation du prêtre orthodoxe Gheorge Calciu, emprisonné en Roumanie depuis mars 1979, dont l'état de santé est de plus en plus inquiétant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle action la France peut mettre en œuvre pour favoriser la libération de cet homme.

Réponse. — La situation de ce religieux est bien connue du ministre qui a pu mesurer, par les très nombreuses interventions faites en sa faveur tant auprès de lui que de Monsieur le Président de la République, l'intérêt que lui portait l'opinion publique française. Comme le sait l'honorable parlementaire, le gouvernement français attache une importance toute particulière dans ses relations bilatérales, à l'application par les Etats signataires des dispositions de l'acte final d'Helsinki. Le cas du Père Gheorge Calciu s'insère dans cette politique d'ensemble : à plusieurs reprises — et encore tout récemment — les autorités roumaines ont été informées de l'émotion soulevée en France par la détention prolongée de ce prêtre orthodoxe en raison de ses opinions.

Politique extérieure (Vietnam).

13282. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il a l'intention de demander au gouvernement du Vietnam la libération des nombreux prisonniers politiques qui condamnent ce régime à la face du monde.

Réponse. — Le gouvernement est très attentif au sort des prisonniers politiques, au Vietnam comme dans de nombreux autres pays. Cet intérêt, dans le cas du Vietnam, ne se traduit pas par des vœux pieux mais bien par un dialogue concret et régulier dont la discrétion est la condition même de son succès. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la récente visite à Paris de l'homologue vietnamien du ministre des relations extérieures a encouragé le gouvernement à persévérer dans cette voie.

Politique extérieure (Vietnam).

13283. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'il court avec persistance dans la communauté d'origine vietnamienne de France le bruit qu'un traité aurait été conclu entre l'Union Soviétique et la République du Vietnam pour l'expatriation forcée de 500 000 travailleurs vietnamiens vers la Sibérie. Il lui demande s'il est au courant de ce texte et, dans l'affirmative, s'il n'entend pas attirer l'attention des deux parties contractantes sur la gravité d'accord de ce genre.

Réponse. — L'U. R. S. S. et la République socialiste du Vietnam ont signé le 26 novembre 1981 un « protocole sur la coopération au plan de la main-d'œuvre et l'intensification de la formation de techniciens vietnamiens en Union Soviétique ». Il semble que cet accord ait reçu un début d'application et que plusieurs milliers de ressortissants vietnamiens aient effectivement été envoyés en Union Soviétique. Certains pays membres du pacte de Varsovie paraissent également accueillir actuellement quelques milliers de travailleurs vietnamiens. Rien ne corrobore pour le moment le chiffre de 500 000 personnes et le caractère forcé de cette expatriation cités par l'honorable parlementaire. Les services du ministère des relations extérieures suivent bien entendu le développement de cette forme de coopération avec toute l'attention qu'elle mérite de notre part aux plans politique, économique et humain.

Politique extérieure (Sud est asiatique)

13284. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le gouvernement français a l'intention de demander le retrait des troupes d'Hanoï, du Kampuchéa et du Laos, conformément à la résolution de l'O. N. U. à ce sujet.

Réponse. — L'honorable parlementaire paraît avoir à l'esprit la résolution 36/5 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à sa dernière session. Ce texte, pour lequel la France a voté, exprime, au paragraphe 2 de son dispositif, une conviction qui est très exactement la nôtre et que le gouvernement a rappelée en maintes occasions à savoir que « le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchéa, la restauration et la préservation de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays, le droit du peuple kampuchéen à décider de son sort et l'engagement que prendront tous les Etats de ne pas s'ingérer et de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Kampuchéa sont les principaux facteurs de tout règlement juste et durable du problème kampuchéen ».

Politique extérieure (Vietnam).

13403. — 26 avril 1982. — **M. Claude Wolff** expose à **M. le ministre des relations extérieures** sa stupéfaction, partagée par une large fraction de l'opinion publique, dès lors qu'il a récemment réservé un accueil des plus chaleureux à son homologue vietnamien, M. Thach, en dépit de la lourde responsabilité du gouvernement auquel il appartient dans le génocide et le martyre infligé aux peuples vietnamien et khmer. Il lui demande de bien vouloir préciser si le gouvernement français entend cautionner la politique expansionniste et totalitaire du régime de Hanoï et ainsi consolider l'oppression des peuples indochinois, au moyen de l'aide économique qu'il s'est engagé à lui apporter. Il lui demande en outre de bien vouloir lui préciser le montant exact et la justification de cette aide.

Réponse. — Le gouvernement a signé en décembre dernier avec les autorités vietnamiennes un protocole financier qui avait été négocié et paraphé par ses prédécesseurs. D'un montant de 200 millions de francs, ce protocole est essentiellement destiné à l'équipement des petites et moyennes industries vietnamiennes, dans les domaines de l'agriculture et de l'énergie en particulier. Sa mise en œuvre est susceptible de contribuer directement à l'amélioration des conditions de vie difficiles de la population vietnamienne. Il va de soi que ni le gouvernement, ni, sauf preuve du contraire, ses prédécesseurs n'ont jamais été enclins à cautionner la politique intérieure ou extérieure des autorités de Hanoï. En revanche, la France a toujours eu et a sans doute plus que jamais le souci de maintenir un contact politique avec celles-ci, parce qu'elle croit aux vertus du dialogue et qu'elle n'imagine pas que l'Asie du Sud-Est puisse retrouver la paix et la stabilité qui lui échappent depuis si longtemps en isolant ceux qui ont actuellement plus que tous autres la situation du Cambodge entre leurs mains. Tel est le sens des prises de contact que nous avons multipliées ces derniers mois tant avec le Vietnam qu'avec les pays de l'A.N.S.E.A.

Politique extérieure (Afghanistan).

13405. — 26 avril 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre des relations extérieures** ce qui suit : les troupes soviétiques mènent actuellement une guerre de terreur en Afghanistan. Non contents de procéder à des bombardements aériens systématiques des populations civiles (villages détruits, récoltes brûlées, entrepôts pillés), elles prennent désormais les hôpitaux pour cibles privilégiées. Cette politique de « terre brûlée » menée à une grande échelle depuis le milieu de l'année 1981, est aggravée encore par le fait qu'elle s'est déroulée au cours d'un hiver particulièrement rigoureux, empêchant les habitants de fuir les bombardements et les laissant en proie au froid et aux intempéries lorsque les villages sont dévastés. Cette violation des droits de l'homme les plus élémentaires n'est pas acceptable. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les actions que le gouvernement de la France entend conduire pour faire cesser ce scandale monstrueux.

Réponse. — Le gouvernement partage la réprobation exprimée par l'honorable parlementaire au sujet des événements d'Afghanistan. Après plus de deux ans en effet, l'intervention étrangère dans ce pays se poursuit et même s'intensifie. Les combats, de plus en plus meurtriers, frappent sans discrimination des populations démunies de tout. La France ne peut rester indifférente à ces souffrances, tout comme elle se refuse à accepter le fait accompli de l'occupation. Son action se situe donc sur deux plans. D'une part, elle persévère dans la recherche d'une solution politique, conforme à la raison : retrait des troupes étrangères, exercice du droit à l'autodétermination, retour à un statut non aligné assorti de garanties. La violation de ces principes porte une grave atteinte aux fondements de la vie internationale et pèse sur le climat des relations franco-soviétiques. Comme le sait l'honorable parlementaire, celles-ci en sont durablement affectées. D'autre part, la France s'efforce de soulager, dans la mesure de ses moyens, les maux de la population afghane. Cette assistance humanitaire revêt plusieurs formes : aide alimentaire directe, contribution aux organismes internationaux, participation à l'effort de la Communauté européenne. Les services du ministère des relations extérieures étudient actuellement les moyens d'accroître et de diversifier ces concours. Enfin, parallèlement à l'action des pouvoirs publics, des organisations médicales privées secourent, sur le terrain même, les victimes des hostilités. Le ministère des relations extérieures tient à rendre une nouvelle fois hommage au courage de ces volontaires qui, au péril de leur vie et sans autre récompense que celle du devoir accompli, témoignent pour notre pays.

Politique extérieure (Vietnam).

14112. — 10 mai 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la récente visite officielle en France d'un représentant du gouvernement vietnamien. Il lui rappelle qu'en juillet 1982, il avait déclaré « inacceptable » la présence des forces vietnamiennes au Cambodge. Le monde entier sait que le Vietnam est devenu le pays où règne l'intolérance, la répression et la mort lente, où les atteintes aux droits de l'homme sont érigées en institution. Cette situation a

poussé des centaines de milliers de vietnamiens à quitter, au péril de leur vie, leur pays natal pour trouver refuge dans les pays où la liberté existe vraiment et où ils sont considérés comme des êtres humains. Les dizaines de milliers d'entre eux qui ont choisi la France comme terre d'asile expriment leur gratitude pour l'accueil qui leur a été réservé par le gouvernement et le peuple français. Il le met en garde contre une normalisation des relations avec le Vietnam, car alors tout se passerait comme si la France des droits de l'homme confortait et aidait un gouvernement qui étouffe non seulement son peuple, mais écrase et asservit les pays voisins. Il lui demande donc de préciser quels seront le cadre et les limites des relations avec le Vietnam.

Réponse. — Le cadre des relations franco-vietnamiennes est celui que le gouvernement a hérité de ses prédécesseurs : une coopération culturelle, scientifique et technique ; un dialogue jamais interrompu avec ses dirigeants. Les limites de nos relations avec le Vietnam sont celles qui découlent de son intervention armée au Cambodge : la France considère toujours qu'elle est inacceptable et des relations avec ce pays ne seront vraiment normalisées que lorsque les causes de ce désaccord auront disparu. En maintenant un contact politique aussi étroit et suivi que possible tant avec les dirigeants de Hanoï qu'avec ceux des autres pays de l'Asie du Sud-Est, notre but est de mettre la France au service de la recherche d'une solution politique véritable de cette crise qui menace la stabilité de la région toute entière.

Politique extérieure (Vietnam).

14144. — 10 mai 1982. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la récente visite officielle en France de M. Nguyen Co Thach, ministre des affaires étrangères de la République socialiste du Vietnam. Cette normalisation de nos relations avec le Vietnam ne doit pas nous faire oublier la situation des droits de l'homme dans ce pays. En effet, comme de nombreux réfugiés en ont témoigné, le Vietnam est devenu un vaste camp de rééducation où toutes sortes de sévices, de mauvais traitements et d'humiliations sont pratiqués sur les éventuels opposants politiques, de nouvelles relations de coopération économique, scientifique et culturelle qui devraient se nouer avec ce pays, doivent permettre à la France de rappeler notre attachement à la défense des droits de l'homme dans le sud-est asiatique. Il lui demande donc ce que compte faire le gouvernement français pour obtenir du pouvoir vietnamien le respect des droits de l'homme au Vietnam et le retrait des troupes vietnamiennes du Cambodge et du Laos.

Réponse. — Le gouvernement est profondément attaché au respect des droits de l'homme et des droits des peuples, celui d'autodétermination au premier chef. Il s'agit là d'un élément fondamental de la politique de la France, qui a valeur universelle, et qui prend, comme il est naturel, un relief particulier lorsqu'il s'agit de peuples avec lesquels le nôtre est lié par l'histoire. C'est le cas de ceux de la péninsule indochinoise. Les crises et les drames qui continuent de les frapper nous touchent très particulièrement et le ministre des relations extérieures a tenu à le rappeler à M. Nguyen Co Thach, ministre des A.E. de la République du Vietnam. La conviction de la France est qu'elle peut et doit faire œuvre utile à leur égard. Elle le fait déjà sur le plan humanitaire en contribuant à soulager les souffrances des populations et en intervenant pour le règlement de cas individuels spécialement douloureux. Elle a l'ambition de le faire sur le plan diplomatique en voulant rester disponible pour faciliter les contacts utiles à un règlement politique de la crise cambodgienne sans lequel l'Asie du Sud-Est ne connaîtra ni l'indispensable respect de l'intégrité de chaque Etat de cette région du monde ni la stabilité qui lui est refusée depuis si longtemps. Sur ces différents plans, le gouvernement estime que le maintien du dialogue avec les dirigeants vietnamiens est un élément indispensable à l'efficacité de l'action de la France dans le Sud-Est asiatique. Ce sentiment a été renforcé par la récente visite à Paris de M. Nguyen Co Thach.

TEMPS LIBRE*Sécurité sociale (cotisations).*

12201. — 5 avril 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le désir des associations populaires de voir dans le prochain projet de loi sur la vie associative un allègement des charges sociales des animateurs vacataires intervenant dans une action d'éducation populaire en cadre associatif. De nombreuses associations participent au développement et activités très diverses pour les enfants et adolescents (expression corporelle, danse, musique, poterie, activités manuelles, etc.) qui ont lieu soit le mercredi soit le samedi en période scolaire. Parallèlement, des activités sportives ou culturelles se mettent aussi en place pour les adultes. Ces activités spécialisées doivent être animées par un personnel compétent et le montant des charges sociales s'ajoutant aux prestations, rendent ces activités prohibitives pour un certain nombre de familles populaires. Les associations demandent l'extension de l'arrêté du 11 octobre 1976 (*Journal officiel* du 27 octobre 1976) et du 25 mai 1977 (*Journal officiel* du 14 juin 1977) aux personnels vacataires d'encadrement des activités culturelles, sportives, etc., organisées dans un cadre associatif, une

part très importante du budget de ces associations bénévoles étant consacrée au personnel. Actuellement, seuls bénéficient de cette dérogation les centres de loisirs sans hébergement, les colonies et les camps de vacances régulièrement déclarés. En conséquence il lui demande si de telles dérogations seront prévues dans le projet de loi sur la vie associative, ou si des mesures analogues y seront inscrites afin de soulager les trésoreries de ces associations bénévoles employant du personnel vacataire.

Réponse. Le régime des charges sociales appliqué aux centres de vacances avec ou sans hébergement considère le personnel comme indemnisé ou employé au pair. Les taux de cotisations demeurent identiques à ceux du régime général de la sécurité sociale, la particularité réside dans l'adoption pour son calcul d'une base forfaitaire représentative du salaire perçu. Il faut remarquer que ces personnels ne sont employés que de façon très ponctuelle dans l'année, ils peuvent être assimilés à des personnels saisonniers. Dans le cadre des associations familiales rurales, le personnel, même s'il est vacataire ne peut être considéré comme employé occasionnellement puisque la plupart du temps il intervient tout au long de l'année. Par ailleurs, compte tenu de la situation financière de la sécurité sociale, les régimes particuliers restent d'application délicate. Néanmoins, le ministre du temps libre, très soucieux des mesures à prendre pour favoriser les associations, a, dans le cadre de la consultation préparatoire au projet de loi relatif au développement de la vie associative, appelé l'attention des ministres concernés sur ces problèmes afin que des solutions satisfaisantes à la fois pour les associations et les services financiers soient trouvées.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

11104. — 22 mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la rédaction des textes publicitaires de la S. N. C. F. exposant comment un couple peut bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 pour l'un des conjoints. Il lui demande : 1° combien de couples ont présenté en 1981 un livret de famille et combien ont présenté un certificat de concubinage pour obtenir la carte « couple » valable cinq ans; 2° s'il n'estime pas opportun de proposer un taux de réduction plus important pour les couples mariés que pour ceux ne pouvant présenter un livret de famille.

Réponse. — La carte « couple » est, selon la situation actuelle, une création purement commerciale de la S. N. C. F. qui ne reçoit aucune compensation financière du budget de l'Etat pour sa mise en œuvre; la société nationale est donc seule habilitée à en déterminer les modalités dont, par exemple, le taux de réduction. Ceci étant, la Cour de cassation reconnaissant, depuis l'arrêt de son Assemblée plénière du 30 janvier 1970, les droits des concubins, il était justifié que la société nationale suive cette évolution. Dans ces conditions, dans la mesure où la carte « couple » est attribuée indifféremment aux conjoints mariés ou non, la S. N. C. F. ne fait aucune discrimination entre les uns et les autres et ne tient aucune statistique sur ce point, lors de la délivrance des cartes en question.

Transports aériens (personnel).

12015. — 5 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, les termes de sa réponse à sa question écrite n° 51 (*Journal officiel*, A. N., n° 40, du 16 novembre 1981) et portant sur la situation des élèves pilotes de ligne reçus en 1974 et 1975 avec succès aux concours de l'Ecole nationale de l'aviation civile et qui sont actuellement sans emploi. Une large concertation permettant d'améliorer la situation constatée devait être entreprise très rapidement. Il lui demande ce qui a été fait à ce jour.

Réponse. — L'embauchage des 122 pilotes de ligne recrutés avant 1976 qui se trouvaient sans emploi ou qui occupaient des situations d'attente est en cours au sein de la Compagnie nationale Air France. Vingt-deux ont été embauchés depuis le début de l'année, quarante le seront d'ici la fin de l'année et soixante au cours de l'année prochaine. Cette mesure a été rendue possible grâce à l'autorisation donnée par le ministre d'Etat, ministre des transports à la Compagnie nationale Air France d'acheter douze Boeing 737 en vue de reconquérir la part du pavillon français abandonnée au cours des années précédentes et de développer son trafic. Elle s'inscrit parmi celles envisagées lors de la table ronde sur l'emploi dans le transport aérien tenue le 11 décembre dernier.

S. N. C. F. (personnel : Seine-Saint-Denis).

12080. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Zerka** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les sanctions dont a été victime la délégation de sept militants syndicaux des établissements S. N. C. F. de la Plaine-Saint-Denis, lors de sa visite à Saint-Denis. En effet,

conviés par une lettre d'invitation que leur avaient adressée les élus locaux, ces travailleurs sont venus à la mairie de Saint-Denis l'accueillir. A l'occasion de sa visite qui s'inscrivait dans le cadre de la concertation engagée depuis le 10 mai dernier, les cheminots et la population de Saint-Denis ont pu lui exposer leurs revendications et faire part de leurs diverses propositions dans le domaine des transports, pour leur ville. En conséquence, il lui demande d'intervenir en vue de faire annuler, dans les meilleurs délais, les mesures injustes prises par le directeur des établissements S. N. C. F. de la Plaine Saint-Denis à l'égard de ces sept cheminots (quatre heures de salaire retenues), veillant ainsi au respect des libertés syndicales.

Réponse. — Le ministre des transports remercie l'honorable parlementaire d'avoir attiré son attention sur un fait qui, parmi d'autres, souligne la difficulté et la complexité qui s'attachent à l'effort pour sortir des habitudes anciennes, établir partout de nouveaux rapports de compréhension et de concertation au sein de la S. N. C. F. et entre celle-ci et les élus, tout cela au service d'une meilleure activité de l'entreprise et d'un meilleur service des usagers. Il lui signale qu'à la suite des renseignements demandés aux cheminots intéressés et des explications fournies par eux, aucune sanction n'a été prise. Il n'a également été procédé à aucune retenue sur leur solde.

TRAVAIL

Congés et vacances (congés payés).

10724. — 8 mars 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de la maladie du salarié pendant la durée de ses congés payés. Une certaine pratique patronale est développée, visant à faire perdre au salarié le droit au reliquat des congés restant à prendre, et donc à amputer la durée du congé. Il lui demande donc en conséquence quelles dispositions elle entend prendre pour faire cesser cette pratique et faire respecter la législation du travail, afin que chaque salarié puisse totalement bénéficier des congés auxquels il a droit.

Réponse. — Aux termes de l'article D. 223-5 du code du travail : « Ne peuvent être déduits du congé annuel les jours de maladie, etc... ». Une interprétation de ce texte tendant à reconnaître que le congé pour maladie interrompait le congé annuel n'a pas été corroborée par les tribunaux. La Cour de cassation, en effet, s'est prononcée à diverses reprises sur la question et a estimé que, dans l'hypothèse où le salarié tombe malade durant ses vacances, l'employeur n'est nullement tenu d'octroyer un reliquat de congé d'une durée équivalente à celle de la période de maladie mais qu'il remplit toutes ses obligations en accordant le congé à la date préalablement fixée et en versant l'indemnité correspondante. Une modification de la rédaction de l'article précité n'aurait pu avoir pour effet de faire échec au principe dégagé des textes par la Cour suprême. C'est donc uniquement par la voie législative que le problème pourrait recevoir une solution différente mais il n'a pas semblé, jusqu'à présent, que son importance justifiait un tel recours. Aussi bien, d'ailleurs, l'attention de l'honorable parlementaire est-elle appelée sur l'opportunité discutable d'une mesure en ce sens en raison des abus auxquels elle pourrait conduire.

Travail (travail à temps partiel).

12137. — 5 avril 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème du travail à temps partiel et de l'application de l'article L. 212 4-5 du code du travail. Cet article prévoit en effet seulement une priorité pour l'emploi à un poste à plein temps pour le salarié qui a bénéficié d'un poste à mi-temps et qui souhaiterait retrouver une activité professionnelle complète. Il souhaiterait savoir s'il compte apporter des modifications à cet article qui laisse aux employeurs la possibilité de réduire leurs effectifs.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler à l'honorable parlementaire que l'objectif essentiel de l'ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982 relative au travail à temps partiel consiste à assurer aux salariés ainsi occupés un statut comparable à celui des salariés à temps complet afin d'éviter leur marginalisation. C'est pourquoi ladite ordonnance prévoit notamment que ce type d'emploi ne peut se pratiquer que sur la base du volontariat et que le fait pour un salarié à temps plein de refuser un poste à temps partiel ne peut être une cause de licenciement. Dès lors, il paraît difficile d'imposer, par le biais de mesures législatives, aux chefs d'entreprises tant la mise en place d'emplois à temps partiel que la création de postes à temps plein en vue de satisfaire les demandes des salariés qui, bénéficiant d'horaires réduits, souhaiteraient reprendre une activité professionnelle complète. En effet, outre qu'une telle disposition risquerait d'inciter les employeurs à ne pas recourir au travail à temps partiel au détriment des salariés intéressés, son caractère général ne pourrait que méconnaître la situation propre à chaque secteur d'activité et, a fortiori, à chaque établissement. La contrainte qui en résulterait semble donc incompatible avec le bon fonctionnement des entreprises. Toutefois, soucieux d'éviter que l'accès au temps partiel se fasse sans possibilité de retour, le gouvernement a estimé nécessaire de réserver aux salariés ainsi employés, que cet état résulte de leur contrat initial ou d'une modification de celui-ci, une priorité pour se voir

affectés à des postes à temps complet ressortissant de leur catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent. Cette garantie est renforcée par l'obligation pour le chef d'entreprise de fournir aux salariés concernés la liste des emplois correspondants rendus disponibles. De plus, il lui faut communiquer aux représentants du personnel un bilan détaillé du travail à temps partiel dans son établissement, et expliquer à cette occasion les raisons des éventuels rejets de demande de passage du temps partiel au temps complet, ou vice-versa. Enfin, la même ordonnance offre la possibilité, si besoin est, de préciser par décret pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, les modalités d'application de ses dispositions dans les diverses branches d'activité et d'assortir le recours au travail à temps partiel de garanties plus strictes encore, dans les secteurs où la situation semble l'exiger.

URBANISME ET LOGEMENT

Logement (amélioration de l'habitat).

5799. — 23 novembre 1981. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que la relance de l'activité du bâtiment constitue un impératif en Bretagne, compte tenu de l'importance de ce secteur d'activité dans cette région et de la priorité accordée à la lutte pour l'emploi. Dans la conjoncture actuelle, l'expérience montre que beaucoup de personnes qui envisagent d'accéder à la propriété d'un logement neuf sont conduites à retenir l'option de l'amélioration de logements existants, ainsi qu'en atteste l'ampleur des files d'attente au niveau des demandes de primes à l'amélioration de l'habitat. Cette évolution, du reste, correspond aux objectifs du gouvernement de lutte contre la ségrégation sociale et de revitalisation des tissus urbain et rural. Au surplus, le déblocage des prêts à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) se traduit par une activité immédiate dont l'effet est relativement neutre sur le budget de l'Etat dans la mesure où cette prime est récupérée par le biais de la T.V.A. sur les travaux induits. Cette politique est d'autant plus réaliste que l'entretien et la réhabilitation de l'habitat existant représentent environ 38 à 40 p. 100 du marché du bâtiment en Bretagne et que ce marché s'est développé ces dernières années en francs constants. Un tel levier, conjointement à une relance vigoureuse de la construction de logements neufs, doit permettre une reprise de l'activité des P.M.E. du bâtiment. En conséquence, il lui demande quel dispositif il entend mettre en place pour assurer le succès de cette politique de réhabilitation de l'habitat existant, de résorption de l'habitat insalubre, en l'assortissant d'une politique complémentaire de développement des travaux d'économie d'énergie.

Réponse. — La prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) reste l'un des éléments principaux de la politique d'amélioration de l'habitat au profit des populations aux revenus modestes. La dotation budgétaire affectée à cette subvention d'Etat est passée de 406 millions de francs en 1981 à 460 millions en 1982. Elle permet de servir annuellement plusieurs dizaines de milliers de dossiers de propriétaires (plus de 50 000). La seule région Bretagne qui s'est lancée depuis plusieurs années dans un mouvement actif de réhabilitation et pour laquelle l'activité du bâtiment paraît être un secteur effectivement en expansion régulière a bénéficié d'une délégation initiale de 32,150 millions en 1981 soit 7 p. 100 de la dotation globale. Les ajustements de fin d'année ont permis une consommation finale se montant à plus de 9 p. 100 de la consommation nationale. C'est sur cette base qu'il a pu être délégué une première dotation pour 1982 de 31 millions de francs, soit 10 p. 100 du total réparti, plaçant ainsi les quatre départements de la région Bretagne au premier rang pour les dotations accordées en début d'année. En ce qui concerne les aides de l'A.N.A.H. au profit des propriétaires privés bailleurs de logements, les subventions ont subi un relèvement de 21,5 p. 100 en octobre 1981 qui doit permettre d'accroître encore les initiatives privées en réhabilitation. Parallèlement la recherche d'économie d'énergie est devenue une priorité essentielle à l'occasion des actions d'amélioration de l'habitat. Dans ce sens, le gouvernement a maintenu jusqu'à la fin juin 1982 le système de prêts privilégiés du Crédit foncier de France pour les travaux d'économie d'énergie avec garantie de résultats. Cette politique, impliquant le groupement d'entreprises et l'établissement d'un service complet, illustre la volonté des pouvoirs publics de promouvoir une action efficace dans ce domaine. Enfin un nouveau système de prêts conventionnés économie d'énergie a été élaboré et entrera en vigueur prochainement. Quant à l'action de l'A.N.A.H. en la matière, les subventions ont fait l'objet de relèvements significatifs à la fin de 1981 et ont été portées à un taux de base de 40 p. 100. Enfin la loi de finances 1982 autorise dorénavant pour les propriétaires occupants une déduction spécifique pour travaux d'économie d'énergie de 8 000 francs cumulable avec les autres déductions fiscales en vigueur. L'ensemble de ces dispositions devrait trouver une application privilégiée dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat. La circulaire 82-01 du 7 janvier 1982, en rappelant les priorités de l'action du F.A.U. sur les tissus dégradés souligne l'importance des travaux de réhabilitation et d'économie d'énergie qui permettent de traiter, grâce notamment aux majorations de subventions, des immeubles complets tout en préservant le caractère social de l'occupation.

Baux (baux d'habitation).

6808. — 14 décembre 1981. — **M. Emile Jourdan** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'en date du 27 octobre 1981, le Conseil des ministres a arrêté un certain nombre de mesures positives relatives à la fixation du prix des loyers, visant en particulier à obtenir une modération pour le secteur locatif H. L. M. Or, dans ce même cadre, il y a lieu de s'inquiéter sur les majorations de loyers entraînées par la mise en place des opérations de rénovation immobilière, du type habitat et vie sociale. S'appuyant sur le cas d'un quartier populaire de la ville de Nîmes, quartier dont les habitants ont une moyenne de revenus particulièrement modeste, et en dépit des allocations dont bénéficient les locataires, **M. Jourdan** demande à **M. le ministre du logement et de l'urbanisme** : 1° S'il n'envisage pas de dispositions spéciales tendant à une modération des augmentations, pour le secteur locatif H. L. M. soumis aux opérations habitat et vie sociale; 2° Comment, en tout état de cause, le gouvernement compte aider les locataires à faire face aux obligations découlant de la situation nouvelle à laquelle ils vont se trouver confrontés.

Réponse. — Les opérations Habitat et Vie sociale, comme l'ensemble des opérations de réhabilitation d'ensembles H. L. M. s'inscrivent dans le cadre du programme d'amélioration du patrimoine social que le gouvernement a entrepris conformément aux engagements du Président de la République et qui vient d'être confirmé dans le contrat passé récemment avec l'Union et les fédérations d'organismes d'H. L. M. Ce programme ambitieux est rendu indispensable par les retards pris par les gouvernements précédents. Depuis la mise en place de la politique autoritaire du conventionnement, les responsables locaux hésitaient à se lancer dans la réhabilitation des ensembles locatifs sociaux. Ces opérations étaient menées unilatéralement par les organismes gestionnaires et conduisaient à des hausses de loyers mal maîtrisées et insuffisamment justifiées. Le gouvernement a levé, dès le mois de juin 1981, les principaux obstacles qui freinaient l'amélioration des logements tant attendue par les locataires. Ainsi, a-t-il abrogé toutes les dispositions autoritaires du conventionnement et introduit un nouvel aspect de négociation en concluant des contrats globaux de réhabilitation avec les communes concernées, en vue d'instituer une concertation permanente. Le ministre de l'urbanisme et du logement a signé de tels contrats avec de nombreuses municipalités de la région parisienne. Les opérations Habitat et Vie sociale dont la procédure a été assouplie et dans lesquelles l'Etat finance dorénavant des équipes d'animation et de suivi social avec la circulaire 82.03 du 7 janvier 1982 peuvent être menées dans le cadre de ces contrats. Ainsi, la ville de Nîmes peut s'engager à son tour dans cette politique qui rencontre un plein succès. Dans ce sens, pourrait être créée une commission de concertation comprenant la municipalité, les gestionnaires H. L. M., les associations de locataires. Elles définiraient le programme des travaux de qualité, de confort, d'économie d'énergie, le contenu d'une étude sociale permettant de déterminer le taux d'effort personnel des locataires et d'évaluer le nombre de familles ayant droit à l'aide personnalisée au logement avant que ne commencent les travaux; les modalités de financement et les répercussions sur les loyers; l'adaptation des attributions de logements en conformité avec la politique locale de l'habitat. Le gouvernement a fait un effort budgétaire important dès cette année 1982 en consacrant 1 135 millions de francs à l'amélioration de l'habitat, soit plus du double d'une année sur l'autre, le succès rencontré dépasse cette progression des moyens budgétaires puisque les demandes recensées sont d'ores et déjà très supérieures aux crédits disponibles. Le ministre de l'urbanisme et du logement souhaite que les locataires des cités nimoises puissent en bénéficier rapidement et qu'ils mesurent ainsi le changement que le gouvernement a effectivement apporté dans ce domaine.

Logements (prêts).

8984. — 1^{er} février 1982. — **P. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les inconvénients que peut représenter le financement « P. A. P. secteur groupé ». Ce dispositif, conçu dans le but louable de mieux contrôler les deniers publics dispensés, entraîne une complexité accrue dans la constitution des dossiers qui ne peut être toujours dans les possibilités des entreprises artisanales du bâtiment. Ces dernières se trouvent donc désavantagées par rapport aux sociétés qui ont les capacités administratives suffisantes, du fait de leur taille. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin d'alléger des procédures qui peuvent défavoriser le secteur artisanal.

Réponse. — Les problèmes particuliers soulevés par les entreprises artisanales du bâtiment n'ont pas échappé à l'action du gouvernement et le ministre de l'urbanisme et du logement a souhaité exprimer, lors de l'Assemblée générale annuelle de la C.A.P.E.B., la politique que le gouvernement compte mener dans ce secteur. Il a annoncé une série de mesures concernant les travaux d'économie d'énergie, la réglementation des marchés favorisant l'accès des P. M. E. et des artisans, la protection des sous-traitants, la formation continue, la réforme de la qualification des entreprises et, l'exemption partielle des artisans de la taxe parafiscale créée pour assainir les bases du système d'assurance construction. Ces mesures vont toutes dans le sens d'une meilleure prise en compte des intérêts légitimes de l'artisanat. En ce qui concerne la question plus particulière du secteur groupé, il convient

tout d'abord de remarquer que les priorités accordées au financement concernent à la fois le secteur groupé traditionnel mais aussi les lotissements dans lesquels beaucoup de maisons sont construites par des artisans. Dans le secteur groupé traditionnel quand l'accédant fait appel à un maître d'ouvrage fournissant le terrain d'assiette de la construction, le promoteur, maître d'ouvrage voulant réaliser une opération ayant le label P.A.P., doit effectivement déposer un dossier technique et financier afin que l'administration puisse vérifier si les caractéristiques techniques et financières sont respectées et si le logement présente une qualité maximale dans des limites de prix raisonnables. En effet, les prêts P.A.P., en raison de l'aide financière importante qu'ils constituent, sont un des supports de la politique de l'habitat. Ainsi, dans la limite d'un prix de référence qui varie en fonction du niveau de qualité proposée, le promoteur s'engage sur un prix de vente prévisionnel. Par ailleurs, il convient de remarquer que les éléments nécessaires à l'établissement d'un dossier P.A.P. comportent en de nombreux points, des similitudes avec l'établissement d'un dossier quelconque et notamment celui d'un contrat de construction de maisons individuelles (secteur diffus). Or, pour tout constructeur voulant présenter une opération valable, un examen détaillé de tous les postes techniques et financiers de celle-ci est nécessaire. Si l'examen de la qualité C.S.T.B. est relativement lourd à mener, il répond à l'objectif de prendre en compte la diversité des logements et au souci des pouvoirs publics d'améliorer la qualité des logements construits et d'en informer le consommateur. Compte tenu des considérations développées ci-dessus, il n'est pas prévu actuellement une modification des dossiers de demandes de prêts aidés à l'accession à la propriété, secteur groupé. Cependant, si un artisan a quelque difficulté à constituer ce dossier, il peut s'adresser à la Direction départementale de l'équipement qui le conseillera.

Logement (amélioration de l'habitat : Bretagne).

10169. — 22 février 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la forte demande de primes à l'amélioration de logements à usage locatif et occupation sociale (Palulos) et de prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) constatée pour le Morbihan et la région de Bretagne. Il lui rappelle que la hausse très importante des taux d'intérêt entraîne, dans l'industrie du bâtiment, une baisse de la construction au profit de travaux effectués pour l'amélioration des résidences principales. Au moyen de Palulos et de P.A.H., ces travaux portent d'ailleurs de façon importante sur les économies d'énergie et servent à effectuer des réparations très urgentes dans les habitations modestes. Or les dotations du Morbihan pour 1982 sont, pour les Palulos, près de trois fois inférieures (en données brutes) à celles de l'an passé, et, pour la P.A.H., réduites de 30 p. 100 (toujours en chiffres bruts). Toute la région Bretagne subit la même évolution : il lui demande à quelles rectifications importantes il pourra consentir afin de résorber le très fort nombre de dossiers de demandeurs d'aides en souffrance, occasionnant, pour des personnes ayant des revenus modestes, une attente de plusieurs mois avant de recevoir les moyens de réaliser des travaux parfois urgents.

Réponse. — L'amélioration des logements, et plus particulièrement des logements sociaux est une des priorités du gouvernement, pour des raisons sociales évidentes auxquelles s'ajoute la préoccupation essentielle de l'emploi dans le secteur du bâtiment. Dès l'année 1981, le gouvernement s'est attaché à renforcer les moyens dont disposent les organismes de logement social pour la réhabilitation de leur patrimoine. Une dotation budgétaire complémentaire de 250 millions de francs a ainsi été votée en 1981 et les crédits inscrits au budget de l'année 1982 (1 135 millions de francs) sont en augmentation de 137 p. 100 par rapport à celle initialement inscrite au budget de 1981. Plus de la moitié de cette dotation a été répartie entre les régions qui elles-mêmes les distribuent, en fonction des besoins exprimés, entre les départements qui gèrent l'essentiel de ces crédits, le reste devant financer des opérations d'intérêt national parmi lesquelles les interventions à prévoir sur les quartiers prioritaires retenus par la commission présidée par M. Hubert Dubedout. Des instructions ont été données à la fin du mois dernier, pour que les crédits délégués et plus particulièrement la récente dotation exceptionnelle soient utilisés au financement de projets prêts à être lancés dans les plus brefs délais et servent ainsi à soutenir l'activité économique. La dotation de Palulos mise à la disposition de la région de Bretagne s'élève à quinze millions de francs, soit 2,5 p. 100 des dotations réparties, pourcentage correspondant à l'importance du parc social de logement qui s'y trouve implanté. Elle est en augmentation de 38 p. 100 par rapport à celle de 1981. Une nouvelle répartition de crédits sera envisagée dans le courant de l'été. La dotation inscrite en 1982 au chapitre 65-47 article 20 qui correspond à la prime à l'amélioration de l'habitat, s'élève à 460 millions de francs et représente, en francs constants, un montant analogue à celle figurant au budget de 1981. Cette dotation a déjà été répartie à raison de 75 p. 100, entre les régions ; une deuxième dotation sera déléguée en fin d'année, selon les principes de la régulation budgétaire. Les crédits attribués à la Bretagne en première dotation au titre de la P.A.H. s'élèvent à trente-et-un millions de francs soit un montant en augmentation de 18,5 p. 100 par rapport à la dotation reçue en 1981, à la même époque. Il a été demandé aux directeurs départementaux de l'équipement d'établir des priorités pour l'attribution des primes, et notamment de tenir compte de la situation sociale (âge et revenus) des demandeurs dans les critères d'attribution des subventions.

Logement (accession à la propriété).

10260. — 22 février 1982. — **M. Jean Fontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la légitime impatience des locataires de logement H.L.M. qui aspirent à l'accession à la propriété de leur logement. En effet, si en vertu des dispositions de la loi n° 65-656 du 10 juillet 1965, ces locataires peuvent demander à acquérir le logement qu'ils occupent, cette loi fixe cependant comme condition que l'immeuble soit construit depuis plus de dix ans à la date de demande d'acquisition. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de ramener à cinq ans au lieu de dix ans l'ancienneté des immeubles H.L.M. devant faire l'objet d'accession à la propriété.

Réponse. — Le ministère de l'urbanisme et du logement étudie un projet de réforme du système de vente des logements H.L.M. à leurs locataires ainsi que des conditions d'aliénation du patrimoine des organismes d'H.L.M. La loi du 10 juillet 1965 dans sa forme actuelle sera vraisemblablement abrogée. En effet, le patrimoine H.L.M. a été constitué grâce à une aide massive de la collectivité nationale ; son aliénation au profit de personnes privées ne peut, comme le prévoit dans son principe la loi de 1965, reposer sur la seule initiative des bénéficiaires potentiels. Ceci ne justifie pas pourtant les blocages systématiques auxquels a abouti, par réaction, le texte actuellement en vigueur. C'est donc vers une meilleure concertation entre les organismes gestionnaires, les collectivités locales et les occupants des logements que le ministre de l'urbanisme et du logement souhaite orienter la nouvelle réglementation.

Logement (prêts).

10729. — 8 mars 1982. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des fonctionnaires disposant d'un logement de service. Ceux-ci ne peuvent de ce fait bénéficier des prêts alloués à des conditions préférentielles pour l'accession à la propriété, exception faite de la période précédant leur départ à la retraite, puisque le logement à construire n'est pas considéré comme résidence principale. De ce fait, les intéressés se trouvent dans l'obligation de rechercher, pour réaliser une accession à la propriété apparaissant alors comme une résidence secondaire, un financement à des conditions plus onéreuses. Par ailleurs, si le fonctionnaire ainsi logé par nécessité de service décède, sa veuve perd le droit au logement de fonction, ce qui la place dans une situation particulièrement précaire. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une modification tendant à admettre que le logement de fonction ne soit plus considéré comme résidence principale lorsque ceux qui y sont logés engagent une opération d'accession à la propriété familiale.

Réponse. — Les règles de gestion des aides publiques au logement mises en cause dans la question ont été appliquées constamment et avec rigueur par les gouvernements précédents, et depuis plus de vingt ans. Tant que subsistera la pénurie actuelle de logements sociaux, conséquence d'une baisse continue des mises en chantier depuis 1974, ces règles de gestion se justifieront par le souci de réserver l'aide de l'Etat à ceux qui en ont un besoin immédiat. Aussi la réglementation prévoit-elle notamment que les logements financés au moyen des prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai minimum d'un an suivant, soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Cependant, des exceptions à cette réglementation sont prévues qui, d'abord, pour une durée limitée, le délai d'occupation ci-dessus, soit pour ces raisons professionnelles ou familiales, soit en faveur du bénéficiaire d'un logement de fonction qui pratiquement peut mettre en chantier sa maison neuf ans avant la retraite. Même si le nombre de prêts aidés à l'accession à la propriété prévus au budget est en augmentation sensible en 1982, marquant une rupture avec la régression constatée des années précédentes, l'importance des demandes continue d'interdire une modification à court terme de cette réglementation en faveur des bénéficiaires d'un logement de fonction.

Logement (amélioration de l'habitat).

10790. — 15 mars 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les nouvelles modalités de financement de l'amélioration des logements à usage locatif (crédits Palulos). En effet, jusqu'à ce jour l'organisme de la Caisse des dépôts (S.C.I.C.), compte tenu de ses particularités (parc immobilier considérable et filiale de la Caisse des dépôts) était financé sur des crédits d'enveloppe n° 1 directement par le ministère ; il semble que désormais les crédits seront pris sur l'enveloppe n° 3 des départements. Sans contester l'intérêt de la décentralisation, cela revient à faire peser d'un poids considérable dans certains départements le parc immobilier de la S.C.I.C. par rapport à des O.P.H.L.M. de plus petite taille. Elle demande en conséquence quelles mesures le gouvernement entend prendre de façon à ne pas aggraver les

problèmes financiers des petits offices H. L. M. et en particulier comment le gouvernement, dans les années à venir, compte répartir les crédits Palulos et qui en sera le véritable gestionnaire.

Réponse. — La société civile immobilière de la Caisse des dépôts a entrepris en 1980 la réhabilitation de 60 000 logements lui appartenant, avec l'objectif de tenir un rythme de 10 000 par an. La participation de l'Etat à ce programme avait fait l'objet d'un protocole conclu avec le précédent gouvernement qui lui octroyait exceptionnellement une enveloppe financière nationale pour l'année 1980. La perspective d'une garantie d'emprunt régionale permettait à la S.C.I.C. d'agir sans se préoccuper de l'avis des municipalités concernées et sans véritable concertation avec les locataires. L'ensemble des mesures prises en matière d'amélioration du parc social par le nouveau gouvernement mettent désormais les filiales de la Caisse des dépôts (S.C.I.C. et C.I.R.P.) en concurrence avec les organismes d'H.L.M. et les autres bailleurs sociaux pour l'obtention des primes à l'amélioration des logements locatifs et à occupation sociale (Palulos). L'essor pris dès cette année en Ile-de-France par la réhabilitation du parc social traduit la réussite du programme que le gouvernement a entrepris conformément aux engagements du Président de la République et qui vient d'être confirmé par le contrat signé entre le ministère de l'urbanisme et du logement et l'Union nationale des fédérations d'organismes d'H.L.M. Il est évident cependant que l'effort consenti en Ile-de-France, où l'on compte près de 400 000 logements à réhabiliter, devra être étalé dans le temps. Dans ces conditions, le protocole qui liait l'Etat à la S.C.I.C. a été mis en révision le 15 mars 1982, afin que cette société suive désormais les nouvelles orientations gouvernementales : 1° conclusion de contrats de réhabilitation avec l'Etat et chaque commune concernée, opération par opération; 2° constitution d'une commission de concertation comprenant la municipalité et les associations de locataires. Cette commission peut définir le programme des travaux de qualité, de confort, d'économie d'énergie; le contenu d'une étude sociale permettant de déterminer le taux d'effort personnel et le montant de l'aide personnalisée au logement avant que ne commencent les travaux; les modalités de financement et les répercussions sur les loyers. L'adaptation des attributions de logement devra se faire en conformité avec la politique locale de l'habitat. Sur le plan financier, il a été demandé aux filiales de la Caisse des dépôts d'assurer une part plus importante du financement sur leurs fonds propres; de même elles doivent intervenir auprès de leurs associés, notamment les collecteurs du 1 p. 100 des employeurs, pour que ceux-ci apportent à nouveau des fonds dans la réhabilitation. Ainsi, l'impact sur les loyers sera-t-il réduit au strict minimum, compensé pour 80 p. 100 des locataires en moyenne par les aides personnelles. Enfin, les opérations antérieures ont parfois abouti à de graves déficits ou à des hausses de loyers mal maîtrisées et insuffisamment justifiées. Dans ces derniers cas, il a donc été demandé à la S.C.I.C. de rechercher avec l'Etat les moyens financiers de réduire de 10 p. 100 ces augmentations. Cette réduction devra être acquise au moment du renouvellement des baux dans les six prochains mois. Actuellement, mes services veillent à l'application de ces dispositions. D'une manière générale, et sans préjuger de ce qui sera décidé dans la loi de répartition des compétences, des instructions ont été données à la fin de l'année 1981, pour que les élus locaux soient étroitement associés à la programmation des aides budgétaires au niveau du département. La constitution d'un Comité de programmation animé par le président du Conseil général et chargé notamment de donner un avis sur la programmation de crédits logements, a été suggérée. En outre, un effort particulier a été convenu avec les collecteurs du 1 p. 100 de la région Ile-de-France, permettant en priorité de débloquer les projets d'une douzaine d'offices H.L.M.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

11895. — 5 avril 1982. **M. Jean-Michel Belorgey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions paradoxales dans lesquelles est actuellement géré le fruit de la collecte du 1 p. 100 logement. La participation des employeurs à l'effort de construction peut en effet être regardée comme un salaire différé, puisqu'elle est assise sur les salaires distribués par l'entreprise. Il serait donc légitime d'accorder aux représentants des travailleurs ou pour le moins au comité d'entreprise une place plus importante que cela n'a été, jusqu'à présent, le cas dans le choix de l'organisme collecteur et dans l'utilisation des fonds collectés. Il serait également souhaitable d'assurer une meilleure représentation des salariés au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration des comités interprofessionnels du logement. De telles réformes entrent-elles dans les projets du gouvernement.

Réponse. — La mise en œuvre d'un réel paritarisme dans la gestion du « 1 p. 100 des entreprises » est bien un des axes majeurs de l'évolution que le gouvernement souhaite voir engager rapidement dans ce secteur. Ainsi que le ministre de l'urbanisme et du logement l'a précisé lors du dernier congrès de l'U.N.I.L., le développement du paritarisme apparaît comme la condition nécessaire d'une meilleure intégration du « 1 p. 100 » dans les politiques locales de l'habitat. Il est aussi un des moyens d'aboutir à une meilleure séparation des fonctions de collecteur et de promoteur, social ou non, qui permettra de faire cesser certaines rentes de situation anormales. Ainsi le 1 p. 100 des entreprises deviendra-t-il un lieu privilégié de dialogue entre les

forces économiques et les collectivités locales, dans le cadre de la décentralisation. C'est par la voie de la concertation entre partenaires sociaux que sont actuellement recherchées, à la demande du gouvernement, des modalités nouvelles de fonctionnement. Elles devraient être connues à la fin de l'année 1982.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement).

12585. — 12 avril 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il n'y aurait pas lieu de prévoir le paiement de la taxe locale d'équipement par le vendeur et non par l'acheteur d'un terrain comme c'est le cas actuellement ou si, à tout le moins, cette taxe pourrait être imputée par moitié à l'un et à l'autre. Il semble en effet anormal que seul l'acheteur soit assujéti à cette taxe.

Réponse. — La question posée doit être étendue à l'ensemble de la fiscalité des terrains à bâtir héritée des gestions précédentes, qui frappe l'utilisateur et non le propriétaire et favorise ainsi la rétention, sans s'attaquer aux enrichissements sans cause qui en découlent. Il peut être rappelé à ce propos que la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 a institué la taxe locale d'équipement à titre transitoire, et prévoyait son remplacement par une taxe d'urbanisation. Cette disposition est malheureusement restée lettre-morte. Il est par ailleurs rappelé que le projet de loi de finances rectificative pour 1982, prévoit que sera communiqué au parlement en 1983 le résultat d'une étude sur la rénovation de la fiscalité foncière, concernant en particulier les sols urbains. En l'état actuel de la législation, la taxe locale d'équipement est une recette extraordinaire du budget d'investissement communal établie sur la « construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature »; elle est due par tous les constructeurs qui bénéficient d'une autorisation de construire, en application des articles 1585 A et 1723 quater du code général des impôts. Ce n'est donc pas l'acquéreur ni le vendeur d'un terrain qui est juridiquement assujéti au paiement de la taxe locale d'équipement mais celui qui construit et qui, pour ce faire, obtient un permis de construire, seul fait générateur de la T.L.E.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Rhône - Alpes).

12810. — 12 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamef** signale à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les appréhensions de plus en plus vives, face à l'emploi de leur personnel et à l'avenir de leur entreprise, des chefs d'entreprise du secteur du bâtiment du département du Rhône dont les charges salariales, sociales et fiscales continuent, à effectif constant, de croître alors que le volume d'activité dans la construction est en régression, particulièrement pour les entreprises artisanales et les P.M.E. de plus en plus concurrencées par les sociétés de construction d'importance nationale ou même régionale. La situation d'un nombre croissant d'entreprises du bâtiment et des travaux publics du département du Rhône et de la région Rhône - Alpes faisant redouter leur dépôt de bilan aux artisans et aux dirigeants des P.M.E. et P.M.I. du bâtiment et à leurs compagnons et salariés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rassurer ces salariés et chefs d'entreprise et promouvoir, notamment dans le Rhône, une relance de leur activité et, à l'échelle nationale, une stabilisation et même un allègement de leurs charges fiscales et sociales.

Réponse. — Depuis 1974, la décroissance du secteur du bâtiment et des travaux publics a été continue et les gouvernements précédents n'ont jamais pu l'arrêter. Il faut en effet rappeler que le gouvernement a trouvé à son arrivée le secteur du bâtiment, et plus particulièrement celui du logement, plongé dans un profond marasme. La chute des mises en chantier a été constante depuis sept ans et plus de 200 000 emplois ont été perdus dans ce secteur. Son ambition, conformément aux engagements du Président de la République, est de sortir progressivement de cette crise en faisant du logement une priorité nationale et, plus généralement, de considérer le secteur du B.T.P. comme essentiel dans la lutte contre la crise et le soutien de l'emploi. Déjà, la politique mise en œuvre par le collectif budgétaire voté en 1981 a permis de stabiliser, pour la première fois depuis 1974, le niveau des logements mis en chantier au chiffre de 400 000 logements par an. La baisse continue a donc pu être enfin enrayerée. Le gouvernement a poursuivi cet effort. Quelques chiffres relevés dans le budget du logement pour 1982 sont d'ailleurs éloquentes, puisque les dotations budgétaires sont en augmentation de 32 p. 100 pour la construction, 71 p. 100 pour l'amélioration de l'habitat et 51 p. 100 pour les aides à la personne (allocation de logement et A.P.L.). Le gouvernement est donc parfaitement conscient de l'importance que revêt la politique du logement à la fois pour l'économie du pays et le bien-être des citoyens. 245 000 logements pourront ainsi être financés avec l'aide de l'Etat en 1982. En secteur locatif, la demande très forte des constructeurs sociaux pourra probablement être satisfaite dans d'assez bonnes conditions. En accession à la propriété, l'ensemble des mesures qui ont été prises au plan budgétaire pour les P.A.P. ainsi que les nouvelles modalités de distribution des prêts conventionnés montrent clairement que le gouvernement a fait le nécessaire pour qu'il soit plus facile de devenir propriétaire. Pour les titulaires de revenus modestes ou moyens, le gouvernement a inscrit au budget 1982 170 000 prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.) à comparer aux 140 000 prévus au budget 1981. Les conditions d'attribution de

ces prêts ont par ailleurs été élargies. Enfin, le taux d'intérêt de départ des P.A.P. a été, pour la première fois depuis la mise en place de la réforme de 1977, maintenu : il n'est que de 10,80 p. 100. Quant aux prêts conventionnés (P.C.), qui s'adressent à l'ensemble des Français ils ont également fait l'objet d'une attention toute particulière. Ils sont plus nombreux : 140 000 prêts devraient être attribués en 1982 contre environ 90 000 en 1981. Ils sont aussi plus attractifs : en dépit de la conjoncture internationale qui pousse les taux d'intérêt à la hausse, il a été décidé en février 1982, en concertation avec le ministère de l'économie et le secteur bancaire, de ramener le taux moyen des P.C. autour de 14,5 p. 100. Ils sont enfin plus accessibles : un nouveau mécanisme mis en place à compter du 1^{er} février 1982 permet d'alléger les premières annuités de remboursement. Il convient de souligner que le ministre de l'économie a accepté d'appliquer en 1982 aux prêts conventionnés les normes d'encadrement spécifique que réclamaient en vain tous les professionnels depuis plusieurs années. Ainsi, le gouvernement a donc tout mis en œuvre pour que chacun puisse choisir d'être propriétaire ou locataire et que la construction neuve retrouve un niveau qu'on n'aurait jamais dû lui laisser perdre. Il est donc bien dans ses intentions de rompre avec la politique de laisser-faire que l'on a connue dans l'immobilier durant ces dernières années et qui a conduit à des abus manifestes et à la désorganisation du marché du logement. Enfin, en ce qui concerne plus généralement la situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics, le gouvernement suit avec une attention toute particulière leur évolution. A cet effet, il a mis en place à la fin de l'année 1981, au plan régional et départemental, un dispositif de suivi de la situation du bâtiment et des travaux publics, de façon à pouvoir répondre aux situations difficiles dans les meilleurs délais. C'est ainsi qu'à la mi-mars, le Premier ministre a pris une série de mesures en faveur des entreprises de B.T.P., qui ont été aussitôt mises en vigueur. En premier lieu, la procédure des avances exceptionnelles de trésorerie (procédure dite C.O.D.E.F.I.) a été prorogée au profit des entreprises du bâtiment et des travaux publics jusqu'au 30 juin 1982. D'autre part, il a été décidé d'autoriser le lancement de travaux de bâtiment et de travaux publics subventionnés par l'Etat relevant des ministères de l'agriculture, de l'éducation nationale et de l'intérieur, même si la procédure de mise en place des subventions n'a pas été menée complètement à son terme, de façon à avancer les travaux au plus vite dans l'année. Par ailleurs, pour alléger les charges des entreprises en vue de financer la cinquième semaine de congés payés, la Banque corporative du bâtiment et des travaux publics (B.C.B.T.P.), récemment nationalisée, va pouvoir faciliter la trésorerie des entreprises. Toutes ces mesures ont été accompagnées d'une relance de l'activité du bâtiment, fondée sur l'effort particulier dans le domaine du logement aidé par l'Etat qui vient d'être rappelé ci-dessus. Les travaux d'amélioration de l'habitat et d'économie d'énergie ont été encouragés. A cette fin, un déblocage anticipé des crédits est intervenu à hauteur de 200 millions pour le parc locatif social. En outre, il a été décidé de permettre l'utilisation de prêts conventionnés pour le financement des travaux d'économie d'énergie. Enfin, la mise à disposition des crédits budgétaires concernant les prêts à l'accession à la propriété (P.A.P.) a été accélérée conformément aux décisions du Président de la République, ce qui a permis une reprise très nette dès le mois de mars. Etant précisé que, d'une manière générale, les crédits aidés au logement ont fait l'objet d'une régulation telle que leur consommation s'étale harmonieusement sur l'ensemble de l'exercice 1982. Par ailleurs, dans une circulaire datée du 9 mars 1982, contresignée par le ministre de l'économie et des finances, il a été rappelé aux maîtres d'ouvrage publics les principes qu'ils doivent mettre en œuvre en matière de dévolution des marchés de bâtiment, afin de rendre plus facile l'accès des P.M.E. aux marchés publics : a) promouvoir la qualité des études, et faire en sorte que la mission confiée aux concepteurs comprenne l'élaboration d'un projet complet assorti d'un devis quantitatif précis et détaillé, afin de permettre aux P.M.E. de concourir efficacement, surtout si elles ne disposent pas d'un bureau d'études intégré; b) chaque fois que cela est techniquement possible, attribuer les travaux par marchés séparés de préférence à l'entreprise générale et dans les autres cas, encourager le groupement d'entreprises conjointes; c) veiller au respect d'un minimum de règles pour permettre à la concurrence de s'exercer réellement; favoriser un échelonnement régulier des appels d'offres tout au long de l'année, ne pas exiger des entreprises soumissionnaires des qualifications excessives, laisser aux concurrents des délais d'exécution réalistes pour ne pas imposer aux entreprises la mobilisation de moyens disproportionnés avec leur taille, porter une attention particulière au jugement des offres de manière à détecter toute offre aberrante. De plus, en matière de charges fiscales et sociales des entreprises, le Premier ministre vient d'annoncer un allègement global de la taxe professionnelle d'environ 10 p. 100 et la stabilisation des cotisations de sécurité sociale jusqu'au 1^{er} juillet 1983. En vue d'apporter des solutions à plus long terme, un rapport sur le financement de la protection sociale et sur les industries de main-d'œuvre vient d'être remis au ministre de la solidarité; il donnera lieu à un large débat. Les conditions sont donc réunies pour une relance de l'activité du bâtiment au cours du deuxième trimestre, et qui devrait se poursuivre dans le reste de l'année.

Impôts locaux (taxes foncières).

12750. — 19 avril 1982. — **M. Robert Melgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la durée de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Les personnes qui

ont fait construire entre 1975 et 1978, en bénéficiant d'un P.S.I. du Crédit foncier, n'ont pas eu droit à une exonération de quinze ans de la taxe foncière, telle qu'elle est pratiquée actuellement pour l'octroi de prêts P.A.P. En conséquence, il lui demande son sentiment sur cette législation mise en place par les précédents gouvernements et s'il n'existe encore une possibilité pour porter à quinze ans la durée d'exonération de la taxe foncière pour les bénéficiaires d'un P.S.I. délivré entre 1975 et 1978.

Réponse. — L'évolution du régime de l'exonération de longue durée de la taxe foncière sur les propriétés bâties présente en effet une complexité certaine, la réforme des aides au logement décidée en 1977 par le précédent gouvernement en ayant accru l'apparente incohérence. En effet, pour bénéficier de l'exonération de quinze ans édictée par l'article 1384 du code général des impôts, les constructions achevées après le 31 décembre 1972 devaient sous le régime antérieur à la réforme de 1977 être destinées à l'habitation principale de leur occupants et satisfaire aux conditions posées par la législation sur les H.L.M. quant à leurs caractéristiques techniques, leur prix de revient, leur mode de financement et leur affectation à des personnes dont les ressources n'excédaient pas certains plafonds. La volonté du législateur de réserver le bénéfice de l'exonération de quinze ans aux logements H.L.M. ou de type H.L.M. occupés par des personnes de condition modeste apparaît clairement dans les débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 (cf. *Journal officiel* débats A.N., séances du 14 et 29 juin 1971). Cette exonération a donc été réservée aux logements dont la construction avait été financée à titre principal à l'aide, soit de prêts consentis par la Caisse de prêts aux organismes d'H.L.M. ou par les Caisses d'épargne, soit de prêts spéciaux immédiats locatifs du Crédit foncier de France. Les locaux dont la construction ne répondait pas à ces normes de financement étaient par contre exclus du champ d'application de l'exonération, leurs attributaires pouvant disposer de revenus excédant les plafonds de ressources fixés en matière d'habitations à loyer modéré. Ainsi les logements construits à l'aide des prêts immobiliers conventionnés (P.I.C.), qui étaient accordés sans aucune condition de ressources, ou des prêts spéciaux immédiats pour l'accession à la propriété accordés par le Crédit foncier dont les plafonds de ressources étaient supérieurs de 60 p. 100 à ceux fixés pour les H.L.M. n'ont pas bénéficié de l'exonération de longue durée de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Dans le cadre de la réforme de 1977, les anciens prêts immobiliers conventionnés ont été remplacés par les prêts conventionnés (P.C.) dont l'attribution est indépendante de l'importance des ressources des demandeurs. Aussi l'exonération de quinze ans de la taxe foncière n'a-t-elle pas été accordée aux constructions financées par ce type de prêts, pas plus qu'elle ne l'était aux bénéficiaires des P.I.C. En revanche, le régime d'exonération de longue durée a été provisoirement maintenu en faveur des constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à titre prépondérant à l'aide des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.), prêts qui sont attribués sous condition de ressources. La loi de finances pour 1982 (article 40 - IV) a maintenu ce régime d'exonération en faveur des constructions neuves pour lesquelles une demande de prêt aidé par l'Etat sera déposée avant le 31 décembre 1982 à condition que le prêt soit effectivement accordé. La réforme de la fiscalité locale d'une part, celle des différentes aides au logement d'autre part conduiront à s'interroger sur l'évolution de ce régime d'exonération, dont les effets sociaux ne vont pas toujours dans le sens d'une meilleure justice. Ainsi, le plupart de ses bénéficiaires actuels cumulent cet avantage avec celui d'un prêt délivré à des conditions très privilégiées, sans rapport avec l'érosion monétaire constatée depuis plusieurs années. Les titulaires de prêts spéciaux immédiats d'avant 1977 bénéficient eux-mêmes de taux particulièrement bas, — 7 ou 7,40 p. 100 —, sans avoir été soumis à des plafonds de ressources aussi contraignants qu'en H.L.M., comme il a été rappelé plus haut. Entendre à leur profit l'exonération sur quinze ans de la taxe foncière entraînerait une charge importante pour les finances publiques. Celle-ci irait à l'encontre de l'effort de solidarité nécessaire au profit des nouvelles générations d'accédants à la propriété, confrontés à des taux d'intérêt beaucoup plus élevés, contre lesquels le gouvernement se doit de lutter en priorité.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Creuse).

13058. — 26 avril 1982. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des entreprises creuses du bâtiment face aux grands groupes. Ces petits industriels n'ont pas les moyens financier, commercial et d'organisation pour lutter efficacement contre la compétitivité des grands groupes. Ils n'ont pas la possibilité de changer d'échelle. Face à cette situation, les entreprises creuses voudraient survivre; livrées à elles-mêmes elles ne le peuvent pas. Elle lui demande quelles mesures spécifiques à ce type d'activité pourraient être envisagées, telle l'exonération partielle des charges des entreprises de main-d'œuvre, pour remédier à cette situation préoccupante dans les départements à faible activité économique.

Réponse. — Le gouvernement suit avec une attention toute particulière l'évolution de la situation des petites et moyennes entreprises de bâtiment et a mis en place les moyens propres à assurer le maintien et le développement de leur activité. En premier lieu en ce qui concerne l'évolution du marché, la relance de la construction et plus spécialement de la construction de

logements est un des éléments importants de la politique de redressement économique du gouvernement. La baisse des taux des prêts conventionnés, les mesures récemment décidées par le Premier ministre quant à l'accélération de la mise en place des moyens financiers prévus au budget de cette année en sont de nouvelles confirmations. Dans le cas du département de la Creuse, les investissements publics en matière de bâtiment connaissent en 1982 une très nette augmentation par rapport à 1981 (170 millions de francs contre 135,8 millions de francs pour les logements aidés; 59 millions de francs contre 30,8 millions de francs pour l'amélioration-entretien; 179,8 millions de francs contre 117,6 millions de francs pour les bâtiments publics). Cet effort pour une relance durable du marché tant sur le plan national que départemental ne pourra manquer de bénéficier aux petites et moyennes entreprises compétitives de bâtiment. En second lieu, en ce qui concerne le financement des efforts de développement ou d'adaptation de ces entreprises aux données nouvelles du marché, un dispositif d'aides a été mis en place par le ministère de l'urbanisme et du logement. Parmi ces aides, il faut citer les interventions sous forme de prêts participatifs publics ou privés ou de contrats de croissance. En outre les entreprises qui sont titulaires de marchés publics ou de commandes de collectivités publiques peuvent bénéficier de procédures de financement spécifique dont la gestion est assurée par le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (C.E.P.M.E.). Celles-ci peuvent prendre la forme de paiements à titre d'avance ou de crédits de préfinancement ou de mobilisation sur commandes publiques, qui assurent aux entreprises une partie importante de la trésorerie nécessaire à l'exécution des marchés. Enfin les entreprises de bâtiment ont été reconnues éligibles aux différentes procédures d'aide gérées par les Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (C.O.D.E.F.I.); la possibilité de bénéficier d'avances exceptionnelles de trésorerie de la part des organismes a été prolongée en leur faveur jusqu'au 30 juin 1982. Pour donner plus d'efficacité à l'ensemble de ce dispositif et dans l'esprit de la politique de décentralisation, des correspondants locaux des entreprises ont été désignés dans chaque direction départementale ou régionale de l'équipement afin de renseigner les entreprises sur les procédures d'aides mises à leur disposition, les conseiller et les aider dans la recherche de solutions à leurs problèmes. En ce qui concerne enfin l'allègement des charges assises sur les salaires, ce problème est actuellement à l'étude au sein des ministères de la solidarité nationale, du travail et de l'économie et des finances pour l'ensemble des industries de main-d'œuvre. Les préoccupations particulières des entreprises du bâtiment ont été soulignées à plusieurs reprises auprès de ces ministères par le ministère de l'urbanisme et du logement.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Sarthe).

13264. — 26 avril 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation préoccupante des entrepreneurs en travaux publics et des artisans du bâtiment du département de la Sarthe. Le bâtiment sarthois, qui représente plus de 2 950 artisans et entrepreneurs employant près de 14 000 salariés, doit faire face depuis plusieurs mois à un marché en pleine récession. En attendant la relance annoncée, les carnets de commandes sont au plus bas — 23 p. 100 de demandes de permis de construire en moins en un an — l'emploi est menacé, les licenciements augmentent et d'autres s'y ajouteront avant l'été prochain si un redressement n'est pas opéré dans les plus brefs délais. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures efficaces qu'il envisage de prendre rapidement afin d'éviter l'accélération des dépôts de bilan et de sauvegarder l'emploi dans ce secteur important de l'économie sarthoise.

Réponse. — Ainsi qu'il a été exposé dans la réponse à la question écrite n° 8043 du 11 janvier 1982 relative à l'emploi et à l'activité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics des Pays-de-la-Loire, (cf. *Journal officiel* débats A. N. du 22 mars 1982 p. 199), dès sa mise en place, le gouvernement a décidé de réagir contre la dégradation de la situation de l'emploi dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, constante depuis plusieurs années. A la différence de son prédécesseur, le gouvernement considère en effet ce secteur comme primordial dans la lutte contre la crise et le soutien de l'emploi. C'est ainsi que, sans le vote en juillet 1981 d'un collectif budgétaire de 50 000 logements, l'année 1981 se serait terminée sur une chute des mises en chantier équivalente à celle des années précédentes. Au contraire, pour la première fois depuis sept ans, la chute constante de la construction de logements a pu être enrayerée. Dans le département de la Sarthe, le nombre de logements aidés mis en chantier a connu une progression très nette en 1981. Bien que le budget 1982 soit lui aussi marqué par une augmentation très sensible des crédits affectés à ce secteur, la situation actuelle demeure préoccupante, compte tenu en particulier des délais séparant les décisions de financement de la mise en place des travaux. Afin de raccourcir ces délais, le gouvernement vient de prendre une nouvelle série de mesures, que le Premier ministre a annoncées le 12 mars, notamment l'accélération de la mise en place des crédits budgétaires au logement pour le deuxième trimestre 1982, le déblocage anticipé de 200 millions de francs pour l'amélioration du parc H. L. M. existant et la prorogation jusqu'au 30 juin de la dispense de notification officielle des subventions d'Etat aux collectivités locales pour le lancement des travaux dont elles sont maîtres d'ouvrage. Les avances de

trésorerie qui peuvent être consenties par les Comités départementaux de financement sont à nouveau ouvertes aux entreprises de bâtiment et de travaux publics pour les aider à surmonter des difficultés passagères. Ces dernières bénéficieront par ailleurs du déblocage de plus de cinq milliards de francs de crédits (dont 4,3 pour les prêts aidés à l'accession à la propriété). L'ensemble de ces dispositions devrait avoir un effet très sensible pour les entreprises du secteur, qui bénéficieront au surplus des mesures prises en matière de charges sociales et fiscales, notamment allègement de taxe professionnelle et stabilisation temporaire des cotisations de sécurité sociale.

Logement (prêts).

14083. — 10 mai 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des agents de l'Etat, civils ou militaires qui sont astreints à l'obligation de résidence, et ne peuvent de ce fait bénéficier durant leur période d'activité des prêts aidés à l'accession à la propriété, à l'exception d'une courte période précédant leur départ à la retraite. Le logement de fonction étant considéré comme résidence principale, les fonctionnaires logés ne peuvent donc construire et accéder à la propriété qu'au prix de sacrifices financiers supplémentaires. Il lui expose en outre qu'en cas de décès du fonctionnaire logé, toute sa famille, qui perd le droit au logement de fonction, se trouve dans une situation des plus précaires. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour réparer une telle anomalie, et en particulier, s'il ne lui paraît pas opportun de ne plus considérer le logement de fonction comme résidence principale afin de permettre aux personnels qui y sont astreints d'accéder par ailleurs à la propriété dans des conditions normales.

Réponse. — Il convient de signaler qu'en matière d'accession à la propriété, l'aide de l'Etat doit être réservée, autant que possible, à ceux qui en ont un besoin immédiat, notamment à ceux qui bénéficient d'un logement de fonction. Aussi, la réglementation actuellement en vigueur prévoit-elle notamment que les logements financés au moyen des prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au mois huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai minimum d'un an suivant, soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Cependant, des exceptions à cette réglementation sont prévues qui allongent, pour une durée limitée, le délai d'occupation ci-dessus, soit pour des raisons professionnelles ou familiales, soit en faveur du bénéficiaire d'un logement de fonction qui pratiquement peut mettre en chantier sa maison neuf ans avant la retraite. Compte tenu de l'importance des demandes de prêts aidés à l'accession à la propriété (P. A. P.) il ne paraît ni possible, ni souhaitable d'envisager actuellement une modification de cette réglementation en faveur des bénéficiaires d'un logement de fonction.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

Nos 11832 Paul Duraffour; 11865 Jean Briane; 11902 Michel Charzat; 11945 Jean-Louis Masson; 11948 Jean-Louis Masson; 11959 Gilbert Gantier; 12063 Georges Mesmin; 12092 Bruno Bourg-Broc; 12111 Emmanuel Hamel; 12125 Michel Debré; 12139 André Delehedde; 12278 Guy Malandain.

AGRICULTURE

Nos 11841 Pierre-Bernard Cousté; 11845 Roland Vuillaume; 11915 Joseph Gourmelon; 11939 Jacques Godfrain; 11969 Emmanuel Hamel; 11975 Pierre Bas; 11991 Pierre Bas; 12008 Pierre Bas; 12070 Victor Sablé; 12118 Jean-Pierre Santa-Cruz; 12119 Jean-Pierre Santa-Cruz; 12120 Jean-Pierre Santa-Cruz; 12180 Robert Malgras; 12200 Charles Bistre; 12225 Emile Bizet; 12226 Jean-Louis Goasduff; 12231 Jean-Louis Goasduff; 12276 Gilbert Garmendia; 12284 Noël Ravassard; 12307 Yves Sautier; 12314 Gérard Chasseguet.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 11831 Michel Charzat; 11857 André Tourné; 12114 Emmanuel Hamel; 12220 René Souchon; 12269 Pierre Garmendia; 12288 René Souchon; 12304 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 12316 Antoine Gissingier; 12317 Antoine Gissingier; 12319 Antoine Gissingier.

BUDGET

N^{os} 11844 Lucien Richard; 11861 Jean Briane; 11893 Francisque Perrut; 11903 Michel Coffineau; 11913 Claude Germon; 11916 Maurice Serghereart; 11921 Robert Malgras; 11931 Pierre Tabanou; 11942 Jean-Louis Masson; 11954 Edmond Alohandery; 11955 Edmond Alphandery; 11961 Gilbert Gantier; 11962 Gilbert Gantier; 11967 Emmanuel Hamel; 11978 Pierre Bas; 12006 Pierre Bas; 12010 Maurice Ligo; 12011 Maurice Ligo; 12022 Lucien Richard; 12024 Jean-Louis Masson; 12041 Alain Madelin; 12054 Henri Bayard; 12065 Charles Millon; 12082 Lucien Richard; 12095 Bruno Bourg-Broc; 12097 Bruno Bourg-Broc; 12130 Philippe Bassinet; 12135 Didier Chouat; 12147 Claude Evin; 12151 Pierre Garmendia; 12152 Pierre Garmendia; 12156 Hubert Gouze; 12212 Alain Rodet; 12215 Bernard Schreiner; 12233 Jacques Lafleur; 12242 Parfait Jans; 12243 Louis Maisonnat; 12297 Gilbert Gantier; 12302 Germain Gengenwin; 12309 André Audinot; 12310 André Audinot; 12320 Antoine Gissingier.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^{os} 11898 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 11972 Pierre Bas; 11973 Pierre Bas; 12000 Pierre Bas; 12042 Alain Madelin; 12161 Marc Jacq; 12207 Henri Prat; 12318 Antoine Gissingier; 12332 René Lacombe.

COMMERCE EXTERIEUR

N^o 12085 Philippe Séguin.

COMMUNICATION

N^{os} 11881 André Audinot; 11953 Pierre Weisenhorn; 11993 Pierre Bas; 11996 Pierre Bas; 11999 Pierre Bas; 12004 Pierre Bas; 12029 Jean-Louis Masson; 12030 Jean-Louis Masson; 12032 Jean-Louis Masson; 12040 Alain Madelin; 12328 François Grussenmeyer; 12333 René Lacombe.

CONSOMMATION

N^{os} 12050 Pierre-Bernard Cousté; 12224 Bernard Villette; 12272 Pierre Garmendia.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N^{os} 11909 Dominique Dupilet; 12266 Dominique Dupilet.

CULTURE

N^{os} 11966 Emmanuel Hamel; 11970 Emmanuel Hamel; 11971 Emmanuel Hamel; 11992 Pierre Bas.

DROITS DE LA FEMME

N^{os} 11858 André Tourné; 11892 Francisque Perrut; 12074 Claude Wolff; 12105 Philippe Séguin; 12246 Jean Beauflis.

ECONOMIE ET FINANCES

N^{os} 11930 René Souchon; 11989 Pierre Bas; 12005 Pierre Bas; 12048 Pierre-Bernard Cousté; 12083 Philippe Séguin; 12088 Philippe Séguin; 12112 Emmanuel Hamel; 12113 Emmanuel Hamel; 12117 Emmanuel Hamel; 12176 Jacques Mahéas; 12179 Robert Malgras; 12244 Vincent Porelli; 12311 André Audinot; 12261 Dominique Dupilet; 12275 Gisèle Halimi.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 11827 Manjel Escutia; 11848 Edmond Garcin; 11870 Alain Billon; 11871 Michel Couillet; 11914 Joseph Gourmelon; 11925 Jean Peuziat; 11949 Frédéric Jalton; 12014 Antoine Gissingier; 12060 Jean Brocard; 12069 André Rossinot; 12100 Marc Lauriol; 12101 Jean-Louis Masson; 12107 Pierre Weisenhorn; 12129 Maurice Adevah-Pœuf; 12149 Jean-Pierre Gabarrou; 12175 Jean-Yves Le Drian; 12192 Paulette Nevoux; 12204 Maurice Pourchon; 12240 Parfait Jans; 12248 Jean Beauflis; 12301 Germain Gengenwin; 12313 Pierre de Benouville; 12334 René Lacombe.

ENERGIE

N^{os} 11837 Clément Théaudin; 11938 Jacques Godfrain; 12141 Freddy Deschaux-Beaume; 12188 Jacques Mellick.

ENVIRONNEMENT

N^{os} 11833 Yvon Tondon; 12110 Emmanuel Hamel; 12169 Michel Lambert.

**FONCTION PUBLIQUE
ET REFORMES ADMINISTRATIVES**

N^{os} 11862 Jean Briane; 11894 Francisque Perrut; 12091 Bruno Bourg-Broc; 12184 Marc Massion; 12270 Pierre Garmendia.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 12002 Pierre Bas; 12061 Pascal Clément.

INDUSTRIE

N^{os} 11840 Pierre-Bernard Cousté; 11876 Emile Roger; 12001 Pierre Bas; 12016 Antoine Gissingier; 12053 Henri Bayard; 12057 Henri Bayard; 12079 Louis Odru; 12084 Philippe Séguin; 12168 Michel Lambert; 12234 Philippe Séguin; 12303 Emmanuel Hamel.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 11890 Charles Millon; 11899 Maurice Briand; 11920 Robert Malgras; 11933 André Durr; 11944 Jean-Louis Masson; 12036 Jean-Louis Masson; 12089 Philippe Séguin; 12123 Christian Bonnet; 12124 Christian Bonnet; 12250 André Borel; 12299 Gilbert Gantier; 12335 Jean-Louis Masson; 12336 Jean-Louis Masson; 12337 Jean-Louis Masson.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 11813 Michel Charzat; 12160 Marie Jacq.

JUSTICE

N^{os} 11866 Jean Briane; 11922 Jean-Pierre Michel; 11968 Emmanuel Hamel; 12087 Philippe Séguin; 12121 Christian Bonnet; 12122 Christian Bonnet; 12232 Claude Labbé; 12236 Guy Ducoloné; 12325 Jacques Godfrain.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N^o 12023 Jean-Louis Masson.

RAPATRIES

N^o 12138 Jean-Hugues Colonna.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N^{os} 12039 Jean-Louis Masson; 12034 Jean-Louis Masson.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N^o 11951 Michel Noir.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 11887 François d'Harcourt; 11911 Dominique Dupilet; 11932 Michel Debré; 11960 Gilbert Gantier; 11982 Pierre Bas; 12049 Pierre-Bernard Cousté; 12127 Michel Debré; 12281 Albert Pen; 12306 Yves Sautier; 12323 Antoine Gissingier.

SANTÉ

Nos 11828 Guy Lengagne; 11839 Bruno Bourg-Broc; 11885 Francis Geng; 11927 Joseph Pinard; 11940 Didier Julia; 11957 Loïc Bouvard; 12007 Pierre Bas; 12012 Bernard Stasi; 12013 Bernard Stasi; 12019 Antoine Gissingier; 12056 Henri Bayard; 12059 Jean Brocard; 12143 Jean-Claude Dessein; 12183 Marc Masson; 12205 Maurice Pouchon; 12209 Eliane Provost; 12211 Alain Rodet; 12213 Jean Rousseau; 12222 Clément Théaudin; 12256 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 12292 Pierre Bas; 12298 Gilbert Gantier; 2326 Daniel Goulet.

SOLIDARITE NATIONALE

Nos 11836 Jean-Claude Bois; 11838 Clément Théaudin; 11860 Jean-Paul Fuchs; 11873 Paul Chomat; 11877 André Tourné; 11878 André Tourné; 11880 André Tourné; 11882 André Audinot; 11883 André Audinot; 11889 Georges Mesmin; 11896 Jean-Michel Belorgey; 11904 André Delehedde; 11906 Raymond Douyère; 11907 Raymond Douyère; 11917 Marie Jacq; 11918 Marie-France Lecuir; 11934 Henri de Gastines; 11936 Antoine Gissingier; 11946 Jean-Louis Masson; 11956 Loïc Bouvard; 11964 Emmanuel Hamel; 11974 Pierre Bas; 11983 Pierre Bas; 11990 Pierre Bas; 12018 Antoine Gissingier; 12046 Jean-Pierre Soisson; 12052 Jacques Barrot; 12055 Henri Bayard; 12064 Georges Mesmin; 12075 Claude Wolff; 12078 Louis Odru; 12086 Philippe Séguin; 12094 Bruno Bourg-Broc; 12104 Philippe Séguin; 12106 Philippe Séguin; 12116 Emmanuel Hamel; 12128 Maurice Adah-Pœuf; 12159 Gérard Istace; 12163 Jean-Pierre Kucheida; 12186 Jacques Mellick; 12190 Jacques Mellick; 12193 Paulette Nevoux; 12194 Paulette Nevoux; 12195 Paulette Nevoux; 12196 Paulette Nevoux; 12208 Henri Prat; 12214 Bernard Schreiner; 12219 Odile Sicard; 12247 Jean Beauvils; 12251 Jean-Michel Boucheron (Charente); 12274 Gérard Hasebroeck; 12286 Roger Rouquette; 12290 Georges Labazée; 12321 Antoine Gissingier; 12327 Daniel Goulet; 12830 Pierre-Charles Krieg.

TEMPS LIBRE

Nos 11849 André Tourné; 11979 Pierre Bas.

TRANSPORTS

Nos 11852 André Tourné; 11853 André Tourné; 11854 André Tourné; 11855 André Tourné; 11867 Jean Briane; 11869 Jean Briane; 11923 Jean-Pierre Michel; 11935 Antoine Gissingier; 11950 Jean-Louis Masson; 11963 Gilbert Gantier; 11976 Pierre Bas; 11988 Pierre Bas; 12026 Jean-Louis Masson; 12037 Jean-Louis Masson; 12039 Jean-Louis Masson; 12062 Georges Mesmin; 12066 Charles Millon; 12067 Charles Millon; 12068 Charles Millon; 12081 Pierre Zarka; 12134 Louis Besson; 12140 Bernard Derosier; 12264 Dominique Dupilet; 12295 Gilbert Gantier.

TRAVAIL

Nos 11846 Michel Couillet; 11847 Lucien Dutard; 11926 Jean Peuziat; 11928 Alain Richard; 11929 Alain Richard; 11937 Antoine Gissingier; 11994 Pierre Bas; 12058 Christian Bonnet; 12096 Bruno Bourg-Broc; 12103 Hélène Missoffe; 12126 Didier Julia; 12155 Joseph Gourmelon; 12187 Jacques Mellick; 12237 Guy Ducloné; 12253 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 12254 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 12255 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 12305 Yves Sautier; 12322 Antoine Gissingier.

URBANISME ET LOGEMENT

Nos 11863 Jean Briane; 11872 Paul Chomat; 11875 Georges Marchais; 11900 Jacques Cambolive; 12021 Charles Haby; 12077 Louis Maisonnat; 12153 Claude Germon; 12170 Michel Lambert.

Rectificatifs.

- I. — *Au Journal Officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 18 A.N. (Q.) du 3 mai 1982.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1888, 1^{re} colonne, 6^e ligne de la réponse à la question n° 9856 de M. Emmanuel Hamel à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, au lieu de : ...« organisé chaque année par l'Ecole nationale de l'aviation civile. Dans le cadre des études poursuivies... », lire : ...« organisé chaque année par l'Ecole nationale de l'aviation civile. Ces possibilités s'ajoutent bien entendu à celles offertes par toutes les carrières techniques, administratives et commerciales de l'aéronautique civile. Dans le cadre des études poursuivies... ».

- II. — *Au Journal Officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 20 A.N. (Q.) du 17 mai 1982.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2056, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la réponse à la question n° 12609 de M. Emmanuel Hamel à M. le ministre de la défense, au lieu de : ...« lors des vingt-sixième sessions du Conseil supérieur de la fonction militaire », lire : ...« lors des vingt-cinquième et vingt-sixième sessions du Conseil supérieur de la fonction militaire ».

- III. — *Au Journal Officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 22 A.N. (Q.) du 31 mai 1982.*

A. — RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2267, 2^e colonne, 9^e ligne de la question n° 11289 de Mme Marie-Thérèse Patrat à M. le ministre de la santé, au lieu de : ...« un palier entre le grade en pharmacie », lire : « un palier entre le grade d'aide en pharmacie ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone } Renseignements : 578-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
08	Compte rendu	84	320	
33	Questions	84	320	
Documents :				
07	Série ordinaire	468	852	
27	Série budgétaire	150	204	
Séat :				
08	Débats	102	200	
09	Documents	468	828	
Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.				
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2 F.